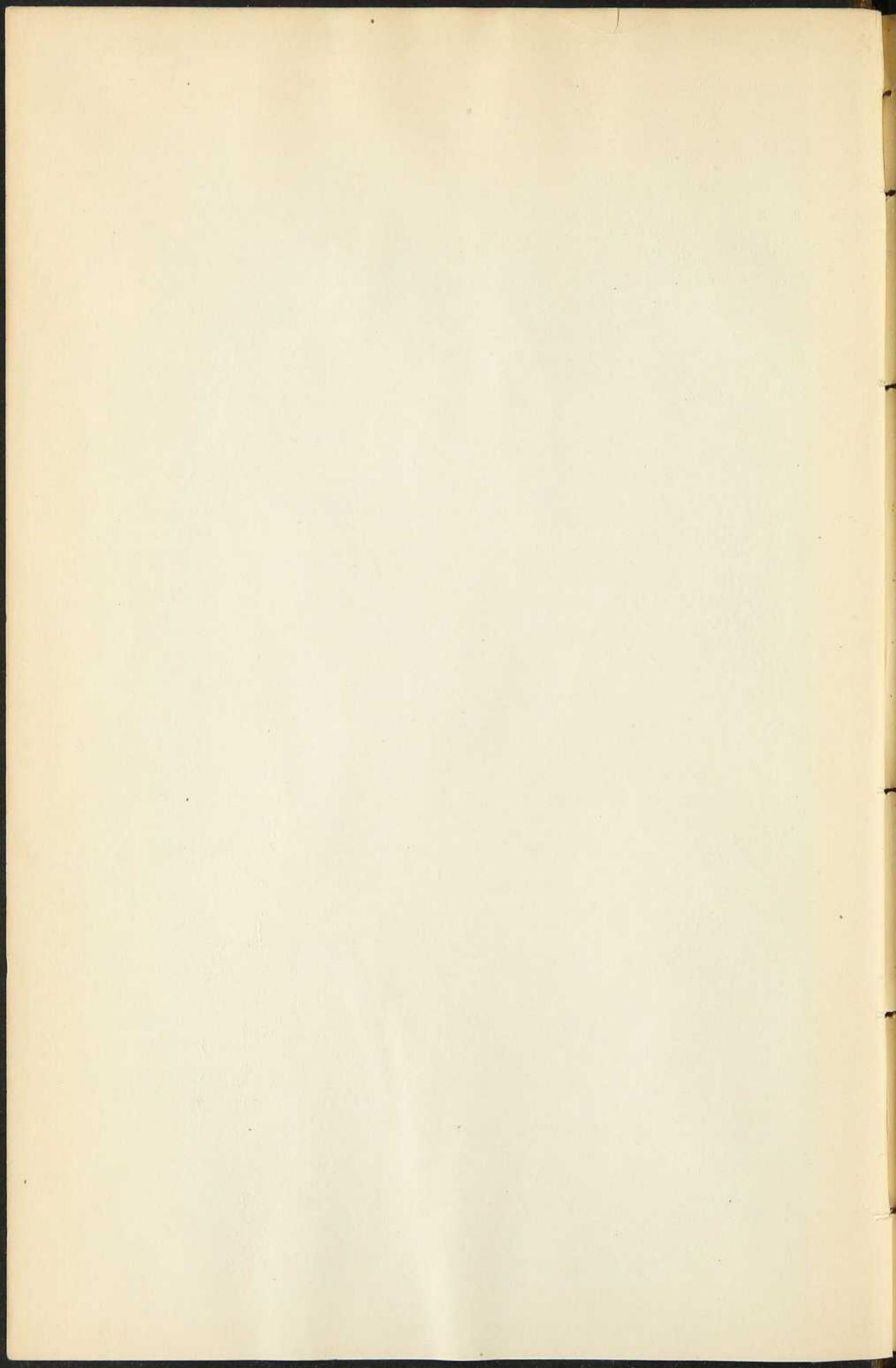
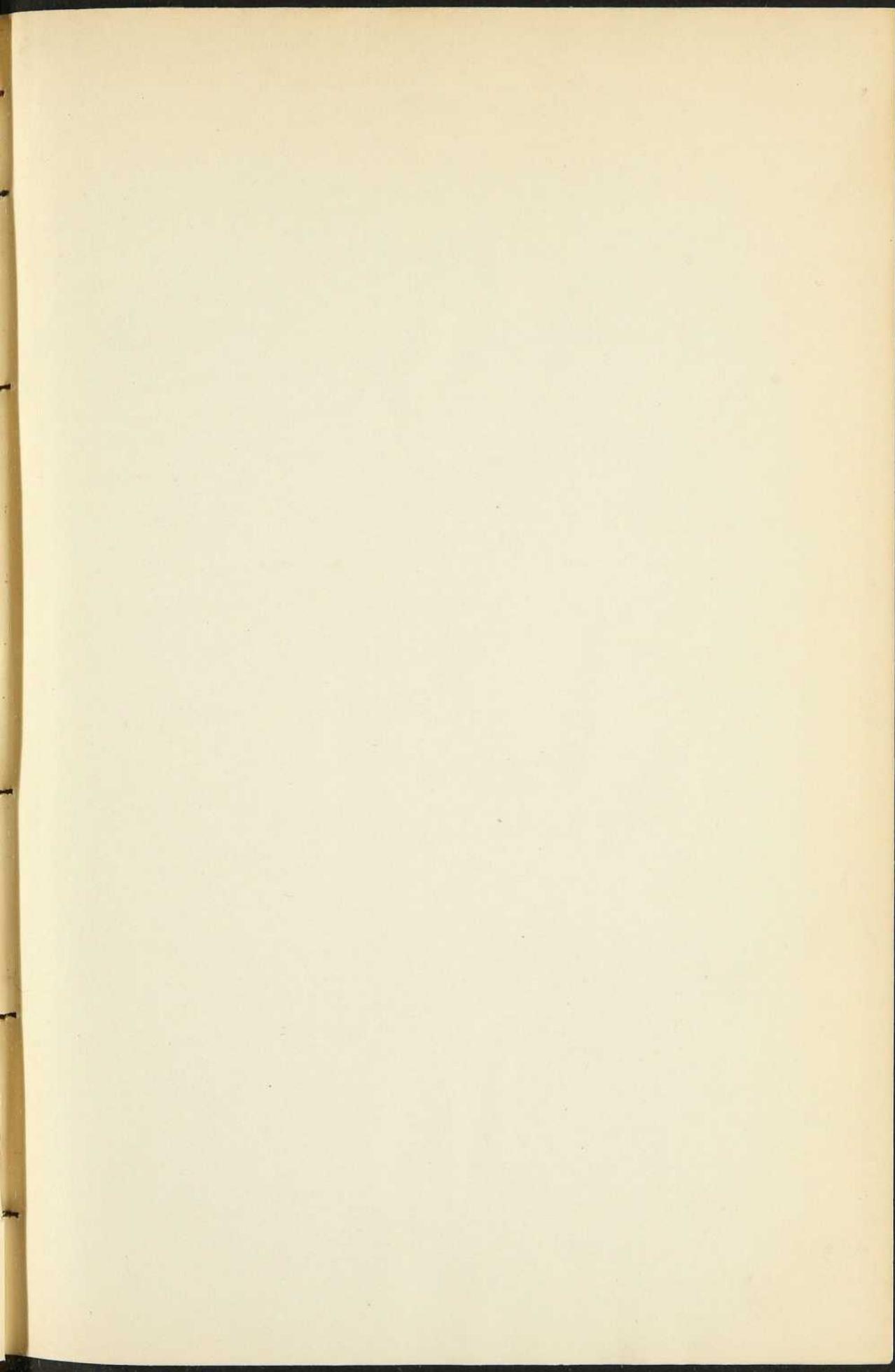
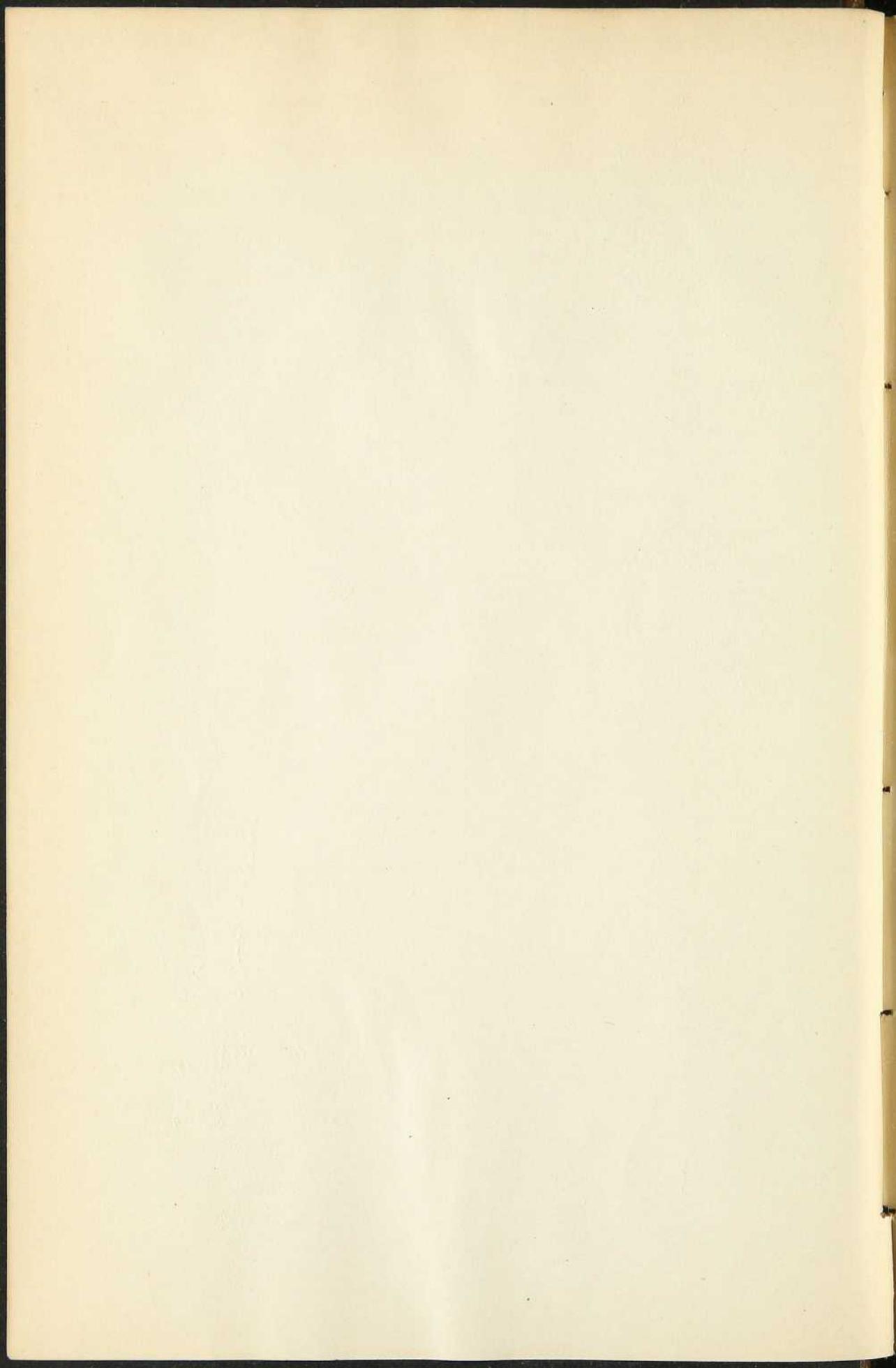
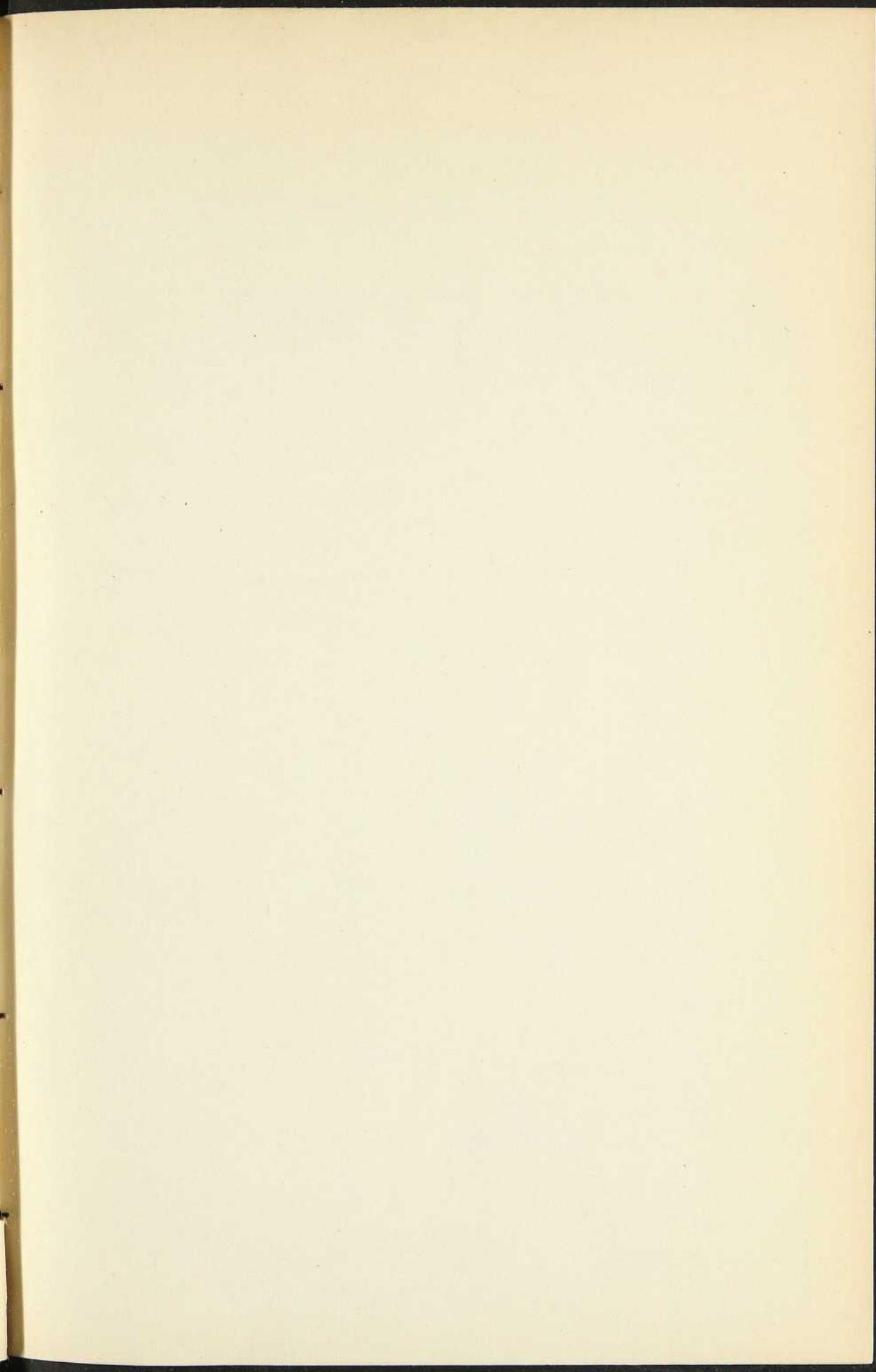


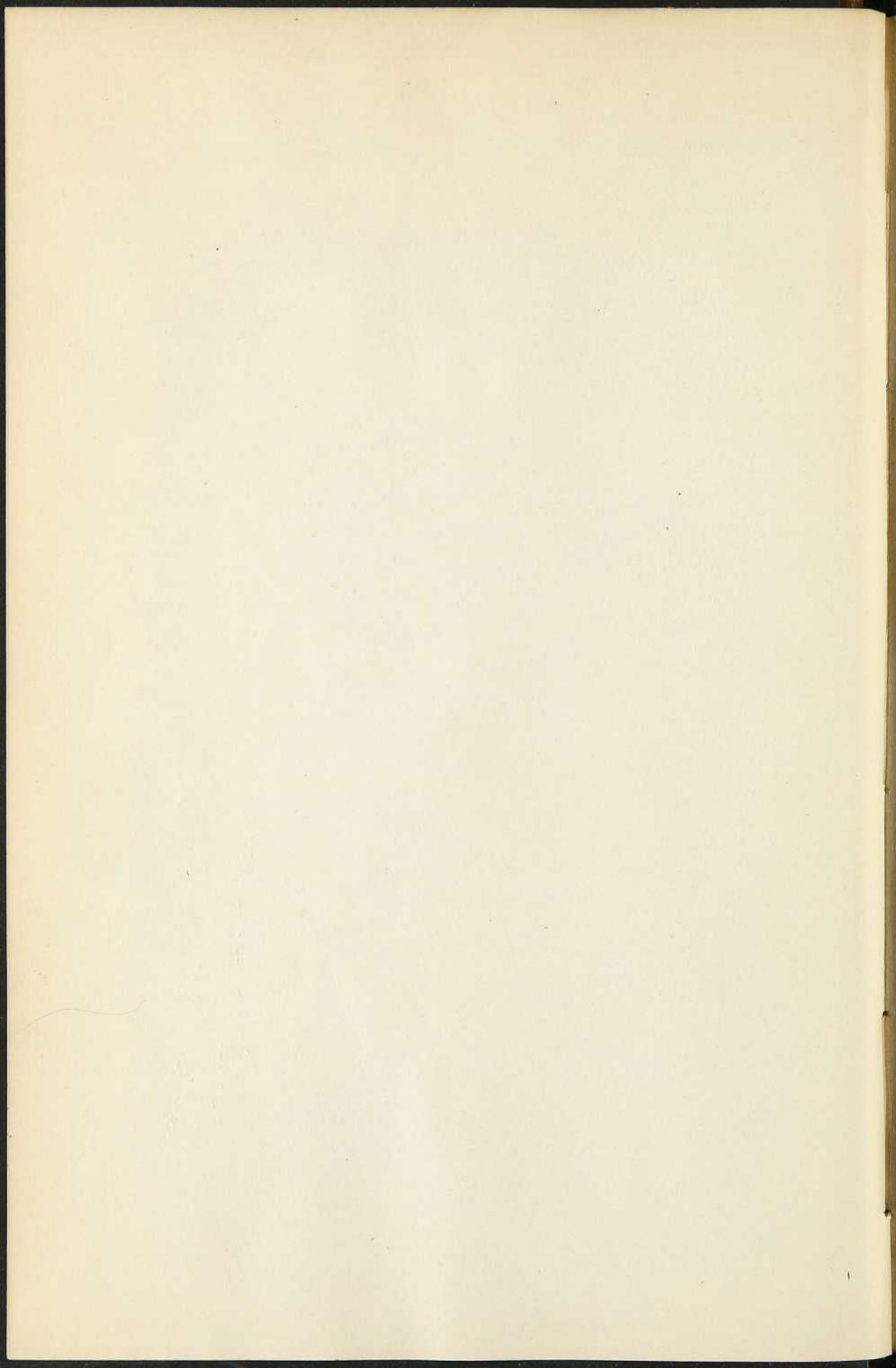
REF











ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

INVENTAIRE

DE

Pièces sur la côte de Labrador

CONSERVEES AUX

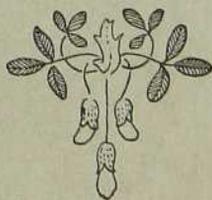
ARCHIVES DE LA PROVINCE

DE QUEBEC

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

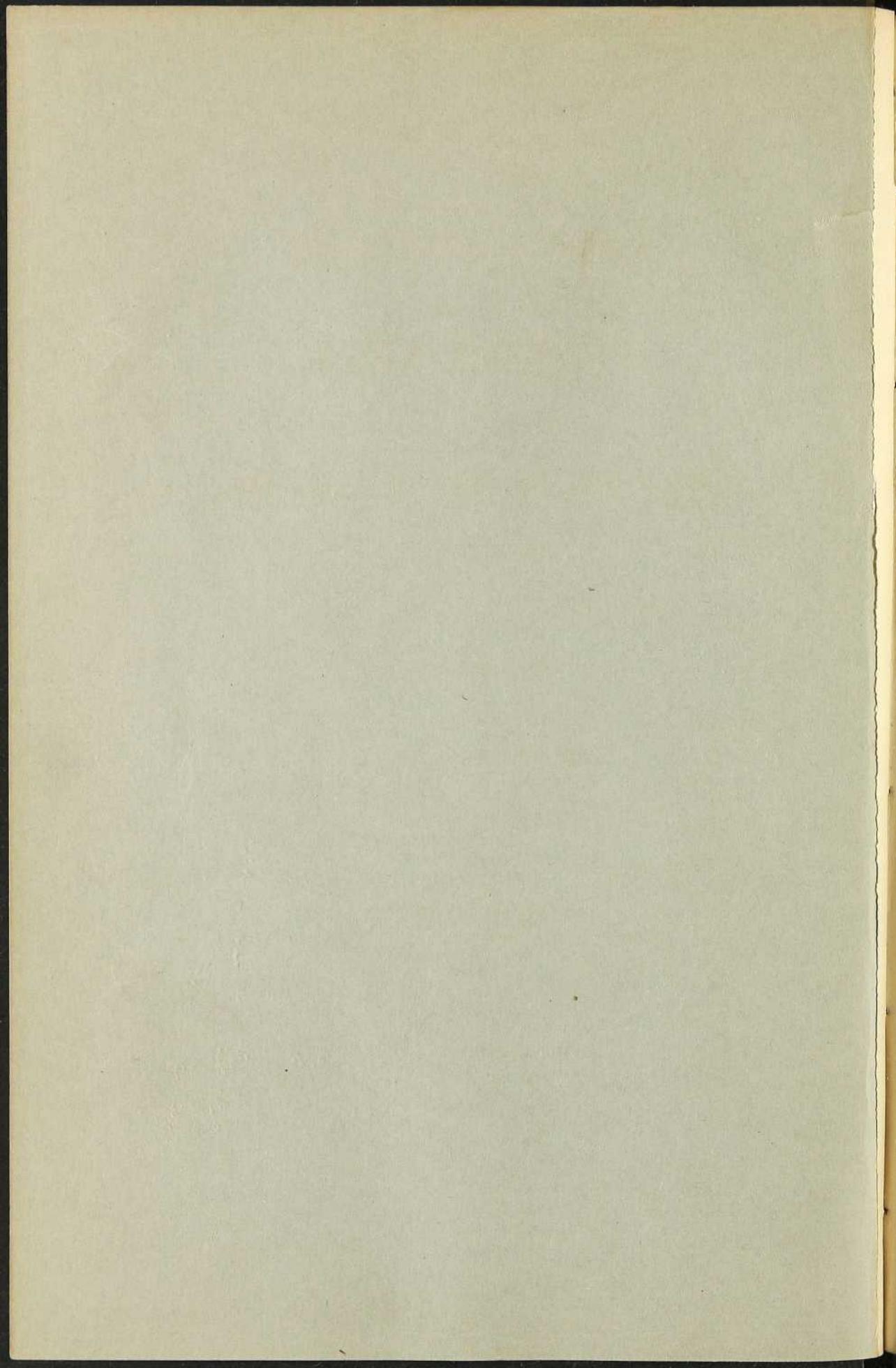
VOLUME PREMIER



QUEBEC

—

1940



ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

INVENTAIRE

DE

Pièces sur la côte de Labrador

CONSERVEES AUX

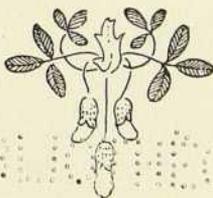
ARCHIVES DE LA PROVINCE

DE QUEBEC

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME PREMIER



ARCHIVES DE LA PROVINCE
DE QUEBEC

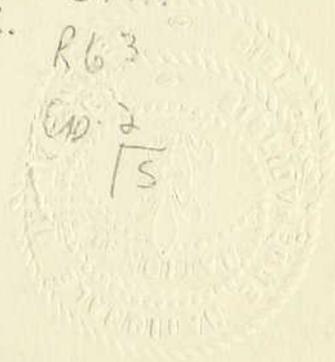
1940

*Don des Archives
20/5/43*

OFF
54A7

R63

Exp. 2
TS



S4A7

R63 6895

N.6

OFF

R.C.F.

RECEIVED
JUN 18 1948



**ACTES DE CONCESSION, BREVETS DE CON-
FIRMATION, AVEUX ET DENOMBREMENTS,
ETC, ETC.**

*Aveu et dénombrement de François Bissot de la Rivière pour
la terre ferme de Mingan, les îlets de Mingan, etc., etc.*

(11 février 1668)

Extrait du Terrier de la Compagnie Royale des Indes Occidentales, seigneur de ce pays. Est comparu :
François Bissot, Sr. de la Rivière, lequel avoue et déclare tenir de nos seigneurs l'Isle aux Oeufs, située au dessou de Tadoussac, vers le Montpellès, du costé du Nord, quarante lieues ou environ dud. Tadoussac, avec le droit et faculté de chasse et d'établir en terre ferme aux endroits qu'il trouvera plus commodes, la pesche sédentaire des Loups marins, baleines, marsouins, et les autres négoce, depuis la dite Isle aux Oeufs, jusqu'aux Sept Isles et dans la Grande Anse, vers les Esquimaux où les Espagnols font ordinairement la pesche, avec les bois et terres nécessaires pour faire le dit établissement. Le tout à luy appartenant par titre de concession en date du vingt cinq Février mil six cent soixante et un,

signé par extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France. A. Chafault, à la charge de payer par chacun an, deux castors d'hyver, ou dix livres tournois au receveur de la dite Compagnie, et les droits accoutumés pour la traite à la communauté de ce pays, au bas duquel titre est écrit Dubois Davaugour, ratifié le don que dessus de laquelle dit Déclaration il nous a requis acte et a signé. Ainsi signé, Bissot avec paraphe.

Sur quoy, ouy le procureur fiscal, nous avons accordé acte au dit sieur Bissot de son dit aveu et déclaration, et iceluy condamné payer la dite redevance, tant pour le passé que pour l'advenir suivant et conformément au dit titre de concession, sans néanmoins que le dit acte puisse être tiré à conséquence n'y préjudice, remettant au Roy ou à la Compagnie de faire valoir le dit titre ou point. MANDONS, etc.

Donné par nous Louis Théandre Chartier, escuyer, Seigneur de Lotbinière, conseiller du Roy, Lieutenant Général civil et criminel, à Québec, les assises tenant le onzième jour de Février mil six cent soixante-huit.

(Signé) ROGER, Greffier.

Collationné à l'original par le Notaire Royal en la Prévosté de Québec représenté par le Sieur François Bissot, négociant, en cette ville, et à lui à l'instant rendu, ce dix-huit octobre mil sept cent trente sept.

(signé) BONNERET (1)

(1) Papier terrier de la Compagnie des Indes Occidentales.

Concession par Jacques Duchesneau, intendant de la Nouvelle-France, à Jacques de Lalande et Louis Jolliet, demeurant à Québec, des îles et îlets de Mingan étant du côté du nord et qui se suivent jusques à la Baie appelée l'Anse aux Espagnols, pour en jouir à l'avenir en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice

(10 mars 1679)

Jacques Duchesneau, chevalier con^{er}. du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice, police, et finances, en Canada, Acadie, Terre Neufve, et autres païs de la France septentrionale, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut sçavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par les sieurs Jacques de la Lande, et Louïs Jolliet demeurant a Quebec, a ce qu'il nous pleust leur vouloir accorder en tiltre de fief, seigneurie haute, moyenne et basse justice, les isles et islets apellées Mingan estant du costé du Nord, et qui se suivent jusques a la Baye apellée Lance aux Espagnols, auxquels lieux ils desiroient faire des establissemens de pesche de molüe et loups marins.

Nous en vertu de pouvoir a nous donné par Sa Majesté conjointement avec Monsieur le Comte de Frontenac, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant gnal pour Sa Majesté en ce païs; avons aux d. sieurs Lalande fils, et Jolliet, donné, accordé, et concedé, donnons, accordons, et concedons par ces presentes lesd. isles et islets de Mingan, estant du costé du

Nord, et qui se suivent jusques a la Baye apellée Lance aux Espagnols, pour en jouïr par eux, leurs hoirs et ayant cause, a ladvenir en tiltre de fief, seigneurie, haulte, et moyenne, et basse justice, a la charge de la foy et hommage que lesd. sieurs de la Lande et Jolliet, leurs d. hoirs et ayant cause seront tenus de porter au Chateau St. Louïs de Québec, duquel ils releveront aux droits et redevances accoustumées; et au désir de la coustume de la Prevosté et Vicomté de Paris qui sera suivie pour cet esgard, par provision en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra estre estably aux d. lieux, ressortiront par-devant le Lieutenant general de Québec, en attendant qu'il en soit estably un plus proche desd. isles et islets de Mingan comme aussy quils tiendront et feront tenir feu et lieu par leurs tenanciers, sur les concessions quils leur accorderont, et faute de ce faire quils rentreront de plein droit en pocession d'icelles; et conserveront lesd. sieurs de la Lande et Jolliet, et feront conserver par leurs tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans lestendüe desd. isles et islets, et qu'ils donneront incessamment advis au Roy et a nous, des mines minières ou minéraux si aucuns sy trouvent et laisseront et feront laisser tous chemins et passages necessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des presentes dans un an; en tesmoin de quoy nous avons signé ces presentes, a icelles fait aposer le sceau de nos armes, et contresigner par nostre secretaire.

Donné a Québec le dixie jour de Mars g b y c. soixante dix neuf.

Registré suivant l'arrest du Conseil du vingt quatre octobre g b y c. quatre vingt, intervenu en consequence d'arrest du Conseil d'État du Roy donné a Fontainebleau le vingt neufie May aud. an portant confirmation de la concession cy dessus. Par moy greffier en chef dud. Conseil soussigné.

PEUVRET (1)

Concession par Jacques Duchesneau, intendant de la Nouvelle-France, à Louis Jolliet, demeurant à Québec, de l'île d'Anticosti, située à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice

(Mars 1680)

Jacques Duchesneau, Chevallier Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances en Canada, Acadie, Terre Neufve, et autres païs de la France Septentrionale, a tous ceux qui ces presentes Lettres verront SALUT sçavoir faisons que sur la Requeste a nous présentée par le sieur Louis Jolliet demeurant a Québec, a ce qu'il nous pleust luy voulloir accorder en tiltre de fief, seigneurie, haulte, moyenne et basse justice, l'Isle d'Anticosty scitüe a l'embouchure du fleuve St. Laurens, dans laquelle il desireroit faire des establissemens de pesche de molüe verte et seiche, hui-

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 2, folio 3.

les de loups marins et de ballaines, et par ce moyen commercer en ce païs et dans les Isles de l'Amerique.

Nous conjointement avec Monsieur le Comte de Frontenac, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de Terre Neufve, et autres païs de la France Septentrionale, et en considération de la descouverte que led. sieur Jolliet a faite du païs des Ilinois, dont il nous a donné le plan sur lequel la carte que nous avons envoyé depuis deux ans, a Monseigneur Colbert, ministre et secrétaire d'État, a esté tirée, et du voyage qu'il vient de faire a la baye d'Hudson, pour l'interest et l'avantage de la ferme du Roy en ce païs. Avons aud. sieur Jolliet donné, accordé, et concedé, donnons, accordons, et concedons par ces presentes lad. Isle d'Anticosty estant a l'emboucheure du fleuve St. Laurens, pour en jouïr par luy, ses hoirs et ayant cause a l'advenir, en tiltre de fief, seigneurie, haulte, moyenne, et basse justice, a la charge de la foy et hommage que led. sieur Jolliet sesd. hoirs, et ayant cause seront tenus de porter au Chasteau St. Louis de Quebec, duquel ils releveront aux droits et redevances accoustumées, et au desir de la coustume de la Prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie pour cet esgard par provision en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et que les apellations du juge qui pourra estre estably aud. lieu ressortiront pardevant le Lieutenant general de Quebec, en attendant qu'il en soit estably un plus proche de lad. Isle d'Anticosty; comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, et faute de ce faire qu'il rentrera de plain

droit en possession d'icelles, et conservera led. Jolliet, et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue de lad. Isle, et qu'il donnera incessamment advis au Roy ou a nous, des mines, minières ou minéraux si aucuns sy trouvent, et laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des presentes dans un an, en temoin de quoy nous avons signé ces presentes, a icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

Donné a Quebec en Mars g b y c. quatre vingt.

Registre au greffe du Conseil Souverain a Quebec, par moy greffier en iceluy soussigné.

PEUVRET (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 2, folio 3, verso.

Concession par le marquis de Denonville et M. Bochart Champigny, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, aux sieurs Riverin, Chanion, Catignon, et Bouthier, marchands négociants en ce pays, de l'île de Belle-Isle avec six lieues de front le long de la côte des Esquimaux et pareille étendue le long de la côte de Terre-Neuve, en fief, seigneurie et justice

(19 janvier 1689)

Jacques René de Brisay, etc.

Jean Bochart, etc.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, etc.

Que sur ce qui nous a esté représenté par les Sieurs Riverin, Chanion, Catignon et Bouthier, marchands négocians en ce pays, qu'il y auroit un commerce considerable a ouvrir avec les sauvages le long des costes des Esquimaux mesme avec ceux qui sont habitués dans l'Isle de Terre Neuve, et qu'ils estoient prests de sassocier en compagnie pour tenter le dit commerce des le printemps prochain sil nous plaisoit leur voulloir accorder en propriété à toujours a titre de fief, seigneurye et justice, l'isle apellée Belisle, scituée a l'entrée du destroit du mesme nom, en venant de l'est, avec six lieues de front le long de la dite coste des Esquimaux, et pareille estendue le

long de la coste de l'isle de Terre Neufve qui regarde et qui forme le detroit de Belisle, avec la faculté de faire, à l'exclusion de tous autres pendant vingt années consecutives, la trette et autres commerces avec les dits sauvages depuis les Blancs Sablons situés le long de la dite coste des Esquimaux jusques a trente lieues le long de la coste de Labrador allant au destroit dutson et encor tout le long de la coste de la dite isle de Terre Neufve qui forme le dit destroit de Bellisle, avec pouvoir de sestablir dans la dite isle de Belisle ou autres lieues qui leur seront propres dans la grande terre ou dans la dite isle de Terre Neufve, mesme d'y fortiffier sy besoning y estoit pour la conservation de leur establissement. Sur quoy, considerant que rien n'est plus avantageux au bien et a lagrandissement de cette colonnie que de donner les mains a ce quil sy forme des compaignies de negossians pour ouvrir de nouveaux commerces qui donneront lieu dans la suite a de nouvelles descouvertes et à porter la foy chez les nations sauvages les plus esloignées et jusques a present incognus, Nous, en vertu du pouvoir qui nous a esté donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concedé et par ces présentes donnons, accordons et concedons en toute propriétté, fiefs, seigneuries et justice aux ditz Sieurs Riverin, Chanion, Catignon et Bouthier la dite isle de Belisle avec six lieues de front le long de la dite coste des Esquimaux et pareille estendue le long de la coste de l'isle de Terre Neufve qui forme le dit destroit de Belisle pour en jouir leurs ayantz cause en propriétté a tousjours, et encore la faculté de faire à l'exclusion de tous autres pendant vingt années consecutives la trette et commerce avec les sauvages depuis les Blancs

Sablons, situéz le long de la dite coste des Esquimaux jusques à trente lieus le long de la coste de Labrador allant au destroit dutson, ensemble tout le long de la coste de la dite isle de Terre Neufve qui forme le destroit de Belisle, avec pouvoir de sestablir dans la dite isle de Belisle ou autres lieux qui leur seront propres dans la grande terre ou dans lisle de Terre Neuve, mesme dy fortifier dans l'estendue de la presente concession si besoing estoit pour la conservation de leur establissement, avec droit de chasse et de pesche dans lestendue des dits lieux concedéz; a la charge de rendre la foy et hommage au chasteau St. Louys de Quebecq, duquel la dite concession relevera aux droitz et redevances accoustumées suivant la coutume de Paris qui sera suivie a cet esgard par provision en attendant quil en soit ordonné par Sa Majesté et que les appellations des juges qui pourront estre establis aus dits lieux ressortiront pardevant le lieutenant general de Quebecq; plus à la charge daporter au dit Quebecq les castors et autres peltries qui proviendront de leur dit commerce pour acquitter les droits deubs au domaine doccident et les payer aus fermiers a la maniere accoustumée; a condition de conserver et faire conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, et de donner advis à Sa Majesté ou aus gouverneurs du pays des mines, minieres ou mineraux sy aucuns sy trouvent, de faire incerer pareille condition quil leur sera permise daccorder sur les dites terres concedées, et de prendre la ratiffication du roy des presentes dans deux ans.

En tesmoing de quoy nous avons signé la presente,

a icelle fait apposer les cachets de nos armes, et fait contresigner par l'un de nos secrétaires a Quebecq le dix neufviesme jour de janvier mil six cent quatre vingt neuf.

J. R. de Brisay de Denonville
Bochart Champigny

Par Messeigneurs

Fredin (1)

Concession par le marquis de Denonville et M. Bochart Champigny, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, aux sieurs Charles Aubert de la Chesnaye, François Pachot, François Poisset, Mathieu Martin de Lino, Pierre Lallemant, Charles Pattu et Jean Gobin, marchands négociants en ce pays, de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur dans la terre du nord, près le Blanc Sablon, et de pareille quantité de terre dans l'île de Terre-Neuve, près le lieu concédé au sieur Riverin et Compagnie, le tout à titre de fief et seigneurie

(14 avril 1689)

Jacques René de Brisay, etc.

Jean Bochart, etc.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, etc.

Sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté représenté par les sieurs Charles Aubert de la Chesnaye, François Pachot, François Poisset, Mathieu de Lino, Pierre Lal-

(1) Registre d'intendance, cahier 3, folio 21, verso.

lemant, Charles Pattu, et Jean Gobin, tous marchands négocians en ce pays quil nous plut leur accorder une permission de faire les pesches de molüe, baleynes, loups marins, marsoins, et autres que faire se pourra dans le golphe et fleuve St. Laurent entre le bas du Blanc Sablon (dans la terre du nord) scitué en latitude par 51 degrés jusques au lieu concédé aux sieurs Riverin et compaignye au 52e degre et entre les 49e degrez sur le dit golphe Saint Laurens dans l'Isle de Terre Neuve jusques a la concession des dits sieurs Riverin et compaignye dans la dite isle, et pour cet effect de leur donner en proprietté a toujours pour faire leur establissement trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, a prendre dans l'endroit quilz trouveront le plus commode dans les espaces cy dessus marquez, ou ils ont dessein de faire la pesche, ensemble les isles et islets qui se trouveront dans les devantures des dites trois lieues dans la terre du nord et des autres trois lieues dans l'Isle de Terre Neuve, pour le tout tenir en fief et seigneurie avec droit de chasse, pesche et traite dans les dites deux espaces de terre de trois lieües chacune; Nous en vertu du pouvoir que Sa Majesté nous a donné, avons aus dits sieurs Charles Aubert de la Chesnaye, François Pachot, François Poisset, Mathieu de Lino, Pierre Lallemand, Charles Patu, et Jean Gobin, permis et permettons de faire la pesche de molue, baleynes, loups marins, marsoüins, et autres que faire ce pourra dans le dit golphe et fleuve St. Laurens, entre les espaces et degrez cy dessus marquez, et affin de faire les establissements qui leur seront nécessaires, a cet effect leur avons concédé en propriété a tiltre de fief et seigneurie pour en jouir par eux à toujours par por-

tions égales trois lieües de front sur trois lieues de profondeur dans la terre du nord, et pareille quantité de terre dans l'Isle de Terre Neuve, avec droit de chasse, traitte et pesches dans les dites espaces de terre a eux concédées en propriété sans pouvoir empescher la pesche et la traitte aux François sujets du roy meme dans les lieux de leur establissement, à la reserve dun quart de lieue au tour de leurs maisons pour les chasses et traittes seullement, a l'exclusion de tous autres, laissant liberte entiere dans toute l'estendue du restant des dites terres, et a la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel la dite concession relevera aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris qui sera suivie à cet egard par provision, attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra (estre) estably aux dits lieux ressortiront pardevant le lieutenant general de Quebec; plus, a condition de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne qui se trouveront dans toute l'estendue de la dite concession, propres pour la construction des vaisseaux, et de donner advis à Sa Majesté ou au gouverneur du pays des mines, minieres et mineraux sy aucuns sy trouvent; de faire inserer pareille condition dans les concessions quil leur sera permis d'accorder sur les dites terres, et de commencer dans trois ans de ce jour a travailler pour habiter la dite terre, a peine destre dechus de la possession dicelles.

En témoins de quoy nous avons signé ces presentes a icelles fait apposer les cachets de nos armes et fait contresigner par l'un de nos secrétaires.

Fait à Quebec le quatorziesme jour d'avril mil six cent quatre vingt neuf.

J. R. Brisay M. de Denonville
Bochart Champigny

Par Messieurs,

Fredin (1)

*Concession de Kegaska à Augustin Le Gardeur de
Courtemanche*

(17 octobre 1702)

Sur la requisition a nous faite par le sr. Augustin le Gardeur de vouloir luy accorder une concession au lieu appellé l'abrador pays des sauvages Esquimaux a commencer depuis la rivière appellée Kegaska jusqu'a celle nommée Kesesakion qui feront les deux bornes de la d. concession, au millieu desquelles se trouve la rivière des Esquimaux, ou il a desja fait un fort et un etablissement pour en jouir par luy, ses hoirs et ayant cause pendant dix années consecutives a lexclusion de tous autres, y faire le commerce avec ces sauvages et la pesche du loup marin. Nous en conséquence du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces presentes aud. sr. Le Gardeur lad. concession au lieu appellé Labrador pays des sauvages esquimaux a commencer depuis la rivière dite Kegaska jusqu'a celle nommée Kesasaskion qui feront les deux bornes de la de. concession

(1) Registre d'intendance.

au milieu desquelles se trouve la Rivière des Esquimaux ou il a desja fait un fort et un etablissement, pour en jouir par luy ses hoirs et ayant cause pendant dix années consecutives a l'exclusion de tous autres, y faire le commerce avec ces sauvages et la pesche du loup marin, et ce en consideration de son entreprise et dud. établissement a la charge de donner avis au Roy, ou aux gouverne. et intedt. de ce pays des mines, minières, ou mineraux, si aucuns se trouvent dans lad. etendue et de prendre confirmation de Sa Majesté. des presentes dans un an, en foy de quoy nous les avons signées a icelles fait apposer les ceaux de nos armes et contresigner par nos secrez. Donné a Quebec le 17^e octobre 1702 (1).

(1) Registre d'intendance.

Concession par MM. de Vaudreuil et de Beauharnois, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Hazeur, conseiller au Conseil Supérieur, de trente lieues de terre en l'île de Terre-Neuve, depuis la terre appelée Port-à-Choix tirant d'un côté vers Belisle à l'est, nord-est jusqu'à la Rivière aux Saumons avec les îles et battures qui s'y rencontrent qui est environ dix lieues du dit Port-à-Choix sur dix lieues de profondeur, et de l'autre côté tirant au sud soroist vingt lieues jusqu'à la rivière l'Ours Blanc qui est debout avec les îles qui s'y rencontrent, et la profondeur de dix lieues, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice

(20 avril 1705)

Philippe de Rigault, Marquis de Vaudreuil, Chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, Gouverneur general en toute la Nouvelle France.

François de Beauharnois, Chevalier Seigneur de la Chaussée, Beaumont et autres lieux Coner. du Roy en ses Conseils Intendant de Justice, police et finances en la Nouvelle France.

Sur la requisition a nous faite par le sieur Hazeur Coner. au Conseil Souverain de ce pays de vouloir luy accorder pour luy ses hoirs et ayant cause une concession d'une étendue de terre appelée le Portachois au nord de Lisle de Terre Neuve, et les deux costez dependants du d. lieu de Portachois tirant en bas sur le bord de la mer a l'est Nord'est jusqu'a la Rivière Chach8mayk8sispy dit en françois au somon qui est environ quinze lieues de Portachois avec les isles et batures qui sy rencontrent sur

dix lieues de proffondeur, et de l'autre coste tirant au sud sorois vingt lieües jusqu'a 8abaskanapa8e qui signifie en françois l'ours blanc qui est debout avec les isles qui sy rencontrent et la mesme proffondeur de dix lieües attendu la mauvaise qualité du terrain qui nest que roche, pour pouvoir par le dit sieur Hazeur y faire un ou plusieurs establissemens pour en jouir luy ses hoirs ou ayant cause en propriete a toujours en titre de fief et seigneurie, haulte, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans toute l'etendue de lad. concession.

Nous en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté avons donné, accordé, et concedé, donnons, accordons et concedons par ces presentes aud. sieur Hazeur, trente lieuës de terre en la maniere qu'il est cy apres designée sçavoir depuis la terre appelée le Portachois tirant d'un costé vers Belisle a l'Est nordest jusqu'a la Riviere Chach8mayk8sispy dite en françois aux saumons avec les isles, et Batures qui sy rencontrent qui est environ dix lieuës dud. Portachois sur dix lieuës de proffondeur et de lautre costé tirant au sud sorois vingt lieuës jusqu'a la Rivière A8abaskanapa8é qui signifie en françois L'ours blanc qui est debout avec les Isles qui sy rencontrent, et la proffondeur de dix lieuës attendu la mauvaise qualité de la plus grande partie du terrain, qui nest que roche, pour pouvoir par le dit sieur Hazeur en jouir luy ses hoirs ou ayant cause en propriété a toujours en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans l'etendue de lad. concession a la charge de rendre foy et hommage au Château St. Louis a Quebec du-

quel ils releveront, aux droits et redevances accoutumées selon la coutume de Paris suivie en ce pays, de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au Roy ou aux gouverneurs et intendant de ce pays des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, que les appellations du juge qui y sera estably ressortirons en la Justice royalle de Quebec, de faire deserter les dites terres qui seront propres a estre cultivées, dy faire tenir feu et lieu, et dy faire tenir par leurs tenanciers, et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans un an, en foy de quoy nous les avons signées, a icelles fait apposer le cachet de nos armes et fait contresigner par nos secretaires. Donné a Quebec le vingtieme avril mil sept cinq, ainsy signé Vaudreuil, Beauharnois et plus bas par Monseigneur Dumontier, et par Monseigneur Trechard, et scellées (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 3, folio 23, verso.

*Concession par MM. de Vaudreuil et Raudot, gouverneur et
intendant de la Nouvelle-France, à Amador Godefroy,
écuyer, sieur Saint-Paul, de la baie et rivière appelée
Quitzezaqui autrement dit la Grande-Rivière, pays des
Esquimaux, et de cinq lieues de terre de large de cha-
que côté de la dite rivière sur dix lieues de profon-
deur, à titre de fief et seigneurie, haute, moyen-
ne et basse justice*

(20 mars 1706)

Philippe de Rigaud, etc.

Jacques Raudot, etc.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut
savoir faisons que sur la requete a nous presentée par
Amador Godefroy Ecuyer Sr. de St. Paul tendante a ce
qu'il nous plust lui accorder concession d'une baye et ri-
vière apellée Quitzezaqui autremt. dit la grande riviere
pais des Esquimaux et de cinq lieues de terre de large de
chaque côté le long de lad. riviere sur dix lieues de
profondeur avec les isles, islets et batures qui se trouve-
ront dans lesd. baye et riviere et au devant dicelle et de
donner a lad. concession le nom de St-Paul, nous en con-
sideration des services que led. Sr. de St. Paul a rendu
en ce pais dans les guerres precedentes, et en vertu du
pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté lui
avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et
concedons par ces presentes lad. baye et riviere et lesd.
cinq lieues de terre de large de chaque cote le long de
lad. riviere sur dix lieues de profondeur avec les isles, is-
lets et batures qui se trouveront dans lesd. baye et rivie-

re de la maniere qu'elles sont cidessus designées a laquelle nous donnons le nom de St. Paul, pour en jouir par lui ses hoirs et ayant cause en propriété a toujours a titre de fief et seigneurie, haute, moienne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'etendue de la d. concession a la charge de laisser la grave libre a tous les pecheurs a l'exception de celle dont led. St. Paul aura besoin pour f^e sa pesche, de porter la foi et hommage au Ch^{au} St. Louis de Quebec duquel il rellevera aux droits et redevances acoutumées suivant la coutume de Paris suivie en ce pais, de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de sa Maté., de donner avis au Roy ou au Gouverneur du pais des mines minieres ou mineraux si aucuns se trouvent dans lad. etendue, d'y tenir feu et lieu et de le faire tenir par ses tenanciers, de deserter et faire deserter lad. terre aussitot la presente guerre finie, et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique. Le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmaon des pntes dans un an, En foy de quoi nous les avons signées, a icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secretaires. Donné a Quebec ce vingt^e mars 1706. Signé Vaudreuil Raudot et plus bas par Mgr

Barrassy et Dumontier (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 5, folio 42.

*Brevet de confirmation par Sa Majesté en faveur du sieur
Hazeur de la concession à l'île de Terreneuve à lui faite
par MM. de Vaudreuil et de Beauharnois le 20 avril
1705*

(17 juin 1707)

Aujourd'huy dix septieme du mois de Juin mil sept cent sept le Roy estant a Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le vingt°. avril mil sept cent cinq, au sieur Hazeur Conseiller au Conseil Supérieur de Quebec par les sieurs Marquis de Vaudreuil gouverneur et Lieutenant general, et de Beauharnois lors Intendant de Justice, police et finances dans la Nouvelle France, Sa Majesté a confirmé et confirme la dite concession concistant en trente lieuës de terre sçavoir depuis la terre appelée le Portachoix, tirant d'un costé vers Bel'isle a l'Est nord'Est jusqu'a la Rivière dite aux Saumons avec les Isles et Batures qui sy rencontrent qui est environ dix lieuës du dit Portachoix sur dix lieuës de proffondeur, et de l'autre costé tirant au Sud Sorois vingt lieuës jusqu'a la Riviere dite l'ours blanc qui est debout, avec les isles qui sy rencontrent et la proffondeur de dix lieuës, pour en jouir par le dit sieur Hazeur ses heritiers et ayans cause a perpétuité comme de leur propre a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse Justice, droit de pesche et de chasse et aux autres avantages, clauses et conditions portées au tiltre de la dite concession, sans que pour ce ils soient tenus de payer a Sa Majesté ny a ses successeurs Roys aucune finance, ny indemnité de laquelle a quelque somme quelle puisse mon-

ter Sa Majesté leur a fait don et remise par le present brevet quelle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Con^{er}. secrétaire d'Estat et de ses commandements et finances, Signé Louis et plus bas Phelypeaux.

Aujourd'huy le tiltre de concession et confirmation d'icelle accordez au d. sieur Hazeur dont copies sont cy dessus ont esté registrez au greffe du Conseil Souverain de Quebec suivant son arrest de ce jour par moy Con^{er} secretaire du Roy greffier en chef au d. Conseil soussigné à Québec le vingt sept^e. Mars mil sept cent huit.

D. Monseignat (1)

Concession par le marquis de Vaudreuil et Michel Bégon, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Pierre Constantin, habitant de la côte et seigneurie de Maure, de trente lieues de terre de front, depuis le détroit de Belle-Isle, en descendant au nord nord-est, sur dix lieues de profondeur, pour en jouir pendant dix ans

(18 mai 1713)

Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, commandeur de l'ordre militaire de St-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en toute la Nouvelle-France.

Michel Bégon, chevalier, seigneur de la Picardière, Murbelin et autres lieux, con^{er} du Roy en ses conseils, et au Parlement de Metz, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

Sur la requête à nous présentée par Pierre Constantin, habitant de la coste et seigneurie de Maure, conte-

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 3, folio 25.

nant qu'il a beaucoup contribué à l'établissement fait par le sieur de Courtemanche à la coste de la bras d'or (sic), et que dans les voyages qu'il a fait le long de cette coste, il y a découvert plusieurs bons ports et havres, dans lesquels on pourrait faire des établissements considérables, non seulement pour la pesche de molue, et des loup-marin qui y est très abondante, mais aussy pour un commerce avantageux avec les Sauvages esquimaux, nous ayant représenté qu'il n'est pas possible que le sieur de Courtemanche puisse establir tout le pays à luy concédé, ny mesme decouvrir tous les ports et havres qui sont au delà de Belisle esloigné de vingt-trois lieues de l'établissement du d. sr de Courtemanche, le d. Constantin nous ayant proposé d'establir le pays au delà de Belisle, en descendant au nord nord-est, s'il nous plaisait de luy en faire une concession; à quoy ayant esgard et ne nous paraissant pas, attendu l'esloignement, que ce nouvel établissement puisse préjudicier à celui fait par le dit S. de Courtemanche, mais au contraire qu'il pourra estre très utile pour l'augmentation de la pesche du loup-marin et contribuer à la découverte de quelques bons ports et havres dont on pourra dans la suite tirer de grands avantages.

Nous en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit Constantin trente lieues de terre de front, depuis le détroit de Belisle en descendant au nord nordest, sur dix lieues de proffondeur avec les isles et bâtures qui se trouveront sur la d. estendue, pour en jouir par le dit Constantin, ses successeurs et ayant cause pendant dix années avec droit

de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans toute l'estendue de la d. concession, à la charge de porter foy et hommage au chasteau Saint-Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie en ce pays, de conserver et faire conserver les bois de chesne propre pour la construction des vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la d. estendue et establir la d. concession, laisser la grève libre à tous pêscheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour faire sa pêsche, le tout sous le bon plaisir de sa Majesté, de laquelle il sera tenû de prendre confirmation des p^{ntes} dans un an, et après la d. ratification prise à faute par luy de tenir feu et lieu sera la d. concession réunie au domaine de sa Majesté. En foy de quoy nous les avons signé, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos secrétaires. Fait à Quebec et donné le dix-huit May mil sept cent treize, signé Vaudreuil, Begon, et plus bas, Par Monseigneur, Dumontier, et, par Monseigneur , et sont apposés les sceaux en cire rouge de Monseigneur de Vaudreuil et de Monseigneur Begon.

Collationné par le nottaire royal en la Prevosté de Québec soussigné à l'original en papier qui nous a esté présenté par Pierre Constantin y nommé, et à luy à l'instant rendu avec ces présentes. A Quebec le quatorze^e jour d'octobre mil sept cent treize, signé de la Cettièrre avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Supérieur, registre 4, folio 51.

*Concession de la baie de Phelypeaux à M. Le Gardeur
de Courtemanche*

(12 novembre 1714)

Aujourd'huy 12 novembre 1714, le Roy estant a Marly et estant informé de la reussite de l'establissement que le Sieur de Courtemanche a fait a la baye de Phelypeaux coste de Labrador pays des esquimaux ou il luy a esté accordé en l'année 1702 une concession pour l'espace de dix années par les sieurs de Vaudreuil et Beauharnois gouverneur et intendant en la nouvelle france laquelle a esté confirmée par Sa Majesté l'année suivante la dite concession contenant depuis la rivière de Kegaskat du costé de Quebec jusques a celle de Kesessaskiou qui est au dessous de Bellisle, avec pouvoir au dit Sieur de Courtemanche seul d'y faire la traitte avec les sauvages, la pesche de Baleines, loups marins et Morues, Sa Majesté voulant continuer a le traiter favorablement en consideration des peines et soins qu'il s'est donné pour le dit establissement, elle luy a concédé par le present brevet la baye de Phelypeaux ou il est presentement etabli avec quatre lieues de front sur la dite coste joignant la dite Baye, sçavoir 2 lieues en remontant du costé de Quebec et deux lieues en descendant du costé du detroit de Bellisle, le tout sur quatre lieues de profondeur dans les terres et ensemble les isles et islots adjacents a la dite Baye et coste concédée, pour en jouir sa vie durant et tant qu'il fera valoir la dite concession par les pesches qu'il y fera, veut Sa Majesté qu'il ait seul dans la dite baye de Phelypeaux et dans les 4 lieues de front a luy concédées sur

la dite coste, ensemble dans les isles et islots adjacents a la dite Baye et coste, la faculté d'y faire la pesche du loup marin, et qu'a l'égard des autres pesches qu'il les fasse concurramment avec les vaisseaux qui viendront a la dite Baye. Luy permet Sa Majesté de faire la traite avec tous les Sauvages qui peuvent se trouver sur la dite coste et terre de Labrador, sans que pour raison de tout ce que dessus il soit tenu de payer a Sa Majesté ny a ses successeurs Rois aucune finance ni indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté luy a fait don et remise par le present brevet qui sera enregistré au Conseil Superieur de Quebec et partout ailleurs ou besoin sera et que Sa Majesté pour témoignage de sa volonté a voulu signer de sa main et estre contre signé par moy Conseiller Secrétaire d'estat et de ses commandements et finances et commandeur de ses ordres (1).

(1) Registre d'intendance.

Concession par Sa Majesté à Pierre Constantin de quatre lieues de terre de front à la côte de Labrador, savoir deux lieues au-dessous en courant au nord-est, de l'habitation nommée à présent habitation du sieur Constantin située au nord-est de la Rivière des Français et deux lieues au-dessous en allant à la dite Rivière des Français, le tout sur quatre lieues de profondeur dans les terres pour en jouir sa vie durant

(31 mars 1716)

Aujourd'huy trente un^e. mars mil sept cent seize, le Roy estant a Paris et estant informé que le sr. Constantin a esté un des premiers qui ait esté du Canada a la decouverte de la coste du Labrad'or pays des esquy-maux et mesme qu'il a fait un establissement en la d. coste en vertu d'une concession quy luy a esté accordée par les srs Vaudreuil et Begon gouverneur et intendant au dit pays; Sa Majesté voulant favoriser l'establissement du dit Constantin a la d. coste elle luy a concedé de l'avis de Monsieur le duc d'Orleans son oncle regent quatre lieues de terre de front dans la d. coste, sçavoir deux lieues au dessus en courant au nord est, de l'habitation nommée a present habitation du sr. Constantin située au nord est de la rivière des François et deux lieues au dessous en allant a la d^e. rivière des François, le tout sur quatre lieues de proffondeur dans les terres, et ensemble les isles, et islots adjacents, aux d. quatre lieues de front, pour en jouir sa vie durant, et tant qu'il fera valoir lad. concession par les pêches et traittes qu'il y fera; veut Sa Majesté qu'il ayt seul dans les d. quatre

lieues de front sur la d. coste ensemble dans les isles et islots adjacents, la faculté d'y faire la pêche du loup marin et qu'a l'esgard des autres pêches, qu'il les fasse concurremment avec les vaisseaux qui viendront a la d. coste, luy permet Sa Majesté de faire la traite avec tous les Sauvages qui peuvent se trouver sur la d. coste et terre de labrasd'or sans que pour raison de tout ce que dessus, il soit tenu de payer a Sa Majesté, ny a ses successeurs Roys aucune finance, ny indemnité de laquelle, a quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté luy a fait don et remise par le present brevet qui sera enregistré au Conseil supérieur de Quebec, et partout ou besoin sera, et que Sa Majesté pour temoignage de sa volonté, a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Con^{er}. secretaire d'État et de ses commandements et finances, signé Louis et plus bas Phelypeaux, avec paraphe, et plus bas est escrit

Aujourd'huy le titre de confirmation cy dessus et la copie collationnée de la concession accordées au dit Constantin ont esté reg^{ées}. au greffe du Conseil supérieur de Quebec suivant son arrest de ce jour, par moy Con^{er}. secretaire du Roy, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné; a Quebec le dix neuf avril mil sept cent dix sept:

De Monseignat (1)

(1) Insinuations du Conseil Supérieur, cahier 4, folio 52, verso.

*Brevet de confirmation de la concession de la baie de
Phelypeaux à M. Le Gardeur de Courtemanche
(11 janvier 1718)*

Aujourd'huy onze janvier mil sept cent dix huit, le Roy estant a Paris setant fait représenter le brevet de concession qui a été accordé par le feu Roy le dix neuf^e novembre mil sept cent quatorze au S. de Courtemanche cap^{no} d'une des Comp^{ies} du detachment des troupes de la marine entretenue en Canada lequel est mort l'année dernière: de la Baye de Phelypeaux avec quatre lieues de front sur la Coste de la Brador ainsy quil est mentionné au dit brevet pour en jouir sa vie durand, et tant q^l. fera valoir la d^{te} concession par les peches quil y fera, et desirant Sa Majesté donner a la veuve du d^t. S^r. de Courtemanche et aux enfants qu'elle a eu de luy des marques de la satisfaction qu'elle a de ses services et de pareilles au S^r. Broüage fils d'un premier lit de la d^{te} veuve de Courtemanche pour les services q^l. a rendu a l'establisement que led^t. feu S. de Courtemanche a fait sur la d^{te}. concession, Sa Majesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son oncle Regent a concedé a la ditte veuve de Courtemanche, au S. Brouage son fils dun premier lit, et aux trois filles quelle a eu de son mariage avec led^t. feu S. de Courtemanche, la d^{te} Baye de Phelypeaux ou étoit etably le d^t. feu Sieur de Courtemanche avec quatre lieues de front sur la d^{te} Coste de Labrador joignant la d^{te} Baye sçavoir deux lieues en remontant du costé de Québec, et deux lieues en descendant du costé du detroit de Belleisle, le tout sur quatre lieues de profondeur dans les terres, et ensemble les islles et islets adjacentes a la d^{te}. Baye et Coste concedées pour en jouir par eux, tant quilz feront valoir la d^{te}. concession par les

peiches quils y feront, veut Sa Majesté quils ayent seuls dans la d^{te}. Baye de Phelipeaux et dans les quatre lieues de front a eux concedées sur la d^{te}. Coste ensemble dans les isles et islets adjacentes a la d^{te}. Baye et coste la faculté dy faire la peiche du loup marin et qu'a l'égard des autres peiches quils les fassent concurament avec les vaisseaux qui viendront a la Baye, leur permet Sa Majesté de faire la traite avec les Sauvages qui peuvent se trouver sur les terres et Costes de Labrador sans que pour raison de la d^{te}. p^{n^{te}}. concession dont ils. . . jouiront, sçavoir, la d^{te}. veuve de Courtemanche d'un quart, le d^t. S. Brouage aussy d'un quart, et les dites trois filles du dit feu S. de Courtemanche de l'autre moitié a raison d'un tiers par chacune par portions egalles, ils soient tenus de payer a Sa Majesté ny a ses successeurs Rois aucune finances ny indemnité de laquelle a quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le present brevet qui sera enregistré au Conseil Superieur de Quebec et partout ailleurs ou besoin sera et que Sa Majesté pour temoignage de sa volonté a voulu signer de sa main et etre consigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et finances. Signé Louis et plus Bas Phelipeaux avec paraphe.

Le Brevet de concession cy devant transcrit a esté registre au greffe du Cons^l. Superieur de Quebec Ouy et ce requerant le procureur general du Roy, suivant son arrest de ce jour par moy greffier commis au^d. Cons^l. Sousigné, a Quebec le deux^e. octobre mil sept cent dix neuf.

RIVET (1)

(1) Registre d'intendance.

*Concession par Sa Majesté au sieur de Lavalterie de la rivière
Saint-Augustin sur la côte de Labrador avec deux lieues
de front de chaque côté sur quatre lieues dans les terres
ensemble les îles et îlets adjacents au dit havre, pour
en jouir sa vie durant*

(26 mai 1720)

Auiourdhy XX6^e. may mil sept cent vingt le Roy estant a Paris ayant ecouté favorablement la demende quy luy a esté faite par le sieur de la Valterie, d'un terrain a la Coste de la Brador pour y establir des peches sedentaires de la morüe et du loup marin Sa Majesté de l'avis de monsieur le duc dOrleans Regent luy a concedé le havre nommé la riviere Saint Augustin dans la Coste de la Brador avec deux lieues de front de chaque costé sur quatre lieues de proffondeur dans les terres ensemble les isles et islets adjacentes au dit havre pour en jöüir par luy sa vie durant et tant quil fera valloir la d^e. concession par les peches quil y fera, veut et entend Sa Majesté quil ait seul dans le dit havre et dans les deux lieues a luy concedées ensemble dans les isles et islets y adjacents la faculté de faire la pesche du loup marin et qu'a legard des autres pesches il la fasse concurremment avec les vaisseaux quy viendront au dit havre et aux tertes, isles et ilets conceddés par le present brevet luy permet Sa Majesté de faire la traitte avec tous les Sauvages qui peuvent se trouver sur les terres et Costes de la Brador sans que pour raison de la d^e. concession il soit tenu de payer a Sa Majesté ny a ses successeurs Roys aucune finance ni indemnité de laquelle a quelque somme quelle

puisse monter Sa Majesté luy a fait don et remise par le present brevet quy sera enregistré au Conseil Superieur de Quebec et partout ailleurs ou besoin sera et que Sa Majesté pour temoignage de sa vollonté a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy conseiller secrétaire d'État et de ses commendemens et finances signé Louis et plus bas Fleuriau.

Le brevet de concession cy dessus a esté enregistré au greffe du Conseil supérieur de Quebec suivant son arrest de ce jour Ouy et ce requerant le procureur General du roy pour par led. sieur de la Valterie jouir de leffet et contenu au dit brevet par nous greffé en chef du dit conseil sousigné a Quebec le septieme octobre mil sept cent vingt.

RIVET (1)

(1) Insinuations du Consell Souverain, cahier 5, folio 50, verso.

Concession par Sa Majesté au sieur André de Leigne, lieutenant-général de la Prévôté de Québec, d'un terrain à la côte de Labrador de quatre lieues de front sur quatre de profondeur hors du détroit de Belisle allant au nord-est, à prendre au lieu appelé le Passage de Loups-marins deux lieues au nord-est au-dessous du dit Passage et deux lieues au-dessus au sud-ouest, ensemble les îles et îlots adjacents au dit terrain, pour en jouir sa vie durant

(8 avril 1721)

Aujourd'huy, huitieme avril Mil Sept cent Vingt un le Roy Éstant à Paris ayant Écouté favorablement la demande qui luy a Été faite par le Sieur André Deleigne Lieutenant général de la prevosté de Quebec d'un terrain à la Coste de la Brador pour y Établir La pesche du Loup marin, Sa Majesté de lavis de Monsieur LeDuc d'Orléans Regent lui a concédé un Terrain à la dite Coste de labrador de quatre lieux de front Sur quatre de profondeur hors du d'Étroit de Bellisle allant au Nord'Est à prendre le dit terrain au lieu appellé le passage des loups marins deux lieux au Nord'Est au dessous du dit passage et deux lieux au dessus au Sudouest, Ensemble les Isles et Islets adjacentes au dit terrain pour En Jouir par lui Sa vie durant et tant quil fera valoir la dite Concession par les pesches qu'il y fera, veut et Entend Sa Majesté quil ait Seul dans l'Étendue au dit terrain à luy Concedé la faculté de faire la pesche du Loup Marin, et qu'a légard des autres pesches il les fasse concurremment avec les vaisseaux qui iront à la dite Coste et aux dites

terres, et Islets, Islots concédé par le present Brevet, luy permet de faire la traitte avec tous les sauvages qui peuvent se trouver sur les terres et Costes de Labrador, Sans que pour raison de la dite Concession il Soit tenu de payer a Sa Majesté n'y a ses successeurs Roys aucune finances Ny indemnité de laquelle a quelque somme quelle puisse Monter Sa Majesté lui a fait don et remise par le present Brevet qui sera Registré au Conseil superieur de Quebec et partout ailleurs ou besoin sera, et que Sa Majesté pour assurance de sa Volonté a voulu signer de Sa Main et Êstre contre Signer par Moy Son Conseiller Secretaire d'État et de ses Commandement et finances. Signé Louis et plus bas fleuriau.

Registré ouy et ce Requerant le procureur général du Roy Suivant larrest du Conseil Superieur de ce Jour par Moy greffier comis au dit Conseil ce vingt Trois^e. Septembre Mil Sept cent Vingt un.

BARBEL (1)

(1) Registre d'intendance.

*Augmentation de la concession de la baie de Phelypeaux en
faveur de la veuve Le Gardeur de Courtemanche*

(13 juillet 1722)

Aujourd'huy le treize juillet mil sept Cent vingt deux, le Roy estant a Versailles.

x x x

Sa Majesté desirant traiter favorablement lad. de. de Courtemanche et ses enfans, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Règent, Elle a concédé a la d. dame veuve du feu. Sr. De Courtemanche, au Sr. Brouage, son fils du premier lit et aux trois filles qu'elle a eu de son mariage avec le feu Sr. de Courtemanche cinq lieuës de Terre de front sur la d. Coste de Labrador en remontant du Costé de Québec et joignant les Terres a eux concédées par le dit Brevet du onse Janvier 1718, les d. cinq lieuës de front sur quatre de profondeur, Ensemble les isles et islots adjacents pour en jouïr par eux tant qu'ils feront valoir la Concession a eux faite par le present Brevet par les peches qu'ils y feront, veut Sa Ma^{te}. qu'ils ayent Seuls sur les d. cinq lieües de front a eux concédés sur la d. coste Ensemble dans les isles et islots adjacents la faculté d'y faire la pesche du Loupmarin et qu'a l'égard des autres pesches ils les fassent concurrement avec les vaisseaux qui viendront a lad. coste lesquels pourront sur les d. Cinq lieuës de front et quatre lieuës de profondeur Ensemble sur les isles et islots adjacents, y faire le Bois qui leur sera necessaire pour les d. pesches ou autrement, Permet Sa Majesté a la d. veuve Courtemanche et a Ses enfans de faire la Traitte avec tous les Sauvages qui peuvent se trouver sur les Terres et Costes de Labra-

dor sans que pour raison de la presente concession dont Jls Jouïront, Sçavoir la d. Veuve du Sr. de Courtemanche d'Unquart, le dit Sr. Brouage aussy d'Unquart et les d. trois autres filles de l'autre moitié a raison d'un Tiers pour chacune par portions egalles Jls soient tenûs de payer a Sa Ma^{te} ny a Ses successeurs et Roys aucune finance ou Indemnité de laquelle a quelque somme qu'elle puisse monter Sa Ma.^{te} leur a fait don et remise par le present Brevet qui sera Registré au Conseil Supérieur de Quebec et partout ailleurs ou besoin sera et que Sa Ma.^{te} a voulu signer de sa main et Etre contresigné par moy son Con^r. Secretaire et de ses Commandemens et finances.

Fait et arrêté au Conseil de Marine le 13 Jüillet 1722.

L. AÇ. de BOURBON

Par le Conseil,

DELACHAPELLE (1)

Aveu et dénombrement de Joseph Le Pelé dit du Voisy, demeurant à Québec, au nom et comme fondé de procuration d'Amador de Godefroy, écuyer, sieur de Saint-Paul, demeurant aux Trois-Rivières, pour le fief vulgairement nommé de Saint-Paul, à la côte de Labrador

(14 août 1724)

En procédant à la confection du d. terrier est comparu pard^t. nous en nostre hôtel sr Joseph Lepelé d. Duvoisy demt. en cette ville au nom et comme fondé de pro-

(1) Registre d'intendance.

curation d'Amadore de Godefroy Escuyer sr de St-Paul demt. aux Trois-Rivières propriét^e, du fief vulgairement nommé de St-Paul cy après déclaré suivant la procuration passée pard^t. Petit no^{re} aux Trois-Rivières le six du présent mois, lequel au d. nom a avoué et déclaré que le d. s. De St-Paul tient de Sa Majesté le d. fief de St-Paul autr^{mt} dit Quitzezaqui ou la Grande Rivière scitué au pais des Esquimaux à environ dix lieues en deça de la concession accordée au feu S. de Courtemanche, et au delà de celle faite au S. de la Valterie, le d. fief contenant cinq lieues de chaque costé de la d. rivière sur dix lieues de profondeur avec les isles, islets et batures qui se trouvent dans les d. baye et rivière et audevant de la d. concession laquelle est bornée des deux costés par les terres non concédées, le d. fief à titre de seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue d'iceluy, à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au chasteau St-Louis de Québec duquel il relève aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de Paris, et aux autres charges, clauses et conditions portées au titre énoncé en l'acte de foy et hommage que le d. comparant en a rendu à Sa Majesté au d. nom entre nos mains le jour d'hier et sur lequel fief il n'y a encore aucun bâtiment ny defrichement, lequel aveu le d. s. comparant au d. nom a déclaré contenir vérité et a signé. Ainsy signé De Voisy et Bégon (1).

(1) Aveux et dénombremens, cahier 1er, folio 473.

Foi et hommage de Joseph Le Pelé, sieur de Voisy, au nom et comme fondé de la procuration d'Amador Godefroy de Saint-Paul, pour le fief Saint-Paul situé au pays des Esquimaux concédé au dit sieur Godefroy de Saint-Paul par MM. de Vaudreuil et Raudot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France le 20 mars 1706

(13 août 1725)

En procédant à la confection du papier terrier fait est comparu en notre hotel, pardevant nous Michel Bégon etc, Joseph le Plé d. de Voisy demeurant en cette ville au nom et comme fondé de la procuration d'Amador de Godefroy Ecuier de St-Paul demeur^t. aux Trois-Rivières, propriétaire du fief vulgairement nommé St-Paul scitué au pais des Esquimaux cy-après expliqué suivant la procuration passée pardevant Petit no^{re} aux Trois-Rivières le six du présent mois, lequel nous a dit qu'il comparaist au d. nom pour rendre et porter au Roy entre nos mains la foy et hommage que le d. sr de Saint-Paul est tenu rendre et porter à sa Ma^{te} au château St-Louis de Québec à cause du d. fief si nous voulions bien l'y recevoir attendu l'indisposition du d. s. de St-Paul et à cet effet nous a représenté pour titre de propriété d'iceluy une concession de Mess^{res} de Vaudreuil et Raudot gouverneur-général et intendant en ce pais en datte du XX mars, g b y c six, par laquelle ils ont donné et concédé au d. s. de St-Paul une baye et rivière appelée Quitzezaqui autrement dit la Grande rivière pais des Esquimaux et cinq lieues de terre de large de chaque costé le long de la d^e. rivière sur dix lieues de profondeur avec les isles, is-

lets et batures qui se trouvent dans les d^e. baye et rivière et audevant d'icelle concession à laquelle ils ont donné le nom de St-Paul pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans toute l'étendue de la d^e. concess. à la charge de laisser la grave libre à tous pescheurs à l'exception de celle dont il aura besoin pour faire sa pesche, de porter la foy et hommage au d. château St-Louis de Québec, duquel il relève aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de Paris, de conserver et faire conserver les bois de chesne, de donner avis au Roy ou au gouverneur de ce pays des mines, minières et minéraux si aucuns s'y trouvent, de tenir et faire tenir feu et lieu, de désertes et faire désertes la d^e. terre aussitost la guerre finie et de laisser les chemins et passages nécessaires nous suppliant le d. comparant au d. nom qu'il nous plaise le recevoir à la d^e. foy et hommage, à quoy nous avons bien voulu consentir, et à l'instant s'étant mis en devoir de vassal teste nue sans épée ny espérons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il rendait et portait entre nos mains la foy et hommage que le d. s. Godefroy de St-Paul est tenu rendre et porter au Roy au château St-Louis de Québec à cause du d. fief de St-Paul, à laquelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes sauf les droits du Roy et de l'autrui en toutes choses, et a fait le serment entre nos mains de bien et fidèlement servir Sa Ma^{te} et de nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, l'avons dispensé pour cette fois seulement d'aller au d. château

St-Louis de Québec à la charge de bailler et fournir son aveu et denombrement dans les quarante jours suivant la Coûtume de Paris dont et de tout le d. comparant au d. nom nous a requis acte que nous luy avons octroyé et a signé

DE VOISY
BEGON (1)

*Brevet de confirmation de l'augmentation accordée à la
veuve Le Gardeur de Courtemanche*

(25 décembre 1725)

Aujourd'huy vingt cinq decembre mil sept cents vingt cinq le Roy estant a Versailles.

x x x

Sa Majesté a concedé aud. S^r. Brouague les titres dans la moitié de lad. Baye Phelypeaux qui a cy devant appartenû a lad. deffunte de Courtemanche en vertu desd. brevets des onze janvier mil sept cent dix huit et treize juillet mil sept cent vingt deux pour en jouïr par luy a compter du jour du deces de lad. Courtemanche et par accroissement avec le quart a luy concedé par lesd. brevets tant et sy longuement qu'il ferra valoir les dits portions par les pesche qu'il y fera avec la faculté dy faire la pesche du loup marin, et qu'a legard des autres pesches qu'il les fasse concurre^{mt}., avec les vaisseaux qui iront a la baye permettant Sa Majesté au d. S^r. Brouague de faire la traite avec tous les Sauvages qui peuvent se

(1) Fois et hommages, cahier 11, folio 137.

trouver sur les terres et costes de L'abrador sans que pour raison de lad. concession il soit tenu de payer a Sa Majesté ny a ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité de laquelle somme qu'elle puisse monter Sa Majesté luy a fait don et remise par le present brevet qui sera enregistrés au Conseil Supérieur de Québec et partout ailleurs ou besoin sera et que Sa Majesté pour temoignage de sa volonté a voulu, signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances. Signé Louis et plus bas Pheypeaux.

Registré ouy le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour par nous conseiller secretaire du roy et greffier en chef au Conseil Superieur de la Nouvelle France. A Quebec le vingt cinq novembre mil sept cent trente sept.

DAINE (1)

*Brevet de confirmation de la concession accordée à
M. Le Gardeur de Courtemanche
(22 février 1726)*

Aujourd'huy vingt deux fevrier mil sept cent vingt six le Roy estant a Marly.

x x x

Sa Majesté désirant traiter favorablement led. sr. Brouague elle a ordonné et ordonne que le deceds de la de. de. de Courtemanche et des deux filles du deuzième lit arrivant les parts et portions qui leur auront appartenu de leur vivant en vertu desd. brevets des onze janvier

(1) Registre d'intendance.

1718 et treize juillet 1722, appartiendront par accroissement aud. sr. Brouague et que pareillement le deceds. dud. sr. Brouague arrivant les parts dont il aura esté en possession de son vivant appartiendront à lad. Marie Anne Faury du Ponceau son epouse mesme celles de lad. veuve de Courtemanche et de ses filles si elles viennent a deceder après la mort dud. sr. Brouague pour lad. de Faury du Ponceau le cas de la mort de son mary arrivant jouïr desd. parts et portions ou totalité d'iceux terrains en vertu du present brevet conformem^t. et relativement aud. brevets des onze janvier 1718 et treize juillet 1722, et vingt cinq decembre der. et servir a sa subsistance et a celle des enfants (qui) naistront de leur mariage et a leur education tant qu'elle residera sur lesd. concessions et les fera valloir par les pesches quelle y fera sinon et a faute par lad. ve. Brouague dy resider et faire valloir les concessions par les pesches qu'elle y fera la totalité ou partie dont elle sera en jouïssance pour lors seront remis au domaine de Sa Majesté et concedées adautres en vertu du present brevet qui sera registres au conseil superieur de Quebec et pour assurance de sa volonté Sa Majesté ma commandée d'expedier le present brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son con^{er}. secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances signé Louis et plus bas Phelypeaux.

Registré ouy le procureur général du Roy suivant l'arrest de ce jour par nous con^{er}. secretaire du Roy Grefrier en chef dud. Conseil sousigné a Quebec le vingt cinq novembre 1737.

DAINE (1)

(1) Registre d'intendance.

Concession de Saint-Augustin à M. Margane de Lavaltrie

(26 mai 1726)

Aujourdhuy XX 6°. may mil sept cent vingt (six) le Roy estant a Paris ayant ecouté favorablement la demende quy luy a esté faitte par le sieur de la Valterie, d'un terrain a la Coste de La Brador pour y establir des peches sedantaires de la morüe et du loup marin Sa Majesté de l'avis de monsieur le duc dOrleans Regent luy a concedé le havre nommé la rivière Saint Augustin dans la Coste de la Brador avec deux lieuës de front de chaque costé sur quatre lieuës de proffondeur dans (les) terres ensembles les isles et islets adjacentes au dit havre pour en joüir par luy sa vie durant et tant quil fera valloir la de. concession par les peches quil y fera, veut et entend Sa Majesté quil ait seul dans le dit havre et dans les deux lieues a luy conceddées ensembles dans les isles et islets y adjacents la faculté de faire la pesche du loup marin et qu'a legard des autres pesches il la fasse concurrement avec les vaissx. quy viendront audit havre et aux terres isles et islets concedés par le present brevet luy permet Sa Majesté de faire la traite avec tous les Sauvages qui peuvent se trouver sur les terres et Costes de la Brador sans que pour raison de la de. concession il soit tenu de payér a Sa Majesté ny a ses successeurs Roys aucune finance ni indemnité de laquelle a quelque somme quelle puisse monter Sa Majesté luy a fait don et remise par le present brevet quy sera enregistré au Conseil Superieur de Quebec et partout ailleurs ou besoin sera et que Sa Majesté pour temoignage de sa vollonté a voulu signer de sa main et

estre contresigné par moy conseiller secretaire d'Etat et de ses commendemens et finances signé Louis et plus bas Fleuriau.

Le brevet de concession cy dessus a esté registré au greffe du Conseil superieur de Quebec suivant son arrest de ce jour OUY et ce requerant le procureur General du Roy pour par led. sieur de la Valterie jouir de l'effet et contenu au dit brevet par nous grefié en chef du dit conseil sousigné a Quebec le septieme octobre mil sept cent vingt.

RIVET (1)

Concession au sieur de Lafontaine de Belcour du privilège exclusif de faire des établissemens pour la pêche sédentaire du loup-marin à la côte du nord du Saint-Laurent, à prendre depuis la rivière Itamamion jusques à celle de Montagamon, pour le temps et espace de neuf années

(1er septembre 1733)

Charles Marq.^{is} de Beauharnois
Gilles Hocquart &c

Sur la requeste a nous presentée par le Sr. DeLafontaine de Belcourt tendante a ce quil nous plût luy accorder pendant neuf années a commencer de ce jourd'huy, le privilege exclusif de faire des establissemens pour la pesche sedentaire du loup marin a la coste du Nord du fleuve St. Laurent, a prendre depuis la rivière Itamamion

(1) Registre d'intendance.

icelle comprise jusques a celle de Montagamon avec les droits de pesche, chasse et traite avec les sauvages dans la de. Estendue lequel Establissement pourroit contribuer par sa reussite a l'augmentation du commerce des huiles qui se fait en cette colonie se soumettant de payer a Sa Majesté quatre castors d'hyvers de redevance par chacun an pour le privilege exclusif qu'il demande, nous ayant egard a la de. Requete et voulant faciliter aud. Sr. de Lafontaine Les moyens de reussir dans son entreprise avons en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté avons accordé et accordons au d. S. de Lafontaine le privilege exclusif qu'il demande dans l'estendue de terrain cy dessus enoncée pour y faire Les d. etablissements et ce pendant le temps et Espace de neuf années a compter de ce jourd'huy a la Charge par led. s. de Lafontaine d'Établir Lesd. pesches et de payer au domaine de Sa Majesté quatre castors d'hyvers par chacun an au Receveur dud. Domaine et ce dans le Cours du mois de septembre Deffendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de troubler et inquietter led. sieur de Lafontaine dans led. Établissement sous quelque pretexte que ce soit ny d'en faire dans la de. Étendue sous les peines a nous reservées; fait à Québec ce premier 7bre 1733.

Beauharnois et Hocquart
Hocquart (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 21, folio 105 v.

Concession par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, aux sieurs Foucault, conseiller au Conseil Supérieur et garde-magasin du roi à Québec, et Boucault, procureur du roi aux sièges de la prévôté et amirauté de Québec, de l'île appelée le Grand Saint-Modet à la côte de Labrador et le privilège d'y faire à l'exclusion de tous autres la pêche du loup-marin

(27 avril 1735)

Charles Marquis de Beauharnois etc.

Gilles Hocquart etc.

Sur la requête a nous présentée par les srs. Foucault, conseiller au Conseil Supérieur, et garde magasin du Roy a Québec, et Boucault procureur du Roy ez sièges de la Prévôté et amirauté de cette ville tendante a ce qu'il nous plaise leur accorder une concession au lieu dit le Grand St. Maudet Coste de Labrador avec le privilege d'y faire a l'exclusion de tous autres la pêche du loup marin et la traite avec les sauvages, dans lequel endroit ils ont commencé a grands frais dez l'année dernière de faire un établissement, à quoy ayant egard, nous en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, **avons accordé et concédé** pour l'espace de neuf années a commencer de la presente auxd. srs. Foucault et Boucault une estendue de terre de cinq lieues de front sur six de profondeur sise a la Coste de Labrador, bornée au Nord Est a la Riviere des François icelle non comprise, et au sud ouest aux Terres non concédées avec l'isle appelée le Grand Saint-Maudet, et les autres isles, islets

et batures qui se trouveront vis a vis lad. estendue, de cinq lieues de front, pour en jouir par les supliants par indivis et y faire un ou plusieurs etablissements de pêche du loup marin et la traite avec les sauvages a l'exclusion de tous autres pendant led. temps et en outre avec la faculté d'y faire la pêche de la morue concurremment avec les autres bâtiments françois, a la charge par les supliants de faire valoir lad. concession et de continuer les etablissements commencez, a faute de quoy la presente concession sera de nul effet, et aussy de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pays par chacune année cinq castors ou la somme de dix livres. Faisons deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de troubler lesd. srs. Foucault et Boucault dans l'exploitation desd. pesches et traite dans l'estendue dud. terrain a peine de désobéissance et de tous dépens dommages et intérêts envers les supliants. Fait et donné a Quebec au Chateau St-Louis le vingt sept avril 1735. Signé Beauharnois et Hocquart.

Pour copie

HOCQUART (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 7, folio 32, verso.

Permission par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Bazil, négociant à Québec, d'aller ou d'envoyer à la baie des Châteaux, à la côte du nord du fleuve Saint-Laurent, au-dessous de la baie Rouge, pour y faire pendant l'espace de neuf années des établissements de pêche au loup-
marin

(16 décembre 1735)

Charles marquis de Beauharnois etc.

Gilles Hocquart etc.

Nous avons permis au sr Bazil negociant en cette ville d'aller ou envoyer a la Baye des Chateaux a la Coste du Nord du fleuve St. Laurent au dessous de la Baye Rouge pour y faire pendant l'espace de neuf années des établissements de pêche au loup marin et ce dans l'estendue sçavoir d'une demie lieue en remontant de la Baye des Chateaux au sud ouest et de trois lieues et demie en descendant au Nord Est, et sur toutes les isles et islots qui se trouveront au devant de lad. estendue, et en outre la permission d'y faire la pêche, chasse et traite avec les sauvages ainsy qu'il sera plus au long expliqué dans le titre de concession qui luy en sera expédié aussytôt que nous aurons pris des connoissances plus certaines de l'endroit sur la carte que le sr. de la Richardiere en a du faire. Deffendons a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de troubler ni inquieter led. sr. Bazil dans sesd. établissements d'en faire dans l'estendue de terrain cy dessus designé sous les peines a nous reservées — Fait a Quebec le dix huit septembre

1735. Signé Beauharnois et Hocquart contresigne de Chevremont et de Valmur et scellé des armes desd. seigrs. Gouvernr general et intendant.

Pour copie

HOCQUART (1)

Concession au sieur Bazil, négociant à Québec, du privilège d'envoyer à la baie des Châteaux, à la côte du nord du fleuve Saint-Laurent, au-dessous de la baie Rouge, pour y faire pendant l'espace de neuf années des établissements de pêche à loups marins, et ce dans l'étendue d'une demi-lieue en remontant de la dite baie des Châteaux au sud-ouest et de trois lieues et demie en descendant au nord-est sur toutes les îles et îlets qui se trouveront au-devant de la dite étendue

(18 septembre 1735)

Charles Mis de Beauharnois &c.

Gilles Hocquart &c.

Nous avons permis au sr. Bazil négociant En cette ville, d'aller ou d'Envoyer a la baye des Chateaux a la Côte du nord du fleuve St. Laurent au dessous de la Baye rouge pour y faire pendant l'Éspace de neuf années des Établissements de pêche a Loups Marins, et ce dans l'Étendue sçavoir d'une demie Lieue en remontant de la de. Baye des Chateaux au Sud ouest et de trois lieues et demie en descendant au Nord Est et sur toutes les Isles et Islots qui se trouveront au devant de la de. Étendue,

(1) Registre d'intendance, cahier 7, folio 36, verso.

Et en outre la permission d'y faire la pesche, chasse, et traite avec les sauvages ainsy qu'il sera plus au long Expliqué dans le titre de concession qui luy en sera expédié aussitost que nous aurons pris des connoissances plus certaine de l'Endroit sur la carte que le Sr LaRichardière en a dû faire; Deffendons a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'Elles soient de troubler n'y inquietter led. sr. Bazil dans ses Etablissements, ny d'en faire dans l'Etendue du Terrain cy dessus designé sous les peines a nous reservées fait à Québec le dix huit septembre 1735.

Beauharnois et Hocquart
Hocquart (1)

Annulation de la concession accordée au capitaine de Bonne

(24 septembre 1735)

Vû la requeste a nous présentée par le S. Antoine Marsal negotiant de cette ville, contenant qu'il auroit découvert il y a un nombres d'année le poste du Cap Charles situé a la Coste de Labrador sur lequel il auroit fait divers essays de pesche a Loup marin; que quelques accidens imprevus et le pillage du poste par les Esquimaux luy avoient causé de grosses pertes dans cet etablissement jusque (à) la derniere guerre que ses affaires l'obligent de passer en France. Que pendant son absence M. de Bonne capitaine d'infanterie auroit obtenu ce poste par brevet de Sa Majesté, comme si le suppliant l'eut

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 23, folio 62.

abandonné, mais le dit S. de Bonne n'y ayant jamais envoyé personne pour le faire valoir et ayant meme remis son brevet, le dit S. Marsal qui voudroit encore faire un nouvel essay de ses observations precedentes, nous supplie de luy renouveler le titre de la dite. concession a prendre aud. lieu du Cap Charles jusqu'a la Baye St-Alexis, Nous attendu que le dit S. de Bonne a remis le brevet de la concession qui luy a été faite au dit Cap Charles et en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté avons accordé et concédé pour l'espace de neuf années a commencer de l'année prochaine au dit S. Marsal une etendue de terrain situé a la Coste de Labrador a prendre depuis le dit Cap Charles inclusivement en descendant jusqu'a la dite Baye St. Alexis avec les isles, islets et battures qui se trouvent au devant de la dite concession pour en jouir par luy et y faire un ou plusieurs etablissements de pesche a loup marin a l'exclusion de tous autres ainsi que de la chasse et traitte avec les Sauvages pendant le dit tems et la pesche de la morüe concurremment avec les batiments qui pourront venir au dit lieu du Cap Charles a la charge par le dit S. Marsal de faire valoir la presente concession, faute de quoy elle demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pays par chaque année deux castors ou la somme de quatre livres. Fait et donné a Quebec le 24 7bre 1753.

Pour copie.

BIGOT (1)

(1) Registre d'intendance.

Concession au sieur Marsal, négociant à Québec, du privilège de faire des établissements de pêche à loups marins à la côte du Labrador, depuis le Cap Charles inclusivement en descendant jusqu'à la baie vulgairement appelée Saint-Alexis et sur toutes les îles et îlots qui se trouveront au-devant de l'étendue du dit terrain

(27 septembre 1735)

Charles M.^{is} de Beauharnois etc.
Gilles Hocquart etc.

Nous avons permis au s. Marsal négociant, de cette ville d'aller a la cote de la Brador pour y faire des Etablissements de pêche a Loups Marins et ce pendant neuf années a compter de la date des presentes dans les Endroits, sçavoir depuis le Cap Charles inclusivement en descendant jusqu'a la Baye vulgairement appelée St. Alexis et sur toutes les isles et islots qui se trouveront au devant de l'Etendue dud. Terrain avec les droits de pêche chasse et traitte avec les sauvages dans la de. Etendue ainsy qu'il sera plus au long expliqué dans le titre de concession qui sera expédié aud. Sr Marsal aussitost que nous aurons pris des connoissances plus précises de ces Endroits. Deffendons a toutes personnes de troubler ny inquietter led. sr. Marsal dans ses etablissemens ny d'en faire dans la de. Etendue de Terrain sous les peines a nous reservées fait a Québec le vingt sept septembre 1735.

Beauharnois et Hocquart (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 23, folio 63.

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur du sieur Lafontaine de Belcour de la concession d'établissements de pêche de loups-marins à la côte du nord à lui accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart le 1er septembre 1733

(13 mars 1736)

Aujourd'huy treize mars mil sept cents trente six le Roy étant a Versailles voulant ratifier et confirmer une concession faite le premier septembre mil sept cents trente trois par les srs. Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté et Hocquart intendant en la Nouvelle France au sr. de Lafontaine de Belcourt du privilege exclusif de faire pendant l'espace de neuf années des establissemens pour la pèche sedentaire du loup marin a la côte du nord du fleuve St. Laurent a prendre depuis la riviere Itamamion icelle comprise jusqua celle de Nontagamion, Sa Majesté a ratifié et confirmé la d. concession veut, en consequence que le d. sr. de Lafontaine puisse pendant l'espace des d. neuf années a compter de la datte d'icelle faire la pesche sedentaire du loup marin dans l'etendue du d. terrain, a la charge par luy dy faire les etablissemens necessaires et en outre de payer au Domaine de Sa Majesté quatre castors par chacun an entre les mains du Receveur du d. Domaine et ce dans le cours du mois de septembre, fait deffense Sa Majesté a toutes personnes telles quelles soient de le troubler ny inquiéter dans les etablissemens qu'il pourra faire en vertu de la d. concession et du present brevet lequel sera registrée au Conseil Superieur de Quebec et que

Sa Majesté pour le temoignage de sa volonté a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'État et de ses commandemens et finances signé Louïs et plus bas Phelypeaux.

Registré ouy le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour par nous Coner. Secre. du Roy Greffier en chef du Conseil Superieur de la Nouvelle France a Quebec le vingt trois septembre 1737.

DAINE (1)

Concession par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Louis Bazil, négociant à Québec, du privilège exclusif de faire des établissemens pour la pêche sédentaire du loup-marin à la côte nord du fleuve Saint-Laurent, à prendre une demi-lieue en remontant de la baie des Châteaux au sud-ouest et trois lieues et demie en descendant au nord-est et sur toutes les îles et îlets qui se trouveront au devant de la dite étendue

(1er octobre 1736)

Charles Marquis de Beauharnois Commandeur de l'ordre militaire de St. Louïs gouverneur et lieutenant general pour le Roy en toute la Nouvelle France et province de la Louisiane,

Gilles Hocquart Chevalier Conseiller du Roy en ses conseils intendant de justice, police et finances au d. pâys;

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 8, folio 38.

Sur la requête a nous présentée par le sr. Louïs Bazil negociant en cette ville, tendante a ce qu'il nous plût luy accorder pendant neuf années à commencer de ce jourd'huy, le privilege exclusif de faire des etablissemens pour la pêches sedentaire du loup marin a la côte du nord du fleuve St. Laurent a prendre une demie lieüe en remontant de la baye des Châteaux au sud'Ouëst et trois lieues et demie en des cendans au nord'Est et sur toutes les isles et islots qui se trouveront au devant de la d. etendüe et en outre la permission d'y faire la pesche chasse et traitte avec les Sauvages; a la charge de payer a Sa Majesté au receveur du Domaine quatre castors d'hiver par chacun an, pour le privilege exclusif qu'il demande a quoy ayant egard et voulant faciliter au d. sr. Bazil les moyens de reussir dans son entreprise nous en vertu, du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons accordée et accordons au d. sr. Bazil le privilege exclusif qu'il demande dans l'etendue du terrain cy dessus enoncé sur toute la profondeur pour y faire les d. etablissemens et ce pendant le tems et espace de neuf années a compter de ce jourd'huy a la charge par le d. sr. Bazil d'establir les d. pêches et de payer au Domaine de Sa Majesté quatre castors d'hyver par chacun an, au receveur du d. Domaine et ce dans le cours du mois de septembre. Deffendons a toutes personnes de quelque qualité et condition quelles soient de troubler et inquietter le d. sr. Bazil dans le d. etablissement sous quelque pretexte que ce soit ny d'en faire dans la d. etendüe sous les peines a nous reservées le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenuë prendre confirmation des presentes d'an l'an en foy de quoy nous avons signé ces presentes a icelles fait

apposer le cachet de nos armes et contresigner par nos secretaires; fait a Quebec, ce per. octobre mil sept cent trente six, signé Beauharnois et Hocquart et icelles du cachet de leurs armes et plus bas par nos seigneurs signe Chevremont et de Valemur avec paraphe (1).

Permission par MM. de Beauharnois et Michel de la Rouvillière, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Marsal de faire seul la pêche du loup-marin sur les îles à goélans situées le long de la côte de l'île de Terre-neuve, dans la partie septentrionale de la dite île, entre le Cap de Bonneviste et la Pointe Riche

(15 décembre 1736)

Charles Marq. de Beauharnois etc.

Honoré Michel de la Rouvillière etc.

Sur la requeste a nous présentée par le sr. Marsal, tendante a ce qu'il nous plaise lui accorder une permission exclusive de faire la pêche du loup marin sur les isles a Goelans situées le long de la Côte de l'Isle de Terre Neuve dans la partie septentrionale de la de. isle entre le Cap de Bonneviste, et la Pointe Riche, ou les françois ont droit de pêche pendant l'esté suivant le traité de paix Dutrecht, a prendre a la pointe du sud ouest de la Baye Ste. Barbe trois lieues de terrain le long de la de. isle de Terre Neuve en courant au Nord Est, laquelle permission de pêche pouroit contribuer a l'augmentation du commerce des huiles qui se fait en cette colonie: a

(1) *Insinuations du Conseil Souverain, cahier 8, folio 29.*

quoy ayant egard, et voulant faciliter aud. s. Marsal les moyens de continuer avec sureté ces entreprises Nous avons accordé et accordons aud. Sr. Marsal la permission exclusive qu'il demande de faire seul la pêche du loup marin dans l'étendue du terrain cy dessus enoncé pendant l'espace de neuf années a compter de ce jourdhuy — Defendons a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de troubler et inquieter led. sr. Marsal dans la de. pesche sous quelque pretexte que ce soit, ny d'en faire dans l'étendue du terrain cy dessus designé sous les peines a nous reservées. Fait a Québec le quinze Decembre 1736. Signé Beauharnois et Michel contresignez et scellez.

Pour copie.

HOCQUART (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 8, folio 18, verso.

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur de Louis Bazil, négociant à Québec, de la concession d'un privilège exclusif de pêche sur la côte du nord à lui accordée par MM. de Beauharnois et Hocquart le 1er octobre 1736

(17 mai 1737)

Aujourd'huy dix sept may mil sept cent trente sept, le Roy etant a Versailles ayant egard à la demande qui luy a été faite par le sr. Louïs Bazil negociant a Quebec, tendante a ce qu'il plût a Sa Majesté de confirmer et ratifier la concession a luy faite le per. octobre mil sept cent trente six par les srs. Marquis de Beauharnois gouverneur et lieutenant général de la Nouvelle France et Hocquart intendant au d. pâys du privilege exclusif de faire des etablissements pour la pesches sedentaire du loup marin a la coste du nord du fleûve St. Laurent a prendre une demy lieuë en remontant de la baye des Chateau au sud'Ouêst et trois lieuës et demy en descendant au nord'Est et sur toutte les isles et islots qui se trouveront au devant de la d. etendûe Et en outre la permission de faire la pesche, chasse et traitte avec les sauvages: Sa Majesté a ratifier et confirmé la d. concession veut en consequence que le d. sr. Bazil jouïsse du privilege a luy concedé de faire des etablissements pour la pesche sedentaire du loup marin dans l'etenduë du terrain cy dessus enoncé et ce pendant le temps et espace de neuf années consecutives à commencer du jour et datte de la d. concession a la charge par luy d'establir la d. pesche et de payer au domaine de Sa Majesté dans le mois de septem-

bre de chacun an quatre castors d'hyver avec deffense a tous autres de le troubler dans les d. etablissements ny den faire dans la d. etendûë le tout conformément a la d. concession a luy expediée et pour assurance de sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expedier le present brevet qui sera enregistré au greffe du conseil superieur de Quebec et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'État et de ses commandemens et finances.

Les concession et brevet de confirmation cy devant et des autres parts transcrits ont esté registres ouy le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour par nous Coner. secretaire du Roy Greffier en chef du d. Conseil soussigné a Quebec le seize septembre 1737.

DAINE (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 8, folio 30.

Concession de MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France à François Foucault, conseiller au Conseil Supérieur, et Nicolas-Gaspard Boucault, lieutenant particulier de la prévôté de Québec, pour l'espace de dix ans du lieu nommé Apétépy avec l'étendue de terrain le long de la côte du nord qui se trouve entre les concessions des sieurs Margane de Lavaltrie et Martel de Brouage, sur quatre lieues de profondeur, ainsi que les îles, îlets et battures qui sont au devant de la dite étendue

(1er mai 1736)

Charles Mis. de Beauharnois

Gilles Hocquart etc.

Sur La Requête a nous présentée par les srs. François Foucault Conseiller au Conseil Superieur de ce Pays, et Nicolas Gaspard Boucault Lieutenant particulier de la Prevôté et Lieutenant de L'amirauté En cette ville contenant que suivant les intentions du Roy qui ne tendent pour le bien et avantage de cette colonie qu'a l'Etablissement des Terres et Lieux non habitez; il est a leur connoissance que dans les terres du Nord de la Côte de Labrador, il y a Encore des Endroits a concéder dont on pouroit tirer de l'utilité pour le bien general et particulier en y faisant des Entreprises et depenses convenables pour leur Etablissement, Et que notamment il y a une Etendue de Terrain nommé Apétépy située Entre la concession du s. DeLavaltrie et celle accordée au Sr. DeBrouage le treize juillet 1722 dans lequel lieu et Etendue

de terrain, on pouroit former des Etablissements de pêche du Loup marin; ils nous suplient en consequence du pouvoir a nous donné de vouloir bien leur accorder et conceder la de. Etendue de terrain avec les isles, islets et Batures qui se trouveront au devant d'icelle avec le privilege d'y faire a l'Exclusion de tous autres la pêche du Loup marin, chasse et traite avec les sauvages, a quoy ayant Egard Nous En vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, et sous son bon plaisir, avons accordé et concedé pour l'Espace de dix ans a commencer de la presente année aux d. srs. Foucault et Boucault led. lieu nommé Apétépy avec l'Etendue de terrain le long de la côte du nord qui se trouve Entre les concessions des d. srs. La-Valterie et De Berouague sur quatre lieues de profondeur ainsy que les isles, islets et batures qui sont audevant de la de. Etendue pour en jouir par Eux par indivies et y faire un ou plusieurs Etablissements de pêche du Loup marin ainsy que la chasse et traite avec les sauvages a l'Exclusion de Tous autres pendant led. temps, et En outre avec la faculté d'y faire la Pêche de la morue concurremment avec les Batiments françois, a la charge par les supliants de faire valoir la presente concession a faute de quoy Elle demeurera de Nul Effet, et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce Pays par chaque année cinq castors ou la somme de dix Livres. Fait et Donné a Quebec le premier may 1738. Signé Beauharnois et Hocquart et plus bas par messeigneurs signé Channazart et Benard Et scellez. Pour Copie.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnance des Intendants, cahier 26, folio 104, verso; Registre d'intendance, cahier 8, folio 23, verso.

Concession par MM. Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Jean-Baptiste Pommereau, écrivain employé dans les magasins du roi à Québec, d'une étendue de terrain de cinq lieues de front à la côte de Labrador, depuis la pointe du gros Mecatina, icelle comprise en allant au nord-est, sur quatre lieues de profondeur, pour le temps et espace de dix années consécutives

(2 mai 1738)

Charles Marquis de Beauharnois Commandeur de l'ordre militaire de St. Louis, Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en la Nouvelle France et Province de la Louizianne,

Gilles Hocquart Chevallier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, police et finance ez d. Pays,

Sur la Requête a nous présentée par le sr. Jean Baptiste Pommereau Écrivain Employé dans (les) Magazins du Roy de cette ville tendante a ce qu'il nous plût luy accorder et concéder une etendue de terrain de cinq lieues de front a la Côte de Labrador depuis la pointe du gros Mecatina, icelle comprise en allant au Nord-Est sur quatre lieues de profondeur avec les isles et islots et batures qui se trouveront au devant d'icelle avec le privilege d'y faire a l'exclusion de tous autres la pêche du loup marin, chasse et traitte avec les Sauvages à quoy ayant egard Nous en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, et sous son bon plaisir avons accordé et concédé par ces presentes pour le temps et espace de dix années consecu-

tives a commencer de la presente année au d. sr. Pommereau le d. terrain de cinq lieues de front situé a la Côte de Labrador, a prendre depuis la pointe du gros Mecatinat icelle comprise, en allant au Nord-Est sur quatre lieues de profondeur avec les isles, islots et batures qui se trouveront au devant de la d. etenduë pour en jouïr par le d. sr. Pommereau et y faire un ou plusieurs etablissements de pêche du loup marin ainsi que la chasse et traitte avec les Sauvages a l'exclusion de tous autres pendant le d. temps, et en outre avec la faculté dy faire la peche de la Morue concurrant avec les battiments françois, a la charge par le suppliant de faire valoir la presente concession a faute de quoy elle demeurera de nul effet, et aussy de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pays par chaque année trois castors ou la somme de six livres: En temoin de quoy nous avons signé les presentes, icelles fait contresigner par nos secretaïres et y avons fait apposer les cachets de nos armes, fait et donné a Quebec le deux may mil sept cens trente huit. Signé Beauharnois et Hocquart, et plus bas par Monseigneur signé Channazart et encore par Monseigneur signé Benard.

Registré suivant l'arrest de ce jour, ouy le procureur general du Roy, par nous &c. a Quebec le deux octobre 1741.

DAINE (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 8, folio 67.

*Concession d'une augmentation au gros Mecatina accordée à
Jean-Baptiste Pommereau*

(20 septembre 1739)

Archives de la province de Québec. Registers of the Conseil Souverain, book 8, folio 68.

Charles Marquis de Beauharnois Commandeur de Lordre Royal et Militaire de Saint Louis Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en la Nouvelle France et Province de la Louiziane,

Gilles Hocquart Chevalier Conser. du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, police et finance es dits pays,

Sur la Requete a nous presentée par le Sieur Jean Baptiste Pommereau Ecrivain Employé dans les Magazins du Roy en cette ville, contenant quil nous auroit plû luy accorder un terrain situé a la coste de la Brador, de cinq lieues de front a prendre depuis la pointe du gros Mecatinat icelle comprise en allant au Nord Est sur quatre lieues de profondeur, aux charges clauses conditions enoncées en la de. concession que le supliant qui auroit voulu estre parfaitement instruit des etablissements qu'on pourroit faire dans l'etendue de cette dernière concession auroit fait armer un batiment et une chaloupe, l'automne dernière munis de toutes les provisions et ustanciles nécessaires pour former les dits etablissements, que son d. battiment ayant esté contrarié par les vents, le Pilote auroit été obligé de relacher a Gaspé ou il a passé l'hyver la chaloupe même n'ayant pû se rendre a son poste, qu'un pareil armement qui a jetté le supliant ainsi

que le sr. Estèbe son associé dans des depenses considerables fit prendre le party a ce dernier de se rendre au Printemps sur la de. concession pour sinstruire de ce que pouvoit estre devenû les d. Batiment et chaloupe et connoistre au juste les avantages qu'on pourroit tirer de la dite concession que dans l'examen que le d. sr. Estèbe a fait des lieux qu'il a vizité, il a reconnu qu'on ne pouvoit tirer de cette de. concession que trez peu d'avantages a moins qu'on n'y joignit un terrain non concedé a prendre au bout des cinq lieues portées par la concession du deux may 1738, jusques et compris la Riviere Thekaapoin le tout allant au Nord'est pourquoy nous requereroit le suppliant a ce que eu egard aux depenses considerables quil a faites, qui montent a plus de neuf mille livres, il nous plut luy accorder le d. terrain cy devant designé d'environ trois a quatre lieues de front ensuite de la de. concession cy devant accordée au suppliant jusques et compris la de. Riviere Thekaapoin pour en jouïr par luy ses hoirs et ayant cause a perpétuité, et ne faire avec les d. cinq lieues cy devant accordées qu'une seule et même concession; a quoy ayant egard, Nous en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté et sous son bon plaizir, avons accordé et concedé par ces presentes pour le temps et espace de neuf années consecutives a commencer de la presente année au d. sieur Pommereau le d. terrain cy devant designé d'environ trois a quatre lieues de front en allant au Nord-Est a prendre au bout des cinq lieues a luy concedées le deux may 1738, jusques et compris la Riviere Thekaapoin sur quatre lieues de profondeur, pour la de. etendue de terrain ne faire avec les cinq lieues cy devant accordées au dit sieur Pomme-

reau qu'une seule et même concession et en jouir par luy pendant le d. temps et y faire un ou plusieurs etablissements de peche du loup marin ainsi que la chasse et traite avec les sauvages a l'exclusion de tous autres, et en outre avec la faculté d'y faire la peche de la morue concurremment avec les Battiments françois, a la charge par le suppliant de faire valoir la presente concession a faute de quoy elle demeurera de nul effet, et aussi de payer au domaine de Sa Majesté en ce pays par chaque année deux castors ou la somme de quatre livres En témoin de quoy nous avons signé et fait contresigner ces presentes par nos secretaires, et a icelles fait apposer les cachets de nos armes fait et donné a Quebec le vingt septembre 1739 signé Beauharnois et Hocquart et plus bas par Monseigneur signé Channazard et encore par Monseigneur signé Bénard.

Registré, ouy le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour, par nous &c. A Quebec le deux octobre 1741.

DAINE (1)

(1) Registre d'intendance.

Concession par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France à Henry Albert de Saint-Vincent, officier dans les troupes entretenues pour le service du roi en ce pays, du terrain qui se trouve non concédé entre les concessions des sieurs Pommereau et Lafontaine, à prendre trois lieues au-dessus de la rivière du petit Mecatinat et en tirant au sud-ouest vers la concession du sieur Lafontaine, sur quatre lieues de profondeur, à perpétuité, pour y faire des établissements de pêche

(15 janvier 1740)

Charles mqs de Beauharnois etc.

Gilles Hocquart etc.

Sur la requête a nous présentée par Henry Albert Sr. de St. Vincent officier des troupes entretenues pour le service du Roy en ce pais contenant qu'il auroit fait l'esté dernier un voyage a la Coste de la Brador pour tacher de découvrir quelque endroit propre a faire un etablissement pour la pesche du loup marin, et qu'il auroit dans la visite qu'il a fait de la ditte coste trouvé un terrain d'environ sept ou huit lieues de front non concedé et situé au Petit Mécatina borné du costé du Nord-Est a la concession accordée au Sr. Pommereau et au Sud-ouest a celle du Sr. Lafontaine, requerant le dit Sr. de St. Vincent a ce qu'ayant egard aux peines et fatigues qu'il a souffert et aux depenses que luy a occasionné ce voyage, il nous plaise lui accorder le dit terrain avec les isles islots et batures qui se trouvent au devant, pour en jouir par luy ses

hoirs et ayant cause a perpetuité A quoy ayant egard, Nous en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons accordé et accordons, concédé et concedons par ces presentes pour le temps et espace de neuf années consecutives a commencer de la presente année au dit Sr. de St. Vincent un terrain qui se trouve non concédé entre les concessions des Srs. Pommereau et Lafontaine a prendre led. terrain trois lieues au dessus de la Riviere du Petit Mecatina en tirant au Sud-ouest vers la concession du dit Sr. Lafontaine et trois lieues au dessous en tirant vers la concession dud. Sr. Pommereau sur quatre lieues de profondeur pour en jouir par led. Sr. de St. Vincent et y faire un ou plusieurs etablissemens de pesche de loup marin ainsy que la chasse et traite avec les sauvages a l'exclusion de tous autres pendant le dit temps et en outre avec la facilité d'y faire la pesche de la morue concurrement avec les batimens françois a la charge par le dit Sr. de St. Vincent de faire valoir la presente concession a faute de quoy elle sera et demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pais par chaque année deux castors ou la somme de quatre livres, En temoin de quoy Nous avons signé ces presentes, a icelles fait apposer les cachets de nos armes et contresigner par nos secretaires Fait et donné a Quebec le quinze janvier 1740. Signé Beauharnois et Hocquart, Contresignez et scellez.

Pour copie.

HOCQUART (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 24.

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur du sieur Jean-Baptiste Pommereau, écrivain employé dans les magasins du roi à Québec, de deux concessions à lui accordées à la côte de Labrador, l'une le 2 mai 1738 et l'autre le 27 septembre 1739, par MM. de Beauharnois et Hocquart

(13 avril 1740)

Aujourd'huy treize avril mil sept cent quarante le Roy étant a Versailles ayant egard a la demande qui luy a été faite par le sr. Jean Baptiste Pommereau écrivain employé dans les magasins de Sa Maté. en Canada tendante a ce quil plut a Sa Maté. de confirmer et ratifier deux concessions a luy faites par les srs. marquis Debauharnois Gouverneur et Lieutenant general en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pais l'une le 2 may 1738 dun terrain de cinq lieues de front a la côte de la Brador depuis la pointe du gros Mecatinat icelle comprise en allant au Nord Est sur quatre lieues de profondeur, et l'autre le 20e. 7bre 1739 d'un terrain d'environ trois a quatre lieues de front a prendre au bout des cinq lieues cy dessus jusques et compris la Rivière de Theapoin en allant au Nord Est pour les deux terrains cy dessus ne faire qu'une seule et même concession. Sa Maté. a confirmé et ratifié les dites concessions a l'exception neantmoins des isles islets & batures comprises dans la concession du 2 may 1738 et de ceux qui pourroient se trouver dans l'étendue de la seconde concession du 20e. 7bre 1739: Veut en consequence que le d. sieur Pommereau jouisse pendant l'espace de neuf années a commencer de l'année der-

nière conformément a la d. concession du 20e. 7bre 1739 des deux terrains a luy concedés a l'exception des d. isles islets et Batures avec droit d'y faire un ou plusieurs etablissements de peche de loup marin, de chasse et de traite avec les Sauvages a l'exclusion de tous autres, comme aussi le droit de faire la peche de la morue concurrement avec les Battiments françois sans que pour raison de ce il soit tenu de payer a Sa Majesté ny a ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles a quelque somme qu'elles puissent monter Sa Maté. luy a fait don et remise, a la charge de conserver et faire concerver les bois de chene propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté de donner avis a Sa Maté. ou aux Gouverneurs et Intendant des mines, minieres et Mineriaux sy aucuns se trouvent dans les d. Terrains voulant Sa Maté. que les d. Concessions soient sujettes aux conditions cy dessus expliquée sans aucune exception et a celles stipulées dans les deux concessions, et pour témoignage de sa Volonté Elle ma ordonné d'expedier le present brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Superieur de Quebec pour y avoir tel recours quil appartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son Conseil secretaire d'État et de ses commandemens et finances. Signé Louis et plus bas Phelipeaux.

Registré, ouy le procureur general du Roy, suivant l'arrest de ce jour, par nous Coner. secretaire du Roy, Greffier en Chef du d. Conseil soussigné. A Quebec le deux octobre 1741.

DAINE (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 8, folio 70, verso.

*Brevet de ratification de la concession accordée en faveur des
sieurs Foucault et Boucault*

(26 avril 1741)

Aujourd'huy 26 Avril 1741. le Roy étant a Versailles ayant egard à la demande qui lui a esté faite par les Srs. françois Foucault Conseiller au Conseil Superieur de Quebec et Nicolas-Gaspard Boucault lieutenant particulier de la Prevoté et lieutenant de l'Amirauté de lad. ville tendante a ce qu'il plut a Sa Majesté de confirmer et rattiffier une concession a eux faite le premier may 1738, par les Srs. Marquis de Beauharnois Gouverneur et lieutenant gen^{al} de la nouvelle france et Hocquart intendant aud. pays d'une etendue de terre nommée Apetepy et située au N. de la coste de la Brador entre la concession du Sr. de la Valterie et celle accordée au Sr. de Brouague le 13 juillet 1722. Sur quatre lieues de profondeur Sa Majesté a confirmé et ratiffié lad. concession, veut en consequence que lesd. Foucault et Boucault en jouissent par indivis pendant l'espace de dix années a commencer dud. jour premier may 1738, ainsi que des Isles, Islets et batures qui sont au devant de lad. etendue de terre avec droit d'y faire un ou plusieurs etablissements de pêche du loup marin, de chasse et de traite avec les sauvages a l'exclusion de tous autres, comm'ausy le droit de faire la pêche de la morue concurrement avec les battimens françois, sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer a Sa Majesté ni a ses successeurs Rois aucune finance ni indemnité desquelles a quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, a la charge par lesd. Foucault et Boucault de payer au Domaine de Sa Majesté en Canada cinq Castors ou la somme de dix livres chaque

année, de mettre la ditte concession en valeur a faute de quoy elle sera reunie au domaine de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté, et de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant dud. pays des Mines, Minieres et Mineraux si aucuns se trouvent dans led. terrain voulant Sa Majesté que la ditte concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception et a celles stipulées dans la ditte concession et pour temoignage &^{ca}./

Prolongation par MM. de Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, en faveur de Antoine Marsal, négociant à Québec, pour l'espace de six années, c'est-à-dire du 20 septembre 1744 jusqu'au 20 septembre 1750, de la permission à lui donnée le 27 septembre 1735 de faire des établissements de pêche à loup-marin, depuis le cap Charles inclusivement jusqu'à la baie de Saint-Alexis, côte de Labrador

(7 septembre 1743)

Charles Marqis. de Beauharnois etc.

Gilles Hocquart etc.

Vû la requeste a nous presentée par le Sr. Antoine Marsal negociant en cette ville, contenant qu'il auroit fait un etablissement de pesche de loup morin au Cap Charles Coste de la Brador en dehors du détroit de Belisle en vertu d'une permission que nous luy aurions accordée le vingt sept septembre mil sept cent trente cinq pour neuf années, que les depenses qu'il y auroit faites ces années

dernieres avec des travaux considerables luy faisoient esperer un peu de succès dans la suite lorsque les Esquimaux ayant surpris l'esté dernier, et egorgé une partie des gens que le suppliant avoit laissé a la garde de son poste pillerent et enleverent généralement tous ses agrés et effets et detruisirent les batimens qu'il y avoit fait construire; que ce funeste accident reduisit le suppliant a la nécessité de recourir a ses amis, qu'avec un peu de leur secours il fit un armement beaucoup plus couteux que les precedents dans l'esperance que les experiences qu'il avoit faites luy procureroient enfin quelque succès; que la rigueur excessive de l'hyver der. auroit fait evanouir dans un moment le fruit de ses penibles travaux, les glaces ayant emporté toutes ses rets; qu'un événement aussi facheux epuise absolument tous les moyens du suppliant et le reduit a la plus triste situation, qu'il se trouve a present forcé d'abandonner une quantité d'agres de pesche qu'il a caché aux environs du dit poste, personne ne voulant se joindre a luy pour en continuer l'exploitation a cause que la permission accordée au suppliant expire l'année prochaine Pourquoi il espere que nous voudrons bien luy renouveler la susd. permission pour neuf autres années, afin qu'il ayt le temps de reparer s'il est possible par quelque nouvelle tentative une partie des pertes qu'il a souffertes. Vû la permission par nous accordée aud. Sr. Marsal le vingt sept septembre mil sept cent trente cinq pour faire des établissements de pesche a loup marin et ce pendant neuf années a compter du jour de la de. permission, dans les endroits sçavoir depuis le Cap Charles inclusivement en descendant jusqu'à la Baye vulgairement appelée St. Alexis et sur toutes les isles et islots

qui se trouvent au devant de l'étendue dud. terrain, avec droit de chasse et traitte avec les sauvages dans la ditte etendue. Nous ayant aucunement egard a la ditte requeste et sans tirer a consequence, avons prorogé la ditte permission cy dessus pendant six années seulement et ce a compter du vingt sept septembre de l'année prochaine mil sept cent quarante quatre jour de l'expiration de la ditte permission, jusqu'a pareil jour de l'année mil sept cent cinquante.

Deffendons a toutes personnes de troubler ny inquieter led. Sr. Marsal dans ses etablissemens ny d'en faire dans la ditte etendue de terrain, sous les peines a nous reservées. Fait et donné a Quebec le sept septembre mil sept cent quarante trois. Signez Beauharnois et Hocquart, contresignez et scellez.

Pour copie.

HOCQUART (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 20.

Concession par MM. de la Galissonnière et Hocquart, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Adrien Desmarais Vincent, ancien capitaine de navire, du havre ou baie nommé Laforteau situé à la côte de Labrador, avec l'étendue de terrain d'environ trois quarts de lieue qui se trouve entre la pointe des Dunes et celle de Grincedent, sur quatre lieues de profondeur, pour y faire un ou plusieurs établissemens de pêche au loup-marin

(20 août 1748)

Rolland Michel Barrin etc.

Gilles Hocquart etc.

Sur la requête a nous présentée par le Sr. Adrien Desmarais Vincent, ancien capitaine de navire, contenant que par les fréquentes navigations qu'il auroit faites en la côte de la Brador il auroit reconnu dans le passage de cet endroit un havre ou baye appelé Laforteau que Sa Majesté n'a point encore concédé et qui est convenable pour y faire la pesche du loup marin en faisant les dépenses a ce nécessaires, ce que le suppliant entreprendroit en vue de procurer quelque soulagement à sa famille isolée par les differens abandons de ses establissemens qu'elle a esté forcée de faire particulièrement. en der. lieu par la prise de Louisbourg et de ses environs où elle estoit établie; pourquoy il nous supplie de luy accorder, un titre de concession dud. havre ou baye nommé Laforteau selon son etendue, située dans le passage de la Brador à la Coste du Nord au bas du fleuve St. Laurent, pour y faire la pesche du loup marin à l'exclusion de tous au-

tres en vertu de la de. concession et aux charges qui y seront enoncées, sans préjudicier aux pesches ordinaires des morues que les differens batimens sont en usage de faire dans cet endroit où ils continueront de jouir des graves à ce nécessaires. — Nous en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir avons accordé et concédé pour l'espace de neuf ans à commencer de l'année prochaine aud. Sr. Desmarais Vincent, le havre ou baye nommé Laforteau située à la Côte de la Brador au bas du fleuve de St. Laurent, avec l'etendue de terrain d'environ trois quarts de lieue qui se trouve entre la Pointe des Dunes et celle de Grincendent, sur quatre lieues de profondeur, pour en jouir par luy et y faire un ou plusieurs etablissemens de pesche du loup marin, ainsi que la Chasse et Traitte avec les sauvages à l'exclusion de tous autres pendant led. temps, sans néanmoins que lesd. etablissemens puissent nuire ny préjudicier aux batimens qui font chaque année la pesche de la morue dans la de. Baye de Laforteau, lesquels continueront de jouir des graves qui leur sont nécessaire pour leur de. pesche à la charge par le supliant de faire valoir la présente concession a faute de quoy elle demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pays par chaque année cinq castors ou la somme de dix livres. Fait et donné à Quebec le vingt aoust mil sept cent quarante huit. Signé La Galissoniere et Hocquart. Contresignez et Scellez.

Pour copie.

HOCQUART (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 34, verso.

Concession de la baie de Phelypeaux au sieur de la Porte

(24 avril 1744)

Aujourd'huy 24 Avril 1744, le Roy estant a Versailles.

x x x

Sa Majesté etant informée que ladite Dlle. Duponceau ainsy que les enfants nés de son mariage avec ledit Sr. de Brouague sont décedès, que ladite Veuve Courtemanche est pareillement décedès, que des trois filles nées de ce mariage des Sr. et Dame de Courtemanche il n'en reste plus qu'une laquelle est mariée au Sr. Foucher; Et que le Sr. de Brouague se trouve par là posséder la totalité desdites concessions, à l'exception du sixieme appartenant à la dite dame Foucher; mais que l'un et l'autre ne doivent jouir de leurs portions que leur vie durant; Et Sa Majesté voulant donner au Sr. Armand de la Porte, commissaire de la Marine, premier commis du Bureau des Colonies à la suite de la Cour, et au Sr. Jean de la Porte La Lenne, son frere, aussi Commissaires de la Marine servant audit Bureau des marques de la satisfaction qu'Elle a des services qu'ils ont rendus et de ceux qu'ils continuent de rendre journellement, Sa Majesté leur a concédé et concède la dite Baye Phelypeaux avec tous les terrains concédés par les Brevets des 19 novembre 1714 et 13 juillet 1722 pour en jouir et les posséder chacun par moitié et leur vie durant, immédiatement après le decès dudit Sr. de Brouague, ainsi qu'il aurait fait ou dû faire, aux termes, clauses et conditions portés par les dits Brevets.

Ordonne Sa Majestè que le decès de la troisieme fille des dits Sr et Dame de Courtemanche arrivant après celui dudit Sr. de Brouage, la part à elle appartenant dans les dites Concessions apartiendra par accroissement aux dits Srs. Delaporte freres, ainsi qu'elle auroit appartenu audit Sr. de Brouage, pour en jouir par eux pareillement par moitié et leur vie durant, comme des autres portions. Veut Sa Majestè que le deces de l'un d'eux arrivant la part à lui appartente tourne par accroissement au survivant, pour jouir également du tout sa vie durant, sans que pour raison de la présente concession dont ils seront mis en possession, ainsi qu'il a été dit ci dessus, immédiatement après la mort dudit Sr. de Brouague, ils soient tenus de payer à Sa Majestè ni à ses successeurs Roys aucune finance ni indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa Majestè leur fait don et remise. Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majestè m'a ordonné d'expedier le present Brevet qu'Elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller et Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et finances, lequel sera enregistré au Conseil Superieur de Quebec (1).

(1) Registre d'intendance.

Concession par MM. de la Galissonnière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Joseph Deschenaux, écrivain employé dans les bureaux de Sa Majesté, pour l'espace de neuf années de l'Anse à Loup, côte de Labrador, avec l'étendue de terrain d'environ deux lieues de front sur six lieues de profondeur, pour y faire un ou plusieurs établissements de pêche du loup-marin

(25 octobre 1748)

Rolland Michel Barrin

Chev. Marquis de La Galissonniere etc.

François Bigot etc.

Vû la Requête à nous présentée par le Sr. Joseph Deschenaux écrivain employé dans les Bureaux de Sa Majesté, contenant qu'estant dans le dessein de faire l'entreprise d'une pesche à loup marin il auroit esté informé qu'il y a à la Coste de la Brador un endroit nommé l'Anse à Loup qui est propre pour un pareil etablissement, pourquoy il nous supplie de luy accorder un titre de concession dud. lieu a prendre du Cap au Diable, iceluy compris, en remontant jusques à la de. Anse à Loup. icelle aussi comprise, ce qui fait environ deux lieues de front, sur six lieues de profondeur, avec les isles islots et batures qui se trouvent au devant de la de. etendue de terrain, avec privilege d'y faire la pesche de loup-marin à l'exclusion de tous autres, Chasse et Traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la de. concéssion, et la pesche de la morue concurement avec les batimens qui pourront venir aud. lieu; et attendu les avances considérables que le

suppliant sera obligé de faire pour former des établissemens solides il nous plaise luy accorder la de. concession pour quinze années au moins, autrement il ne peut esperer d'en retirer aucun profit, malgré les peines et soins qu'il se donnera pour etablir un nouveau poste qui ne tend qu'au bien et avantage du commerce de cette Colonie. Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons accordé et concédé pour l'espace de neuf années seulement a commencer de l'année prochaine aud. Sr. Deschenaux, la de. Anse à Loup, avec l'étendue de terrain d'environ deux lieues de front sur six lieues de profondeur, ainsi qu'il est cy dessus designé avec les isles, islots et battures qui se trouvent au devant dud. terrain. Pour en jouir et y faire un ou plusieurs établissemens de pesche du loup marin, à l'exclusion de tous autres, ainsi que la Chasse et Traitte avec les sauvages, pendant led. temps et la pesche de la morue concurement avec les bâtimens qui pourront venir aud. lieu de l'Anse à Loup à la charge par led. Sr. Deschenaux de faire valoir la présente concession, faute de quoi elle demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pais par chaque année deux castors de la somme de quatre livres. Fait et donné à Quebec le 25 8bre 1748. Signé LaGalissonniere et Bigot. Contresignez et scellez.

BIGOT (1)

(1) Registre d'intendance.

Concession par MM. de la Galissonnière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, aux sieurs Jacques Bréard, contrôleur de la marine, et Guillaume Estèbe, conseiller au Conseil Supérieur et garde des magasins du roi, pour l'espace de neuf années, d'un terrain d'environ quatre lieues de front sur six de profondeur, à prendre depuis la rivière de Thekapoin, qui est la borne au nord-est de la concession du sieur Pommereau jusques à la borne de celle du sieur de Lavaltrie, pour y faire un ou plusieurs établissements de pêche du loup-marin

(5 novembre 1748)

Rolland Michel Barrin

Chevalier, Marquis de La Galissonniere etc.

François Bigot etc.

Vû la Requête à nous présentée par les Srs. Jacques Breard controlleur de la marine et Guillaume Estebe conseiller au Conseil Superieur et Garde des magasins du Roy, contenant qu'il y auroit entre les concessions cy devant accordées aux Srs. Pommereau et La Valterie à la Coste du Nord du fleuve St. Laurent un terrain d'environ quatre lieues de front non concédé, et comme les supplians desireroient y établir des pesches sedentaires de loup marin, ils nous suplient de vouloir bien leur accorder un titre de concésion dud. terrain pour le temps et espace de neuf années a prendre depuis la Rivière de Thekapoin, qui est la borne au Nord-Ëst de la concésion dud. Sr. Pommereau jusques à la borne de celle dud. Sr.

Lavalterie, avec les isles, islots et battures qui se trouvent au devant dud. terrain sur six lieues de profondeur, avec le privilege d'y faire à l'exclusion de tous autres la pesche du loup marin chasse et Traitte avec les sauvages dans toute l'etendue de la de. concésion et la pesche de la morue concurament avec les batimens qui pourront y venir. Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons accordé et concédé pour le temps et espace de neuf années a commencer de l'année prochaine, auxd. Srs Breard et Estebe, un terrain d'environ quatre lieues de front sur six lieues de profondeur ainsi qu'il est cy dessus designé avec les isles, islots et battures qui se trouvent au devant dud. terrain, pour en jouir par eux et y faire un ou plusieurs etablissemens de pesche du loup marin à l'exclusion de tous autres, ainsi que la Chasse et Traitte avec les sauvages pendant led. temps, et la pesche de la morue concurament avec les batimens qui pourront venir aud. lieu, à la charge par lesd. Srs. Bréard et Estebe de faire valoir la présente concésion, faute de quoy elle demeurera de nul effet, et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pais par chacune année deux castors ou la somme de quatre livres. Fait et donné à Quebec le cinq novembre mil sept cent quarante huit, signé La Galissonniere et Bigot, Contresignez et scellez.

Pour copie.

BIGOT (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 39.

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur du sieur Adrien Desmarest Vincent, ancien capitaine de navire, d'une concession à la côte de Labrador à lui accordée par MM. de la Galissonnière et Hocquart le
20 août 1748

(30 avril 1749)

Aujourdhuy trente avril mil sept cent quarante neuf le Roy etant a Versailles ayant egard a la demande qui luy a esté faitte par le s. Adrien Desmarets Vincent ancien capne. de navire tendante a ce quil plust a Sa Majesté confirmer et ratiffier une concession a luy faite le vingt aoust 1748 par les srs. Marqs. de la Galissonniere commandant général de la Nouvelle France et Hocquart Intendant au d. pais du havre, ou baye nommé La Forteau scitué a la Coste de la Brador au bas du fleuve St. Laurent avec letendue de terrein denviron trois quarts de lieüe qui se trouve entre la pointe des Dunes et celle de Grincédent par quatre lieues de profondeur, Sa Majesté a confirmé et ratiffiée la d. concession, Veut en conseqce. que le d. Adrien Desmarets Vincent en jöüisse pendant lespace de sept années seulement a commencer de la presente, avec droit dy faire un ou plusieurs etablissemens de pêche du loup marin, de chasse et de traitte avec les Sauvages, a lexclusion de tous autres pendant le dit temps, et a condition neantmoins que lesd. etablissemens ne pourront nuire ny prejudicier aux Batimens qui font chaque année la pesche de la morüe dans la de. Baye de la Forteau, lesquels continueront de jouir des Graves qui leur sont necessaires pour leur ditte pesche, et a la char-

ge encore par le d. sr. Vincent dexploiter et faire valoir la presente concession a faute de quoy elle demeurera nulle et de nul effet, comme aussy de payer par chaque année au domaine de Sa Majté en Canada cinq castors ou la somme de dix livres pour toute redevance seulement le tout ainsy quil est porte dans la d. concession, et pour te-moignage de sa volonté Sa Majté. m'a commandé dex-pedier le pnt brevet qui sera enregistré au greffe du Con-seil Supr. de Quebec et quelle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy coner. secretaire d'État et de ses commandemens et finances, Signe Louis, et plus bas Rouillé (1).

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur du sieur Joseph Deschenaux, écrivain employé dans les magasins du roi en Canada, d'une concession à la côte de Labrador à lui accordée par MM. de la Galissonnière et Bigot le 25 octobre 1748

(30 avril 1749)

Aujourd'hui trente avril mil sept cent quarante neuf, le Roy étant à Versailles ayant égard à la demande qui luy a été faite par le s. Joseph Deschenaux Ecrivain Employé dans les magasins de Sa Majesté en Canada tendante à ce qu'il plust à Sa Majté. de confirmer et ratifier une concession à luy faite le vingt cinq octobre 1748 par les srs. Marqs. de la Galissonniere commandant gnal de la Nouvelle France et Bigot intendant au d. país d'un

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 9, folio 73, verso.

terrain d'Environ deux lieües de front sur six lieües de profondeur scitué a la Coste de la Brador dans un endroit nommé Lance a loup, a prendre de cap au Diable en remontant jusqu'a la d. ance, avec les isles, islets et Batures qui se trouvent dans l'etendüe du d. terrain Sa Majesté a confirmé et rattifié la d. concession, Veut en conseqce. que le d. s. Deschenaux en jöüisse pendant lespace de sept années seulement a commencer de la presente, avec droit dy faire un ou plusieurs etablissements de pêche du loup marin, de chasse et de traite avec les Sauvages a l'exclusion de tous autres pendant le dit tems, comme aussy le droit de faire la peche de la morüe concurremment avec les batimens françois qui pourront venir au d. lieu de Lance a loup, le tout ainsy quil est porté dans la d. concession, et a la charge encore par le d. s. Deschenaux dexploiter et faire valoir la pnte concession; a faute de quoy elle demeurera nulle et de nul effet, comme aussy de paier par chaque année au domaine de Sa Majesté en Canada deux castors ou la somme de quatre livres pour toutes redevances seulement, et pour temoignage de sa volonté Sa Majesté ma commandé dexpedier le present brevet qui sera registre au greffe du Conseil Supr. de Quebec, et quelle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son Coner. secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances. Signé Louis, et plus bas Rouillé.

Registré, suivant larrest de ce jour, ouy et ce requérant le Procureur gnal du Roy par nous greffier en Chef soussigné a Quebec le 9 decembre 1749.

BOISSEAU (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 9, folio 76, verso.

*Prolongation par MM. de la Galissonnière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à M. Le Gardeur de Croisille et de Montesson, officier des troupes, au nom et comme ayant épousé la veuve de Jean-Baptiste Pommereau, Daniel de Beaujeu, capitaine d'infanterie, et Guillaume Estèbe, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, associés dans l'exploitation des pêches à loup-marin du poste du gros Mecatina, de la concession accordée par Sa Majesté, à la côte du Labrador, le 13 avril 1740, au dit feu sieur Pommereau
(1er mai 1749)*

Rolland Michel Barrin etc.

François Bigot etc.

Vû la Requête a nous présentée par Mr. Croisille de Montesson officier des troupes, au nom et comme ayant epousé la veuve du Sr. Jean Bapte. Pommereau, Daniel de Beaujeu, capitaine d'infanterie et Guillaume Estebe Coner. au Conel. Supérieur de Quebec associez dans l'exploitation des pesches à loup marin du poste du Gros Mecatina contenant que par brevet du treize avril 1740. Sa Majesté auroit accordé aud. Sr. Pommereau une concéssion à la Coste de la Brador et ce pour neuf années, a prendre depuis la pointe du Gros Mecatina, icelle comprise en descendant au Nord-Est jusques à la Riviere Tekapouin aussi icelle comprise, ce qui fait un espace de terrain d'environ neuf lieues de front sur quatre de profondeur. Et quayant esté informés que Sa Majesté a bien voulu accorder une prolongation de six années du terme de la ditte concession qui a fini en 1747. Ils nous suplient de leur en expédier le titre en leur nom, attendu l'acte de

Société passé Entre led. feu Sr. Pommereau et lesd. Srs. Beaujeu et Estebe le trente avril 1739. — Vû aussi le dit acte de société cy dessus passé devant Mr. Latour notaire par lequel il est entre-autres choses stipulé que si Sa Majesté veut bien accorder à l'expiration de la pre. concession la continuation d'icelle pour de plus longs intervalles de temps, lesd. srs. Beaujeu et Estebe leurs hoirs et ayant cause y seront subrogés, comme des lors led. Pommereau tant pour luy que pour ses hoirs ayant cause les y subroge pour chacun l'interest qu'ils ont pris dans l'exploitation dud. poste. Et le dit brevet en datte dud. jour treize avril 1740, par lequel Sa Majesté accorde aud. Pommereau la de. concession pour le temps et espace de neuf années à commencer de l'année 1739. Led. brevet enregistré au greffe dud. Conseil Supérieur le deux octobre 1741. Nous en conséquence des ordres de Sa Majesté contenus dans la Lettre de Mgr Le Comte de Maurepas Ministre et secretaire d'Etat en datte du vingt trois février de l'année derniere 1748, avons accordé aux suppliants une prolongation de la de. concession pour le temps et espace de six années, à commencer de l'année derniere 1748, pour par eux de jouir des dittes neuf lieues de front sur quatre de profondeur suivant et conformément aux privilege, conditions et exemptions portées aud. brevet de Sa Majesté et acte de Société sus datté. Fait a Quebec le premier May 1749. Signé La Galissoniere et Bigot, Contresignez et Scellez.

Pour copie.

BIGOT (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 40.

Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Gaultier, conseiller au Conseil Supérieur et médecin du roi, pour l'espace de neuf années, du poste de la baie des Châteaux, sis à la côte du nord, et que le sieur Bazil a cessé d'exploiter

(12 septembre 1749)

Le Marquis de la Jonquiere etc.

François Bigot etc.

Le s. Bazil ayant cessé d'exploiter le poste de la Baye des Chateaux sçis à la Coste du Nord du fleuve St. Laurent auquel la concèssion en avoit été accordée et qui a finie en mil sept cent quarante cinq, Sa Majesté nous auroit donné ses ordres contenus dans la Lettre à nous écrite par M. Rouillé ministre et Secretaire d'État en datte du trente avril dernier pour expédier un Titre de Concèssion du même Poste pour l'espace de neuf années en faveur du sieur Gautier Coner. au Conseil Supérieur et medecin du Roy, en vertu desquels ordres. Nous avons concédé et concédons par ces présentes au dit Sieur Gautier led. Poste de la Baye des Chateaux pour le temps et espace de neuf années a compter de la présente année, a prendre une demie lieue en remontant de la ditte Baye au sud-ouest et trois lieues et demie en descendant au nord-est avec toutes les isles et islots qui se trouveront au devant de la de. étendue de terrain, sur toutte la profondeur, pour en jouir par led. Sieur Gautier, pendant led. temps et y faire un ou plusieurs établissemens de pesche à loup-marin ainsi que la Chasse et traitte avec les Sauvages à l'exclusion de tous autres, et en outre avec la fa-

culté d'y faire la pesche de la morue concurrement avec les batimens françois, a la charge par le dit Sieur Gauthier de faire valoir la présente concession a faute de quoy elle demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pais par chaque année deux castors ou la somme de quatre livres, En temoin de quoy nous avons signé et fait contresigner ces présentes par nos secretaires et à icelle fait apposer les cachets de nos armes. Fait et donné à Quebec le douze septembre 1749. Signé La Jonquiere et Bigot, Contresignez et Scellez.

Pour copie.

BIGOT (1)

Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à la veuve du sieur Fornel, de la baie des Esquimaux dite baie Saint-Louis située à la côte du nord à environ cent lieues du détroit de Belisle, à prendre depuis et compris le cap Saint-Gilles en remontant au sud jusques à la rivière Kessessakiou, pour le temps et espace de douze années

(20 septembre 1749)

Le Marquis de la Jonquiere etc.

François Bigot etc.

Sur les représentations que nous fimes l'année dernière à Sa Majesté en faveur de la veuve du S. Fornel pour luy faire obtenir la concession de la Baye des Esquimaux dite Baye St. Louis située à la Coste du Nord

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 42, verso.

à environ cent lieues du detroit de Belisle, Elle nous auroit envoyé ses ordres en vertu desquels. Nous avons concédé et concédons par ces présentes à la de De. veuve Fornel la de. Baye des Esquimaux dite Baye St. Louis pour le temps et espace de 12 années à compter du present jour, a prendre depuis et compris le Cap St. Gilles situé au nord de la de. Baye en remontant au Sud jusques à la Riviere des Sables icelle comprise, ensemble la Riviere Kessessakiou située au font de la de. Baye et qui se décharge jusques à la hauteur des Terres, avec les isles et islots qui se trouvent tant en dedans de la de. Baye St. Louis qu'au devant de l'étendue de terrain cy dessus concédée; pour en jouir par la de. veuve Fornel pendant le dit temps et y faire un ou plusieurs etablissemens de pesche à loup marin ainsi que la Chasse et Traitte avec les Sauvages à l'exclusion de tous autres, et en outre avec la faculté d'y faire la pesche de la morue concurrement avec les batimens françois, à la charge par la de. veuve Fornel de faire valoir la présente concession, à faute de quoy elle demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pais par chacune année deux castors ou la somme de quatre livres. En témoin de quoy etc. Fait a Quebec le 20. 7bre 1749. Signé Lajonquiere et Bigot, Contresignez et Scelléz.

Pour copie.

BIGOT (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 43, verso.

*Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et
intendant de la Nouvelle-France, à M. Baune (De Bonne),
capitaine réformé dans le régiment de Condé-Infanterie,
pour l'espace de neuf années, de l'endroit nommé le Cap
Charles, à la côte du Labrador, ci-devant concédé au
sieur Marsal et qu'il a abandonné depuis cinq ou
six ans*

(1er novembre 1749)

Le Marqis. de Lajonquiere etc.

François Bigot etc.

Vû la requeste à nous présentée par Mr. Baune Capitaine reformé dans le Regiment de Condé infanterie, contenant qu'estant dans le dessein de faire l'entreprise d'une pesche à loup marin il auroit esté informé qu'il y (a) à la Coste de la Brador un endroit nommé le Cap Charles cy devant concédé aus. Marsal qu'il a abandonné depuis cinq ou six ans; pourquoy il nous supplie, vû led. abandon, deluy accorder un Titre de Concéssion dud. lieu et ce pour neuf années, a prendre depuis le dit Cap Charles, inclusivement en descendant jusques à la Baye vulgairement appelée St. Alexis, avec les isles, islots et batures qui se trouvent au devant de la de. etendue de terrain, avec privilege d'y faire la pesche du loup marin à l'exclusion de tous autres, Chasse et Traitte avec les Sauvages dans toute l'etendue de la de. Concéssion, et la pesche de la morue concurement avec les batimens qui pourront venir aud. lieu. Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons accordé et concédé pour l'espace de neuf années à commencer de l'année

prochaine aud. s. Baune l'etendue de terrain cy dessus designée avec les isles, islets et battures qui se trouvent au devant de la de. concession. Pour en jouir par luy et y faire un ou plusieurs etablissements de pesche de loup marin à l'exclusion de tous autres ainsi que la Chasse et Traitte avec les Sauvages, pendant led. temps et la pesche de la morue concurement avec les batimens qui pourront venir aud. lieu de Cap Charles, à la charge par led. S. Baune de faire valoir la présente concession, faute de quoy elle demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pais par chaque année deux castors ou la somme de quatre livres. Fait et donné à Québec le 1er novembre 1749. Signé Lajonquiere et Bigot, Contresignez et scellez.

Pour copie.

BIGOT (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 47.

*Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et
intendant de la Nouvelle-France, au sieur Cheron, capitaine
de navire, pour le terme et espace de neuf années, au lieu
appelé Saint-Augustin, côte de Labrador, de quatre
lieues de terre de front sur quatre de profondeur,
pour y faire un ou plusieurs établissements de pê-
che du loup-marin*

(20 avril 1750)

Le marqis. de Lajonquiere etc.

François Bigot etc.

Sur la requeste a nous presentée par le S. Cheron, Capne de navire, tendante a ce qu'il nous plaise luy accorder une concession a la Coste de la Brador au lieu appellé St. Augustin de quatre lieues de front sur quatre lieues de profondeur, sçavoir deux lieues au Nord Est de la rivière St. Augustin, et deux au sud ouest, avec le droit de pesche, de Chasse et Traitte, avec les Sauvages a l'exclusion de tous autres laquelle concession appartenoit cy devant au feue LaValterie, pour en jouir par le supliant pendant le tems qu'il nous plaira limiter aux memes droits des autres concéssionnaires des Postes du Nord, a quoy ayant egard. Nous en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons donné, accordé et concédé, par ces presentes pour le temps et espace de neuf années consecutives, a commencer de la presente année aud. S. Cheron la de. concession scituée a la Coste de la Brador au lieu appellé St. Augustin de quatre lieues de front sur quatre de profondeur, ainsi qu'elle est cy dessus designée, pour en jouir

par led. S. Cheron et y faire un ou plusieurs etablissements de pesche du loup marin ainsy que la Chasse et Traitte avec les Sauvages a l'exclusion de tous autres pendant led. tems, et en outre avec la facilité d'y faire la pesche de la Morue concurrement avec les batimens françois, a la charge par led. S. Cheron de faire valoir la presente concession a faute de quoy elle demeurera de nul effet, et aussi de payer, au Domaine de Sa Majesté en ce pays, par chaque année deux castors, ou la somme de quatre livres le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes dans l'an, a peine de nullité d'icelles. En temoin de quoy etc. Fait et donné a Quebec le vingt avril 1750. Signé Lajonquiere et Bigot, Contresignez et Scellez.

Pour copie.

BIGOT (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 59.

*Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et
intendant de la Nouvelle-France au sieur Taché, négociant
à Québec, pour le terme de neuf ans, de l'espace de terrain
non concédé, à la côte de Labrador, entre les limites de
la concession accordée aux auteurs du sieur de
Brouague en descendant au nord-est jusques à
celle de l'Anse à la Forteau appartenant au sieur
Desmarets*

(1er mai 1750)

Le marquis. de Lajonquiere etc.
François Bigot etc.

Sur la Requête a nous présentée par le S. Taché négociant de cette ville, tendante a ce qu'il nous plaise luy concéder l'espace de terrain qui se trouve non concédé a la Coste de la Brador, entre les limites de la concession accordée aux autheurs du S. Brouague en descendant au nord Est jusques au Sud ouest de celle de l'Anse a la Forteau appartenant au S. Demaret, ensemble les isles, islots et Battures adjacentes sur quatre lieues de profondeur, avec la faculté d'establir sur led. terrain une pêche a loup marin, d'y faire la pêche de la morue et la traitte avec les sauvages. Nous en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté avons accordé et concédé accordons et concedons, aud. S. Taché, pour le tems et terme de neuf années, l'espace de terrain non concedé entre les limites de la concession accordée aux autheurs dud. S. Brouague en descendant au nord Est jusques a celle de l'anse a la Forteau, ainsy qu'il est cy dessus designé sur quatre lieues de profondeur, ensemble les isles, islots et battures

qui se trouveront au devant dud. terrain, pour en jouir par luy et y faire un ou plusieurs etablissements de pesche du loup marin a l'exclusion de tous autres, ainsi que la chasse et traitte avec les Sauvages pendant led. tems et la pesche de la morue concuremment avec les bâtimens qui pourront venir aud. lieu, a la charge par led. S. Taché de faire valoir la presente concéssion, faute de quoy elle demeurera de nul effet, et aussy de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pays, par chacune année deux castors ou la somme de quatre livres. Fait et donné a Quebec le premier May 1750. Signé Lajonquiere et Bigot, Contresigné et Scelléz.

Pour copie.

BIGOT (1)

Brevet de ratiffication de concession pour le S. Daine

(31 mai 1750)

Aujourd'huy 31 May 1750. Le Roy estant a Versailles voulant confirmer et ratiffier une concession faite le p^{er} 9^{bre} 1749, par les Srs. Marq^e. de la Jonquière Gouverneur et Lieutenant général en la nouvelle france, et Bigot Intendant aud^t. pays, au S. Daine Lieutenant général de la Prevosté de Québec d'une Isle située dans le Lac Champlain vulgairement appellée la grande Isle, avec les Isles, Islots et Battures qui en dependent, pour par lui la tenir a titre de fief et Seigneurie, S.

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 60.

M. a ratifié et confirmé lad. concession, Veut en consequence que led. S. Daine ses heritiers ou ayant cause jouissent a perpetuité, comme de leurs propres de lad. Isle, a titre de fief et seigneurie, avec haute moyenne et basse justice, et droit de chasse, de pêche et de traite avec les sauvages dans l'eten. . .

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur de la veuve Fornel de la concession de la baie des Esquimaux dite baie Saint-Louis à la côte de Labrador à elle faite par MM. de la Jonquière et Bigot le 20 septembre 1749

(31 mai 1750)

Aujourd'huy trente un mai mil sept cent cinquante le Roy estant a Versailles ayant egard a la demande qui luy a été faite par la de. veuve du s. Fornel tendante a ce qu'il plust a Sa Majesté confirmer et ratifier une concession a elle faite le vingt septembre mil sept cent quarente neuf par les srs. Marqs. de la Jonquière gouverneur et lieutenant général de la Nouvelle France, et Bigot intendant au dit País de la Baye des Esquimaux dite baye Saint Louis a prendre depuis et compris le Cap Saint Gilles scitué au Nord de la d. Baye en remontant au sud jusqu'à la Rivière des Sables icelle comprise, ensemble la Riviere Kessessakiou scituée au fond de la d. Baye, et qui se décharge jusques a la hauteur des terres, avec les isles et islots qui se trouvent tant en dedans de la d. Baye Saint Louis qu'au devant de la d. etendue de Terrain, Sa Majesté a confirmé et ratifié la d. concession, veut en consequence que la d. Veuve Fornel en

BIBLIOTHÈQUE
SAINTE-SUZANNE

jouisse pendant l'espace de douze années seulement, a commencer de la presente avec droit d'y faire un, ou plusieurs etablissements de pêche du loup marin, et de chasse et de traitte avec les Sauvages, à l'exclusion de tous autres, pendant le dit temps, comme aussy le droit de faire la pesche de la Moluë concurremment avec les Batiemens françois, qui pourront venir au dit lieu de la Baye des Esquimaux, tout ainsy quil est porté dans la d. concession, a la charge encore par la d. De Veuve Fornel d'exploiter et faire valoir la presente concession, et faute de quoy elle demeurera nulle, et de nul effet, comme ausy de paier par chaque année au Domaine de Sa Majesté en Canada deux castors de la somme de quatre livres pour toute Redevance seulement, et pour temoignage de sa volonté Sa Majesté ma ordonné dexpedier le present brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Quebec, et quelle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moy son Coner. secretaire d'Etat, et de ses commandemens et finances, Signé Louis et plus bas Rouillé.

Registré suivant l'arrest de ce jour, oüy et le requérant et le procureur général du Roy par nous greffier en chef soussigné a Quebec le 12 8bre 1750.

BOISSEAU (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 3, folio 79, verso.

Brevet de ratification en faveur du sieur Gaultier de la concession à lui faite de la Baie des Châteaux

(31 mai 1750)

Ce brevet de ratification se trouve aux Archives du Canada, à Ottawa (Série B, vol. 91).

Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Antoine Marsal, négociant à Québec, pour le temps et espace de neuf années, d'un terrain à la côte de Labrador au lieu appelé le Petit-Havre, d'une lieue au-dessus et une lieue au-dessous, le dit havre compris, sur trois lieues de profondeur, pour y faire un ou plusieurs établissements de pêche à la baleine et au loup-marin

(6 octobre 1750)

Le marqis. de Lajonquiere etc.

François Bigot etc.

Sur la Requête a nous présentée par le S. Antoine Marsal, negociant en cette ville, contenant qu'il seroit dans le dessein de faire un etablissement a la Coste du Nord, a l'entrée du détroit de Belleisle, pour y faire la pesche de la baleine et du loup marin; qu'il avoit même

pris dès cette année des mesures pour y aller commencer cet établissement, estant venu a Quebec avec un navire et les equipages necessaires, mais que led. navire ayant eû besoin de quelque radoub, il l'auroit fait mettre a terre et que s'estant trouvé trop fin dans ses façons, il n'a pu soutenir l'echouage et s'est écrasé et perdu sans ressource, mais qu'il repasse en France pour y faire un nouvel armement et venir le printemps prochain au lieu de l'établissement projeté, pourquoy il nous supplie de luy accorder un terrain a la de. Coste du Nord, au lieu appellé le petit havre, d'une lieue au dessus et une lieue au dessous, led. havre compris, ainsy que les isles, islots qui se trouveront au devant de la de. etendue sur trois lieues de profondeur, avec la permission de faire dans cette etendue la pesche de la Baleine et du Loup marin a l'exclusion de tous autres, ainsi que la traite avec les sauvages et la pesche de la morue concurament avec les batimens qui pourront venir aud. lieu. Et ce pendant le temps et espace de neuf années consécutives, Nous en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons accordé et concédé pour le temps et espace de neuf années, a commencer de l'année prochaine, aud. S. Marsal, l'etendue de terrain cy dessus désignée, avec les isles, islots et battures qui se trouveront au devant de la de. concession; pour en jouir par luy et y faire un ou plusieurs établissemens de pesche a la baleine et du loup marin, a l'exclusion de tous autres, ainsi que la Chasse et Traite avec les Sauvages, pendant led. tems et la pesche de la morue concurament avec les batimens qui pourront venir aud. lieu du petit havre, a la charge par led. S. Marsal de faire valoir la presente concession, faute de

quoy elle demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine du Roy en ce pays par chaque année deux castors ou la somme de quatre livres. Fait et donné a Québec le six 8bre 1750. Signé Lajonquiere et Bigot.

Pour copie.

BIGOT (1)

Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à M. de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur, pour le temps et espace de quinze années, de l'étendue de terrain à la côte de Labrador nommé Apétépi ou Chicativan ci-devant appartenant aux sieurs Foucault et Boucault, situé entre la concession du poste Saint-Augustin appartenant au feu sieur de Lavaltrie et celle du sieur de Brouague, avec quatre lieues de profondeur, pour y établir une pêche de baleine

(15 octobre 1750)

Le marqis. de Lajonquiere etc.

François Bigot etc.

Le S. Lafontaine coner au Conseil superieur de Québec nous ayant demandé l'année dre. de luy conceder pour 20 ans l'etendue de terrain nommé apetepi, ou Chicativan cy devant appartenant aux Srs. Foucault et Boucault, situé entre la concession du Poste St. Augustin, appartenant au feu S. Lavaltrie et celle du S. Brouague,

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 63, verso.

avec quatre lieues de profondeur, ainsi que les isles, islots et battures qui sont au devant de la de. etendue, pour y etablir une pesche de baleine, nous en rendimes compte a Sa Majesté qui nous a envoyé ses ordres, en vertu desquels, nous avons accordé et concedé, accordons et concedons par ces presentes aud. S. de Lafontaine, pour le tems et espace de quinze années seulement, a compter de l'année prochaine, la de. etendue de terrain situé au lieu nommé Apetepi et cy dessus designé, avec les isles, islots et battures qui se trouveront au devant de la de. Concession. Pour en jouïr par luy et y faire un ou plusieurs etablissemens de pesche a la baleine, a l'exclusion de tous autres, ainsi que la Chasse et traitte avec les sauvages pendant led. tems et la pesche de la morüe concurament avec les batimens qui pourront venir aud. lieu, a la charge par led. Lafontaine de faire valoir la presente concession faite de quoy elle demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine du Roy en ce pays par chaque année cinq castors ou la somme de dix livres. Fait et donné a Quebec le 15 8bre 1750. Signé Lajonquiere et Bigot.

Pour copie.

BIGOT (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 67, verso.

Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à M. Bréard, contrôleur de la marine en Canada, pour l'espace de neuf années, de la concession donnée ci-devant au feu sieur Constantin à la côte de Labrador et connu sous le nom de Saint-Modet avec en outre l'Anse au Diable, pour y faire un ou plusieurs établissements de pêche du loup-marin

(6 avril 1751)

Le Marquis. de Lajonquiere etc.

François Bigot etc.

Vû la Requête a nous présentée par M. Breard, contrôleur de la marine en Canada, contenant qu'il auroit obtenu de Sa Majesté le 30 avril 1749 un Brevet de ratification de concession pour un terrain d'environ 4 lieues de front sur 6 lieues de profondeur a prendre depuis la riviere de Tekapoin qui est la borne au Nord-Est de la concession du S. Pommereau en descendant jusqu'a la borne de celle du S. Lavalterie, qu'il auroit envoyé en consequence de ce brevet au mois de juillet de la de. année 1749. le nommé Araby pour faire un etablissement de pesche sur led. terrain ce qui l'auroit constitué dans une dépense de plus de 2500^{li}. lequel Araby luy auroit raporté a son retour qu'il ny aurait dans toute l'etendue de cette concession qui est remplie d'islets, qu'une seule passe a loup marin qui ne peut luy estre d'aucune utilité en ce qu'elle asseche chaque marée, ce qui cause que cette concession devient infructueuse au suppliant, pourquoy il nous supplie, pour le dédommager de la non valeur de la de.

concession et de la dépense qu'il a faite a son sujet luy accorder pour neuf années, celle cy devant donnée sous le nom de St. Maudet au feu S. Constantin avec les mêmes privileges et limites et en outre l'anse au Diable qui se trouve a environ $\frac{3}{4}$ de lieue au sud ouest de la de. concession ou il a une petite passe qui feroit un tort considerable a la pesche de St. Maudet si la de. anse estoit concédée a un particulier, sur la même profondeur de la susde. concession, avec les isles, islots et battures qui se trouveront au devant de toute l'estenduë dud. terrain. Nous en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir avons accordé et concédé pour l'espace de neuf années a commencer de la presente aud. S. Breard une etendüe de terre de quatre lieues de front sur six lieues de profondeur, sise a la Coste de la Brador, sçavoir deux lieües au Nord-Est de l'habitation nommée de Constantin (située au Nord-Est de la riviere des François) et deux lieües au dessus de la de. habitation en allant a la même riviere, ainsi qu'elle a esté accordée aud. Constantin, et en outre le terrain qui se trouve non concédé entre la borne au sud-ouest de la de. concession en remontant jusques a l'anse au Diable icelle comprise sur la de. profondeur avec les isles, islets et batures qui se trouveront au devant de toute l'etendüe dud. terrain, pour en jouir par le supliant et y faire un ou plusieurs etablissemens de pesche du loup marin et la chasse et traite avec les Sauvages a l'exclusion de tous autres pendant led. temps, et en outre avec la faculté d'y faire la pesche de la morüe concuremment avec les autres batimens françois, a la charge par le supliant de faire valoir la presente concession, faute de quoy elle demeurera de nul effet

et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pays par chaque année deux castors ou la somme de quatre livres. Fait et donné a Quebec le six avril mil sept cent cinquante un. Signé Lajonquiere et Bigot contresignez et scellez.

Pour copie.

BIGOT (1)

Brevet de ratification en faveur d'Antoine Marsal de la concession à lui faite du Petit Havre, à la côte du Labrador

(24 juin 1751)

Aujourdhy 24 Juin 1751. LeRoy Etant a (espace en blanc) ayant egard a la d^{de}. qui lui a été faite par le S. Antoine Marsal negociant a Quebec, tend^{te}. a ce quil plut a S. M. confirmer et rattifier une Concession a lui faite le 6, 8^{bre}. 1750, par les S^{rs} Marquis de la Jonquiere, Gou^r. et Lieut^t. G^{al}. de la Nouvelle france, et Bigot intend^t. au dit païs, d'un terrain a la coste du nord au lieu appellé le petit havre d'une lieue au dessus et une lieue au dessous, le dit havre compris, avec les Isles et Islots qui se trouveront au devant de la ditte Etendue sur trois lieues de profondeur. S. M. a confirmé et ratiffié la ditte concession veut en consequence que le dit S. Marsal en jouisse pendant l'espace de neuf années seulem^t. a commencer de la presente, avec droit d'y faire un ou plusieurs etablissemens de peche de Loup Marin, et Baleine, de Chasse et de traite avec les Sauvages a l'Exclusion de tous autres pend^t. le dit tems, bien entendu que lesd. etablissemens ne pourront nuire ni pre-

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 79, verso.

judicier aux autres etablissemens de la même espèce qui se trouveront faits dans le voisinage comme aussi avec le droit de faire la peche de la Morue concurrem^t. avec les batimens françois qui pourront venir au dit poste, le tout ainsi quil est porté dans la ditte concession, et a la charge encore par le dit S. Marsal, d'exploiter et faire valoir la presente concession, a faute de quoy elle demeurera nulle et de nul effet, comme aussy de payer par chaque année au domaine de S. M. en Canada deux Castors ou la somme de 4^l. pour toute redevance seulem^t. et pour temoignage de Sa volonté S. M. m'a ordonné d'expedier le present brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec et qu'Elle a voulu signer de Sa Main, et etre contresigné par Moy son Con^{er} Secretaire d'État et de ses commandemens et finances (1).

Brevet de ratification en faveur du sieur Lafontaine de Belcour de la concession à lui accordée à la côte du Labrador le 15 octobre 1750 par MM. de la Jonquière et Bigot

(24 juin 1751)

Aujourd'hui 24 Juin 1751. Le Roy etant a V^{lies}. ayant egard a la d^{de} qui lui a été faite par le S. Lafontaine Con^{er}. au Con^l. Supérieur de Quebec tendante a ce quil plut a S. M. confirmer et ratifier une concession a lui faite le 15, 8^{bre}. 1750 par les S^{rs}. Marquis de la Jonquiere G^{eur}. et Lieutenant G^{al}. de la Nouvelle France et Bigot Intend^t. au dit païs du terrain nommé Apetepi ou Chicatacas situé entre la Concession du poste S. Augustin et celle du S. Brouague a la Baye Phelypeaux et

(1) Registre d'intendance.

quatre lieues de profondeur avec les Isles et Islots qui se trouveront au devant de la ditte etendue de terrain, S. M. a confirmé et ratiffié La ditte concession, veut en consequence que Le dit S. Lafontaine en jouisse pend^t. l'Espace de quinze années seulement a commencer de la presente, avec droit d'y faire un ou plusieurs etablissements de peche de Baleine, de chasse et de traitte avec les Sauvages a l'Exclusion de tous autres pend^t. le dit tems; Bien entendu que lesd. établissements ne pourront nuire ni prejudicier a ceux desd. concessions de St. Augustin et de la Baye Phelippeaux, comme aussy avec le droit de faire la peche de la Morue, concurrem^t. avec les batiemens françois qui pourront venir au dit poste et le tout ainsy quil est porté dans La ditte concession, et a la charge encore par Le dit S. Lafontaine d'exploiter et faire valoir la presente concession, a faute de quoy Elle demeurera nulle et de nul effet, comme aussy de paier par chacune desd. 15 années au domaine de S. M. en Canada Cinq Castors ou la somme de dix livres pour toute redevance seulem^t. Et pour temoignage de sa volonté S. M. m'a ordonné d'Expédier le present brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de Sa Main et etre contresigné par moy Son Con^{er}. Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances (1).

(1) Registre d'intendance.

Concession par MM. de la Jonquière et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Michel Fortier, marchand de Québec, d'un poste à la côte de Labrador consistant en deux lieues ou environ de front sur la profondeur ordinaire, joignant au sud-ouest la pointe des Blancs Sablons et au nord-est la pointe de la Forté ou Grincedent, le dit terrain faisant partie de la concession ci-devant accordée au sieur Taché et dont il s'est désisté

(13 octobre 1751)

Le Mis. de LaJonquiere etc.

François Bigot etc.

Le S. Michel Fortier, marchand de Québec, nous ayant supplié de luy concéder un poste a la Coste du Nord, consistant en deux lieües ou environ de front, sur la profondr. ordinaire, joignant au sud-ouest la Pointe des Blancs Sablons, et au N.E., la Pointe de la Forté ou Grincedents, led. terrain faisant partie de la concession, par nous cy-devant accordée au S. Taché et dont il s'est désisté, avec la faculté d'y faire la pesche des loups marins, la chasse & la traitte avec les Sauvages & la pesche de la moruë.

Nous, en vertu du pouvoir qui nous a esté donné par le Roy, avons accordé et concédé, accordons & concedons aud. S. Fortier pour le temps et terme de six années, a commencer de l'année prochaine les d. deux lieuës de front, joignant au sud-ouïest la Pointe des Blancs Sablons et au Nord Est la Pointe de la Forté ou Grincedents, sur quatre lieuës de profondeur, avec la faculté d'y faire la

pesche du loup marin a l'exclusion de tous autres, ainsy que la chasse & traitte avec les Sauvages; et la pesche de la moruë concurremment avec les batimens qui pourront venir aud. lieu, a la charge par led. S. Fortier de faire valoir la présente concession, faute de quoy elle demeurera de nul effet, et aussy a payer au Domaine de Sa Majesté en ce païs par chaque année deux castors ou la somme de quatre livres. Fait & donné à Québec le 13 8bre 1751. Signé La Jonquiere et Bigot.

Pour copie.

BIGOT (1)

Concession par MM. Duquesne et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Philippe d'Ailleboust de Cery, capitaine de port à Québec, pour le terme et espace de neuf années, de quatre lieues de terre de front sur quatre lieues de profondeur à la rivière Saint-Augustin, côte de Labrador, laquelle concession appartenait ci-devant au sieur Charles Cheron, décédé à Saint-Domingue

(17 juillet 1753)

Le Mis. Duquesne etc.

François Bigot etc.

Sur la requeste a nous presentée par le S. Philippe Dailleboust Ecuyer S. de Cery capitaine de port en cette ville tendante a ce qu'il nous plaise luy accorder une concession a la coste de Labrador au lieu appellé St. Augustin de quatre lieuës de front sur quatre lieuës de proffondeur sçavoir deux lieuës ou N.E. de la rivière St. Augus-

(1) Registre d'intendance, cahier 9, folio 126.

tin et deux au S.O. avec le droit de pesche, chasse et traite avec les Sauvages, a l'exclusion de tous autres, laquelle concession appartenait cy devant au S. Charles Cheron decedé a St. Domingue pour en jouïr par le supliant pour le tems et espace de neuf années aux memes droits des autres concessionnaires des postes du nord, a quoy ayant egard, nous en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par S.M. et sous son bon plaisir, avons donné, accordé et concedé par ces presentes pour le tems et espace de neuf années consecutives, a commencer de la presente année au dit S. de Cery la ditte concession située a la coste de Labrador au lieu appellé St. Augustin de quatre lieuës de front sur quatre lieuës de proffondeur ainsi quelle est cy dessus designée pour en jouïr par le dit S. de Cery et y faire un ou plusieurs etablissements de pesche du loup marin, ainsi que la chasse et traite avec les Sauvages a l'exclusion de tous autres pendant le dit tems et en outre avec la facilité d'y faire la pesche de la moruë concuremment avec les batiments français, a la charge par le dit S. de Cery de faire valoir la presente concession a faute de quoy elle demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine de S. M. en ce pays par chaque année deux castors ou la somme de quatre livres. Le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenû de prendre confirmation des presentes dans l'an a peine de nullité dicelle. En temoin de quoy &c. Fait a Quebec le 17 juillet 1753. Signé Duquesne et Bigot, Contresigné et Scellé.

Pour copie.

BIGOT (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 10, folio 15, verso.

Brevet de concession par Sa Majesté de quatre lieues de terre carrées sur la côte de Labrador au sieur Hocquart, intendant à Brest, ancien intendant en Canada

(20 juillet 1753)

Aujourd'huy vingt Juillet mil sept cent cinquante-trois, Le Roy étant en Champagne et voulant traiter favorablement le Sr Hocquart Intendant de la Marine a Brest et lui donner une marque particulière de la satisfaction que Sa Majesté ressent des services qu'il lui a rendus, et notamment dans l'Intendance du Canada qu'il a remplie durant près de vingt années avec un zèle distingué; elle lui a concédé dans la de. Colonie et sur la Cote de La Brador les quatre lieues de terre de front sur quatre lieues de profondeur avec les Isles et Islots adjacents aux dites quatre lieues de front que Sa Majesté a cy devant concédées par brevet du trente mars mil sept cent seize au Sr Pierre Constantin sa vie durant; pour par le dit Sr Hocquart en jouir aussi sa vie durant après le décès du dt Constantin, et avoir la faculté à l'exclusion de tous autres de faire dans l'estendue de la de. concession, la pêche du Loup marin seulement et les autres pêches concurement avec les vaisseaux qui pourront aller à la dite Côte et de faire pareillement la traite avec les Sauvages; le tout ainsi et de la même maniere que le dt Sr. Constantin l'a fait, ou d'en faire en vertu du dt brevet, et sans que pour raison de tout ce que dessus il soit tenu de payer à Sa Majesté, ni a ses successeurs Roys aucune finance ni indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, sa Ma^{te} lui a fait don et remise par le présent bre-

vet qui sera enregistré au conseil supérieur de Québec et partout où besoin sera, et que Sa Majesté pour témoignage de sa volonté a voulu signer de sa main et être contre-signé par moy son conseiller Secrétaire d'État et de ses commandemens et finances.

LOUIS — ROUILLE

Le Brevet de Lautre part a été Registré Es Registres du Conseil Supérieur Ouy le Requerant le Procureur Général du Roy suivant l'Arrest de ce jour par nous le D^t secrétaire du Roy Greffier en chef de ce Conseil, soussigné.

Québec, le vingt-sept octobre mil sept cent cinquante-trois.

BOISSEAU (1)

(1) Registre d'intendance.

Concession par MM. Duquesne et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Antoine Marsal, négociant à Québec, du poste du cap Charles, côte du Labrador qui lui avait été concédé le 27 septembre 1735, puis a été concédé à M. de Bonne, le 1er novembre 1749, mais que ce dernier n'a pas fait valoir

(24 septembre 1753)

Le Marquis Duquesne etc.

François Bigot etc.

Vû la requeste a nous presentée par le S. Antoine Marsal, negotiant de cette ville, contenant qu'il auroit découvert il y a un nombre d'années le poste du Cap Charles situé a la Coste de Labrador sur lequel il auroit fait divers essais de pesche a Loup marin; que quelques accidens imprevis et le pillage du poste par les Esquimaux luy avoient causé de grosses pertes dans cet etablissement jusqua la derniere guerre que ses affaires l'obligent de passer en France. Que pendant son absence M. de Bonne capitaine d'infanterie auroit obtenu ce poste par brevet de Sa Majesté, comme si le suppliant l'eut abandonné, mais le dit S. de Bonne n'y ayant jamais envoyé personne pour le faire valoir et ayant meme remis son brevet, le dit S. Marsal qui voudroit encore faire un nouvel essay de ses observations precedentes, nous supplie de luy renouveler le titre de la dite. concession a prendre aud. lieu du Cap Charles jusqu'a la Baye St. Alexis. Nous attendu que le dit S. de Bonne a remis le brevet de la concession qui luy a été faite du dit Cap Charles et en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté avons accordé et

concéde pour l'espace de neuf années a commencer de l'année prochaine au dit S. Marsal une etendue de terrain située a la Coste de Labrador a prendre depuis le dit Cap Charles inclusivement en descendant jusqu'a la dite Baye St. Alexis avec les isles, islets et battures qui se trouvent au devant de la dite concession pour en jouir par luy et y faire un ou plusieurs etablissements de pesche a loup marin a l'exclusion de tous autres ainsi que de la chasse et traitte avec les Sauvages pendant le dit tems et la pesche de la morüe concurremment avec les batiments qui pourront venir au dit lieu du Cap Charles a la charge par le dit S. Marsal de faire valoir la presente concession, faute de quoy elle demeurera de nul effet et aussi de payer au Domaine de Sa Majesté en ce pays par chaque année deux castors ou la somme de quatre livres. Fait et donné a Quebec le 24 7bre 1753.

Pour copie.

BIGOT (1)

(1) Registre d'intendance, cahier 10, folio 16, verso.

Brevet de confirmation et de ratification par Sa Majesté en faveur du sieur Philippe d'Ailleboust de Cerry, capitaine de port à Québec, de la concession du lieu appelé Saint-Augustin à la côte de Labrador à lui accordé par MM. Duquesne et Bigot le 17 juillet 1753

(1er mai 1754)

Aujourdhuy premier May mil sept cent cinqte. quatre, le Roy etant a Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le dix sept juillet 1753 par les srs. Mis. duQuesne Gouverneur et Lieutenant général en la Nouvelle France et Bigot intendant au d. país au s. Philippe d'Ailleboust de Cery capne. de port a Quebec de l'etendue de quatre lieües de terre de front sur quatre lieües de profondeur au lieu appelle St. Augustin a la coste de la Brador, Sa Majté a ratiffié et confirmé la d. concession, veut en conseqce que le s. d'Ailleboust de Cery jouisse pendant le tems et espace de neuf années consecutives a commencer du jour de la d. concession pour par luy y faire un ou plusieurs etablissemens de pêche de loup marin, ainsy que de chasse et traitte avec les Sauvages a l'exclusion de tous autres pendant le dit tems, bien entendu que les d. etablissemens ne pourront nuire ny prejudicier aux autres etablissemens de la meme espece qui se trouveront faits, et en outre d'y faire la pêche de la morue concurremment avec les Batimens françois, a la charge par le d. s. Cery de faire valoir la d. concession, faite de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, et aussy de payer au d. domaine de Sa Majesté au dit pays pour chaque année deux castors ou la somme de quatre li-

vres, voulant Sa Majesté que la d. concession soit assujettie aux conditions cy dessus expliquez sans aucune exception sous pretexte quelles n'auroient pas été stipulées dans la d. concession. Et par temoignage de sa volonté Sa Majté ma ordonné d'expedier le present brevet, qui sera enregistré au greffe du Conseil Superieur de Quebec et quelle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy Coner secretaire de ses commandemens et finances, signé Louis et plus bas Rouillé.

Registré suivant larrest de ce jour par nous greffier en Chef du Conseil Superieur soussigné a Quebec le trente juin 1755.

BOISSEAU (1)

Permission par MM. de Vaudreuil et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, aux créanciers du feu sieur Marsal de jouir du poste du cap Charles, à la côte de Labrador, jusqu'à la fin de la concession à lui faite

(20 mars 1758)

Requête présentée par l'Exécuteur Testamentaire et les Créanciers du feu Sr. Marsale à Mrs. les Gouverneur et intendant de la Nouvelle France.

L'Exécuteur Testamentaire et les creanciers du Sr. Marsale ont l'honneur de vous représenter, que le dit Sr. Marsale avoit obtenu de Sa Majesté le brevet de ratification de la concession qu'il avoit obtenue de votre autorité le 4 septembre 1753, du poste du Cap Charles avec les

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 10, folio 8.

privileges exclusifs pour les Chasse et Traitte.

Cette concession, Mgrs., du 4 may 1754 est pour neuf années, c'est-à-dire devoit durer jusqu'en 1763.

Personne de la colonie n'ignore les dépenses considérables qu'a fait le S. Marsal à cet etablissement, c'est où il a employé dix sept mille livres de dettes que les supliants réclament aujourdhuy à sa succession et qu'eux ny l'Executeur Testamentaire ne pourront trouver sans un effet de vos bontés et justice.

Les dépenses considérables qu'a fait le feu Sr. Marsale à ce poste, les travaux pour le metre en etat semblent en reclamer les fruits pour sa succésion, ses créanciers dont il a employé les fonds à cette exploitation, qu'il a si souvent eû soin de repaître de cette attente, et a qui il ne reste que cette ressource pour être payés, semblent avoir les titres les plus justes pour obtenir cette grace.

Tous se réunissant, l'executeur testamentaire créancier luy même, les creanciers particuliers reclament de vôtre justice, la liberté d'exploiter ce poste et d'en jouir pendant le reste du temps qui reste à expirer de la concésion; dont l'ordonnance ou continuation de concésion sera au nom du S. Tachet, par la vous leur procurerez la seule ressource pour être payés. Signé Tachet, Havy et Lefebvre, Malroux et B. Thouron.

Vû la presente requête, Nous en considération des avances que le feu Sr. Marsale a faites pour l'exploitation du poste en question et pour faciliter à ses creanciers les moyens de recouvrer les prêts qu'ils ont faits aud. deffunt pour cette exploitation, permettons sous le bon plaisir de Sa Majesté aux dits créanciers de faire exploiter led. Poste a leurs risques, perils et fortune sous le nom dud.

Sr. Tachet et d'en jouir pendant l'espace de temps porté en la concession sus dattée.

Fait a Quebec le 20 de mars 1758. Signé Vaudreüil et Bigot.

Pour copie (1).

Ordonnance de M. Raudot, intendant, qui porte qu'il sera procédé à la vente des débris du navire la Sainte-Anne naufragé l'automne de 1704 sur la batture de Manicouagan

(3 octobre 1705)

Jacques Raudot &c.

Ordonnance portant qu'il sera procédé a la Vente des débris du Vaisseau de la s^{te}. anne.

Sur ce qui nous a Été remontré par Jacques fortin, Pierre et Michel Tremblé tous habitans de la petite riviè-re parroisse St. françois faisant tant pour Eux que pour Louis Tremblé leur frere qu'ils ont Été employez par les Directeurs de la Compagnie de la Colonie avec un passeport de M^{rs}. les Gouverneur et Intendant, pour sauver tous les debris du Vaisseau nommé la S^{te}. Anne — Commandé par le Capitaine Paradis naufragé L'automne dernier sur la bature de Maniquouagan auquel Lieu ils ont fait deux voyages et ont retiré environ 300 l. de castor tant gras que sec, soixante peaux d'orignal, une piece et demye petits cordages, quatre ancres avec les Cables, qui y servoient, et comme leurs salaires leur sont dus sur tous ces effets, ils nous ont demandé que la vente en soit faite afin

(1) Registre d'Intendance, cahier 10, folio 21, verso.

quils en soient payez et sur ce Entendu les S^{rs}. de Lotbiniere et Duplessis agens general et particulier de lad^e. Comp^{te}. de la colonie, NOUS ordonnons que lundy prochain cinquième du present mois deux heures de relevée il sera procédé a la vente desd^s. effets en notre hôtel et en nôtre présence pour être delivrez au plus offrant et dernier enchérisseur et ensuite ordonné au payement desd. salaires, et sera la presente ordonnance lue, publiée et affichée es lieux ordinaires et accoutumez, MANDONS &^{ca}. Donné en notre hôtel a Quebec le trois octobre 1705: signé Raudot;

Lüe, publiée, et affichée tambour battant par moy huissier au Conseil souverain de ce pais aux Lieux et endroits ordinaires le 3^e. octobre 1705:

Signé DUBREUIL (1)

(1) Archives de la province de Québec.

Ordonnance de M. Raudot, intendant, qui donne acte à Pierre Constantin de la renonciation faite par le sieur Pinaud, syndic des créanciers du feu sieur Hazeur, et le sieur Mirambeau, procureur des enfants du feu sieur Hazeur, à la société qui existait entre Constantin et le sieur Hazeur pour l'exploitation du Port à Choix, côte de Terre-Neuve, et qui permet à Constantin d'exploiter le dit poste de Port à Choix pour son compte particulier

(6 juin 1709)

Jacques Raudot etc.

Pierre Constantin ayant fait venir pardevant nous le sr. Pinaud syndic des Creanciers du deffunt sieur Hazeur et le sr. Mirambeau procureur substitué du sieur Brouard procureur des enfans du dt feu sieur Hazeur habille a se dire heritiers du dt. feu sieur leur pere pour etre condamnez es d. qualitez a Continuer la sossieté qui a Été entre le d. feu sieur Hazeur et luy pour le port du Port a Choix ou a declarer s'ils veulent renoncer a la de. sossieté auquel cas quil luy soit permis dy aller pour son compte particulier et aussy denvoyer un homme avec luy pour faire le partage des Effets et de la traitte qui a Été en commun Entre le dt sieur Hazeur et luy et les dt srs. Pinaud et Mirambeau nous ayant dit que ne connoissant pas Encore la bonté de ce poste et les avantages que la succession du deffunt sieur Hazeur peut en retirer y ayant Eu jusques a present de la perte, ils ne jugent pas quil soit a propos de continuer la de. sossieté avec dautant plus de raison quil leur faudroit faire beaucoup da-

vance lesquelles peut Être se trouveroient perduës quain-
sy ils nous declarent quils ne sont point dans le dessein
de Continuer la de. sossieté et quils consentent que le d.
Constantin y Envoye pour son compte, se reservant le
droit denvoyer pour leurs comptes dans le d. poste quand
bon leur semblera qua legard de la demande du d. Constan-
tin d'envoyer un homme avec luy pour partager les Ef-
fets de la de. succession, cet Envoy leurs couteroit si cher
que pour Eviter ses frais ils luy ont fait un offre et quils
luy reiterent Encore de luy abandonner tout ce qui est a
partager Entre la succession du dt deffunt sieur Hazeur
et luy, tant en Effets qu'autres Ustancilles pour la som-
me de 100 l. payable a son retour En cette Ville a la char-
ge par le d. Constantin de payer les gages des Engagez
ce qui a été accepté par le d. Constantin, Excepté quil
leur a dit quil ne pouvoit pas leur payer cette somme cette
année parce que peut Être il ny auroit pas de traite, leurs
demandans delays jusques a la fin daoust de lannée pro-
chaine, a quoy les dt. Srs Pinaud et Mirambeau ont ac-
cordé et suivant les d. accords; Nous Donnons acte au d.
Constantin de la renonciation faite par le dt sieur Pi-
naud et Mirambeau a la sossieté dont est question. luy
Permettons dexploiter le poste du Port a Choix pour son
compte particulier, reservant aux dt. sieurs Pinaud et Mi-
rambeau aux d. noms la faculté denvoyer aussy dans le
d. Poste et dy faire tels Etablissements quils voudront
sans que cela puisse prejudicier au d. Constantin, Don-
nons acte aux parties reciproquement de leurs offres et
acceptations. Et En consequence Nous ordonnons que
tous les Effets Et ustancilles qui sont au d. Port a Choix
et même une petite maison qui y Est batie et qui etoit en

Commun Entre le dt feu sieur Hazeur et luy Constantin luy demeureront en Entier a la charge par luy de payer au d. srs. Pinaud et Mirambeau au mois daoust de lannée prochaine la somme de Cent livres moyennant quoy le d. Constantin demeurera dechargé de tous les comptes qui regardent la de. sossieté, Mandons &ca fait en notre hotel a Quebec le 6è Juin. Signé Raudot (1).

*Ordre du Roi qui nomme M. Le Gardeur de Courtemanche
commandant de la côte du Labrador*

(12 novembre 1714)

A Marly le 12 9^{bre}. 1714.

De par le Roy

Sa Majeste estimant necessaire qu'il y ait un officier de ses troupes pour commander a la coste de Labrador pays des esquimaux et estant satisfaite des fermiers du Sieur de Courtemanche Capitaine d'une de ses compagnies entretenues en la nouvelle france qui a deja fait un etablissement a la dite coste, Sa Majesté veut et entend qu'il commande en la dite coste de Labrador et qu'il y regle et accomode les differents qui pourront arriver entre les sujets de Sa Majesté au sujet des emplacements pour la pesche a la dite coste mande Sa Majesté au Sieur Marquis de Vaudreuil gouverneur et lieutenant general en nouvelle france de le faire reconnoitre en la dite qualité et a tous autres qu'il appartiendra de luy obeir et entendre.

Fait a Marly le 12 Novembre 1714 (2).

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 3, folio 45, verso.

(2) Archives de la province de Québec.

*Ordre du Roi qui nomme M. de Brouage commandant à la
côte du Labrador*

(11 janvier 1718)

11 Janvier 1718.

Sa Majesté estimant nécessaire de destiner une personne capable pour commander à la côte de Labrador, pays des Esquimaux et étant satisfaite des services que le S^r Brouage a rendus à la dite côte où il a servi sous le feu S^r de Courtemanche qui y commandoit, Sa Majesté de l'avis de M. le Duc d'Orléans Regent veut et entend que le dit S^r Brouage commande en la dite Côte de Labrador et qu'il regle et accomode les differends qui pourront arriver au sujet des emplacements pour la pêche sans que pour raison du dit commandement il puisse pretendre aucuns appointemens. Mande et ordonne Sa Majesté au S^r Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant General en la Nouvelle France de le faire reconnoître en la dite qualité et à tous autres qu'il appartiendra de lui obeir et entendre.

Fait à Paris &^{ca}. (1)

(1) Archives du Canada, ordres du roi, vol. IV, p. 11.

Ordonnance de M. Bégon qui déclare qu'Aymard Lambert, adjudicataire des fermes d'Occident, représenté par M. Cugnet, aura seul le droit de chasse, pêche, traite, etc., dans l'étendue du Domaine du roi, etc., etc.

(5 avril 1720)

Michel Begon &c.

Sur la Requête a nous présentée par M^e. aymard Lambert adjudicataire general des fermes dites de france et du Domaine d'occident stipulant pour luy françois Etienne Cugnet fondé de procuration generale et spécial pour la régie dud. Domaine d'occident en positive que Nonobstant le privilege que les fermiers du Domaine d'occident ont eu toujours par tous les beaux de faire seuls a lexclusion de tous autres la traite avec les sauvages dans toute l'Étendue du Domaine du Roy, depuis Lisle aux Coudres jusqu'a deux lieues au dessous des sept Isles Nord et Sud dans laquelle Étendue sont compris Tadoussac, Chicoutimi, le lac S^t Jean Nekouban, Mistassini Papinachois, la Riviere Moisy les sept Isles et lieux en dependant que plusieurs particuliers habituez dans l'Étendue du Domaine y font frauduleusement la traite ce qui est contraire aud. privilege accordé auxd. fermiers aux ordonnances rendues sur ce sujet et leur cause un dommage Évident pourquoy ils nous requierent de pourvoir a ce qui peut Empescher la traite que peuvent faire lesd. particuliers dans lesd. Lieux a quoy ayant Égard, veu lad. Requête et les conclusions prises par icelle Nous en consequence du privilege desd. fermiers ordonnons que led. Lambert ses Procureurs commis pre-

posez sous serment et associés auront seuls a l'Exclusion de tous autres le droit de Traitte, chasse et pesche dans lestendüe du Domaine du Roy depuis l'isle aux Coudres jusqu'a deux lieues au dessous des sept isles et dans les postes de Tadoussac, chicoutimy le lac S^t Jean Kekouban, Mistassinis, Papinachis, Riviere Moisy les sept isles et lieux en dependans faisons deffenses a toutes personnes de quelques qualités et conditions quelles soient tant lesd. particuliers Establis dans l'Etendue dud. Domaine que les marchands et habitans des villes de Quebec et des Trois Rivières qu'aux capitaine et maitres des Charois, Bargues, Batteaux et Navires gens de leur Equipage et passagers et a tous autres generalement quelconques de traitter chasser n'y pescher sous aucun pretexte que ce puisse estre directement ny indirectement soit par eux mêmes soit en envoyant des marchandises, vivres Boissons et munitions par des Sauvages affidez dans les païs dependans desd. Traittes du domaine de sa ma^{te}. si ce n'est par commission en presse et par Écrit dud. S^r. Lambert ses procureurs ou associés a peine de confiscation des armes chasse, marchandises, Pelletries et effets traittes canots chaloupes barques charroys batteaux et autres Batimens generalement quelconques et de la somme de mil Livres demande applicables, sçavoir les deux tiers aud. Lambert et l'autre tiers au Denonciateur, permettons aud. Lambert ses procureurs, comme de preposez et associez de saisir et arrester a ses risques perils et fortunes, tous les Canots qui se trouveront dans l'Etendue dud. Domaine chargés de marchandises de traitte ou provenant de lad. Traitte ou ensemble celles qui se seront trouvées dans les païs dependans dud. Domaine a quelques person-

nes quelles puissent appartenir Comme aussy luy permettons a ses risques périls et fortunes de faire saisir et arrester tous les Batimens generalement quelconques qui se trouveront traitter ou avoir traité avec les sauvages dans l'Étendue dud. Domaine pour en poursuivre la confiscation sur les procès verbaux des commis dud. Lambert duement affirmé et repetée et sera la presente ordonnance Lüe publiée et affichée par tout ou besoin sera Mandons &c. fait et donné en nôtre hotel a Quebec le cinq^e. avril MVIIC vingt.

BEGON (1)

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, en faveur de M. Cugnet au sujet de la pêche de Tadoussac

(30 mars 1731)

Gilles Hocquart, etc.

Veu la requête a nous presentée par M^e. Pierre Carlier adjudicataire général des fermes unies de france et du domaine d'occident, stipulant pour luy le S^r. Cugnet directeur dud. Domaine d'occident en païs, tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il nous plaise, Vû Larrest du Conseil DÉtat du Roy du 16 may 1677 et L'arrest du Conseil superieur de Quebec du 19 octobre 1658, portant adjudication aus. Demeure de la traite de Tadoussac. L'ordonnance de M^e. Raudot du 26 septembre 1707, et l'ordonnance de M^e. Begon du 5^e. avril 1720, ordonne que

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 1. Nous donnons ici quelques pièces sur le domaine du roi et la pêche de Tadoussac. Les relations entre le domaine du roi et le Labrador étaient si fréquentes que ces pièces seront utiles à ceux qui s'occupent de l'histoire du bas Saint-Laurent.

led. Carlier, ses successeurs fermiers dud. Domaine d'occident, Leurs procureurs, commis et préposez continueront de faire seuls a l'exclusions de tous autres la traite, Chasse Peche et commerce dans l'Estendue du domaine du Roy depuis Lisle aux Coudres jusqu'a deux Lieues au dessous des sept isles et dans les postes de Tadousac, Chicoutimy, Lac St. Jean NeKouban, Mistasin Papinaçois Naskapisi, Riviere Moizy, les sept Isles et Lieux en dependants, y compris la terre et seigneurie de La Malbaye, En consequence faire deffense a toutes personnes de quelque qualité et condition quelles soient, tant les marchands et habitans de La Colonie que les Capitaines et Maitre de Charroys Barques, batteaux, et navires, gens de leur Equipage et passagers et tous autres generalement quelconques de traiter, chasser, pêcher n'y faire aucun commerce sous quelque pretexte que ce puisse Être directement ny indirectement soit par eux mêmes où en envoyant des marchandises vivres Boisson et munitions par des sauvages affidez dans les païs dependants desd. traites du domaine de Sa Majesté, dans la Commission expresse et par Écrit dud. Carlier ses successeurs et fermiers, leurs procureurs commis et préposez a peine de confiscation des armes, chasse, marchand^e. de traite, Pelleteries et effets traites, canots, chaloupes Barques, Charroys, Batteaux et autres batiments generallem^t. Quelconques, et de la somme de deux mille livres d'amande qui ne pourra etre remise n'y moderée sous aucun pretexte, lesquelles confiscation et amandes appartiendront sçavoir deux tiers aud. Carlier, et l'autre tiers aux denonciateurs faire pareillement deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être qui decendront en Canot, Chaloupes Charroys et au-

tres petits batiments le long du fleuve St. Laurent de s'arrester sur les terres du domaine aillieurs que dans les postes et maisons françoises Etablies Le long dud. fleuve, a peine d'être reputez avoir fait la traitte et commerce avec les sauvages en fraude du privilege dud. Carlier, et des peines cy dessus. Permettre aud. Carlier d'Envoyer dans les postes dependans du domaine pour garder ses Limites et empescher les traittes qui pourroient s'y faire a son préjudice et ce par tels chemins et rivieres qu'il jugera a propos, a la charge par luy de ne faire aucune traitte sur sa route, hors des limites du domaine, a quoy il se soumet sous les peines de droit, Permettre pareillement aud. Carlier ses procureurs, commis où préposéz de saisir et arreter tous les canots qui se trouveront dans l'Etendue dudit domaine chargez de marchand^{es}. convenables a la traitte, où de Pelleteries et autres effets traitez toutes les marchandises, vivres, boissons et munitions convenables a la traitte ou Pelleteries et effets traitez qui se trouveront en cache où a decouvert dans les pais dépendant dud. Domaine à quelques personnes qu'elles puissent appartenir comm'aussy de saisir et arreter tous les batimens generalement quelconques qui se trouveront traicter où avoir traité avec ses sauvages dans l'Etendue dud. Domaine, et la confiscation des Choses saisies prononcées sur les procès verbaux des commis dud. Carlier, d'Eux affirmez et pour l'Execution de notre ordonnance Permettre aud. Carlier de la faire publier et afficher par tout ou besoin sera, et où il jugera necessaire.

Nous avant faire droit sur lad^e. requête et en execution des ordres particuliers que Nous avons reçu de sa Majesté a ce sujet pour fixer d'une maniere invariable les

limites de la traite dite de Tadoussac dans les pais reservez pour le domaine de sa Majesté suivant led. Arrest du Conseil d'État du Roy du 16. may 1677 et L'ordonnance de M^e. Begon du 5. avril 1720. Ordonnons qu'a la diligence du s^r. cugnet Il sera fait une carte exacte de l'Etendue dud. Domaine sur laquelle seront designées les Cartes du fleuve St. Laurent depuis le bas de l'Isle aux Coudres jusques et compris la rivière Moisy et dans la profondeur des terres derriere lad. Etendue de Pais, Les lacs et Rivières qui se dechargent dans la riviere du saguenay, le Rhumb de vent qu'elles tiennent, L'Etendue de pays qu'elles parcourent depuis leur source jusqu'a leur embouchure et les noms des principaux postes où se fait et se peut faire la traite avec les sauvages; a l'Effet de quoy nous avons commis et commetons le sr. Louis aubert de LaChesnaye dont nous connoissons l'Expérience et la Capacité pour relever et mesurer les costes du fleuve de St. Laurent comprises dans l'Etendue dud. Domaine de sa majesté, depuis le bas de l'isle aux coudres jusques et compris la rivière moizy, ainsy que la riviere du Saguenay, et les rivières et lacs qui sy déchargent, les Rhumbs de vent qu'elles tiennent et l'Etendue du terrain qu'elles parcourent depuis leur source jusqu'a leur embouchure dont il dressera les plans figures et les procès verbaux en forme de journal dans lesquelles il observera de marquer jusqu'à quel Endroit elles peuvent être navigables en barques batteaux ou canots les saults et rapides où l'on est obligé de faire portage, la scituation et etendue des lacs, les noms des lacs et rivieres, et des pays situez, sur icelles, les etablissements et magazins où se fait actuellement la traite avec les sauvages,

et la pêche de loup marin ou saumon, ensemble les anciens établissements où la traite s'est faite cy devant, et dont il reste des vestiges, les noms des nations Sauvages habituez dans lad^e. Étendue de Pais où qui peuvent y venir en traite avec la quantité de sauvages qui les Composent, et generally tout ce qui peut contribuer, a déterminer précisément l'Étendue de lad^e. Traite et En faire connoistre les avantages, ainsy qu'il luy sera plus amplement expliqué par l'instruction particuliere que nous lui donnerons Jointe a la presente. Mandons au Sr. Cugnet aud. nom de fournir et faire fournir dans les postes de lad^e. traite, et par les Commis y Établis aud. s^r. De la chenaye sur ses recepissez pour l'Execution, de la presente les instruments, vivres, armes, munitions, hommes et voitures qui luy seront necessaires dont il fera les avances des deniers de sa ferme ainsi que des gages qui seront par nous ordonné tant aud. S^r. de la Chenaye qu'aux Engagez françois qu'il sera besoin d'Envoyer avec luy, les quelles avances seront remboursés aud. Carlier, et passées en depense dans les comptes dud. S^r. Cugnet en raportant avec la presente les recepissez, et États de fournitures de faits aud. S^r. de la Chenaye signez et Certifiez de luy et nos ordonnances de payement sur Iceux fait a Quebec le trente mars mil sept cent trente un./.

HOCQUART.

du 12 may 1732.

Le sr. aubert de La chenaye estant parti dans les premiers jours de ce mois avec le S^r. La gagnière pour continuer l'exécution de l'ordonn^e. cy desus du 30 mars 1731 et ayant esté obligé de revenir a québec par l'acci-

dent qui luy est arrivé à la petite Rivière chez le nommé simard ou il sest cassé une jambe, nous avons nommé et destiné le s^r. Joseph Laurent Normandin pour conjointement et de concert. . . avec led. sr. laganière suivre l'exécution de notre d. ordonnance cy dessus comme auroit pu faire led. sr. aubert conformément a notre instruction du même jour, a l'effet de quoy ils parcourront cette année toutes les rivieres et lacs qui se deschargent dans la riviere du Saguenay en tirant vers l'ouest depuis le poste de chicoutimi jusqua la hauteur des terres ou ils marquera les limites par des fleurs de lys plaquées sur les arbres, dont et du tout ils dresseront un procez verbal exact en forme de journal et y joindront toutes les observations portées dans notre d. ordonnance et instruction que nous leur avons remises a cet effet. Mandons &ca. fait a Québec en notre hotel le douze May mil sept cent trente deux./.

HOCQUART (1)

Ordre de M. Hocquart, intendant, qui enjoint à M. de la Richardière d'aller sonder la rivière avec le sieur Dizet

(22 mai 1731)

Gilles Hocquart, etc.

Il Est ordonné au S^r. La Richardiere capitaine de Port de s'embarquer sur la Gouëlette du Roy le thomas Marie armée en ce port de cinq hommes d'Equipages y compris Pierre Dizet Pilote, et de parcourir la Coste du

(1) Ordonnances des Intendants.

nord et Celle du sud de cette riviere, pour y observer les mouillages, sondes, generalmente faire toutes les remarques et observations, qu'il estimera necessaires, pour faire naviguer surement les vaisseaux du roy; il en dressera son journal, et en fera tenir un semblable par le S^r. Dizet pour nous les représenter a son retour Mandon fait a quebec le vingt deux may 1731.

HOCQUART (1)

Ordre de M. Hocquart, intendant, qui commet le sieur Joseph-Laurent Normandin à la place du sieur Aubert de la Chesnaye pour achever de marquer les limites de la traite de Tadoussac

(12 may 1732)

Gilles Hocquart, etc.

Le sieur Aubert de La Chesnaye estant parti dans les premiers jours de ce mois avec le Sr. La Gagniere pour continuer l'Execution de lordonnance du 30. mars 1731. et ayant été obligé de revenir a quebec par l'accident qui luy est arrivé a la petite riviere chez le nommé Simard où il s'est cassé une jambe; nous avons nommé et destiné le sr. Joseph Laurent Normandin pour conjointement et de concert avec led. Sieur La Gagniere suivre l'execution de notre ordonn^{ee}. cy dessus comme auroit pu faire led. Sr. aubert conformement a notre instruction du meme jour; a l'effet de quoy ils parcourreront cette année toutes les rivieres et lacs qui se dechargent dans la Rivière

(1) Ordonnances des Intendants.

du saguenay en tirant vers l'ouest depuis le poste de Chicoutimy jusqu'à la hauteur des terres où ils marqueront les limites par des fleurs de Lys plaquées sur les arbres dont et du tout ils dresseront un procez verbal exact, en forme de Journal et y joindront toutes les observations portées dans notre d^e. ordonnance et instruction que nous leur avons remises à cet effet. Mandons &ca, fait à Québec en notre hôtel Le douze may mil sept cent trente deux./.

HOCQUART (1)

Ordre de M. Hocquart, intendant, qui accorde au nommé Hylaire Brideau le privilège de la pêche à la baleine pour quatre années consécutives

(17 mars 1733)

Gilles Hocquart, etc.

Vu la requête à nous présentée par le nommé Hylaire Brideau constructeur et navigateur pour l'établissement d'une pêche à la baleine depuis L'isle aux Lieuvres jusqu'à Manikouagan des deux costez de la Rivière Nord et Sud led. Établissement consistant en une chaloupe construite en manière de biscayenne armée de huit hommes d'un canon de deux à trois livres de Balles, des harpons, et d'environ quatre cent brasses de cables, où Cordages, Pourquoi Led. Brideau nous auroit supplié de luy accorder notre permission et privilège d'établir lad^e. Pêche pour quatre années consecutives afin que dans

(1) Ordonnances des Intendants.

led. Espace de temps il puisse en cas de mauvais succez de quelques voyages estre indemnisé par d'autres plus heureux de ses peines et travaux et des frais et avances qu'il luy aura fallu faire pour l'exploitation de la ditte Pesche, nous representant en outre le supliant qu'en cas qu'il vinst a blesser quelque balaine qui allast a terre a quelque coste il luy soit permis de s'en emparer en donnant des marques comme elle luy appartient et en satisfaisant raisonnablement ceux qui pouroient s'en estre emparer au cas qu'ils eussent fait quelques travaux après lad^e. Balaine Et au cas que lad^e. Pesche quil souhaite entreprendre vinst a reussir et qu'au bout desd. 4 années Il plust a Sa Majesté exiger quelques Droits que la Préférence luy en soit accordée, Laditte requête a nous présentée le premier du pres^t. mois et signée Brideau au bas de laquelle est notre ordonnance du 7. du mesme mois portant soit communiqué au s^c. Cugnet Directeur et Receveur général du domaine pour l'interest que led. Domaine y peut prendre La Reponse dud. Sr. Cugnet du 10^e dud^t. present mois estant ensuite de notre ditte ordonnance par laquelle reponse apres communication par luy prise de la requête dud. Brideau, il declare qu'il n'empesche que le privilege demandé par led. Brideau luy soit accordé pour quatre années aux offres portées par lad^e. Requête a la Charge qu'il sera fait deffenses aud. Brideau de faire directement ny indirectement avec les sauvages du Domaine aucune traitte n'y commerce de Pelletteries et huile de loup marin, a Leffet de quoy led. Brideau ny personne de son Équipage ne pourra descendre a terre dans l'estendue du Domaine que dans les endroits ou il y a des postes establies lorsqu'il aura besoin de Ra-

fraischissement indispensablement nécessaires & dans les Endroits ou les Balaines qu'il aura blessées se seront eschoués auquel cas il sera tenu d'avertir ou faire avertir le commis du plus prochain poste a l'effet de reconnoistre si les balaines eschouées luy apartiendront ce qui se justifiera par la Blessure faite par le Boulet de Canon ou par Le dard marqué a la marque dud. Bridault, et d'empescher le commerce que led. Brideau pouroit Lier avec les sauvages lorsqu'il sera a Terre pour exploiter lesd. Balaines eschouées; que led. brideau ne pourra se servir de sauvages pour l'exploitation desd. Balaines qu'apres avoir averti le commis du poste où il fera lad. Exploitation, ny payer lesd. sauvages de leurs salaires qu'en huile de Balaine sans qu'il puisse les payer en vivres, boissons n'y marchandises de quelque nature que ce soit, et que led. Brideau aussitost son arrivée a Québec et avant de pouvoir débarquer aucune chose de sond. bâtiment sera tenu de faire sa declaration au bureau du domaine des effets qui aura dans son bâtiment, et de laisser faire la visite dud. Bâtiment, lits, coffres, malles et futailles qu'il y aura embarquées, et au cas qu'il se trouve des pelleteries ou huile de loup marin le tout sera confisqué au profit du fermier, et led. Brideau condamné en cinq cent livres d'amende dont le d. Brideau donnera sa soumission au pied du privilege qui luy sera par nous accordé des quels privilege et soumission sera donné copie collationnée aud. sr. Cugnet.

Nous ayant egard a la demande du suppliant avons accordé et accordons sous le bon plaisir de sa Majesté aud. Brideau le privilege par luy demandé de la pesche a la Balaine pour quatre années consecutives qui commenceront au premier juillet prochain et finiront au prem^{er}.

Novembre 1736. aux charges, clauses et conditions énoncées en lad°. Requête et en la réponse dud. Sr. Cugnet, lesquelles requêtes et réponses ont été remises en nôtre secretariat; Mandons &ca. Fait a Québec Le dix sept mars 1733./.

HOCQUART (1)

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui commet le sieur de Lafontaine de Belcour, qui doit se rendre au premier jour au poste de Mingan et y résider, pour veiller à l'exécution des ordonnances qui défendent la traite de l'eau-de-vie avec les sauvages

(2 mai 1733)

Gilles Hocquart &c.

Sur les différentes plaintes qui nous sont revenues qu'il se passe des desordres considérables dans le poste de Maingan par la traite qui s'y fait d'eau de vie aux Sauvages par plusieurs particuliers de Québec et même de Louisbourg qui y vont avec leurs Batiments de manière que quantité de familles sauvages qui estoient Établies dans le d. Poste y sont peris par L'yvresse et L'usage immodéré de cette boisson ce qui est également contraire a la Religion, aux bonnes moeurs, et aux deffenses qui ont esté faites par Sa Majesté a ce sujet en differens temps et notamment a celles portées par ses ordonnances du 6. may 1702, 30 juin 1707, et 6 juillet 1709. pour a quoy remédier nous avons commis et commettons le Sr. de La

(1) Ordonnances des Intendants.

fontaine de Belcours qui doit se rendre au premier jour au d. Maingan et y resider pour veiller a l'execution des dites ordonnances en consequence, luy ordonnons dans le cas de flagrant délit de saisir et arrester les eaux de vie et autres boissons enyvranes dont seront chargez les traiteurs d'en dresser des procès-verbaux présence de deux témoins, ainsy que de veiller aux autres contraventions aux de. ordonnances pour sur les d. proces verbaux a nous envoyés et raportez estre prononcé La Confiscation et autres peines de droit. Deffendons au d. sr. Lafontaine de faire aucun commerce d'eau de vie au d. poste ny par luy ni par ses engagés sous les memes peines et en outre de cinq cent livres d'amende applicable aux hopitaux de cette ville et sera la presente lue et publiée au d. lieu de Maingan et partout où besoin sera a ce que personne n'en pretende cause D'ignorance;

Mandons &c. fait a Québec Le deux may 1733.

HOCQUART (1)

*Ordonnance qui renvoie le sieur Raby à se pourvoir devant
M. André de Leigne commis à cet effet à la place du sieur
de Lespinay pour l'expédition du brigantin le Saint-
François*

(12 mai 1733)

Gilles Hocquart, etc.

Sur la Requête a nous présentée par Augustin Raby navigateur demeurant en cette ville nommé pour commander le Brigantin le St. François appartenant au sr.

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 21, folio 56 v.

Brouages pour le conduire a labrador, lad^e. requête tendante pour les raisons y contenues a ce que vu les Lettres de pilote cotier qu'il a obtenues, et la requisition faite au Sr. Lespinay Lieutenant général de lamirauté de luy faire delivrer un congé pour aller audit lieu de la Brador il nous plust luy permettre de faire réitérer aud. Sr. Lieutenant général dans ce jour les sommations requises en pareil cas attendu que l'affaire requiert célérité lad^e. requête de nous ainsy responduë; Renvoyé à M. de Lespinay pour rendre justice au suppliant en accordant le passeport demandé ou deduisant par escrit les raisons de son refus Nous ayant egard a lad^e. requete et aux circonstances qui l'ont précédée dont nous rendrons compte a Sa Majesté et a S.A.S. Mgr L'amiral aurions envoyé le Sr. Valmur notre secretaire chez led. Sr. Lespinay attendu le grand age et les infirmités dud. sr. et aurions chargé notre d. secretaire d'une lettre missive pour led. S. Lespinay par laquelle nous luy enjoignons de faire justice au suppliant, et en consequence de laquelle lettre et de notre ordonnance led. Sr. De Lespinay auroit mis sa réponse au bas d'icelle ordonnance en ces termes dez que led. Raby se sera mis en etat de recevoir la feuille je suis tout prest de luy remettre le Certificat nécessaire pour la prendre ainsy que je luy ay dit plusieurs fois a Québec le 12^e. may 1733. Signé L'Espinau, vu laquelle response et la teneur vague et indéterminez joint au refus fait par le d. Sr. Lespinay de s'expliquer. Nous permettons aud. Raby de se pourvoir pour l'expédition de son Batiment pardevant le s^r. andré Deleigne lieutenant général de la Prevosté que nous avons commis a cet effet pour faire dans l'espèce presente les fonctions de lieutenant général de

l'amirauté a la place dud. s^r. Lespinay, et en cette dernière qualité faire la visite a bord et ordonner la delivrance du congé ainsy que de droit Enjoignons aux Greffiers et Receveur de L'Amirauté de sy conformer; Mandons &ca, fait à Québec le douze may mil sept cent trente trois./.

HOCQUART (1)

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, entre François-Etienne Cugnet, directeur du domaine d'Occident, et les sieurs François Bissot et Fleury de la Gorgendière, faisant pour les héritiers François Bissot, au sujet de l'étendue de pays qu'ils occupent à la terre du nord, au-dessous de la rivière Moisie

(12 mai 1733)

Gilles Hocquart &c.

Entre Pierre Carlier adjudicataire général des fermes unies de France et du Domaine D'occident stipulant pour luy François Estienne Cugnet Directeur du d. Domaine d'Occident en Canada demandeur En requeste de nous respondue le vingt six Septembre 1732. D'une part Et François Bissot tant en son nom quayant les droits cedez du feu sr. de Vallerenne et Jeanne Bissot, son épouse et du feu Sr. Charles Bissot, le sr. Joseph Fleury de la Gorgendière et Claire Joliet son épouse fille de deffuncts Louis Joliet et Claire française Bissot tant pour eux que pour leurs coheritiers des d. deffuncts Sr. et Dame Joliet deffendeurs, et le Sr. Jacques Gourdeau fils de Deffuncts

(1) Ordonnances des Intendants.

jacques Gourdeau et marie Bissot héritier bénéficiaire de son d. Pere faisant tant pour luy que pour ses coheritiers de la de. deffuncte Dame Bissot sa mere, aussi deffendeur et intervenant d'autre part.

Vû la d. requête du d. sr. Cugnet au d. nom tendante a ce que pour les raisons y contenues il nous plust ordonner que les d. deffendeurs fussent tenus de représenter Et produire en notre secrétariat dans tel délai qu'il nous plairoit ordonner les titres en vertu desquels ils se sont mis en possession et jouissance de Lestendue de Pays qu'ils occupent a la terre du nord audessous de la Riviere Moisy, pour lesd. titres communiquez au procureur général du Roy et au demandeur ou faute de representation diceux dans le délai qu'il nous auroit plu ordonner estre par eux pris telles conclusions qu'ils aviseroient lade. requête signée dud. Cugnet au bas de laquelle est notre ordonnance du vingt six septembre mil sept cent trente deux, portant que lesd. Deffendeurs seroient tenus de représenter et produire devant nous dans un mois pour tout délai les titres en vertu desquels ils se sont mis en possession et jouissance de l'estendue de Pays quils occupent depuis lade. Rivière Moisy, pour le tout estre communiqué au Procureur général du Roy, et aud. Sr. Cugnet aud. nom; L'exploit d'assignation faite par Clesse huissier au Conseil Superieur de ce pays le trois octobre suivant a la requête dud. sr. Cugnet Des d. requête et ordonnance au d. sr. de la Gorgendiere, tant pour luy que pour lesd. Srs. Joliet cydessus dénommés, et aud. sieur Bissot avec commandement de satisfaire à notred. ordonnance dans le délai y porté; L'Écrit de réponse des d. deffendeurs et dud. sr. Gourdeau interve-

nant et procedant conjointement avec eux, par lequel écrit signé desd. Sieurs DelaGorgendierre, Bissot et Gourdeau ils concluent pour les raisons y contenues a estre maintenues en la possession et jouissance des terres concedées a Deffunct françois Bissot sr. de la Riviere suivant le titre de concession du vingt cinq fevrier 1661, enoncé en l'acte de foy et hommage du onze fevrier 1668, L'exploit de signification faite par Desalines huissier aud. conseil superieur le deux décembre 1732. a la requeste desd. Deffendeurs et intervenant au d. sr. Cugnet ez d. noms tant dud. écrit de response que dud. acte de foy et hommage; L'écrit de replique dud. sr. Cugnet Directeur Receveur général du Domaine d'occident en Canada pour et au nom de M. Nicolas Desboves nouvel adjudicataire général des fermes unies de france et dud. Domaine d'Occident Par lequel écrit dud. sr Cugnet, il conclud pour les raisons y contenues a ce que led. fermier du Domaine fust maintenu en son droit de faire seul à L'exclusion de tous autres la traite, chasse, Pesche, et Commerce dans L'estendue dudit Domaine du Roy depuis L'isle aux Coudres jusques et compris lade. Riviere Moisy aux termes de L'arrest d'adjudication du 19^e Octobre 1658, des ordonnances de M. Raudot du 26^e septembre 1707, de Mr. Bégon du cinq avril 1720 et des Conclusions prises par led. Sr. Cugnet ez d. noms par sa requeste du trente mars 1731, que les Deffendeurs et intervenant fussent condamnez au nom quil agit de luy payer les arrerages de la redevance annuelle de deux castors d'hyver ou dix Livres Tournois depuis l'année 1661. jusqu'a la presente année en deniers ou quittances, si mieux ils n'aimoient se desister de la concession en question, et consentir la reunion au Domaine

de la seigneurie de L'Isle aux oeufs qu'ils ont abandonnée depuis Longtemps, et en outre a payer aussi les droits pour la traite qu'ils ont faite a Maingan depuis le d. temps jusqu'à present sur le pied qu'ils seroient par nous reglez; et que les d. Deffendeurs et intervenant fussent tenus de prendre nouveau titre pour L'establissement par eux fait au d. Maingan a commencer de la pointe des Cormorans en allant a la Baye des Espagnols sur tel front et profondeur et sous telles redevances qu'il plairoit a Sa Majesté leur accorder, Le d. Écrit en date du trente un Mars dernier signé du d. Sr. Cugnet, et communiquée Le huit avril aussi dernier aux d. Deffendeurs et intervenant suivant la reconnaissance du d. Sr. Bissot L'un d'Eux dud. jour huit avril estant au bas du d. écrit; L'Écrit de responses des d. Deffendeurs et intervenant aux de. répliques, par lequel écrit les d. Deffendeurs et intervenant pour les raisons y contenues concluent a estre déchargez des arrerages des redevances en Question prétendues par le d. Sr. Cugnet ez d. noms et ce attendu la non jouissance et abandon volontaire que les d. deffendeurs et intervenant déclarent par le d. écrit faire dez a present du terrain qui a esté concédé au d. deffunct françois Bissot de la Riviere depuis L'isle aux oeufs jusqu'a la riviere Moizy; consentant en outre les d. Deffendeurs et intervenant par le meme écrit pour éviter toute discussion et faire Connoistre l'éloignement ou ils sont D'aporter aucun trouble a la ferme de Tadoussac, que la de. Riviere Moisy soit la borne de leur concession jusqu'a la baye des Espagnols; de la quelle Concession les d. Deffendeurs et intervenant requereroient qu'il leur fust donné un nouveau titre. le d. écrit en date du douze du d. mois d'avril

dernier signé Bissot et de la Gorgendiere, et non signifié, et seulement communiqué de la main à la main; Vu aussy les titres et pièces a nous représentées et produites par les d. parties, scavoir, de la part du d. sr. Cugnet ez noms, copie non signée d'arrest du Conseil Supérieur de ce Pays du 19^e octobre 1658, d'adjudication au sr. Demaure de la traite de Tadoussac, ordonnance de M. Raudot cy devant intendant en ce Pays en date du vingt six Septembre 1707, estant au bas de la requeste a luy présentée par le sr. françois Hazeur Cons^{er}. au d. Conseil supérieur sous fermier des traittes du d. Tadoussac; autre ordonnance de Me. Bégon cy devant intendant en ce Pays du cinq avril 1720. sur la requeste a luy présentée par le d. sr. Cugnet ez noms au bas de la quelle ordonnance est la publication d'icelle du 21^e du meme mois d'avril, Certiffiée par de la Riviere huissier au d. Conseil Supérieur, et une autre ordonnance par nous rendue le trente mars 1731. sur la requeste du d. sr. Cugnet au d. nom; Et de la part des dits deffendeurs et intervenant L'acte d'aveu fait Le onze fevrier 1668. au papier terrier de la Compagnie Royale des indes occidentales alors seigneurs de ce Pays par le d. deffunct françois Bissot sr. de la Riviere dans lequel aveu est énoncé la concession a luy faite par la de. Compagnie Le vingt cinq fevrier 1661. de Lisle aux oeufs située au dessous de Tadoussac vers les monts Pelez du costé du nord quarente Lieues où environ du d. tadoussac avec le droit et faculté de chasse et d'establir en terre ferme aux endroits qu'il trouveroit plus commodes la pesche sédentaire des Loups marins, Baleines, Marsouins et autre négoce depuis la de. isle aux oeufs jusqu'aux sept isles et dans La Grande anse vers

les Esquimaux, où les Espagnols font ordinairement la pesche, avec les Bois et terres necessaires pour faire Le dit Establisement, a la charge de payer par chacun an deux Castors d'hyver où dix Livres tournois au Receveur de la de. Compagnie, et les droits accoutumez pour la traitte a la communauté de ce Pays; Lequel titre de concession de 1661. les d. Deffendeurs et intervenant declarent ne pouvoir représenter, attendu L'incendie arrivée a la basse ville il y a environ cinquante deux ans dans laquelle le d. titre a esté envelopé; Conclusions du Procureur général du Roy du vingt huit du d. mois d'avril dernier; Parties ouyes et tout Considéré.

Nous avons donné acte aux deffendeurs et intervenant de L'abandon par eux fait par leur écrit de réponse du douze avril dernier du terrain concédé a deffunct françois Bissot sieur de la Rivière par la Compagnie de la nouvelle france du vingt-cinq fevrier mil six cent soixante un depuis Lisle aux oeufs jusqu'a la Rivière Moisy, et en consequence ayant égard a la demande du d. Sr. Cugnet ez d. noms portée par son écrit de répliques du trente un mars dernier Nous avons en tant que besoin réuni et réunissons au Domaine de Sa Majesté, le d. terrain concédé au d. sr. Bissot, depuis et compris la de. isle aux oeufs jusqu'a la pointe des Cormorans qui est a quatre ou cinq Lieues au dessous de La de. riviere Moisy, ce faisant Deffendons aux d. Deffendeurs et intervenant et a tous autres de faire directement ny indirectement aucune traitte, chasse Pesche, commerce ny Establisement dans L'estendue du terrain cy dessus réuni ny dans la de. riviere Moisy et autres Lacs et Rivieres y affluantes et de troubler dans la jouissance, possession et exploitation des

d. terrains et Rivières Le d. Sr. Cugnet ez d. noms, et ce sous les peines de droit, et en considération de l'abandon et désistement cy dessus fait par les dits deffendeurs et intervenant, Nous sous le bon plaisir de Sa Majesté les avons déchargéz et dechargeons des arrérages qui pourroient par eux estre dubs des rentes et droits dont estoit chargée la de. concession, et quant au nouveau titre de concession par eux requis pour L'establissement fait par eux, et par le d. françois Bissot de la Rivière Leur auteur au Lieu dit Maingan Les Parties se retireront par devers Sa Majesté pour L'obtention diceluy sur tel front et profondeur et sous telle redevance quil plaira a Sa Majesté Leur accorder.

Mandons &c. fait a Quebec Le douze may mil sept cent trente trois.

HOCQUART (1)

Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart qui accorde au sieur Lafontaine de Belcour le privilège exclusif de faire des établissements pour la pêche du loup-marin à la côte du Nord, depuis la rivière Itamamion jusques à celle de Montagamon, etc.

(1er septembre 1733)

Charles, marquis de Beauharnois.

Gilles Hocquart, intendant.

Sur la requeste a nous presentée par le S^r DeLafontaine de Belcourt tendante a ce quil nous plût luy accor-

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 21, folio 62 v.

der pendant neuf années a Commercer de ce jourd'huy, le privilege exclusif de faire des establissemens pour la pesche sedentaire du loup marin a la coste du Nord du fleuve St. Laurent, a prendre depuis la riviere Itamamion icelle comprise jusques a celle de Montagamon avec les droits de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans lad^e. Estendue lequel Establissement pouroit contribuer par Sa reusite a l'augmentation du commerce des huiles qui se fait en cette colonie se soumettant de payer a sa Majesté quatre Castors d'hyver de redevances par chacun an pour le privilege exclusif qu'il demande, Nous ayant egard a lad^e. Requeste et voulant faciliter aud. Sr. de la fontaine Les moyens de reussir dans son entreprise avons en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté avons accordé et accordons aud. s. de la fontaine le privilege exclusif qu'il demande dans l'estendüe de terrain cy dessus enoncée pour y faire les d. Establissemens et ce pendant le temps et espace de neuf années a compter de ce jourd'huy a la charge par led. Sr. de la fontaine d'Establir lesd. pesches et de payer au domaine de Sa Majesté quatre castors d'hyver par chacun an au Receveur dud. Domaine et ce dans le cours du mois de septembre deffendons a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de troubler et inquietter led. Sieur de lafontaine dans led. Establissement sous quelque pretexte que Ce soit n'y d'en faire dans lad^e. Etendue sous les peines a Nous reservées. fait a Québec ce premier 7^{bre}. 1733. Signé Beauharnois et Hocquart.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants.

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, entre M. Lafontaine de Belcourt et le sieur Jolliet d'Anticosti et autres intéressés au poste de Mingan, au sujet des droits de traite sur la rivière Nontascouanne et autres lieux

(5 septembre 1734)

Gilles Hocquart &c.

Vû La Requête a nous présentée par le Sr. delafontaine de Belcourt tendante pour les raisons y contenues, a ce qu'il nous plust faire deffenses au Sr. Anticosti et a tous autres interessez au Poste de Mingan de faire aucuns Etablissements sur la Riviere Nontascouanne ny dans l'Estendue du terrain dont ils jouissent en commun autres que ceux qui sont faits Comme aussi de faire piller ny traiter les Effets des sauvages qui seront debiteurs du suppliant, La de. Requête signée du d. Sr. de lafontaine, notre ordonnance estant au bas d'icelle en datte du quatre du present mois portant soit la presente Requête communiquée de la main a la main aud. sr. Anticosti pour en venir devant nous Le Lendemain cinquiesme du meme mois huit heures du matin. Les parties ayant comparu, et après que le dit Sr. Anticosti a dit qu'il consentoit que les conclusions de la Requête du suppliant luy fussent adjudgées ses demandes estant justes, et qu'il n'entendoit point luy faire aucun tort, Led. sr. Lafontaine consentant que les deffenses fussent communes aux deux parties, et a tous autres personnes intéressées dans led. poste, nous faisons tres Expresses inhibitions et defenses au d. sr. Anticosti et a tous autres de faire aucun Etablissement sur la de. Riviere Nontascouanne ny dans

d'autres endroits dépendants du terrain dont ils jouissent en commun autres que ceux qui sont actuellement faits, faisons pareillement deffenses tant au d. sr. Anticosti qu'au supliant Et a tous autres interessez aud. Poste de faire piller ny traiter les Effets des sauvages qui sont debiteurs de l'une ou l'autre des parties de maniere que les credits soient retirez par celuy des d. interessez qui en aura fait les avances, sans que les autres puissent rien pretendre sur lesd. Effets pour raison des crédits qu'ils auroient postérieurement faits aux d. sauvages, Le tout a peine de tous depens, Dommages et Interests, de restitution des d. Effets contre les contrevenants n'entendons neantmoins par notre presente ordce. accorder aux parties autres droits de propriété dans led. poste de mingan que ceux qu'Elles peuvent avoir fondez en titre, a l'Effet de quoy nous les avons renvoyées a se pourvoir par devers Sa Majesté par notre ordce. du douze may 1733, Et sera la presente ordonnance notiffiée tant au Sr. Anticosti qu'a tous autres interessez a ce qu'il n'en pretendent cause d'ignorance; Mandons &ca. fait a Québec le cinq septembre 1734:

HOCQUART (1)

En marge

Na. Du 7bre 1734.

Le sr. mingan intéressé ayant comparu, et le sr. Lafontaine s'étant relaché sur l'article de notre ordce. qui regarde le nouvel Etablissement, nous avons permis verbalement aud. sr. mingan d'en faire ny a 15. ou 20 lieues dud. poste jusqu'a l'année prochaine seulemt. en observt.

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 22, folio 134.

neantmoins les autres conditions portées par notre de-
ordce au sujet des credits des uns et des autres et a l'e-
gard de la distribution de l'Eau de vie.

*Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart qui permet-
tent au sieur Bazil d'aller ou d'envoyer à la baie des Châ-
teaux pour y faire, pendant neuf années, des établisse-
ments de pêche à loups-marins, etc, etc.*

(18 septembre 1735)

Charles M^{is}. de Beauharnois &c.

Gilles Hocquart, &ca.

Nous avons permis au Sr. Bazil négociant En cette
ville d'aller ou d'Envoyer a la baye des Chateaux a la Cô-
te du Nord du fleuve St. Laurent au dessous de la Baye
rouge pour y faire pendant l'Espace de neuf années des
Etablissements de pêche a Loups Marins, et ce dans l'E-
tendue scavoir d'une demie Lieue en remontant de lad.
Baye des Chateaux au Sud ouest, et de trois lieues et de-
mie en descendant au Nord Est et sur toutes les Isles et
Islots qui se trouveront au devant de lad^e. Etendue, et en
oultre la permission d'y faire la pêche, chasse, et traite
avec les sauvages ainsy qu'il sera plus au long expliqué
dans le titre de concession qui luy en sera expédié aussit-
ost que nous aurons pris des connoissances plus certai-
nes de l'Endroit sur la carte que le S^r. La Richardiere en
a dû faire; Deffendons a toutes personnes de quelque qua-
lité et condition qu'Elles soient de troubler n'y inquietter
led. sr. Bazil dans ses Etablissements, n'y d'en faire dans

l'Étendue du terrain cy dessus designé, sous les peines a
Nous reservées fait a Québec le dix huit septembre 1735.
Signé Beauharnois et Hocquart./.

HOCQUART (1)

*Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart qui permet
au sieur Marsal de faire des établissements de pêche à
loups-marins à la côte de Labrador, depuis le Cap
Charles jusqu'à la baie Saint-Alexis*

(27 septembre 1735)

Charles M^{rs}. de Beauharnois &c.
Gilles Hocquart &ca.

Nous avons permis au S. Marsal Négociant de cette
ville d'aller a la Cote de la Brador pour y faire des Éta-
blissements de peche a Loups Marins et cependant neuf
années a compter de la date des presentes dans les En-
droits, Sçavoir depuis le Cap Charles inclusivement en
décendant jusqu'a la Baye vulgairement appelée St.
Alexis et sur toutes les Isles et Islots qui se trouveront
au devant de l'Étenduë dud. Terrain avec les droits de
pêche, chasse et traitte avec les sauvages dans lad^e. Éten-
düe ainsy qu'il sera plus au long expliqué dans le titre de
concession qui sera expedié aud. S. Marsal aussitost que
nous aurons pris des connoissances plus précises de ces
droits deffendons a toutes personnes de troubler n'y

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 23, folio 62.

inquiéter led. Sr. Marsal dans ses établissements n'y d'en faire dans lad°. Etendue de terrain sous les peines a nous réservées fait a Quebec le vingt sept septembre 1735. Signé Beauharnois et Hocquart.

Hocquart (1)

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui, sur la requête du sieur Volant D'Haudebourg, propriétaire du poste de Mingan, tant en sa qualité d'époux de Marie Mars, veuve du sieur Jolliet Mingan, que pour l'avoir affermé pour neuf années du sieur François Bissot, fait défense à François Martel de Brouage et à tous autres de traiter avec les sauvages autres que ceux qui se trouveront sur leurs concessions

(2 mai 1736)

Gilles Hocquart etc.

Vû la Requête a nous présentée par le sr. Volant D'haudebourg, contenant qu'estant sur le point de partir pour le Poste de Mingan dont il est propriétaire tant parcequ'il a Épousé la Dlle Marie Mars veuve du feu sr. Joliet Mingan que pour l'avoir affermé pour neuf années du sr. François Bissot Bourgeois de cette ville par acte pardevant Me. Barolet notaire en date du Mars dernier, il auroit appris que le sr. Martel de Brouague auroit formé le dessein de s'arrester et de faire descente au poste de Mingan pour aller depuis led. poste jusqu'a Labrador en canot afin d'avoir lieu de faire la traite le long de son

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 23, folio 63.

chemin et de debaucher les sauvages dud. poste de Mingan pour se les attirer a Labrador, ce qui ne luy seroit pas difficile a faire, d'ou il arriveroit que le poste de Mingan se trouveroit vuide de sauvages, et que le suppliant qui est obligé de faire de gros frais pour s'equiper dans led. poste se trouveroit hors d'Etat de satisfaire a ses Engagements pourquoy il nous auroit requis qu'il nous plût faire deffenses aud. sr. de Brouague et a tous autres de faire aucunes traites aud. lieu de Mingan et dependances, et de debaucher les sauvages dud. Poste pour les attirer a la Brador ou ailleurs sous telle peine et amende qu'il nous plaira arbitrer, et permettre au suppliant de faire lire, publier, et afficher l'ordonnance qui interviendra; partout ou besoin sera a ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. La de. Requeste signée Volant D'hau-debourg au bas de laquelle est notre ordonnance en date du dix neuf avril dernier portant soit communiquée au sr. de Brouague pour en venir devant nous le lendemain dix heures du matin. La signification des des. Requeste et ordonnance faite au sr. de Brouague par Clesse huissier en date du vingt dud. mois d'avril avec assignation a comparoir pardevant nous aud. jour etc.

Les parties ayant comparu, icelles ouyes, et apres que par le sr. de Brouague a esté dit qu'il n'entend point traiter avec d'autres sauvages qu'avec ceux qui sont et qui viennent sur sa concession et sur celle appartenant au sr. Lavalterie a vingt deux lieues de la Baye Phelypeaux qu'il a affermé du d. sr Lavalterie, et que ce n'est uniquement que pour arriver plutôt chez luy qu'il prend le parti de s'y rendre en chaloupe nous avons donné acte au sr. Volant de la declaration dud. sr. de Brouague En conse-

quence faisons deffenses aud. sr. de Brouague et a tous autres de traiter avec les sauvages autres que ceux qui se trouveront sur leurs concessions a peine de tous depens, dommages et interests. Mandons etc. fait a Québec Le deux may 1736.

HOCQUART (1)

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui porte règlement pour la pêche aux loups-marins établie au poste de Saint-Modet, sur la côte du Labrador, par les sieurs Nicolas-Gaspard Boucault et François Foucault

(4 mai 1736)

Gilles Hocquart etc.

Vû la Requête a nous présentée par les srs. François Foucault Conseiller au Conseil Supérieur et Nicolas Gaspard Boucault Procureur du Roy de la Prévôté et amirauté de cette ville, tous deux concessionnaires du poste de St. Modet a la côte de la Brador, contenant qu'il leur a esté donné avis par le sr. Cheron que le sr. de Brouagues concessionnaire du poste de la Baye de Pheypeaux distant dud. St. Modet d'environ sept a huit lieues auroit formé le dessein avec le sr. Dezauniers son associé d'envoyer dans le temps de la pêche du loup marin au bas de sa concession au Nord Est au lieu nommé La longue pointe le nommé Lecourt et autres Engagez pour faire en cet endroit la turie du loup marin a coups de fusil et qu'a cet Effet il auroit fait embarquer deux ba-

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 24, folio 35, verso.

rils de poudre et des Balles a proportion, que comme ce projet est concerté de maniere a n'en pouvoir douter puisque c'est led. Lecourt qui en a fait l'aveu au d. sr. Cheron, et qu'il est venu ensuite le prier de n'en rien dire, et que ce même projet ne peut avoir d'autre but que de préjudicier non seulement a l'entreprise considerable que les supliants font cette année aud. poste de St. Modet ou ils envoient deux Batimens et quarante hommes d'Equipe, mais encore aux autres postes Établis au dessous d'Eux dans la de. coste, parce que l'on sçait que les loups marins blessez prennent le large et attirent avec Eux ceux qui ne le sont point en leur faisant changer de route, Pourquoy Les supliants nous auroient requis attendu que le cas requiert celerité, Le sr. de Bourague estant sur son Depart qu'il nous plust leur permettre de faire venir pardevant nous les d. srs. de Brouague et Dezauniers et Led. LeCourt pour voir dire que deffenses leur seront faites de tirer ou faire tirer en aucune façon des coups de fusils sur la passe des Loups marins soit aud. lieu de la longue pointe ou ailleurs sous telle peine qu'il nous plaira ordonner, et en outre de tous depens, dommages et interests envers les supliants, et pour nous mettre en État de prononcer sur iceux au cas que les d. srs. de Brouagues et Desaumiers et le d. LeCourt contreviennent aux deffenses qui seront par nous faites, permettre aux supliants de faire informer pardevant le capitaine amiral des navires qui viennent faire la pêche dans les d. Lieux, qui sera a cet Éffet par nous commis, des des. contraventions si aucunes y a, la de. Requete signée Foucault et Boucault au bas de laquelle est notre ordonnance en date du deux du present mois portant soit communiqué aux

srs. de Brouagues et Dezauniers et a Charles LeCourt pour en venir devant nous le lendemain dix heures du matin; Signification des des. Requête et ordonnance estant ensuite faite aud. srs. de Brouagues et Desauniers tant pour Eux que pour led. LeCourt le même jour par Clesse huissier Parties ouyes après qu'il a esté dit par les deffendeurs qu'il est vray qu'ils sont dans le dessein d'Établir une pêche a retz mailles au lieu dit la grande pointe, mais qu'ils n'entendent point tirer sur la passe des loups marins, si ce n'est quelques coups de fusil a poudre et a plomb lorsque les Loups marins seront parquez pour les faire mailler dans les d. Retz, Nous avons donné acte aux demandeurs de la declaration des deffendeurs, en consequence faisons deffenses au d. LeCourt et a tous autres François de tirer sur les Loups marins dans leur passe. Poura néanmoins led. LeCourt tirer a poudre et a plomb sur les d. Loups marins, lorsqu'ils seront parquez pour les faire mailler, et ce jusqu'a ce que nous puissions estre instruits de l'Éffet que peut causer cette industrie les parties n'en estant point convenu devant nous, ayant esté soutenu par led. sr. de Brouagues et led. LeCourt que les coupes de fusil ainsy tirez sur les loups marins parquez ne peuvent causer aucun dommage aux demandrs. lesquels ont soutenu au contraire que ces coups de fusil epouvantent tellement ces animaux, que quelques uns d'Eux blessez et echapez du Parc gagnent le large et entraînent avec eux les autres Bandes des loups marins passants, et peuvent les Êmpêcher de terrir, meme jusqu'a St. Modet ce qui detruiroit et anéantiroit la pêche des dts. demandeurs. Pourquoi sur leur requisition nous ordonnons que par le capitaine amiral des Lieux, et

les deux plus anciens Capitaines a la premiere requisition dud. sr. Cheron, Il sera vérifié par Eux, presence dud. Lecourt le dommage et préjudice qu'auront pû causer les coups de fusil en question dont et de quoy le dit Capitaine amiral dressera proces verbal, et au cas qu'il soit reconnu par le proces verbal de vérification que les d. coups de fusil ainsy tirez fassent préjudice aud. sr. Cheron dans l'exploitation dud. poste de St. Modet, faisons deffenses des a prest. comme des lors tant aud. sr. de Brouagues et au d. Lecourt qu'a tous autres pêcheurs de tirer aucuns coups de fusil dans les passes ny autres Endroits des Environs qui puissent préjudicier aud. Poste de St. Modet a peine de tous depens dommages et interests. Mandons etc fait à Québec le quatre May mil sept cent trente six.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 24, folio 38.

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui fait défense à tous particuliers qui ont des concessions à Mingan et autres endroits du bas Saint-Laurent, etc, etc, de traiter aucunes espèces de castor aux capitaines, maîtres et équipages des Bâtimens dont la destination sera pour France, etc, etc.

(11 mai 1736)

Gilles Hocquart &ca.

Sur les representations qui nous ont esté faites par les S^{rs}. agent et controlleur de la Comp^{ie}. des Indes a Québec que nonobstant le privilege accordé a lad^e. compagnie de recevoir seule a l'exclusion de tous autres toutes les especes de Castor en Canada plusieurs particuliers qui ont des habitations et concessions dans le bas du fleuve St. Laurent depuis la Riviere Moizy jusqu'au detroit de Belle isle ainsy que leurs Engagez ne laissent pas de traiter le Castor de leur chasse ou celui qu'ils ont commencé avec (avec) les sauvages, aux capitaines et maîtres de Batimens françois qui viennent en pêche a la côte de Mingan, LaBradord et autres Endroits dudit fleuve au lieu de l'apporter dans le Bureau de lad^e. compagnie par la voye des Batimens qu'ils ont Equipé pour ces destinations et qui reviennent chaque automne en lad^e. ville de Quebec et frustrent par la, lad^e. compagnie des Indes d'un commerce qui luy est attribué, et qu'elle soutient moins pour les profits qu'elle en retire que pour contribuer a l'augmentation du commerce de cette colonie nous requerant lesd. s^{rs}. agent et controlleur de faire jouir lad^e. compagnie de toute l'Étendue de son privilege, a quoy ayant

égard, vû l'arrest du Conseil d'État du Roy du onze juillet 1718 et notamment l'article treize dud. arrest, par lequel sa Majesté deffend a ses sujets habitans de Canada et autres d'Envoyer du Castor directement ny indirectement dans aucuns endroits de son Royaume terres et Pays de son obeissance a peine de Confiscation dud. Castor au profit de la ditte compagnie meme des vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué et de cinq cent livres d'amende; Vû aussi les arrests du Conseil d'État declarations et ordonnances de sa Majesté au sujet du commerce du castor tout consideré Nous faisons inhibitions et deffenses a tous particuliers ayant des concessions ez dits lieux de Mingan Labrador et autres endroits du bas dudit fleuve St. Laurent, a leurs engagez et a tous autres habitans du Canada faisant le commerce de pêche ou tel autre dans le bas dud. fleuve de traiter directement n'y indirectement aucunes espèces de Castor aux capitaines maitres et Equipages des Batiments dont la destination sera pour france sous les peines portées par le dit arrest du Conseil d'État du Roy dud. jour onze juillet 1718. En consequence ordonnons aux dits concessionnaires engagez et autres habitans du Canada faisant le commerce aux d. lieux de Mingan, LaBradord et autres Endroits du Bas du Fleuve, D'apporter ou d'envoyer chaque automne dans les Batiments qui reviennent a Québec les Castors provenans de leurs chasse ou de leur traite avec les sauvages pour les remettre au Bureau de lad^e. Compagnie établi a Québec dont le prix leur sera payé par le receveur de lad^e. compagnie, Mandons au s^r. Volant d'haudebourg resident a Mingan que nous avons autorisé et subdelegué a l'effet des presentes de faire telles visites

qu'il estimera nécessaires dans les batimens françois dans lesquels il soupçonnera y avoir esté embarqué du Castor en fraude en se faisant neantmoins accompagner de deux temoins et en cas qu'il se trouve dans lesd. Batimens du castor embarqué en fraude, d'en faire la saisie et en dresser procès verbal pour estre led. Castor envoyé a Québec, et estre ensuite par nous prononcé sur lad^e. saisie, et ou les propriétaires desd. Castors saisis feroient difficulté de laisser enlever led. Castor, Led. Sr. Volant en dressera pareillement proces verbal pour a nous rapporter estre ordonné ce qu'il appartiendra; Prions M. de Brouague commandant a la Baye Phelypeaux de tenir la main a ce qu'il ne se fasse aucune fraude dans l'Étendue de son commandement conformement aux intentions de Sa Majesté et a ce qui est prescrit par la presente ordonnance qui sera luë, publiée et affichée tant a Mingan, Labrador et Baye Phelippeaux, S^t. Modet et habitation du s^t. Constantin, qu'autres Établissement^s. du bas dud. fleuve et par tout ou besoin sera a ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, fait et donné à Québec en notre hôtel le onze May 1736.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 24, folio 45.

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui, à la demande de Nicolas-Gaspard Boucault, lieutenant-général de l'amirauté de Québec, faisant tant pour lui que pour le sieur Foucault, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, tous deux concessionnaires du poste de Saint-Modet, à la côte du Labrador, fait défense au sieur Martel de Brouage et à tous autres de faire aucune chasse de loups-marins au fusil au sud-ouest et au-dessous de la baie Phelipeaux

(6 octobre 1736)

A Mgr L'Intendant

Suplie humblement Nicolas Gaspard Boucault Lieutenant particulier de la Prevôté Et Lieutenant Général de L'amirauté de Québec faisant tant pour luy que pour le sr. Foucault Coner. au Conseil superieur dud. Québec tous Deux Concessionnaires du Poste de St. Modet situé a la coste de LaBradador, Disant que le jour d'hier ayant l'honneur d'estre devant vous avec le sr. Dezauniers marchand en cette ville associé du sr. de Brouague concessionnaire d'un autre poste Etably par feu M. DeCourtemanche aud. Lieu de LaBradador, Et commandant en iceluy le supliant ezd. noms Eut l'honneur de vous représenter que sur ce qu'il s'estoit plaint aud. sr. Dezauniers que l'Établissement d'une nouvelle pêche au fusil faite par le nommé LeCourt que luy sieur Dezauniers, Et led. sr. de Brouague auroient formé cette année au lieu nommé la Longue Pointe disant de 7 a 8. lieues du poste des supliants, estoit cause en partie du tort considerable qu'ils ont souffert cette année par la non valeur de la pêche

qu'ils ont Étably aud. Lieu de St. Modet parce que les coups de fusil qui ont Esté tires par led. LeCourt et ses Gens en cet Endroit qui est la passe naturelle des Loups Marins forcoient ces animaux Blessez et qui s'échapoient de prendre une autre Route que celle naturelle et en Entrainoient d'autres avec Eux, pourquoy le supliant vous auroit demandé Mgr, qu'il Vous plût luy donner acte de la declaration que luy venoit de faire en votre presence led. sr. Desauniers faisant tant pour luy que pour led. sr. De Brouague qu'il n'entendoit plus faire la pêche au fusil que c'estoit même le dessin dud. sr. De Brouague qui luy en avoit Écrit en cet Esprit, Et comme ce qui vous a esté Exposé Monseigneur de la declaration dud. sr. Dezauniers est a notre connoissance; Le supliant aud. nom vous supplie de vouloir bien luy en donner acte, et En consequence faire deffenses aud. sr. Dezauniers tant pour luy que pour led. sr. DeBrouague de plus a l'avenir faire faire la pêche au fusil, et a Eux et a toutes personnes de tirer ou faire tirer aucuns coups de fusil sur la passe des Loups marins a peine d'amende arbitraire, et de tous depens dommages et interests Et vous ferez justice signé Boucault et plus bas Est Écrit soit communiqué de la main a la main pour en venir devant nous ce jourd'huy Mandons etc. a Québec le six octobre 1736. signé Hocquart, Et plus bas Est Écrit Gilles Hocquart intendant de la nouvelle france, Les parties ayant comparu; et apres qu'il a esté dit par le sr. Dezauniers que le sr. Brouague et luy ne sont plus dans le dessein de faire faire la pesche au fusil a la Longue Pointe nous en avons donné acte aux demandeurs, et ayant aucunement Egard a la demande dud. sr. Boucault ez noms, faisons deffenses aud. sr. de Brouague

et a tous autres, de faire aucune chasse de Loups marins au fusil au sud ouest et au dessous de la Baye Phélypeaux a peine de tous depens dommages et interests Mandons etc. fait a Québec le six octobre 1736, signé Hocquart et plus bas par Monseigneur

Signé de Valmur.

HOCQUART (1)

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, entre Jean-Baptiste Jolliet Mingan et le sieur Antoine Marsal, au sujet d'une pêche établie à la Pointe-aux-Anchres, côte de Terre-Neuve

(26 février 1736)

Gilles Hocquart etc.

Entre Jean Baptiste Joliet maingan et ses associés demandeurs en requeste de nous repondue le quatorze du present mois comparants par François Blais, et la veuve Regnier presents en personne d'une part.

Et le s. Antoine Marsal deffendeur d'autre part.

Vu la d. Requeste a nous présentée sous le nom du d. s. Joliet Maingan contenant qu'en 1735. Il a Établi conjointement avec les Nommez Blait et Regnier une pêche a la Pointe aux Anchres a la Côte de Terre-Neuve Laquelle pêche Ils auroient projetté de Continuer de faire valoir, lorsque le s. Marsal revenant de la Baye st. Alexis En 1736. et passant par la Baye S^{te}. Barbe y trouva une passe de loups marins qui est dans le meme Endroit que

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 24, folio 118.

celle cy dessus que le Suppliant avoit commencé d'Établir, Que le d. s. Marsal estant de retour a Quebec se pourvut devant M. Le Marquis De Beauharnois et devant nous pour avoir la permission de faire la pêche dans la d. Baye Ste Barbe, Nous priant le d. S. Joliet de Nous ressouvenir que par le placet qui nous fut présenté alors par le d. S. Marsal, il se Bornoit a demander seulement une lieue au N. E. des Isles aux Goeslan et une lieue au S. O. des d. Isles, a quoy fut reduite la simple permission qui fut accordée au S. Marsal avant notre depart pour France: Mais pendant que le suppliant estoit allé hyverner avec le S. Volant son Beau pere au poste de Maingan, le d. S. Marsal auroit par un nouveau Placet changé sa premiere demande, Et auroit obtenu de M. Le Gouverneur general et de M. Michel ordonnateur Trois lieues au N. E. de la d. Baye Ste. Barbe dans laquelle Étendue de terrain se trouve comprise la pointe aux Anchres, Et par la auroit frustré le suppliant et ses associés du fruit de leurs travaux. — Concluant le d. S. Joliet a ce qu'il nous plaise restreindre la permission accordée au d. S. Marsal aux Isles aux Goelans conformement a ses premieres demandes. Notre ordonnance estant Ensuite en date du quatorze du present mois portant soit communiqué au S. Marsal pour y respondre Et en venir devant Nous dans huitaine; Signification des d. requeste et ordonnance faite au d. S. Marsal par Caron huissier le quinze du d. mois avec assignation a Comparoistre au d. jour cy dessus marqué.

Les parties ayant comparu, icelles Entendues et vû la permission par Écrit accordée au d. S. Marsal par M. Le Gouverneur general et par M. Michel Ordonnateur

En ce Pays pendant notre absence en date du quinze Decembre 1736. par laquelle Il est permis au d. S. Marsal de faire la pêche exclusive du Loup Marin sur les Isles aux Goelans situées le long de la Coste de Terre neuve dans la partie septentrionale de la d. Isle Entre le Cap de Bonneviste et la Pointe Riche ou les françois ont droit de pêche par le traité D'Utrecht, apprendre a la Pointe du S. O. de la Baye Ste Barbe trois lieues de terrain le long de la d. Isles de Terre Neuve En Courant au N. E., La d. permission a valoir pour neuf années seulement a compter du d. jour Nous apres en avoir conféré avec M. le Marq. de Beauharnois avons arrêté de Concert de permettre au d. S. Joliet comparant comme dessus et aux d. Blait et veuve Regnier ses associez de continuer a faire leur peche a la Pointe aux Anchres et ce jusqu'a nouvel ordre, aux conditions auxquelles ils se sont soumis tant pour Eux que pour le d. S. Joliet absent, sçavoir de ne tirer ny faire tirer ny par eux ny par leur gens ou sauvages qu'ils Employeront aucun coup de fusil sur les Loups Marins pendant la saison de la Pêche depuis le quinze juin jusqu'au quinze juillet a peine de tous depens, dommages et interests, et d'estre privez de la permission de faire aucune pêche a la Coste de Terre Neuve comme aussi de faire jetter dans le bois tous les ossements et carcasses des d. Loups Marins qu'ils pêcheront dans leurs filets sous les memes peines, Ordonnons au surplus que le S. Marsal jouira de sa peche aux Isles aux Goelans conformement a son titre et suivant l'Explication cydessus; Faisons deffenses aux parties de traiter aucune Eau de vie aux Sauvages dans les d. lieux a peine d'Être déchus

de tout droit d'y pêcher. Mandons etc fait a Québec le vingt six fevrier 1738.

HOCQUART (1)

*Enquête de MM. de Beauharnois et Hocquart au sujet du
différend entre MM. Constantin, Boucault et Foucault*

(2 avril 1738)

Enquete faite par nous charles Marqs de Beauharnois &c Et Gilles hocquart Intendant Ce jourd'huy vingt sept mars 1738 et Jours suivants au sujet de l'affaire d'Entre le S. Constantin et les Srs foucault et Boucault concernant leurs concessions a la Côte de Labrador.

Dud. jour Est comparû par devant Nous Gouverneur general et Intendant le Sr Charles Coüillard de Beaumont propriétaire de la seigneurie de Beaumont par nous mandé suivant la requisition que nous en a faite le S. Constantin, Lequel après serment presté de dire la vérité En presence des Srs foucault et Boucault qui n'ont articulé aucun reproche contre la personne du d. S. Beaumont et aussy en presence de Pierre Hamel fondé du pouvoir du S. Constantin, et de René Cartier associé du d. hamel dans l'Exploitation du Poste du d. Constantin sur les connoissances qu'il a de l'Endroit ou Estoit, et qui Estoit appelé en 1713, 1714, 1715 et 1716 habitation du S. Constantin a la Côte de Labrador désignée estre située au N. E. de la Riviere des francois dans le Brevet de Concession a luy accordé par Sa Majesté le trente un Mars

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 26, folio 56.

1716 dont nous luy avons fait Lecture A dit qu'Estant a la Coste de Labrador chez M. de Courtemanche, il a vû le S. Constantin dans les années 1713, 1714, 1715, 1716 aller et venir dans la Coste, qu'il luy a ouy dire qu'il alloit a La Riviere des françois sans que le Sr de Beaumont sçut ou il alloit; Qu'il ne connoit point l'Endroit ou Estoit, et qui Estoit appelé alors habitation du Sr Constantin; Qu'il luy a seulement ouy dire dans ces temps la, que luy Constantin vouloit faire un fort et une grande pêche a la Riviere des françois, Et qu'il n'a aucune Connoissance qu'il ayt fait faire aucun fort, ny maison, ny pêche a la de. Riviere Lecture faite aud. Sr de Beaumont de sa déclaration a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé ainsy signé Beaumont, Beauharnois et hocquart.

Du même jour Est comparu par devant Nous le S. Testu de la Richardiere Capitaine de Brulot et Capitaine de Port a quebec par nous mandé suivant le S. Constantin Lequel après serment presté de dire vérité En presence comme dessus, et quil a esté dit par les Srs foucault et Boucault qu'ils n'ont d'autre reproche a faire au d. S. La Richardiere sinon qu'il leur a paru que le d. S. La Richardiere leur avoit paru jusques a present favorable a leur partie, que cependant ils ne recusoient point son temoignage, sur les connoissances quil a de l'Endroit ou Estoit, et qui Estoit appelée en 1713, 1714, 1715 et 1716 habitation du S. Constantin a la Coste de La Brador designée Estre située au N. E. de la Riviere des françois dans le Brevet de Concession a luy accordé par Sa Majesté le 31 Mars 1716 dont nous luy avons fait Lecture A dit qu'il ne sçait point ou Estoit l'Endroit et qui estoit appelé habitation du S. Constantin En aucun temps; Qu'il y a trois ans Estant

au Petit St. Modet pour le service, il y a ouy dire par ceux qui y Estoient que Constantin y avoit fait la pêche ainsi qu'a la Baye Rouge; qu'il a vû au Petit St. Modet quelques vieux vestiges de Cabane, qu'au surplus il ne sçait rien autre chose Lecture faite au dit S. La Richardiere de sa declaration, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, Et a signé ainsy signé Testu, Beauharnois, hocquart, De Valmur.

Et avenant le deux avril dix heures du matin Est comparu par devant nous françois Martel de Brouague Commandant a La Brador.

x x x

A dit quil n'a d'autres connoissances de l'Endroit ou Estoit et qui estoit appelé habitation du S. Constantin, sinon que le d. Constantin dans les d. années a Établi des Pêches au Petit St. Modet et a la Baye rouge, qu'il luy a ouy dire dans les des années a luy Constantin qu'il alloit au petit St. Modet et a la Baye rouge quil qualifioit de ses Postes, quil a connoissance par le recit qui luy en a esté fait par les gens de Constantin et autres dans le d. Temps, que luy Constantin a fait ses premieres Peches au Petit St. Modet et à la Baye Rouge dans le meme Été dez premieres années, qu'il a pareillement connoissance que le d. Constantin a fait un fort a la Baye rouge L'automne 1719, qu'il ne peut dire, et qu'il ne sçait lequel des deux postes du Petit St. Modet ou de la Baye Rouge Estoit nommé habitation du S. Constantin, Qu'il sçait que le d. Constantin a fait son premier hyvernement Environ a une lieüe du Bord de la mer dans la Riviere des françois ou il fit une Cabane d'hyver ou il mit ses ustenciles de pêche, Et ou les gens de Constantin hyvernerent sans que

luy Constantin y ait jamais hyverné; Lecture faite au d. S. de Brouagues de sa declaration a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé De Brouagues, Beauharnois, hocquart Et De Valmur.

Du meme jour deux avril onze heures du matin est comparu par devant nous François Marganne de la Valterie.

x x x

A dit qu'il n'avoit autre connoissance de l'habitation du Sr Constantin que de celle qui a esté faite par les Beau-freres du d. Constantin qui estoit a la Baye Rouge ou il y avoit un petit fort de pieux ou les d. Beaufreres ont esté tuez et qu'a l'Egard de la Riviere des françois, il n'y avoit vû qu'une simple Cabane sauvage, A dit de plus qu'il a connoissance que les premiers Retz qui ont esté tendues pour le loup marin C'a esté dans la de Baye rouge, et depuis le d. Brevet accordé que le d. Constantin et luy S. de la Valterie revenant Ensemble de La Brador (ne se souvient point En quelle année) luy a toujours parlé de la de Baye rouge comme Estant son Poste, Et Est tout ce qu'il a dit Sçavoir Lecture Faite au d. S. De La Valterie de sa declaration, a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé Ainsy signé De La Valterie, Beauharnois, hocquart et De Valmur.

Et le d. Jour Les parties prendront communication de l'Enquete cy-dessus et des autres parts au Secretariat du Chateau en tirer telles inductions qu'Elles aviseront, et ce dans huitaine pour toute prefixion et Delay. Le d. Jour deux Avril 1738. Signé Beauharnois Et hocquart (1).

(1) Archives de la province de Québec.

Règlement fait par MM. de Beauharnois et Hocquart, au sujet des difficultés entre le sieur Constantin, habitant et capitaine de la côte de Saint-Augustin, près Québec, propriétaire d'une concession au Labrador, et les sieurs Foucault, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, et Boucault, lieutenant au siège de l'amirauté de Québec, propriétaires d'une autre concession au Labrador, au sujet du poste du Grand Saint-Modet

(18 avril 1738)

Charles Mis. de Beauharnois etc.

Gilles Hocquart etc.

Sur la Contestation mue Entre Le Sr Constantin habitant et Capitaine de la Côte St. Augustin pres Quebec, propriétaire d'une Concession a luy accordée par sa Majesté a la Côte de Labrador le trente un mars 1716. Sui- vant le brevet du d. jour pour la pêche du Loup Marin, Et Les Srs. Foucault Conseiller au Conseil Sup^{er}. et Boucault Lieutenant au siege de L'amirauté Proprietaire d'une autre Concession a La D. Coste suivant Le titre que nous leur en avons Expedié le vingt sept Avril 1735 pour une semblable pêche, Laquelle d^{ere} Concession Le d. Constantin pretend faire partie de Celle qui luy a esté accordée en 1716. Vû par Nous le d. Brevet, les Ecrits et pieces a Nous remises tant par le d. S. Constantin au soutien de Sa pretention que par les Srs Foucault et Boucault pour leurs deffenses; L'Enquete faite par M. Hocquart seul le sept decembre 1734; Celle par Nous conjointement faite le vingt sept mars dernier et deux^e. du

present mois; Les parties Entendues, Nous en attendant que nous puissions avoir de plus amples Eclaircissem^{ts}. sur le differend En question, ou qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté aurions provisoirement réglé que led. Constantin Exploitera en société, et pour un tiers avec les d. Srs Foucault et Boucault Le Poste du grand St. Modet situé a la Coste de Labrador pres la Riviere des François a Commencer dez cette année en contribuant pour un tiers par le d. Constantin aux frais et depenses d'Equipements, achats de Batiments, fret, munitions, vivres et ustenciles de peche, et autres depenses faites et a faire pour l'Exploitation du d. Poste la de. presente année, Sera neantmoins loisible au d. Constantin dans le Cas qu'il ne voulut ou ne put dez cette presente année faire les avances nécessaires pour son tiers dans la de. Exploitation de Choisir une somme de Mille Livres qui luy sera payée par les d. Srs Foucault et Boucault moitié en May et L'autre moitié L'automne prochaine sans que le d. Constantin courre aucun risque de l'Eve- nement ou du succez de la Pêche de la de. année. Laquel- le option Il sera tenu de faire dans trois jours, et faite par le d. Constantin dans le delay cy dessus de faire la de. option, Il remboursera dans trois autres jours aux d. Srs Foucault et Boucault le tiers des depenses déjà faites pour La de. Exploitation, et leur fournira le surplus du tiers qui manquera suivant l'État qui en sera arrêté et affirmé veritable par lesd. Srs Foucault et Boucault sauf plus ample verification au retour de la peche l'automne prochaine, Et encore faite par le d. Constantin de faire dans le d. delay le remboursement et avances en Ques- tion il ne pourra pretendre avoir pour la presente année

d'autre part dans la de. Exploitation que les mille Livres cy dessus Et pour prevenir toute matiere de Contestation Nous avons réglé en outre que le d. Constantin ne pourra que seul ou que commetre une Seule personne pour luy dans la regie et societé cy dessus pour la de. Exploitation. Fait a Quebec le dix huit avril 1738. Signé Beauharnois et Hocquart.

Et Le d. jour dix huitieme avril mil sept cent trente huit sur la Communication qui a esté donnée aux parties reglement cydessus, Les srs Foucault et Boucault ont dit que sans tirer a consequence ny prejudicier aux droits qu'ils ont sur Le Poste du Grand St. Modet pour lequel ils font toutes reserves, que ne leur convenant point d'accepter les conditions portées au present reglement, ils offrent d'abandonner au d. Constantin les deux tiers qui leur sont reservez dans la de. Exploitation jusques aux plus amples Eclaircissements, ou qu'il en ayt esté ordonné par Sa Majesté; A la charge par le d. Constantin de se charger des Engagements qu'ils ont contractez tant avec le S. Montarville propriétaire du Bâtiment qu'ils ont freté pour la pêche de cette année qu'avec les Capitaine et Matelots Engagez pour la de. Pêche, de payer et rembourser comptant par le dit Constantin les avances qu'ils ont faites aux d. Matelots, et le prix des munitions et ustenciles de pêche qu'ils ont actuellement en cette ville et de Ceux restez au Poste de St. Modet suivant l'Inventaire fait par le S. Araby le vingt cinq Juillet qu'ils nous ont représenté et que nous avons paraphé, et En outre le prix de La Maison qu'ils ont Etablie au d. lieu de St. Modet non compris dans le d. Inventaire dont et de quoy Ils nous ont demandé acte a Eux octroyé. — En consequen-

ce Nous sans prejudicier aux reserves faites par les d. Srs. Foucault et Boucault Ordonnons que vû le d. abandon, Le d. Constantin Se chargera d'Executer les Engagements que les srs. Foucault et Boucault ont contracté tant avec le S. Montarville propriétaire du Bâtiment qu'ils ont freté pour la peche de cette année qu'avec les Capitaines et matelots Engagez pour la de. Pêche et qu'il remboursera et payera comptant aux d. srs. Foucault et Boucault les avances qu'ils ont faites aux d. matelots et le prix des munitions et ustenciles de pêche qui sont actuellement en cette ville, et au Poste St. Modet suivant le d. Inventaire ainsy que la maison qu'ils ont fait bâtir au d. lieu Le tout suivant l'Estimation qui en sera Faite par gens Experts et a ce connoissans qu'ils seront tenus de Nommer, Sinon par Nous nommés d'office. Mandons etc. Fait a Quebec le jour et an susdit Signé Beauharnois et Hocquart.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 26, folio 90, verso.

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui donne acte à François Foucault, Nicolas-Gaspard Boucault et Pierre Constantin de la nomination de Antoine Chauveau, Augustin Araby, Antoine Marsal, Etienne Bois et Jean-Baptiste Dussault comme arbitres pour estimer les munitions et ustensiles qui sont actuellement en la ville de Québec et au poste de Saint-Modet

(24 avril 1738)

Gilles Hocquart Etc.

Sur la requeste a nous presentée par les srs. François Foucault Conseiller au Conseil Supérieur de Quebec et Nicolas Gaspard Boucault, Lieutenant particulier de la Prevôté, et Lieutenant de L'amirauté de la de. ville contenant que par l'ordonnance rendue par M. le Gouverneur general et nous le dix huit du present mois au sujet du Poste du grand St. Modet situé au sud ouest de la Riviere des françois a la Côte de Labrador Entre le s. Constantin et les supliants, il est dit Entre autres choses que sans prejudicier aux reserves par Eux faites pour raison de l'abandon qu'ils ont fait au dit Constantin dud. Poste du Grand St. Modet, Led. Constantin leur remboursera et payera comptant les avances qu'ils ont faites aux Matelots par Eux Engagez pour la pêche de cette année aud. Poste et le prix des munitions Et ustensiles de pêche qui sont actuellement En cette ville et aud. Poste de St. Modet suivant l'inventaire de nous paraphé pour les Effets restez aud. Poste, ainsy que La maison qu'ils ont fait Batir le tout suivant l'Estimation qui en sera faite par gens Experts et a ce connoissans que Les parties

seroient tenus de nommer incessamment; sinon qui seront par nous nommés d'office Pourquoi les supliants desireroient faire proceder a l'Estimation des d. Effets tant contenus aud. inventaire que de ceux qu'ils ont en cette ville concernant la de. Peche, afin d'Estre en État d'En exiger le remboursement comptant conformement a la de. ordonnance, a ces causes requeroient les supliants qu'il nous plust faire venir pardevant nous Le d. Constantin ce jourd'huy dix heures du matin pour voir dire que conformement a la de. ordonnance il sera tenu de nommer un Expert a l'Effet de priser et estimer conjointement avec celuy que les supliants sont prêts et offrent de nommer les munitions et ustenciles de pêche qui sont actuellement En cette ville et au Poste de St. Modet suivant l'Inventaire ainsy que la maison que les supliants ont fait bâtir aud. lieu pour sur l'Estimation qui sera faite payer comptant aux supliants le montant d'icelle ainsy que les autres remboursements qu'il a a Leur faire suivant la de. ordonnance a faute de quoy il demeurera dechu de toutes pretentions sur led. Poste de St. Modet, et sera permis aux supliants de le faire valoir comme ils ont fait par le passé, Le tout sans aucunement nuire ny prejudicier aux supliants, et aux reserves par Eux cy devant faites, La de. Requeste signée Foucault et Boucault au bas de laquelle est notre ordonnance En datte du vingt trois du present mois portant viennent les parties demain neuf heures du matin devant nous aux fins d'icelle. Les parties ayant comparu Les d. srs. Foucault et Boucault en personne Et led. Constantin par Pierre Hamel et René Cartier ses gendres fondez de son pouvoir par Écrit sous seing privé En datte du vingt du present mois, et vû led.

pouvoir, Ensemble l'ordonnance cy dessus dattée par M. Le marquis de Beauharnois et nous Entre les d. parties Et led. inventaire fait a St. Modet le vingt cinq juillet 1737. par le nommé Araby et de luy certifié veritable et par nous paraphé ne varietur Les des. Parties Entendues nous leur avons donné acte de la nomination qu'Elles ont presentement faites devant nous de leurs arbitres et sur arbitre, scavoir de la part dud. Constantin de la personne d'Antoine Chauveau, et de la part des srs. Foucault et Boucault de celle d'Augustin Araby arbitres et du s. Marsal sur arbitre convenu Entre les parties en cas different, Lesquels feront l'Estimation des munitions et ustenciles de pêche estant actuellement a Quebec, Et Encore de la part dud. Constantin de la personne d'Estienne Bois, et de la part des d. srs. Foucault Et Boucault de celle dud. Augustin Araby pour arbitres et de Jean-Baptiste Dusault pour sur arbitre convenu par les parties pour l'Estimation a faire sur les lieux des maisons, munitions, vivres et ustenciles de pêche Estant actuellement au Poste de St. Modet suivant l'inventaire cy dessus certifié le deux septembre 1737. Lesquels doivent estre remis au dit sr. Constantin ou a ses fermiers à l'Exception neantmoins des vivres qui se trouveront avoir Este consommés pour la subsistance des Engagez residents sur le lieu depuis Le vingt cinq juillet de l'année derniere qu'a fini la Pêche et des autres munitions Employées pour la traitte ou le service du Poste depuis led. temps, attendu que led. Constantin ou ses fermiers jouiront du produit de la de. Traitte Lesquelles des. munitions consommées ou Traittes seront également Estimées pour le montant des des. Estimations estre payé aux d. srs. Foucault et

Boucault conformement a la sus de. ordonnance du dix huit de ce mois, Et prêteront préalablement les d. arbitres devant nous le serment accoutumé Et a l'instant les d. Chauveau et Araby en presence des d. Cartier ont prêté led. serment de bien et fidellement faire les des. Estimations cy dessus dont acte Mandons Etc. fait a Quebec le vingt quatre avril 1738. Signé Hocquart.

Et le neuf may aud. an 1738 est comparu pardevant nous Estienne Bois arbitre denommé En l'ordonnance cy dessus, Lequel au desir d'icelle a fait le serment devant nous parties presentes le s. Cartier pour Constantin, et Le sr. Foucault presents en personne pour l'Estimation dont est question a faire a St. Modet, et dont il Est chargé conjointement avec le s. Araby dont et de quoy nous avons donné acte Mandons etc fait a Quebec les jour et an que dessus.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 26, folio 93, verso.

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui permet à Jean-Baptiste Pommereau, concessionnaire d'une partie du terrain situé au gros Mecatina, côte du nord, de se servir de toutes les îles qui se trouvent dans la devanture de sa concession pour y établir les engins de ses établissements sédentaires de pêche

(25 septembre 1738)

Gilles Hocquart etc.

Sur les contestations mues Entre le sr. Volant Dhau-
debourg fermier Et propriétaire en partie du Poste de
Mingan et dependances d'une part.

Et le s. Jean Baptiste Pommereau concessionnaire
d'une partie de terrain situé au gros Mekatina coste du
nord du fleuve St. Laurent d'autre part. au sujet de la
pretention dud. sr. Volant sur les Isles et Islots qui se
trouvent dans la devanture de la concession que M. Le
Marquis de Beauharnois et nous avons accordée le deux
may der. aud. S. Pommereau; a Esté convenû en notre
presence Entre les parties sans prejudicier a leurs droits
respectifs que led. sr. Pommereau pourra se servir de tout-
tes les Isles qui se trouvent dans la de. devanture pour y
Établir les Engins dont il aura besoin pour ses Établis-
sements sedentaires de pesche qu'il fera ou pourra faire
par la suite en terre ferme dans la de. concession a la
charge par led. Sr. Pommereau de ne debaucher directe-
ment ni indirectement par luy ou par ses Engagez les
sauvages dependans dud. poste de Mingan. Et a la char-
ge aussy par led. Sr. Volant de ne troubler directement ni
indirectement les pesches sedentaires que led. Sr. Pom-

mereau fera ou pourra faire de la terre ferme aux d. Isles Et qui luy conviendront pour les d. pesches En quelque saison que ce soit. Dont et de quoy nous avons Donné acte aux parties qui ont promis d'Executer lesd. conventions reciproques de bonne foy. a peine de tous depens, dommages et interets. Mandons etc. fait a Quebec le vingt cinq septembre 1738.

HOCQUART (1)

Concession par MM. de Beauharnois et Hocquart, au sieur Jean-Baptiste Pommereau, écrivain employé dans les magasins du roi à Québec, d'un terrain non concédé à la côte de Labrador à prendre au bout des cinq lieues à lui concédées le 2 mai 1738, jusques et compris la rivière Thekaapoint, le tout allant au nord-est, pour le temps et espace de neuf années consécutives

(20 septembre 1739)

Charles Marquis de Beauharnois Commandeur de Lordre Royal et Militaire de Saint Louis Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en la Nouvelle France et Province de la Louiziane,

Gilles Hocquart Chevalier Conser. du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, police et finance ez dits pays,

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 26, folio 192, verso.

Sur la Requête a nous présentée par le Sieur Jean Baptiste Pommereau Ecrivain Employé dans les Magazins du Roy en cette ville, contenant quil nous auroit plû luy accorder un terrain situé a la coste de la Brador, de cinq lieues de front a prendre depuis la pointe du gros Mecatinat icelle comprise en allant au Nord Est sur quatre lieues de profondeur, aux charges clauses conditions enoncées en la de. concession que le supliant qui auroit voulu estre parfaitement instruit des etablissements qu'on pourroit faire dans l'etendue de cette dernière concession auroit fait armer un batiment et une chaloupe, l'automne dernière munis de toutes les provisions et ustanciles nécessaires pour former les dits etablissements, que son d. battiment ayant esté contrarié par les vents, le Pilote auroit été obligé de relacher a Gaspé ou il a passé l'hyver, la chaloupe même n'ayant pû se rendre a son poste, qu'un pareil armement qui a jetté le supliant ainsi que le sr. Estèbe son associé dans des depenses considerables fit prendre le party a ce dernier de se rendre au Printemps sur la de. concession pour sinstruire de ce que pouvoit estre devenû les d. Batiment et chaloupe et connoistre au juste les avantages qu'on pourroit tirer de la dite concession que dans l'examen que le d. sr. Estèbe a fait des lieux quil a vizité, il a reconnu qu'on ne pouvoit tirer de cette de. concession que trez peu d'avantages a moins qu'on ny joignit un terrain non concedé a prendre au bout des cinq lieues portées par la concession du deux may 1738, jusques et compris la Riviere Thekaapoin le tout allant au Nord'Est pourquoy nous requereroit le supliant a ce que eu egard aux depenses considerables qu'il a faites, qui montent a plus de neuf mille livres, il nous

plut luy accorder le d. terrain cy devant designé d'environ trois a quatre lieues de front ensuite de la de. concession cy devant accordée au suppliant jusques et compris la de. Riviere Thekaapoin pour en jouïr par luy ses hoirs et ayant cause a perpetuité, et ne faire avec les d. cinq lieues cy devant accordées qu'une seule et même concession; a quoy ayant egard, Nous en vertu du pouvoir a nous conjointement donné par Sa Majesté et sous son bon plaisir, avons accordé et concedé par ces presentes pour le temps et espace de neuf années consecutives a commencer de la presente année au d. sieur Pommereau le d. terrain cy devant designé d'environ trois a quatre lieues de front en allant au nord-est à prendre au bout des cinq lieues à luy concédées le deux may 1738, jusques et compris la Rivière Thekaapoin sur quatre lieues de profondeur, pour la de. etendue de terrain ne faire avec les cinq lieues cy devant accordées au dit sieur Pommereau qu'une seule et même concession et en jouïr par luy pendant le d. temps et y faire un ou plusieurs etablissements de peche du loup marin ainsi que la chasse et traitte avec les sauvages a l'exclusion de tous autres, et en outre avec la faculté d'y faire la peche de la morue concurremment avec les Battiments françois, a la charge par le suppliant de faire valoir la presente concession a faute de quoy elle demeurera de nul effet, et aussi de payer au domaine de Sa Majesté en ce pays par chaque année deux castors ou la somme de quatre livres. En témoin de quoy nous avons signé et fait contresigner ces presentes par nos secretaïres, et a icelles fait apposer les cachets de nos armes fait et donné a Quebec le vingt septembre 1739 signé Beauharnois et Hocquart et plus bas

par Monseigneur signé Channazard et encore par Monseigneur signé Bénard.

Registré, ouy le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour, par nous &c. A Quebec le deux octobre 1741.

DAINE (1)

Ordonnance définitive de M. Hocquart, intendant, entre le sieur Constantin, capitaine de milice de la côte Saint-Augustin, propriétaire d'une concession à la côte du Labrador, et les sieurs Foucault, conseiller au Conseil Supérieur, et Boucault, lieutenant de l'Amirauté, au sujet du poste de Saint-Modet

(26 septembre 1740)

Charles Mis. de Beauharnois etc.

Gilles Hocquart etc.

Vû par nous nôtre reglement provisoire en datte du 18. avril 1738. sur la contestation mue entre le s. Constantin capne. de milice de la coste de St. Augustin, propriétaire d'une concession size a la coste de la Brador en vertu d'un brevet de Sa Majesté en date du 31. mars 1716. d'une part. Et les srs. Foucault coner. au Consl. Supérieur, et Boucault Lieutenant de l'amirauté, comme fondés sur un titre par nous expedié le 27 avril 1735 pour une autre concession size a la de. coste vulgairement appelée grand St. Modet, d'autre part. Par lequel reglement

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 8, folio 68.

nous donnâmes acte aux dts. srs. Foucault et Boucault de l'abandon qu'ils firent alors du terrain en question et ce sous les reserves y portées, en attendant que nous prissions de plus amples éclaircissemens sur le different des parties. Nous aurions mandé les d. srs. Foucault et Boucault pour sçavoir d'eux s'ils n'avoient point de nouveaux éclaircissemens a fournir, et led. s. Foucault nous auroit dit qu'il avoit cédé toutes ses pretentions aud. s. Boucault, et led. s. Boucault qu'il abandonnoit tant les pretentions a luy cedées que toutes celles qu'il pouvoit avoir de son chef sur le poste du grand St. Modet sans aucune reserve. En consequence ordonnons que sans avoir egard aud. titre du 27 avril 1735. qui sera regardé comme non venu led. Constantin demeurera seul propriétaire dud. poste du grand St. Modet, ainsy que des autres lieux compris dans l'étendue du terrain a luy concédé a la coste de Labrador aux termes dud. brevet du 31 mars 1716. Fait et donné a Quebec le 28e 7bre 1740. Signé Beauharnois et Hocquart, contresignez et scellez.

Pour copie.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 28, folio 80.

*Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart au sujet
des îles et îlets de Mingan*

(27 août 1742)

Charles Mqs. de Beauharnois etc.
Gilles Hocquart etc.

Sur les contestations mues entre les heritiers des feus Srs. Joliet et Lalande propriétaires des isles et islets Mingan en vertu de la concession faite a eux ou leurs auteurs le dix neuf mars mil six cent soixante dix neuf par M. Duchesneau cy devant intendant en ce pais, et les propriétaires de diverses concessions en terre ferme vis a vis desd. isles et islets, a l'occasion des pesches de loup marin qui ont esté etablies par ces derniers nous aurions rendu des le trente septembre mil sept cent trente neuf un reglement, qui entre autres dispositions fixe les redevances dont les concessionnaires en terre ferme seroient tenus envers lesd. Joliet et Lalande pour les isles situées vis a vis de leur concession dont ils auront besoin pour l'exploitation de leurs pesches mais le reglement cy dessus n'ayant eû lieu, nous aurions rendu compte a Sa Majesté des nouvelles representations qui ont esté faites par lesd. heritiers Joliet et Lalande, sur lesquelles elle nous a envoyé ses ordres contenus dans la depesche que Mr. le Comte de Maurepas nous a ecrite le 12 avril der. en exécution de laquelle. Nous sans avoir egard au reglement dud. jour trente septembre mil sept cent trente neuf que nous avons revoqué et annullé, et en maintenant en tant que de besoin lesd. heritiers Joliet Lalande dans la pro-

priété desd. isles et islets en question; avons réglé ce qui suit.

1°

Les propriétaires des isles et islets seront tenus a la premiere requisition qui leur en sera faite par les propriétaires de la Terre Ferme, de leur concéder les isles et islets sizes vis a vis et le long de leurs concessions en Terre Ferme et dont ils auront besoin pour l'établissement et le succes de leurs pesches sedentaires et ce pour le temps dont ils jouiront de leurs concessions en Terre Ferme; a la charge de payer auxd. propriétaires des isles un et demi pour cent du produit total de la pesche de chaque année en huiles et peaux de loup marin.

2°

La redevance d'un et demi pour cent cy dessus sera payée en nature a Quebec aux propriétaires desd. isles, a l'arrivée des batimens des lieux de la pesche.

3°

Pourront les propriétaires desd. isles et islets faire comme cydevant la chasse du loup marin au fusil concurrement avec les concessionnaires en Terre Ferme dans lesd. isles et islets après le temps expiré de la pesche sedentaire; sans qu'il leur soit permis de faire aucun établissement de pesche sedentaire attendu la redevance cy dessus réglée, et que deux pesches trop voisines ne peuvent que se nuire l'une a l'autre.

4°

S'il est expédié par la suite des concessions en Terre Ferme a d'autres particuliers qu'a ceux qui en ont cy devant obtenu; les propriétaires des isles seront obliger de leur concéder les isles et les islets aux termes, aux char-

ges des articles premier et second du present reglement; et faute par ceux cy de le faire, il leur en sera expedie des titres au nom du Roy.

5°

A l'égard des redevances dues jusques a ce jour par le s. Pommereau pour la jouissance qu'il a eue des isles qui sont vis a vis sa concession; nous les avons réglées sur le pied porté au per. article du present reglement et ordonné qu'il les payera en argent aux d. heritiers Joliet et Lalande a compter de l'année mil sept cent quarante datte du brevet de ratification de la concession en Terre Ferme; et ce au prix que les huiles et peaux de loup marin ont esté vendues ez années mil sept cent quarante, mil sept cent quarante un, et mil sept cent quarante deux, par led. s. Pommereau, ce qu'il sera tenu de declarer et affirmer.

Ordonnons que le present reglement sera executé entre les parties selon sa forme et teneur. Fait a Quebec le vingt sept aoust mil sept cent quarante deux.

Signé Beauharnois et Hocquart.

Contresignez et scellez. Pour copie.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants.

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui condamne la veuve Pommereau à payer es-mains du sieur Volant la somme de 1479 livres, 8 sols et 6 deniers pour la redevance d'un et demi pour cent sur les îles de Mingan

(4 octobre 1742)

Gilles Hocquart etc.

Vû la requeste présentée a Mr. le général et a nous, par lesd. heritiers Joliet et les representans LaLande en datte du vingt quatre septembre dernier, l'ecrit de reponse cy devant de la de. Delle veuve Pommereau et du Sr. Estebe en datte du vingt cinq dud. mois de Septembre le consentement donné par lesd. heritiers Joliet et representants LaLande du vingt neuf du même mois, ensuite duquel est l'ecrit dud. sr. Estebe faisant tant pour luy que pour la de. veuve Pommereau en datte de ce jour et l'estat du produit du poste nommé le gros Mecatina depuis le treize avril mil sept cent quarante jusques au vingt cinq Septembre dernier montant a quatre vingt dix huit mille six cents vingt huit livres deux sols six deniers affirmé veritable ce jourd'huy devant nous par led. sr. Estebe en presence du sr. Volant; Lesd. requeste, reponse, consentement, escrit, et estat cy dessus, par nous paraphé. Nous sans prejudicier aux droits et pretentions respectives des parties au principal et reserves par elle faites condamnons la de. veuve Pommereau a payez ez mains dud. sr. Volant la somme de quatorze cens soixante dix neuf livres huit sols six deniers pour la redevance d'un et demi pour cent sur le produit de la de. somme de quatre vingt dix huit mille six cents vingt huit livres deux sols six de-

niers, en consequence le sr. Foucault entre les mains duquel led. sr. Estebe dit avoir esté consigné une somme de dix huit cens livres sera tenu de vuider ses mains en celles dud. sr. Volant de celle dite de quatorze cens soixante dix neuf livres huit sols six deniers, moyennant et en fournissant par led. sr. Volant quittance pardevant notaire de la de. somme en faveur de la de. Veuve Pommereau ainsi qu'il est expliqué en l'écrit dud. sr. Estebe cy dessus. Mandons etc. Fait a Quebec le quatre octobre mil sept cent quarante deux.

HOCQUART (1)

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui prescrit aux gardes du domaine et de la compagnie des Indes de veiller à ce qu'il ne soit embarqué sur les bâtiments actuellement en armement pour la côte du Labrador plus grande quantité de vivres que portée par les permissions

(8 mai 1743)

Gilles Hocquart etc.

Il est ordonné aux Gardes du Domaine et de la Compagnie des Indes de veiller et d'empescher qu'il soit embarqué sur les batimens actuellement en armement pour la Coste de Labrador et autres plus grande quantité de farines, biscuits, legumes et autres vivres, que celle qui sera expliquée par les permissions que nous en donnerons, a peine contre lesd. Gardes qui par leur negligence en auront laissé embarqué au dela de ce qui aura esté per-

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 30, folio 80.

mis a peine de cinquante livres d'amende applicables aux pauvres de cette ville, et en outre d'estre cassez et privez de leurs gages, même de punition corporelle si le cas y echet; Mandons aux officiers du Domaine et de la Compagnie des Indes, aux commandans des Brigades de tenir la main a l'execution du present Ordre qui sera notifié auxd. Gardes par lesd. officiers; et affiché dans les Bureaux tant du Domaine que de la Compagnie des Indes. A Quebec le huit may mil sept cent quarante trois.

HOCQUART (1)

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui fait défense à Antoine Marsal, négociant à Québec, propriétaire d'une concession à la côte de Labrador, de tendre aucuns rets ni enlever aucun bois de chauffage sur la concession du sieur André de Leigne, lieutenant-général de la Prévôté de Québec, également située sur la côte de Labrador

(16 septembre 1743)

Gilles Hocquart etc.

Entre le sr. André Deleigne Lieutenant général de la Prévôté de cette ville, demandeur en requête de nous réponde le jour d'hier, comparant par le sr. Rouville son gendre assisté du sr. Panet praticien porteur de pieces d'une part.

Et le sr. Antoine Marsal negociant en cette ville, defendeur present en personne d'autre part.

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 31, folio 36, verso.

Vû la ditte requeste tendante a ce que vû le brevet de concession a luy accorde le huit avril mil sept cent vingt un enregistré au Conseil Superieur le vingt trois Septembre suivant d'un terrain scis et situé a la Coste de la Brador de quatre lieues de front sur quatre de profondeur hors du detroit Belisle allant au n. e. a prendre le dit terrain au lieu apellé le passage des loups marins deux lieues au n.e. au dessous du dit passage et deux lieues au dessus au s.o. ensemble les isles et islots adjacens, il nous plaise permettre au dit demandeur de faire approcher devant nous le dit Sr. Marsal pour voir dire et ordonner que defenses luy seront faites de plus a l'avenir tendre des rets ou filets sur la concession appartenante au dit demandeur, ny de couper du bois de chauffage et en outre afin d'obvier aux contestations qui pourroient naitre entre les parties pour les limites de leurs Postes, il nous plaise en donnant au Poste du demandeur l'estendue qu'il doit avoir suivant son titre, regler les limites des dits deux Postes, lesquelles limites ils ne pourront transgresser, le tout sous peine de confiscation des rets, filets ou autres instruments de pesche et des dépens dommages et interrests du supliant et d'amende arbitraire. Nôtre ordonnance estant ensuite du dit jour d'hier, portant soit communiqué pour en venir devant nous ce jourd'huy deux heures de relevée. Les dites requeste et ordonnance signifiées a la requeste du dit demandeur au dit deffendeur ce dit jour avec assignation a comparoir devant nous deux heures de relevée. Vû aussi le brevet sus datté. Ensemble la permission accordée au dit deffendeur par Mr. le Marquis de Beauharnois et par nous le vingt sept Septembre mil sept cent trente cinq d'aller a la Coste de la

Bradord pour y faire des Etablissements de pesches a loups marins et ce pendant neuf années, dans les endroits sçavoir depuis le Cap Charles inclusivement en descendant jusqu'a la baye vulgairement appellée St. Alexis, et sur les isles et islots qui se trouveront au-devant du dit terrain. Ouy les parties comparantes et après que par le dit sr. Marsal a esté dit qu'il s'en tient a la permission qui luy a esté donnée et qu'il n'entend point tendre de rets, ny prendre aucun bois sur la concession du dit sr. André et par le dit sr. André demandé acte des dires du dit sr. Marsal. Nous avons donné acte aux parties de leurs dires et consentement en consequence, faisons deffenses au dit sr. Marsal de tendre aucuns rets ny enlever aucun bois de chauffage sur la concession du dit sr. André, a peine de tous depens dommages et interests contre le dit sr. Marsal. Mandons etc. Fait a Quebec le seize septembre mil sept cent quarante trois.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 31, folio 91, verso.

*Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart qui annule
une ordonnance en forme de règlement du 30 septembre
1739 et qui règle et termine les contestations surve-
nues entre la veuve Pommereau et les héritiers
Lalande et Jolliet au sujet de la concession
du Labrador appelée le Gros Mecatina*

(4 octobre 1743)

Charles Mis. de Beauharnois etc.

Gilles Hocquart etc.

Sur les contestations survenues entre le feu Pomme-
reau et aujourd'huy sa veuve propriétaire d'un terrain de
cinq lieues de front a la Côte de la Brador au lieu appellé
le Gros Mecatina; et les heritiers Jolliet et le sr. Jacques
Lalande propriétaires des isles Mingan scis a la ditte Cô-
te, en vertu du titre de concession expédié par feu M. Du-
chesneau intendant, a eux ou leurs autheurs le dix mars
mil six cent soixante dix neuf. Nous aurions des le mois
de septembre mil sept cent trente neuf rendu nôtre or-
donnance en forme de reglement qui fixait entr'autres une
redevance de vingt cinq livres par chaque lieue d'isles que
les propriétaires d'icelles seroient tenus de concéder aux
propriétaires de la Terre Ferme pour mettre ces derniers
en estat et leur donner les facilités nécessaires pour faire
leurs pesches sedentaires du loup marin. Nous aurions
informé Sa Majesté des nouvelles representations que les
dits heritiers et representans Lalande nous ont faites au
sujet de la modicité de la ditte redevance sur lesquelles
il luy a plû nous envoyer ses ordres l'année derniere et la
presente; nous en consequence des dits ordres sans avoir

égard a nôtre ditte ordonnance qui demeurera nulle et comme non avenue, et maintenant en tant que de besoin les dits héritiers et le dit Jacques Lalande en la propriete et possession des dites isles Mingan. Avons réglé.

Art. pr.

Que les heritiers Jolliet et Jacques Lalande ou ses representans seront tenus a la premiere requisition de conceder aux particuliers auxquels il a esté accordé des concessions en Terre Ferme ou qui en obtiendront par la suite, les isles, islots, et batures qui se trouveront vis-à-vis et le lon de leur terrain et dont ils auront besoin pour le succès de leurs pesches sedentaires, et ce pendant tout le temps qu'ils jouiront de leur concession en Terre Ferme, et moyennant une redevance de trois pour cent sur le total des huiles et peaux de loup marin qui auront esté exploités; payable en nature ou en argent aux propriétaires des dittes isles et a leur choix a l'arrivée des effets provenant de la pesche; ou au mois d'octobre chaque année en argent si lesd. effets sont chargés directement au lieu de l'établissement pour les ports de France, et ce au prix du cours des dits effets a Quebec.

2.

Faisons deffenses aux propriétaires des dittes isles de faire aucun etablissement de pesche sedentaire entre les isles qui auront esté ainsi concedées, et même dans celles qui pourront leur rester dans une distance assés proche pour pouvoir nuire aux etablissements desja faits ou qui le seront par les propriétaires de la Terre Ferme dans l'étendue de leur concession, sous les peines de droit.

3.

Pourront les propriétaires des dites isles faire la

chasse du loup marin a coup de fusil concurrement avec les concessionnaires de la Terre Ferme après le temps expiré de la pesche sedentaire.

4.

A l'égard de la redevance deue par la ditte dame Pommereau pour la jouissance qu'elle à eû des isles qui sont vis-a-vis de sa concession, nous l'avons réglée a commencer la premiere année de son exploitation qui est l'année mil sept cent trente neuf; a venir jusques a mil sept cent quarante deux pour continuer d'année en année tant que la ditte veuve jouira de sa concession en Terre Ferme sur le même pied de trois pour cent du produit total des dittes pesches en huiles et peaux de loup marin, laquelle ne sera néanmoins tenue de payer la ditte redevance qu'en argent pour les quatre années d'exploitation compris celle de mil sept cent quarante deux, a venir a la presente, et ce sur le pied de la vente quelle aura faite des dits effets. Fait a Quebec le quatre octobre mil sept cent quarante trois.

Signé Beauharnois et Hocquart, contresignez et scellez.

Pour copie.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 31, folio 99, verso.

Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart qui renvoie les sieurs Fleury de la Gorgendièrre et Jacques de Lafontaine de Belcourt ès-noms qu'ils agissent à se pourvoir devant la justice ordinaire pour leur être fait droit sur leurs prétentions respectives au sujet des pêches des îles Mingan

(30 décembre 1743)

Charles Mis de Beauharnois &ca.

Gilles Hocquart &ca.

Vû la Requête présentée a Mr. L'Intendant par le Sr. Fleury de Lagorgendièrre tendante pour les raisons y contenuës a ce qu'il luy plut permettre de faire approcher Pardevant luy le Sr. Lafontaine, pour voir dire et ordonner, que dans tel temps qui sera fixé, le dit Sr. Lafontaine sera tenu de fournir un compte général du produit des pesches qu'il a Faites Sur les Isles Mingan depuis qu'il les Fait Exploiter a Fin d'allouer ou debattre les articles du dit compte et Connoistre le montant des Sommes qui reviennent au Supliant dans les dites pesches et cependant attendu que les dites Sommes montent tres haut luy permettre de Faire Saisir et arrester a ses risques, perils, et Fortunes, tout ce qu'il Sçaura estre dû et appartenir au dit Sr. Lafontaine; la dite Requête Signée Lagorgendièrre repondue le quatorze de ce mois; l'Écrit de reponse du dit Sr Lafontaine à la dite Requête non daté. autre Requête a nous présentée en Commun par le dit Sr. Lafontaine au nom et Comme Donnataire usufruitier du Sr. Lalande Gayon propriétaire pour moitié des Isles, Islets, et Battures appellés Mingan, par laquelle Requête pour

les raisons y contenuës le dit Sr. Lafontaine conclut a Faire approcher Pardevant nous le dit Sr. Lagorgendiere un des heritiers du Sr. Joliet pour se voir condamner a rendre compte au Supliant ez noms pour la part qui luy revient de la jouïissance que le dit Sr. Lagorgendiere a eüe des Isles qui Sont au devant de la Terre Ferme de Mingan, tant en huile peaux de loup marin, plume et duvet depuis quatre années que le Sr. Lafontaine est donataire et pour l'avenir, et en consequence payer au d. Supliant le reliquat de la moitié de trois pour Cent pour la part que le dit Sr. Lagorgendiere amende dans les dites Isles, tenu en outre de prendre du Supliant Titre de Concession sinon ordonner que nôtre Ordonnance qui Intervindra luy en tiendra lieu avec reserve de ses autres actions contre les autres heritiers; Signé Lafontaine la dite Requeste non repondüe de nous Seulement paraphée, Tout Consideré. Nous avons renvoyé et renvoyons Les dits Srs. Lagorgendiere et Lafontaine a se pourvoir devant les Juges ordinaires, pour leur estre Fait droit sur leurs pretentions respectives, cependant Ordonnons que notre Reglement ou Ordonnance du quatre octobre dernier sera enregistré au Greffe de la Prevosté de cette ville. Mandons &ca. Fait a Quebec le trente Decembre mil sept cent quarante trois, Signé, Beauharnois et Hocquart Contresignez et Sçellez.

Pour Copie.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 31, folio 127.

Ordonnance de MM. de Beauharnois et Hocquart, entre Françoise Boucher de Boucherville, veuve du sieur Pommereau, propriétaire du poste appelé le Gros Mecatina, et Jacques de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur, et Charlotte Bissot, son épouse, comme donataire de Jacques de Lalande-Gayon, capitaine des vaisseaux de Sa Majesté catholique, propriétaire pour moitié des îles Mingan, le dit Lafontaine de Belcour au dit nom encore comme fondé de pouvoir de Louise de Grignon, veuve de feu Pierre Lalande, baron de Castelneau et du sieur Charles Jolliet; Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la compagnie des Indes, au nom et comme ayant épousé Claire Jolliet; le sieur Volant d'Haudebourg au nom et comme ayant épousé la veuve de Jean Jolliet, tous héritiers en partie du feu sieur Jolliet, au sujet de la redevance due par la dite veuve Pommereau pour les îles Mingan qu'elle occupe

(30 décembre 1743)

Charles Mis. de Beauharnois etc.

Gilles Hocquart etc.

Entre Delle Françoise Boucher de Boucherville Veuve du Sr. Pommereau, propriétaire du Poste appelé le Gros Mécatina, Appellante de la Saisie Faite de ses meubles les trente un octobre et quatre novembre derniers d'une part.

Et le Sr. Jacques de Lafontaine Coner. au Conel. Supérieur de Quebec, et Delle Charlotte Bissot son Épouse, au nom et comme Donnataire du Sr. Jacques Lalande

Gayon, Capitaine des Vaisseaux de Sa Majesté Catholique, propriétaire pour moitié des Isles Mingan; Le dit Sr. Lafontaine au dit nom encor comme Fondé du pouvoir de la De. Louïse de Grignon veuve de Feu Sr. Pierre Lalande Baron de Castelnau et du Sr. Charles Jolliet; Le Sr. Joseph Fleury de Lagorgendiere agent de la Compie des Indes au nom et comme ayant Epousé Delle. Claire Jolliet, Le Sr. Volant d'Hautebourg au nom et comme ayant Epousé la veuve du Sr. Jean Jolliet, Stipulant pour ce dernier le Sr. Jean Taché En vertu du pouvoir de la Delle. Volant Fondée de procuration de son mary, Tous heritiers En partie du feu Sr. Joliet, Intimés d'autre part.

Vû le procès verbal de saisie des meubles de la d. appellante Faite a la requeste des dits Intimés le trente un octobre dernier par les huissiers Courtin et Thibault, au bas duquel est la reponse de la dite appellante, qu'elle est preste a payer la redevance portée par nôtre reglement du quatre octobre dernier, ce qu'elle n'a jamais refusé de Faire, moyennant que les dits Intimés luy donne bonne et valable decharge et Titre de Concession des Isles et Islots qui sont au devant de sa Concession en terre Ferme et dont Elle aura besoin pour le Succes de sa pesche Sedentaire, avec protestations de tous Depens dommages et Interests Soufferts et a Souffrir; autre procès verbal de Continuation de Saisie des meubles de la de. appellante a la même Requeste et par les mêmes huissiers le quatre Novembre dernier. une reconnoissance du Sr. Foucault Coner. au Conseil Superieur sus datté du quatre Novembre dernier par laquelle il reconnoist que la ditte appellante luy a remis la Somme de trois mille six cens dix sept Livres sept Sols six deniers avec soixante

quinze peaux de Loups Marins par Forme de Consignation entre ses mains, pour estre délivrés aux héritiers Joliet et Lalande (Intimés) ainsi qu'il en seroit par nous ordonné, la ditte reconnoissance Signiffiée au dit Sr. Lafontaine Ez d. noms par Clesse huissier le cinq du dit mois de novembre. Un Écrit de la ditte appellante, par lequel elle Conclud a ce que la Saisie et Exécution Faite de ses meubles sera déclarée nule, Imjurieuse, Tortionnaire et déraisonnable, et En consequence le d. Sr. Lafontaine l'un des Intimés condamné envers Elle en deux mille Livres de dommages et Interests ou telle autre Somme qu'il nous plaira arbitrer et En tous les Dépens, pourquoy Elle se rend Incidament demanderesse, Sauf a Elle a prendre Telles autres Conclusions qu'Elle avisera bon estre et sous la reserve de ses autres droits, noms, raisons, actions et pretentions. Le dit Écrit Signiffié au dit Sr. Lafontaine Ez noms qu'il procede par Clesse huissier le cinq Novembre dernier, La Réponse Faite a l'Instant par le dit Sr. Lafontaine par laquelle Il est dit entr'autre chose que la Consignation que la ditte appellante a Faite entre les mains du dit Sr. Foucault n'ayant point esté Ordonné par aucune autorité Superieure ny par partie Capable le dit Sr. Lafontaine ne s'y arrestera point qu'Elle est maitresse de déposer son argent Entre les mains de qui bon luy semblera, mais non Celuy qui doit revenir au d. Sr. Lafontaine pour la moitié de la redevance par nous Ordonné. Requeste a nous presentée par la ditte veuve Pommereau Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il nous plaise la recevoir appellante de la Saisie et Exécution de ses meubles, de tout ce qui a précédé et S'En est Ensuiivy, Tenir son appel pour bien relevé De-

clarer la Consignation Faite entre les mains du Sr. Foucault de la somme de trois mille six cent dix sept livres Sept sols Six deniers et des Soixante quinze peaux de Loups marins, bonne et valable, qu'En Consequence Il vuidera ses mains a qui par Justice Sera Ordonné et que l'Ordonnance qui Interviendra vaudra titre de Concession a la ditte appellante pour toutes les Isles, Islots et Battures qui peuvent se trouver appartenir aux heritiers Joliet et Lalande, au devant de la Concession En terre Ferme de la ditte appellante et Faisant droit Sur la Saisie et Exécution Faite Sur la d. appellante par le Sr. Lafontaine et heritiers Joliet, la déclarer Injuste, Tortionnaire et déraisonnable et les Condamner en deux mille Livres de dommages et Interests et en tous les Depens. Nôtre Ordonnance Estant Ensuite du huit novembre dernier portant recuë appellante, permis de Faire assigner pour En venir devant nous le mardy lors prochain trois heures de relevée. Signification des des. Requete et Ordonnance Faite a la Requete de la ditte appellante aux dits Intimés par Clesse huissier le neuf du dit mois de novembre avec assignation a Comparoir devant nous le dit Jour mardy douze du même mois. Un Écrit de réponse du dit Sr. Lafontaine Ez noms qu'il procede, Signifié a la dite appellante le onze du dit mois, par lequel le dit Sr. Lafontaine ez d. noms conclud, a ce qu'il nous plaise déclarer la Consignation Faite Entre les mains du Sr. Foucault comme non avenue, attendu qu'Elle n'est point autorisée, Les Saisies Conservatoires Faites et Commencées sur les meubles et Effets de la d. Appellante, bonnes et valables Faute par Elle d'avoir satisfait au dit Reglement pour la Fourniture du Compte de vente en

question qu'Elle a fourni posterieurement; Condamner la ditte appellante a payer aux heritiers Jolliet ainsi qu'au d. Sr. Lafontaine comme Donnataire du Sr. Lalande, La Somme de Cinq mille quatre vingt Seize Livres seize Sols en deniers ou quittances ainsy qu'Elle s'En reconnoist reliquataire, en donnant par le dit Sr. Lafontaine ez noms, Si nous le jugeons nécessaire, Caution pour la moitié qui luy revient dans la ditte Somme, Si ses Titres ne nous paroissent pas Suffire; Luy donner acte de ce qu'il consent pour la part revenante au dit Sr. Lalande et a ceux dont Il est Fondé de pouvoir, que L'ordonnance qui Intervendra vaille Titre de Concession a la ditte veuve Pommereau pour les Isles dont Elle aura besoin et qui sont vis-à-vis de la Sienne, au desir de nôtre reglement auquel Il offre d'abondant de se conformer; Renvoyer la ditte appelante de sa demande Imaginaire en dommages et Interests et l'a Condamner en Tous les Depens. L'Ecrit de repliques de la ditte Appellante non signifié en datte du douze du dit mois de novembre par lequel Elle persiste dans les Conclusions qu'Elle a prises par sa requeste du huit du dit mois de novembre. Nôtre Ordonnance du dit Jour douze du dit mois de novembre par laquelle nous aurions ordonné qu'il en Seroit délibere Pardevant Mr. L'Intendant dans huitaine, a l'Effet de quoy Les Parties Seroient tenuës de luy remettre les pieces dont Elles entendent se servir ainsi que les titres sur lesquels Elles appuyent leurs demandes, pour Iceux vûs et Examinés Estre par nous Fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra Depens réservés. Vû aussi La procuracion sur papier Timbré en datte du vingt trois mars mil sept cent quarante passée devant Desloris notaire En la

paroisse de Castelnau Siege de St. Sever, donnée par De. Louïse de Grignon veuve du Sr. Pierre de Lalande Baron de Castelnau pour jouïr des Isles Mingan appartenant a la ditte De. La de. procuration legalisée par le Sr. Jean Marie Planter Juge Royal de Monfort le même Jour vingt trois mars mil sept cent quarante et Signiffiée a la ditte appellante le dit Jour trente un octobre dernier; Ensemble la Lettre Ecrite par la ditte De. de Castelnau a L'Épouse du dit Sr. Lafontaine le dix may mil Sept cent quarante un. La procuration en Langue Espagnole, Portant donation par usufruit des Isles appellés Mingan par le dit Sr. Jacques Lalande de Gayon au profit de De. Charlotte Bissot et au dit Sr. Lafontaine son mary; pour en jouïr par Eux pendant l'Interim et jusqu'a ce que le d. Sr. Lalande en dispose d'une autre manière, par vente ou donation, ce qu'il se reserve, pour pouvoir le Faire lorsqu'il le jugera a propos; La ditte Donation sur papier timbré en datte du huit avril mil sept cent quarante passée devant Pierre Lopes de Santiago notaire public et principal du département de Serrol En Espagne, Traduite En François; Icelle donation Legalisée le dix Sept du dit mois d'avril mil Sept cent quarante par Joseph Prado y Andras, et Vano Antonio Lepanto notaires publics et Royaux residents dans le Royaume de Galice Evesché de Mondônedo, ressort de la ville de Ventanzos; La Copie en François de la ditte Donation Signiffiée a la requeste du dit Sr. Lafontaine Ez noms a la ditte appellante le trente un octobre dernier; nôtre Reglement rendu entre les Parties le quatre octobre dernier Signiffié a la ditte appellante le quatorze du dit mois; un pouvoir en datte du huit octobre dernier donné par le dit Sr. Char-

les Jolliet (tant) pour luy que pour les autres heritiers du Feu Sr. Jolliet son pere, au d. Sr. Lafontaine, pour recevoir de la ditte appellante les Sommes dont Elle se trouvera reliquataire pour la redevance des Isles Mingan, pour la moitié revenante aux dits heritiers Jolliet. un Consentement en datte du dix du dix mois d'octobre donné par les dits Srs. Lagorgendiere et Volant Ez noms qu'ils agissent, au dit Sr. Lafontaine, par lequel Ils consentent que la dite appellante paye au dit Sr. Lafontaine la moitié de la redevance que la Cour a Fixée cette année pour le droit que le Sr. Lalande a dans les Isles Mingan, nonobstant les Saisies que le dit Sr. Lagorgendiere a Faites Tant Sur la de. veuve que Sur le Sr. Estebe. Les dits pouvoir et Consentement cy dessus Signifié a la dite appellante le trente un octobre dernier. Et l'Estat du produit du poste nommé Le Gros Mecatina appartenant a la ditte Appellante depuis mil sept cent trente neuf Jusqu'En mil sept cent quarante trois, d'Elle Signé, et certifié veritable le vingt cinq du dit mois d'octobre dernier par lequel il appert qu'il revient aux dits heritiers Joliet et Lalande pour la redevance de trois pour cent pendant les dites années la Somme de Cinq mille quatre vingt Seize livres Seize Sols et Soixante quinze peaux de Loup marin. Sur quoy les dits heritiers ont cy devant reçu celle de Quatorze cent Soixante dix neuf livres huit sols Six deniers, partant reste celle de trois mille six cent dix sept Livres Sept sols six deniers le dit Estat Signifié a la dite appellante. *Tout Considéré.* Nous sans nous arrester a la Saisie en question que nous avons déclarée nulle; et sans avoir Egard a la Consignation Faite par la dite veuve Pomme-reau Entre les mains du Sr. Foucault Faisant droit Sur

les pretentions respectives des parties. Avons Condamné la dite veuve a payer au dit Sr. Lafontaine Ez noms la Somme de dix huit cent huit Livres treize Sols neuf deniers, Faisant moitié de celle de trois mille Six cent dix sept livres Sept Sols Six deniers restant des cinq mille quatre vingt Seize livres Seize Sols montant Total de la redevance en question pour les quatre années du produit du poste de la dite veuve Pommereau Ensemble a luy Livrer trente sept peaux et demy de Loup marin Faisant moitié de Soixante quinze peaux restant en nature En donnant par le dit Lafontaine Ez noms bonne et Suffisante Caution de rapporter et restituer a qui Il appartiendra les Sommes qu'il auroit touchées pour raison de la ditte Donation dans le Cas que le Sr. Lalande Eut disposé des dites Isles par vente ou Donation, ce qu'il s'Est reservé de Faire; Condamnons En outre la ditte veuve Pommereau a payer aux heritiers Joliet ou autres porteurs de leurs procurations pareille Somme de dix huit cent huit Livres treize Sols neuf deniers et a leur livrer aussi trente Sept peaux et demy de Loup marin Selon et a proportion de la part qui leur Compete et leur appartient En la Succession du Feu Sr. Joliet, au moyen de quoy Seront tenus Les dits Srs. Lalande et Joliet d'accorder Titre de Concession a la ditte veuve Pommereau des Isles, Islots et Battures qui se trouvent vis-a-vis et le long de sa Concession en terre ferme; aux Termes de l'Article premier de nôtre Reglement du dit Jour quatre octobre dernier; Et Faute par Eux de ce Faire, La presente vaudra Titre. Depens Compensés. Mandons &ca.

Fait a Quebec le trente Decembre mil Sept cent quarante trois. Signé Beauharnois et Hocquart Contresigné et Scellez.

Pour Copie.

HOCQUART (1)

*Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur Landron
d'aller avec son bateau à la côte de Labrador afin de
rapporter une cargaison de sel*

(2 août 1744)

Gilles Hocquart Etc.

Sur la nécessité qu'il y a d'avoir un Secours de Sel en ce païs, Il est permis au Sr. Landron d'aller avec son bateau a la Brador pour convenir avec les Capitaines qu'il pourra trouver de Sa Charge de Sel et du prix et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucuns Capitaines Il luy sera Libre d'En prendre dans les differens Mulons ou pilles en observant de prendre et raporter icy les mêmes marques sur du papier que celles qu'il aura trouvé sur les Douëllles qui sont sur chaque pille et l'État du nombre de minots qu'il aura enlevé sous chaque marque et sera tenu le dit Sr. Landron en cas qu'il reste du Sel dans la derniere pille qu'il entamera, de recouvrir la de. pille de la maniere qu'il l'aura trouvée et en outre de Faire sa Soumission au greffe de l'amirauté de cette ville avant son depart de rapporter le dit État et les des. marques pour en payer la

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 31, folio 120, verso.

valeur au propriétaire du Sel de gré à gré Entre Eux et le Correspondant du d. Sr. Landron. Fait a Quebec le deux aoust mil sept cent quarante quatre.

HOCQUART (1)

Permission de M. Hocquart, intendant, qui permet au sieur Taché, négociant, de Québec, d'envoyer sa goëlette La Trinité, capitaine Senac, à la côte de Labrador, Niganiche et Gaspé, afin d'en rapporter une cargaison de sel

(6 août 1744)

Sur la requisition du Sr. Taché négociant de cette ville propriétaire de la goëlette la Trinité et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures presentes d'avoir provision de Sel en ce Pais; Il est permis au Sr. Senac Capitaine de la ditte Goëlette dans toute la Coste de la Brador, Niganiche et au dit lieu de Gaspé pour convenir avec les Capitaines qu'il pourra trouver de sa charge de sel et du prix, Et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucuns Capitaines sur les Lieux, Il luy sera libre d'En prendre dans les differents mulons ou pillles, En observant de prendre et raporter Icy les mêmes marques sur du papier que celles qu'il aura trouvé, Sur les Douëllles qui sont sur chaque pille et l'Éstat du nombre de minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, Et sera Tenu le dit Capitaine En cas qu'il reste du Sel dans la de. pille qu'il Entamera de recouvrir la de. pille de la maniere qu'il l'aura Trouvée, Dont et de quoy le Sr. Taché propriétaire de la de. Goëlette, a l'arrivée d'Icelle a Quebec Fera sa déclaration au

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 32, folio 58.

Greffe de l'Amirauté, pour payer la valeur du dit Sel, En
En faisant la remise aux propriétaires en France. Fait a
Quebec le Six aoust mil sept cent quarante quatre.

HOCQUART (1)

*Permission de M. Hocquart, intendant, aux sieurs Foucault
et Boucault, propriétaires de la goélette La Marguerite,
commandée par le sieur Aubert, d'envoyer leur goé-
lette à la côte de Labrador pour en rapporter
une cargaison de sel*

(11 août 1744)

Gilles Hocquart etc.

Sur la requisition des Srs. Foucault et Boucault proprietaires de la goëlette la Margueritte a la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures presentes d'avoir provision de Sel en ce païs; Il est permis aux d. Srs. Foucault et Boucault d'Envoyer a la Brador leur d. Goëlette la Marguerite commandée par le Sr. Aubert pour convenir avec les Capitaines; que le d. Sr. Aubert pourra trouver de sa charge de sel et du prix; et le cas arrivant qu'il ne trouvât aucuns Capitaines il luy sera libre d'En prendre dans les differens mulons ou pillés, en observant de prendre et rapporter icy les mêmes marques sur du papier que celles qu'il aura trouvé sur les Douëllés qui sont sur chaque pille et l'Estat du nombre de minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque et sera tenu le dit Sr. Aubert en cas qu'il reste du Sel dans la derniere pille qu'il entamera de recouvrir la de. pille de la maniere qu'il l'aura trouvée,

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 32, folio 58, verso.

Le tout a la charge par les d. Srs. Foucault et Boucault de Faire leur Soumission au Greffe de l'Amirauté de cette ville avant le depart de la de. Goëlette de Faire rapporter le dit Estat et les d. marques pour payer la valeur du dit Sel, en en Faisant la remise aux propriétaires en France. Fait a Quebec le onze aoust mil Sept cent quarante quatre.

HOCQUART (1)

Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur Jean Taché d'envoyer sa goëlette L'Emerillon, capitaine Charles Levreau, à la côte de Labrador, à l'Isle à Bois, aux Trois-Iles, à l'Anse à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, Kerpont et autres lieux pour en rapporter une cargaison de sel

(13 juillet 1743)

Sur la requisition du Sr. Taché négociant en cette ville propriétaire de la Goëlette L'Emerillon et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de sel En ce Pais; Il est permis au Sr. Charles Levreau Capne de la de. Goëlette, d'aller à la Coste de la Brador, à l'Isle à Bois, aux Trois Isles, à l'Ance à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, au Kerpont, où autres Lieux tant du costé du Nord que du costé du Sud pour convenir avec les Capitaines qu'il pourra trouver de sa charge de sel et du prix; Et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucun Capitaine Sur les Lieux, Il luy sera Libre d'En prendre dans les différents mulons où pilles, En observant de

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 32, folio 60, verso.

prendre et rapporter icy les mêmes marques sur du papier que celles qu'il aura trouvé Sur les douëlles qui sont sur chaque Pille et l'Etat du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, Et sera tenu le d. Capitaine en Cas qu'il reste du Sel dans la dernière Pille qu'il Entamera, de recouvrir la de. Pille de la même maniere qu'il l'aura trouvée; Et Sera tenu le d. Sr. Taché de faire sa soumission au Greffe de l'amirauté de cette ville, avant le départ de la de. Goëlette, de rapporter le d. Etat et les des. marques, pour payer la valeur du d. Sel au propriétaire d'iceluy, de gré à gré, Entre luy et le Correspondant du d. Sr. Taché en France. Prions Mr. de Brouague Commandant à la Coste de la Brador et Mrs. les Capitaines de Navire Éstant à la de. Coste de faciliter le d. Levreau dans le d. Chargement en tout ce qui dépendra d'Eux. Mandons &ca. Fait à Quebec le 13 juillet 1745.

HOCQUART (1)

Permission de M. Hocquart, intendant, aux sieurs Havy et Lefebvre, négociants à Québec, d'envoyer leur bateau le Saint-Michel, capitaine Gosselin, au Labrador, au Kerpont ou autres havres des environs afin d'en rapporter une cargaison de sel

(21 juillet 1745)

Gilles Hocquart etc.

Sur la requisition des Srs. Havy et Lefevre négociants En cette ville propriétaire du Batteau le St. Mi-

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 33, folio 77.

chel, et la nécessité qu'il y a d'avoir des secours de sel en ce Pays. Nous permettons au Sr. Gosselin gérant son d. Batteau, d'aller à la Brador, au Kerpont où autres havres des Environs pour convenir avec les Capitaines qu'il pourra trouver de sa charge de sel et du prix; Et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucun Capitaine sur les Lieux, Il luy sera libre d'En prendre dans les differents mulons où pilles, En observant de prendre et rapporter icy les mêmes marques sur du papier que celles qu'il aura trouvé sur les Douëlles qui Sont sur chaque pille et l'État du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, Et sera tenu le d. Sr. Gosselin En Cas qu'il reste du Sel dans la derniere pille qu'il Entamera de recouvrir la de. pille de la même maniere qu'il l'aura trouvée; Et sera tenu les d. Srs Havy et Lefevre de faire leur soumission au Greffe de l'Amirauté de cette ville avant le départ du d. Batteau, de rapporter le d. État et les d. marques, pour payer la vailleur du d. Sel au propriétaire d'Iceluy, de gré à gré, Entre luy et le Correspondant des d. Srs. Havy et Lefebvre En France. Mandons etc. Fait à Quebec le vingt un Juillet 1745.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 33, folio 79, verso.

Permission de M. Hocquart, intendant, aux sieurs Havy et Compagnie, négociants à Québec, d'envoyer leur bateau le Saint-Michel, capitaine Abel, à la côte de Labrador, etc, etc, pour en rapporter une cargaison de sel

(11 août 1745)

Gilles Hocquart etc.

Sur la requisition des Srs. Havy et Compie. négocians en cette ville, propriétaires du Batteau le St. Michel, et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de Sel En ce Païs; Il est permis au Sr. Abel Capne du d. Batteau, d'aller à la Coste de la Brador, à l'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'ance à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, au Kerpont, où autres Lieux, tant du Costé du Nord, que du Costé du Sud, pour convenir avec les Capitaines qu'il pourra trouver de sa charge de Sel et du prix; Et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucun Capitaine Sur les Lieux, Il luy Sera libre d'En prendre dans les differents mulons où pilles, En observant de prendre et raporter icy, les mêmes marques Sur du papier, que celles qu'il aura trouvé Sur les doiuelles qui sont sur chaque pille et l'Estat du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, Et sera Tenu le d. Capitaine En Cas qu'il reste du Sel dans la derniere pille qu'il Entamera de recouvrir la de. Pille de la même maniere qu'il l'aura trouvée; Et seront tenus les d. Srs. Havy et Compie. de faire leur Soümission au Greffe de L'Amirauté de cette ville, avant le départ du dit Batteau, de raporter le d. Etat, et les des. marques, pour payer la valeur du d. Sel, au propriétaire d'iceluy, de gré à gré, En-

tre luy, et le Correspondant des d. Srs. Havy et Compie. En France. Prions Mr. de Brouague Commandant à la Coste de la Brador, et Mrs. les Capitaines de navire Estant à la de. Coste de faciliter le d. Sr. Abel dans le d. Chargement en tout ce qui dépendra d'Eux. Mandons &ca. Fait à Québec le onze aoust 1745.

HOCQUART (1)

Permission de M. Hocquart, intendant, aux sieurs Havy et Compagnie, négociants à Québec, d'envoyer leur bateau le Saint-Joseph, capitaine Descarreaux, à la Côte de Labrador, à l'Isle à Bois, aux Trois-Iles, à l'Anse à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, Kerpont ou autres lieux tant du côté du nord que du côté du sud pour en rapporter une cargaison de sel

(11 août 1745)

Gilles Hocquart Etc.

Sur la requisition des Srs. Havy et Compie. négocians en cette ville, propriétaires du Batteau Le St. Joseph, et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de Sel En ce Païs; Il est permis au Sr. Descareaux Capne. du d. Batteau, d'aller a la Coste de la Brador, à l'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'ance à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, au Kerpont, où autres Lieux, tant du Costé du nord, que du Costé du Sud, pour Convenir avec les Capitaines qu'il pourra trouver de sa charge de Sel et du prix; Et le Cas arrivant qu'il ne trou-

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 33, folio 84.

vat aucun Capitaine Sur les Lieux, Il luy Sera libre d'En prendre dans les differens mulons où pillés, En observant de prendre et rapporter icy, les mêmes marques Sur du papier que celles qu'il aura trouvé Sur les doüelles qui sont sur chaque pille et l'Estat du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, Et sera Tenu le d. Capitaine En Cas qu'il reste du Sel dans la dernière pille qu'il Entamera de recouvrir la d. Pille de la même maniere qu'il l'aura trouvée. Et seront tenus les d. Srs. Havy et Compies de faire leur soumission au Greffe de l'Amirauté de cette ville, avant le départ du dit Batteau, de rapporter le d. Etat, et les des. marques, pour payer la valeur du d. Sel, au propriétaire d'iceluy, de gré à gré, Entre luy, et Correspondant des d. Srs. Havy et Compie. en France. Prions Mr. de Brouague Commandant à la Coste de la Brador, et Mrs. les Capitaines de navire Estant à la de. Coste de faciliter le d. Sr. Descareaux dans le d. Chargement en tout ce qui dépendra d'Eux. Mandons etc. Fait à Quebec le onze aoust 1745.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 33, folio 83, verso.

Permission de M. Hocquart, intendant, à Joseph Roy, marchand à Beaumont, d'envoyer son bateau le Saint-Joseph, capitaine Charles Nadeau, à la côte de Labrador, etc, etc, pour en rapporter une cargaison de sel

(13 août 1745)

Gilles Hocquart etc.

Sur la requisition du Sr. Joseph Roy, marchand à Beaumont, propriétaire du Batteau le St. Joseph, et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de Sel En ce Pais; Il est permis au Sr. Nadeau, Capne du d. Batteau, d'aller à la Coste de la Brador, à l'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'ance à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, au Kerpont, où autres Lieux, tant du Costé du Nord, que du Costé du Sud, pour Convenir avec les Capitaines qu'il pourra trouver de sa charge de Sel et du prix; Et le Cas arrivant qu'il ne trouvât aucun Capitaine Sur les Lieux, Il luy Sera libre d'En prendre dans les differents mulons où pilles, En observant de prendre et rapporter icy, les mêmes marques Sur du papier que celles qu'il aura trouvé Sur les doüelles qui sont sur chaque pille et l'Etat du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, Et sera Tenu le d. Capitaine En Cas qu'il reste du Sel dans la dernière pille qu'il Entamera de recouvrir la de. Pille de la même maniere qu'il l'aura trouvée; Et sera tenu le d. Sr. Joseph Roy de faire sa soumission au Greffe de L'Amirauté de cette ville, avant le départ du dit Batteau, de rapporter le d. Etat, et les des. Marques, pour payer la valeur du d. Sel, au propriétaire d'iceluy, de gré à gré, Entre luy, et le Corres-

pondant du d. Sr. Roy En France. Prions Mr. de Brouague Commandant à la Coste de la Brador, et Mrs. les Capitaines de navire Estant à la de. Coste de faciliter le d. Sr. Nadeau dans le d. Chargement en tout ce qui dépendra d'Eux. Mandons &ca. Fait à Québec le treize aoust 1745.

HOCQUART (1)

Permission de M. Hocquart, intendant, à Joseph Roy, négociant à Beaumont, et Pierre Revol, négociant à Québec, d'envoyer leur Brigantin la Marie-Jeanne, capitaine Charles Lecours, à la Côte de Labrador, l'Isle à Bois, aux Trois-Isles, Anse à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, Kerpont ou autres lieux, tant du côté nord que du côté sud, pour en rapporter une cargaison de sel

(31 août 1745)

Gilles Hocquart &ca.

Sur la requisition des Srs. Joseph Roy négociant à Beaumont, et Pierre Revole négociant de cette ville propriétaire du Brigantin la Marie Jeanne, et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de sel en ce País; Il est permis au Sr. Charles Lecourt Capitaine du d. Brigantin, d'aller à la Coste de la Brador, à l'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'ance à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, au Kerpont, où autres Lieux, tant du Costé de Nord que du Costé du Sud pour convenir avec les Capitaines qu'il pourra trouver de sa charge

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 33, folio 84, verso.

de sel et du prix; Et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucun Capitaine sur les Lieux, Il luy sera libre d'En prendre dans les differents mulons où pilles, En observant de prendre et rapporter icy les mêmes marques sur du papier que celles qu'il aura trouvé sur les douelles qui sont sur chaque pille et l'État du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque Et sera tenu le d. Capitaine En cas qu'il reste du sel dans la derniere pille qu'il Entamera, de recouvrir la de. pille de la même maniere qu'il l'aura trouvée; Et seront tenu Les d. Srs. Roy et Revole de faire leur soumission au Greffe de l'Amirauté de cette ville, avant le départ du d. Brigantin, de rapporter le d. État et les des. marques, pour payer la valeur du d. sel au propriétaire d'Iceluy, de gré a gré Entre luy et Le Corespondant des d. Srs. Roy et Révole en France. Prions Mrs. les Capitaines de navire Éstant à la de. Coste, de faciliter le d. Lecourt dans le d. Chargement, en tout ce qui dependra d'Eux. Mandons &ca. Fait à Quebec le 31 Aoust 1745.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 33, folio 85, verso.

Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur Taché, négociant à Québec, d'envoyer sa goëlette, la Trinité, capitaine Laurent Briant à la Côte de Labrador, l'Isle à Bois, Trois-Isles, Anse à Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont ou autres lieux, tant du côté du nord que du côté du sud, pour en rapporter une cargaison de sel

(15 juin 1745)

Gilles Hocquart etc.

Sur la requisition du Sr. Taché négociant en cette ville propriétaire de la goëlette la Trinité, et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de sel en ce pays; Il est permis à Laurent Briant Capne. de la de. Goëlette d'aller à la Coste de la Brador, à l'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'ance à Loup, Port a Choix, Barbocilleau, au Kerpont où autres Lieux, Tant du Costé du nord, que du Costé du Sud, pour convenir avec les Capitaines qu'il pourra trouver de sa charge de sel et du prix, et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucun Capne. sur les Lieux, Il luy sera Libre d'En prendre dans les differents mulons ou pillles, En observant de prendre et raporter Icy, les mêmes marques sur du papier, que celles qu'il aura trouvé sur les douelles qui sont sur chaque pille et l'Estat du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque Et sera Tenu le d. Capitaine En Cas qu'il reste du Sel dans la de. pille qu'il Entamera de recouvrir la de. Pille de la même maniere qu'il l'aura Trouvée; Et sera tenu le d. Sr. Taché de faire sa soumission au Greffe de l'Amirauté de cette ville, avant le départ de la de. Goëlette, de rapporter le d. Etat et les des.

marques pour payer la valeur du d. sel, au propriétaire d'iceluy de gré à gré, Entre luy et le Correspondant du d. Sr. Taché En France. Prions M. de Brouague Commandant à la Coste de la Brador, et Mrs. les Capnes. de navire Estant à la de. Coste de faciliter le d. Laurent Briant dans le d. Chargement en tout ce qui dépendra d'Eux. Mandons &ca. Fait à Quebec le quinze Juin 1746.

HOCQUART (1)

Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur Gognet, négociant à Québec, d'envoyer son bateau la Madeleine, capitaine Detchevery, à la Côte de Labrador, Ile à Bois, Trois-Iles, Anse-à-Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont, etc, etc, pour en rapporter une cargaison de sel

(1er juillet 1746)

Gilles Hocquart etc.

Sur la requisition du Sr. Gognet, négociant en cette ville, propriétaire du Batteau La Magdeleine, et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de sel en ce pays; Il est permis au Sr. Detchevery Capitaine du d. Batteau, d'aller à la Coste de la Brador, à l'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'ance à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, au Kerpont où autres Lieux, Tant du Costé du Nord, que du Costé du Sud, pour convenir avec les Capnes qu'il pourra Trouver de sa Charge de sel et du prix, et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucun

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 34, folio 61.

Capne. sur les Lieux Il luy sera libre d'En prendre dans les differents mulons ou pilles, En observant de prendre et rapporter icy les mêmes marques sur du papier, que celles qu'il aura trouvé sur les doüelles qui sont sur chaque pille et l'État du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, Et sera Tenu le d. Capne. En cas qu'il reste du sel dans la dere. pille qu'il Entamera de recouvrir la de. Pille de la même maniere quil l'aura trouvée; et sera tenu le d. Sr. Gognet de faire sa soumission au Greffe de l'amirauté de cette ville, avant le départ du d. Batteau, de rapporter le d. État, et les des. marques, pour payer la valleur du d. Sel, au propriétaire d'iceluy de gré à gré, Entre luy et le Correspondant du d. Sr. Gognet. Prions Mr. de Brouague Commandant à la Coste de la Brador, et Mrs. les Capnes. de navire Estant à la Coste de faciliter le d. Sr. Detchevery dans le d. Charge-ment en tout ce qui dépendra d'Eux. Mandons &ca. Fait à Quebec le per. Juillet 1746.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 34, follo 62.

Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur de Lafontaine de Belcour, conseiller au Conseil Supérieur, d'envoyer sa goélette, la Marie-Charlotte, capitaine Levreau, à la Côte de Labrador, Ile à Bois, Trois-Iles, Anse-à-Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont, etc, etc, afin d'en rapporter une cargaison de sel

(9 septembre 1746)

Gilles Hocquart Etc.

Sur la requisition du Sr. de Lafontaine Con^{er}. au Con^{el}. Supérieur de Quebec, propriétaire de la Goëlette La Marie Charlotte, et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de sel en ce Païs; Il est permis au Sr. Levreau Capitaine de la de. Goëlette, d'aller à a Coste de la Brador, à l'Isle à Bois, aux Trois Isles, à Lance à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, au Kerpont, où autres Lieux, tant du Costé du Nord que du Costé du Sud, pour convenir avec les Capitaines qu'il pourra trouver de sa charge de sel et du prix; Et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucun Capitaine sur les Lieux, Il luy sera libre d'En prendre dans les differents mulons où pillles, En observant de prendre et raporter icy les mêmes marques sur du papier que celles qu'il aura trouvé sur les doüelles qui sont sur chaque pille et l'État du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque. Et sera tenu le d. Capitaine En cas qu'il reste du Sel dans la derniere pille qu'il Entamera, de recouvrir la d. pille de la même maniere qu'il l'aura trouvée, Et sera tenu le d. Sr. de Lafontaine de faire sa soumission au Grefe de l'Amirauté de cette ville avant le départ de la de.

Goëlette, de rapporter le d. Etat et les des. marques, pour payer la valleur du d. sel au propriétaire d'Iceluy, de gré à gré Entre luy et le Correspondant du d. Sr. de Lafontaine En France. Prions Mrs. les Cap^{nes}. de navire Estant a la de. Coste, de faciliter le d. Levreau dans le d. chargement, En tout ce qui dépendra d'Eux, Mandons &ca. Fait à Québec le neuf septembre 1746.

HOCQUART (1)

Ordonnance de M. Hocquart, intendant, qui fait défense à tous les habitants de la côte de Gaspé d'aller prendre du sel dans toute l'étendue de la côte du nord sans la permission par écrit du sieur de Bellefeuille, subdélégué de l'intendant à Pabos

(6 octobre 1746)

Gilles Hocquart etc.

Il est deffendu à tous les habitans de la Coste de Gaspé d'aller prendre du sel dans toute l'Étenduë de la Coste du nord sans la permission par Écrit du S. de Bellefeuille nôtre subdélégué a Pabo. a peine Contre les Contrevenans de Cent livres d'amende applicable au propriétaire du sel qu'ils auront ainsy pris sans permission et d'Êstre obligés de remettre le d. sel aux ordres du d. Sr. Bellefeuille sans pouvoir prétendre aucun remboursement pour le transport d'iceluy, Ceux des d. habitans du d. lieu de Pabo qui auront obtenu du d. Sr. Bellefeuille d'aller chercher du sel à la de. Coste de Terreneuve seront

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 34, folio 89.

tenus de s'accommoder pour le prix avec les propriétaires auxquels appartiendra le Sel et d'En rapporter un Certificat au d. Sr. de Bellefeuille, et dans le Cas contraire seront tenus de faire mesurer le sel qu'ils auront esté chercher à leur arrivée à la Coste de Gaspé et d'En remettre le montant au dit Bellefeuille sur le pied de dix livres la barique et ce en morüe sur le pied de dix livres le quintal. Mandons &ca. Fait à Quebec le six Octobre 1747.

HOCQUART (1)

Permission de M. Hocquart, intendant, à Jean-Paschal Taché, négociant à Québec, d'envoyer sa goëlette la Trinité, capitaine Joannis, à la Côte de Labrador, Ile à Bois, Trois-Iles, Anse-à-Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont, etc, etc, pour en rapporter une cargaison de sel

(6 juin 1747)

Gilles Hocquart etc.

Sur la requisition du Sr. Taché negociant en cette ville, propriétaire de la Goëlette La Trinité et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de Sel en ce Pais; Il Est permis au Sr. Joannis Cap^{ne}. de la de. Goëlette, d'aller à la Coste de la Brador, à l'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'ance à Loup, Port-a-Choix, Barbocilleau, au Kerpont ou autres Lieux, Tant du Costé du Nord que du Costé du Sud, pour Convenir avec les Capitaines qu'il pourra Trouver de sa Charge de Sel et du prix et le Cas arrivant qu'il ne trouvait aucun

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 34, folio 72, verso.

Capitaine sur les Lieux Il luy sera Libre d'En prendre dans les differents mulons ou pilles, En observant de prendre et rapporter icy les mêmes marques sur du papier, que celles qu'il aura trouvé sur les douëlles qui sont sur chaque pille et l'État du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, et sera Tenu le d. Capitaine en Cas qu'il reste du Sel dans la dernière pille qu'il Entamera de recouvrir la de. pille de la même maniere qu'il l'aura trouvé; Et sera pareillement Tenu le d. Sr. Taché de faire sa Soumission au Greffe de L'amirauté de cette ville, avant le départ de la de. Goëlette, de rapporter le d. État et les des. marques, pour payer la valleur du d. Sel au propriétaire d'Iceluy de gré-à-gré Entre luy et le Correspondant du d. Sr. Taché En France. Prions Mr. de Brouague Commandant à la Coste de la Brador et Mrs. Les Capitaines de navire Éstant à la de. Coste de faciliter le d. Sr. Joannis dans le d. Chargement en tout ce qui dépendra d'Eux. Mandons &ca. Fait à Quebec le six Juin 1747.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 34, folio 106, verso.

Permission de M. Hocquart, intendant, à Joseph Roy, négociant à Québec, d'envoyer son Brigantin la Marie-Jeanne, capitaine Charles Nadeau, à la Côte de Labrador, etc, etc, pour en rapporter une cargaison de sel

(6 juin 1747)

Gilles Hocquart Etc.

Sur la requisition du Sr. Joseph Roy négociant à Québec propriétaire du Brigantin la Marie Jeanne et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de Sel en ce País; Il Est permis au Sr. Charles Nadeau Capitaine du Brigantin La Marie Jeanne, d'aller à la Coste de la Brador, à L'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'ance à Loup, Port a Choix, Barbocilleau, au Kerpont ou autres Lieux, tant du Costé du Nord que du Costé du Sud, pour Convenir avec les Capitaines qu'il pourra Trouver de sa Charge de sel et du prix et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucun Capitaine sur les Lieux Il luy sera Libre d'En prendre dans les différents mullons ou pillles, En observant de prendre et raporter icy les mêmes marques sur du papier, que celles qu'il aura trouvé sur les douëlles qui sont sur chaque pille et l'État du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, et sera Tenu le d. Capne. En Cas qu'il reste du Sel dans la dre. pille qu'il Entamera de recouvrir la de. Pille de la même maniere qu'il l'aura trouvé; Et sera pareillement tenu le d. Sr. Roy de Faire sa Soumission au Greffe de L'amirauté de cette Ville, avant le départ du d. Brigantin, de raporter le d. État et les des. marques, pour payer la valleur du d. Sel au propriétaire d'Iceluy de gré-

à-gré. Entre luy et le Correspondant du d. Sr. Roy En France. Prions Mr. de Brouague Commandant à la Coste de la Brador et Mrs. les Capitaines de navire Estant à la de. Coste de faciliter le d. Sr. Nadeau dans le d. Charge-ment en tout ce qui dépendra d'Eux. Mandons &ca. Fait à Quebec six Juin 1747.

HOCQUART (1)

Permission de M. Hocquart, intendant, à Etienne Desrochers d'envoyer sa goélette la Sainte-Anne à la Côte de Labrador pour en rapporter une cargaison de sel

(6 juin 1747)

Gilles Hocquart etc.

Sur la requisition du Sr. Etienne Desrochers, propriétaire de La Goëlette la Ste. Anne et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de Sel en ce País; Il Est permis au Sr. Etienne Desrochers d'envoyer sa goëlette la Ste. Anne à la Coste de la Brador, à L'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'ance à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, au Kerpont ou autres Lieux, Tant du Costé du Nord que du Costé du Sud, pour Convenir avec les Capitaines qu'il pourra Trouver de sa Charge de sel et du prix et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucun Capitaine sur les Lieux Il luy sera Libre d'En prendre dans les differents mulons ou pillés, En observant de prendre et rapporter icy les mêmes marques sur du papier, que celles qu'il aura trouvé sur les doüelles qui

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 34, folio 107.

sont sur chaque pille et l'État du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, et sera Tenu le d. Capne. En Cas qu'il reste du Sel dans la dre. pille qu'il Entamera de recouvrir la de. Pille de la même maniere qu'il l'aura trouvé; Et Sera pareillement tenu le d. Sr. Desrochers de Faire sa Soumission au Greffe de L'ami- rauté de cette Ville, avant le départ de la de. Goëlette, de raporter le d. Etat et les des. marques, pour payer la valler du d. Sel au propriétaire d'Iceluy de gré-à-gré, Entre luy et le Correspondant du d. Sr. Desrochers en France. Prions Mr. de Brouague Commandant à la Coste de la Brador et Mrs. les Capitaines de navire Estant à la de. Coste de faciliter le d. Sr. Desrochers dans le d. Char- gement en tout ce qui dépendra d'Eux. Mandons &ca. Fait à Québec le six Juin 1747.

HOCQUART (1)

*Permission de M. Hocquart, intendant, à Jean-Baptiste Che-
very, capitaine du bateau le Joseph-Marie, de se rendre à la
Côte de Labrador, etc, etc, afin d'en rapporter une car-
gaison de sel*

(6 juin 1747)

Gilles Hocquart etc.

Sur la requisition du Sr. Jean-Baptiste Chevery, pro- priétaire et capitaine du Batteau le Joseph-Marie, et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'a- voir provision de Sel en ce Païs; Il Est permis au Sr.

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 34, folio 108.

Jean-Baptiste Chevery Capitaine du Batteau le Joseph Marie, d'aller à la Coste de la Brador, à l'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'ance à Loup, Port à Choix, Barbocilleau, au Kerpont ou autres Lieux, Tant du Costé du Nord que du Costé du Sud, pour convenir avec les Capitaines qu'il pourra Trouver de sa Charge de sel et du prix et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucun Capitaine sur les Lieux Il luy sera Libre d'En prendre dans les différents mulons ou pillles, En observant de prendre et rapporter icy les mêmes marques sur du papier, que celles qu'il aura trouvé sur les douëlles qui sont sur chaque pille et l'Estat du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, et sera Tenu le d. Capne. En Cas qu'il reste du Sel dans la dre. pille qu'il Entamera de recouvrir la de. Pille de la même maniere qu'il l'aura trouvé; Et Sera pareillement tenu le d. Sr. Jean Baptiste Chevery de Faire sa Soumission au Greffe de L'amirauté de cette Ville, avant le départ du d. Batteau de rapporter le d. Etat et les des. marques, pour payer la vailleur du d. Sel au propriétaire d'Iceluy de gré-à-gré, Entre luy et le Correspondant du d. Sr. Chevery en France. Prions Mr. de Brouague Commandant à la Coste de la Brador et Mrs. les Capitaines de navire Estant à la de. Coste de faciliter le d. Sr. Chevery dans le d. Chargement en tout ce qui dépendra d'Eux. Mandons &ca. Fait à Quebec le six Juin 1747.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 34, folio 108.

Permission de M. Hocquart, intendant, à François Landron, propriétaire et capitaine du bateau le Saint-François, de quarante tonneaux, de se rendre à la Côte de Labrador, etc, etc, afin d'en rapporter une cargaison de sel

(6 juin 1747)

Gilles Hocquart &c.

Sur la requisition du Sr. François Landron, propriétaire et capitaine du bateau le Saint-François, de quarante tonneaux, et la nécessité qu'il y a dans les Conjonctures présentes d'avoir provision de Sel en ce Païs; Il Est permis au Sr. François Landron propriétaire et Capitaine du Bateau le St. François, d'aller à la Coste de la Brador, à l'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'ance à Loup, Port a Choix, Barbocilleau, au Kerpont ou autres Lieux, Tant du Costé du Nord que du Costé du Sud, pour Convenir avec les Capitaines qu'il pourra Trouver de sa Charge de sel et du prix et le Cas arrivant qu'il ne trouvat aucun Capitaine sur les Lieux Il luy sera Libre d'En prendre dans les differents mulons ou pilles, En observant de prendre et raporter icy les mêmes marques sur du papier, que celles qu'il aura trouvé sur les Douëllse qui sont sur chaque pille et l'État du nombre des minots qu'il aura Enlevé sous chaque marque, et sera Tenu le d. Capne. En Cas qu'il reste du Sel dans la dre. pille qu'il Entamera de recouvrir la de. Pille de la même maniere qu'il l'aura trouvé; Et Sera pareillement tenu le d. Sr. Landron de Faire sa Soumission au Greffe de L'amirauté de cette Ville, avant le départ du d. Bateau, de raporter le d. État et les des. marques, pour payer la valleur du d. Sel au

propriétaire d'Iceluy de gré-à-gré, Entre luy et le Correspondant du d. Sr. Landron en France. Prions Mr. de Brouague Commandant à la Coste de la Brador et Mrs. les Capitaines de navire Estant à la de. Coste de faciliter le d. Sr. Landron dans le d. Chargement en tout ce qui dépendra d'Eux. Mandons &ca. Fait à Quebec le six Juin 1747.

HOCQUART (1)

Permission de M. Hocquart, intendant, au sieur Taché, négociant à Québec, d'envoyer son bateau le Saint-Roch, capitaine Joannis Lavalette, à la Côte de Labrador, l'Isle à Bois, Trois-Iles, Anse-à-Loup, Port-à-Choix, Barbocilleau, Kerpont et autres lieux tant du côté du nord que du côté du sud, pour en rapporter une cargaison de sel

(15 mai 1748)

Gilles Hocquart etc.

Sur la Requisition du Sr. Taché négociant en cette ville, propriétaire du Batteau le St. Roch et attendu la disette du Sel ou se trouve cette Colonie, Nous avons permis au Sr. Joannis Lavalette Cap^{ne}. du dit Bateau d'aller à la Coste de la Brador, à L'Isle à Bois, aux Trois Isles, à L'anse a Loup, Port à Choix, Barbocilleau, au Kerpont et autres Lieux tant du Costé du nord que du Costé du Sud, pour Convenir avec les Capitaines qu'il pourra trouver de sa charge de Sel et du prix; Et le Cas arrivant qu'il

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 34, folio 108.

ne trouvat aucun Capitaine sur les Lieux, Il luy Sera libre d'en prendre dans les mulons ou pillés qu'il trouvera, En observant de prendre et rapporter icy les mêmes marques sur du papier que celle qu'il aura trouvé sur les douelles qui seront sur chaque pille et l'Etat du nombre de minots qu'il aura enlevé sous chaque marque, Et sera tenu le d. Capitaine en cas qu'il reste du Sel dans la dere. Pille qu'il Entamera de recouvrir la de. Pille de la même maniere qu'il l'aura Trouvée. Et sera pareillement Tenu le d. Sr. Taché de faire sa Soumission au Greffe de L'Amirauté de cette ville avant le départ du d. Batteau de rapporter le d. Etat et les dittes marques pour payer la valeur du d. Sel au propriétaire d'Iceluy de gré-à-gré Entre luy et le Correspondant du d. Sr. Taché en France.

Enjoignons aux Capitaines de Navires marchands qui seront En pesche à la d^e. Coste du Nord de faciliter en tout ce qui dépendra d'Eux. le d. Joannis dans le d. Chargement, La Colonie manquant absolument de Sel. Prions M. de Brougue Commandant à la Coste de la Brador d'ayder et favoriser le d. Joannis pour le même Sujet. Fait à Quebec le quinze May mil sept cent quarante huit.

HOCQUART (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 35, folio 42.

Ordonnance de MM. de la Galissonnière et Bigot, qui fait défense aux nommés Durant frères, Mourongeau et autres pêcheurs de tendre des rets ni tirer des coups de fusils dans l'étendue des postes de Saint-Modet, la Baie Rouge et la Rivière des Français situés à la Côte de Labrador et appartenant au sieur Constantin

(8 octobre 1748)

Rolland Michel Barrin Marquis de La Galissonniere
etc.

François Bigot etc.

Sur la Requête à nous présentée par le Sr. Constantin propriétaire des Postes de St. Modet, La Baye rouge et Riviere des François Situés à la Coste de la Brador, Tendante à ce qu'il nous plaise faire deffenses aux nommés Durant freres, Mourongeau et autres pescheurs qui s'Etoient Établis dans les dits Postes de Tendre des Rets ni Tirer des Coups de fusils dans l'Étenduë d'Iceux ni même à l'anse au Diable ce qui Fait un Tort considerable au Supliant et leur Ordonner de se retirer des dits postes. Nous ayant Egard à la de. Requête. faisons Très Expresses inhibitions et Deffenses aux d. Durant freres, Mourongeau et autres pescheurs de Tendre des Rets ni tirer des Coups de fusils dans l'Étenduë des postes cy dessus mentionnés, a peine de tous depens, dommages et Interests Envers le d. Sr. Constantin, Leur Ordonnons même, de se retirer des d. Postes à l'arrivée du Batiment

que le Suppliant y Envoye. Mandons &ca. Fait à Quebec le 8. 8bre 1748. Signé La Galissoniere et Bigot Contresignez et Scellez.

Pour Copie.

BIGOT (1)

Ordonnance de M. Bigot, intendant, qui donne commission au sieur Guillimin de procéder aux inventaires et estimations des maisons, bâtimens, meubles, etc, qui sont dans les postes du roi de la Malbaie, Sept Iles, rivière Moisie, etc, etc.

(8 mai 1750)

François Bigot &ca.

Estant nécessaire de nommer un Commissaire pour procéder a l'inventaire et Estimation des maisons, Bati-mens, meubles et Ustenciles qui sont actuellement dans les postes de la Malbaye, Tadoussac, Chicoutimy, Islets Jeremie, La pointe à la Croix, Les 7. Isles et la Riviere Moisy, Ensemble des terres en valeur tant à la Charüe qu'En Prairie ou abatis, Clotures ou fossés, grains, farines et autres vivres et l'Inventaire seulement des munitions et marchandises qui peuvent Estre dans Lesd. postes, à l'Effet de Constater le remboursement a faire par le nouveau fermier desd. postes à l'ancien fermier.

Nous avons commis et commettons par ces présentes M. Guillimin Con^{er.} au Con^{er.} superieur de Quebec pour en lad^{e.} qualité de Commissaire procéder aux Inventaires et Estimation cy dessus présence de l'ancien et

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 10.

du nouveau fermier, ou procureur pour Eux, et pour le faciliter d'autant Il luy Sera permis, dans le cas où il pourra en avoir besoin de prendre les avis de ceux des Employés dans lesd. Postes qu'il trouvera les plus Experts au défaut des Connoissances qui pourront luy manquer pour certaine Estimation, L'Authorisons à leur faire prester serment de dire leur avis en leur ame et Conscience desquelles prestations de Serment il dressera procès verbal qu'il joindra aux Inventaires en question, le tout suivant le memoire d'Instruction que nous luy avons remis. Mandons &ca. fait à Quebec le huit May 1750./.

BIGOT (1)

Mémoire d'instruction de M. Bigot au sieur Guillimin sur les inventaires et estimations des postes du roi, etc, etc, qu'il va faire

(8 mai 1750)

Mémoire d'instruction pour M. Guillimin Con^{er}. au Conseil Supérieur de Quebec Commissaire nommé pour faire l'Inventaire et Estimation des Postes de Tadoussac.

Il s'Embarquera dans la Chaloupe qui Est armée par le Roy et se transportera à la Malbaye, Tadoussac, Chicoutimy, aux Islets Jeremie, à la pointe à la Croix, aux Sept Isles, dans lesquels Etablissemens il y a des Terres labourables, Maisons, Batimens, Bestiaux, meubles, ustenciles et marchandises.

(1) Ordonnances des Intendants, cahier , folio

Il procedera aux Inventaires et Estimations des dits Etablissements et Estimations a l'exception des munitions et marchandises propres à la traite et autres besoins qui s'y trouveront et dont il fera seulement Inventaire, pour l'Estimation en Etre faite à son retour a Quebec.

Il fera un Inventaire et Estimation pour chaque poste en particulier Lequel sera Signé du commis et autres Employés aud. Poste, ainsi que de L'ancien et du nouveau fermier ou des personnes qui les représenteront en faisant mention de leurs pouvoirs.

A la fin de chaque Inventaire, Il doit Etre Expliqué que ce sont la tous les Etablissements, ustenciles et Marchandises qui se sont trouvés aud. Poste qui ont esté présentés par. . . Commis aud. Poste, lequel a déclaré après serment par luy presté quil n'y en à point d'autres, n'y en cache dans la profondeur, Et si le commis déclare qu'il y en a eu en Cache, il en doit estre fait mention du lieu ou Elles sont, de la qualité et quantité. Il doit avoir une particulière attention, d'Expliquer dans lesd. Inventaires la largeur et profondeur des Terres en valeur, Tant à la Charüe qu'En prairies, ou abbatís, de la largeur et profondeur des maisons, granges et autres Batimens, des magasins, Chambres Ou Cabinets qui s'y trouvent, si les maisons ou Batimens sont en pierre ou en bois et si Elles sont couvertes en planches paille ou Bardeaux, Et l'Etat dans lequel elles sont.

Il sera dressé par le Commis de chaque poste un Estat des Castors qui Estoient dus par les Sauvages au p^{er}. octobre dernier datte du nouveau Bail desd. Postes lequel Estat sera Signé et affirmé veritable par led. Commis de chaque poste, présence des parties Intéressés et au bas

duquel sera fait mention de la prestation du Serment.

Si les personnes qui représenteront le s^r. Cugnet et la D^{lle}. Fornel ancien et nouveau fermier, apprennent qu'il se fut passé quelque malversation de la part des fermiers, commis ou Engagés desd. postes, soit en détournant des marchandises ou pelleteries, ou dissipation de vivres, Le S^r. Guillimin pourra recevoir toutes Déclarations sommaires à cette occasion, s'il en est requis par les parties Intéressés.

Il fera délivrer aux Sauvages, des magasins de chaque Poste de concert avec le nouveau fermier les munitions et marchandises qu'il conviendra de leur donner en présent suivant l'usage ordinaire et tous ceux en pelleteries ou autres Effets qui pourront Être faits par lesd. Sauvages soit aud. S. Guillimin ou autres personnes qui vont avec luy dans les dits Postes, seront remis dans les magasins du poste où ils seront données pour retourner au profit du nouveau fermier.

Nous luy remettons un Mémoire du P. Coquart Jésuite Missionnaire dans lesd. Postes au sujet d'une chapelle qui a Été Batie par son prédécesseur aux Sept Isles et qui devient inutile, Les Sauvages allant le trouver aux Islets de Jeremie, Il examinera ce Batiment et constatera par un procès verbal particulier de concert avec le nouveau fermier, l'utilité dont il pourroit Être au Poste, n'y ayant point de Magasin, et en fera faire l'estimation pour Être ensuite par nous Statué sur la proposition de ce missionnaire de la vendre au Roy ou aud. fermier.

Led. S^r. Guillimin visitera les Registres des Commis des postes pour Sçavoir les Envois qu'ils ont fait par qualité chaque année depuis 1747. que ces postes sont

regie en comptant de cleric a maitre, Il En prendra des Extraits année par année et leur fera certifier et affirmer.

A Quebec le 8. May 1750.

BIGOT (1)

Ordonnance de MM. de la Jonquière et M. Bigot qui, à la requête du sieur Bréard, contrôleur de la marine, propriétaire du poste appelé Saint-Modet et dépendances, sur la Côte de Labrador, fait défense aux nommés Bouvier, pêcheur, et Louis Le Balaïs, son associé, et à tous autres de troubler de quelque manière que ce soit les établissements de pêche que fait faire le dit Bréard dans l'étendue de son poste

(20 avril 1751)

Le Marqis. de la Jonquiere etc.

François Bigot etc.

Vû la Requête a nous présentée par M. Breard Contrôleur de la marine propriétaire du poste appelé St. Modet et dépendances, Contenant qu'il a Esté Informé que le nommé Bouvier pecheur Estant actuellement a St. Malo, doit venir l'Esté prochain a L'anse au Diable dependante du d. poste pour y faire la pesche du Loup marin, Que le nommé Loüis LeBalais associé du d. Bouvier a hyverné a cet Effet au Blanc Sablon, qui Est aux Environs du d. poste de St. Modet, Et que même partie des appareaux destinés a cette pesche sont déjà rendus au d. Lieu de L'anse au Diable, Et qu'attendu que le Suppliant

(1) Ordonnances des Intendants, cahier , folio

fait une dépense considerable pour faire Exploiter son poste, Il seroit frustré des avantages qu'il En Espere pour se dédommager si les d. Bouvier et le Balais s'Estoient Emparés du d. Lieu de L'anse au Diable, auparavant que les gens qu'il y Envoye y fussent rendus, ce qui occasioneroit d'ailleurs des Querelles et peut Estre des accidens facheux, Pourquoi le d. S. Breard nous supplie de faire deffenses aux d. Bouvier et Le Balais et a tous autres de faire la pesche dans les Limites du d. poste de St. Modet, conformement au privilege Exclusif que nous luy en avons accordé sous les peines qu'il nous plaira Imposer. Nous ayant Egard a la de. Requeste; faisons tres Expresses Inhibitions et deffenses aux d. Bouvier et Le Balais et a tous autres de troubler de quelque Maniere que ce soit les Etablissemens de pesche que fera faire le suppliant dans l'Etenduë de son d. Poste. Leur ordonnons d'En déguerpir a la premiere notification qu'il leur sera faite de notre presente ordonnance, a peine contre les Contrevenants de tous dépens, dommages et Interets, Envers le suppliant et en outre de Confiscation a son profit des Batimens, agrès et ustenciles de pesche qui seront trouvés en Contravention. Mandons &ca. Fait a Quebec le 20 avril 1751. Signé la Jonquiere et Bigot. Contresignez et Scellez.

Pour Copie.

BIGOT (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 38, folio 59.

Ordonnance de M. Bigot, intendant, qui, en attendant une décision de la cour sur le différend entre Michel Fortier, marchand à Québec et François Martel de Brouage, commandant à la Côte de Labrador, permet au dit Fortier de faire cette année seulement la pêche du loup-marin dans l'anse Sainte-Claire, côte de Labrador

(15 mai 1752)

François Bigot, etc.

Entre le S. Michel Fortier marchand En Cette Ville,
Demand. En Requête de nous répondue Le jour d'hier
présent En personne d'une part,

Et Le s. François Martel de Brouague commandt. de
La Brad'or, deffendr., comparant par Me. Panet notre
d'autre part.

Vû La dite. Requête par Laquelle Le Demdr. Conclud a ce qu'il nous plaise Faire aprocher devant nous Le Deffendeur pour voir ordonner que sans s'arrester a L'opposition portée En son Exploit du neuf de ce mois, dont il sera débouté, il Sera Permis au demandeur de passer outre a l'Exploitation du poste a luy concédé Le 13. 8bre. der., Et que Deffenses seront faites au deffendr. de le troubler En Icelle. Nôtre ordonnance Estant Ensuite du d. jour d'hier, Portant Soit communiqué au d. S. Brouague pour En venir Pardevant nous le 13. de ce mois dix heures du matin, Signification du tout faite au d. S. Brouague avec assignation au d. jour. L'Ecrit de deffenses du d. S. Brouague Signifié au deffendeur ce jour d'huy matin, par lequel Il conclud a ce que par Tels géographes qui seront nommés par Les parties, sinon nom-

més d'office, il soit fait un raport des Lieux En question pour Constater si L'ance Ste. Claire n'Est point dans l'Etendüe de la Concession du deffendeur, Et En cas de difficulté, ordonner que par tel arpenteur qui sera nommé, il soit procédé au Bornage de Sa concession, aux dépends de qui il apartiendra, Si mieux n'aime le demdr. pour Eviter aux frais, s'En rapporter a gens Experts sur les lieux qui dresseront Leur procès verbal, persistant au surplus dans son oposition du d. jour neuf de ce mois.

Vû aussy Les trois Brévets de La Cour accordés au deffend. Et a Ses autheurs, En datte du 12 9bre. 1714. 11 Janvier 1718. Et 25 Xbre 1725., par Lesquels Entre autres choses il leur Est accordé La Baye Phelyppeaux Scituée a la Coste de La Brador, avec 4. Lieues de front sur la dte. Coste, joignant a la dte. Baye, Sçavoir deux Lieües En remontant du Costé de Québec Et deux Lieües en descendant du Costé du Détroit de Belisle, La concession accordée au demandr. par M. le Mis. de la Jonquière Gouverneur Général de Canada Et nous, Le 13. 8bre. 1751., de deux Lieües de Front, joignant au S.O. La Pointe des Blancs Sablons Et au N.E. La Pointe de La Forteau, Et L'osition sus dattée,

Ouy Les Parties comparantes, Nous ordonnons avant faire droit, que le S. Pellegrin Lieutenant de port qui a Esté sur les lieux, Et Le P. Bonnécamp jesuitte Géographe du Roy détermineront S'Il Est possible, par Écrit, Le Rumb de vent sur Lequel on doit procéder a L'arpentage des deux Lieux au N.E. de la Baye Phelypeaux que possede Le Deffendr. Lequel avis ils nous apporteront Lundi prochain neuf heures du matin, auquel jour Les parties seront tenües de comparoir, pour Estre Ensuite par nous

ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons &ca. Fait a Quebec Le 13. may 1752.

Et avenant le 15. du d. mois de may 1752., En Conséquence de notre ordonnance cy dessus Et des autres parts, Le d. S. Pellegrin Et le d. P. Bonnécamp nous ont aporté Leur avis En datte de ce jour, Contenant qu'il Est de regle générale que pour mesurer Le front d'une terre sur une coste, on doit Tirer une Ligne Droite qui coupe de pointe En pointe, sur laquelle Ligne on doit tirer Le Trequarré, ce qui donnera Le Rumb de vent sur Lequel on doit mesurer La profondeur, Lorsque La Cour n'a pas déterminé par une ordonnance Le Rumb de Vent sur Lequel on doit mesurer la dte. profondeur, qu'ainsy ils croyent qu'En attendant une décision de La Cour, on doit prendre Celuy qui Est déterminé par Les règles de L'art. Et attendû qu'il a Esté remarqué devant nous par Le d. s. Pellegrin et Le d. P. Bonnécamp présence des parties, qu'En opérant suivant Leur avis, L'anse Ste. Claire Se Trouveroit appartenir au demandr. En Entier, Nous En attendant une décision de la Cour sur cet arpentage, Et que nous Luy demanderons, Permettons au d. demandr. de faire cette année Seulement La pesche du Loup marin dans La dte. anse Ste. Claire. Mandons &ca. Fait a Québec Le jour Et an susdits Signé Bigot.

Pour Copie.

BIGOT (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 31, verso.

Ordonnance de MM. Duquesne et Bigot qui, dans les contestations entre Michel Fortier, marchand à Québec, Louis Ralle, pêcheur, et François Martel de Brouage, propriétaire de la baie Phélippeaux, à la côte de Labrador, au sujet des limites de leurs concessions, décide que le sieur Pellegrin, lieutenant de port à Québec, qui doit aller au mois de mai prochain à la côte de Labrador pour son service, se transportera à la baie de Phélippeaux où il déterminera le point où doivent commencer les deux lieues appartenant au sieur de Brouage au nord-est de la dite baye et aussi le point où elles doivent se terminer, afin de constater la borne de sa concession d'avec celle de Michel Fortier

(25 septembre 1752)

Le Marqis. Duquesne etc.

François Bigot etc.

Entre S. Michel Fortier Marchand en cette ville demandeur en réquête reponduë par M. L'Intendant Le 19 de ce mois present en personne d'une part.

Et Louis Rallé pecheur, deffendeur aussi present en personne d'autre part.

Et encore le S. Martel de Brouague propriétaire de la Baye Phelippeaux et dépendances, mis en cause aussi present en personne d'autre part.

Vû la ditte réquête contenant qu'il est propriétaire d'un poste Situé a la coste de Labrador borné au S.O. a la

pointe des blancs Sablons et au N.E. a la pointe de la forteau Suivant la concession qui luy en a été accordée le 13. 8bre 1751. qu'auparavant de parvenir a l'Exploitation du dit poste, Il auroit essuié une contestation de la part du dit S. Brouague sur laquelle seroit intervenü L'ordonnance de M. L'Intendant du 15 may dernier qui permet au deffendeur d'Exploiter le Susdit poste jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonné. qu'en conséquence, Il auroit Envoyé le nommé Gilbert, lequel auroit été surpris d'y trouver le dit Rallé qui y auroit étably sa pêche et y Seroit resté malgré les représentations qu'on a pû luy faire, ce qui luy a causé un tort considerable, pourquoy le demandeur conclud a ce qu'il nous plaise faire approcher devant nous le dit Rallé pour Se voir faire defenses d'Entreprendre a l'avenir sur la concession du demandeur et pour l'avoir fait se voir condamner en deux milles livres de dommages et Interests, L'Ordonnance de mon dit S. L'Intendant etant ensuite portant le dit communiqué au dit Rallé pour en venir devant nous le lendemain mercredy 20 de ce dit mois dix heures du matin, l'écrit de deffense du dit Rallé contenant quil a tendû sa pêche en dedans de la premiere pointe des Blancs Sablons dependante du poste du dit S. Brouague auquel Il en avoit demandé la permission, pourquoy conclud a estre renvoyé de l'action, autre ordonnance du dit jour 20 de ce mois par laquelle, partiës ouiës, Il est ordonné que le S. de Brouague Sera mis en cause pour être entendû. Partiës ouiës et après que par le dit S. Brouague a été dit qu'il a effectivement donné permission au dit Rallé de tendre Sa pêche dans l'endroit par luy désigné dependant de Son poste ayant deux liëus de front au dessous de la Baye Phelip-

peaux Icelle non comprise, qu'ainsi c'est mal a propos que le demandeur Se plaint puisqu'on n'a pas tendû sur Sa concession: Tout considéré nous avons renvoyé le dit Rallé de l'action contre luy Intentée et afin d'Éviter par la Suite toutes Sortes de difficultés entre le d. S. Brouague et Fortier, Il nous a parû convenable de faire constater l'endroit ou doivent se Borner les deux lieuës accordées au dit S. Brouague au dessous de la ditte Baye Phelippeaux, En conséquence ordonnons que le S. Pellegrin Lieutenant de port qui doit aller au mois de may prochain a la Brador pour le Service, Se transportera sur les lieux, ou étant, présence des Srs. Brouague et Fortier ou gens duëment appelés déterminera le point ou doivent commencer les deux lieuës appartenant au dit S. Brouague au N. E. de la ditte Bayë et aussi le point ou elles doivent se terminer, afin de constater Sa borne entre luy et le dit S. Fortier, dont le dit S. Pellegrin dressera son procès verbal circonstancié, pour Iceluy a nous rapporté etre ordonné ce qu'il appartiendra. Permettons néantmoins au dit S. Fortier d'Envoyer au printems prochain faire la péche dans l'anse Ste Claire qui se trouve dans Sa concession, faisons deffenses a toutes personnes de L'y troubler, a peine de tous dépens, dommages et Interests. Mandons &ca. Fait a Quebec le 23 7. bre 1752. Signé Duquesne et Bigot.

Pour Copie.

BIGOT (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 44, verso.

Ordonnance de MM. Duquesne et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, qui, attendu que le sieur Pellegrin, lieutenant de port à Québec, n'a pu aller à la côte de Labrador le printemps dernier étant occupé ailleurs, pour le service du roi, proroge pour un an la permission portée par l'ordonnance du 23 septembre 1752 en faveur de Michel Fortier d'envoyer faire la pêche dans l'anse Sainte-Hélène

(15 septembre 1753)

Vû la presente réquête, Ensemble notre ordonnance du 23. 7bre 1752. attendû que le S. Pellegrin Lieutenant de Port, n'a pû aller a la Coste du Nord le Printems dernier, conformément a la ditte ordonnance, ayant été occupé ailleurs suivant nos ordres pour le Service, nous avons prorogé pour un an la permission portée par la ditte ordonnance du 23. 7bre en Faveur du supliant, d'Envoyer faire la pesche dans la ditte anse Ste Claire, pendant lequel tems le dit S. Pellegrin Se transportera sur les lieux pour l'Éxecution d'Icelle. Fait a Quebec le 15. 7bre 1753. Signé Duquesne et Bigot.

Pour copie.

BIGOT (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 91.

Ordonnance de MM. Duquesne et Bigot, qui porte, qu'attendu qu'il paraît par le procès-verbal du sieur Pellegrin en date du 28 juin dernier que l'anse Sainte-Claire se trouve comprise dans l'étendue de deux lieues au nord est dépendante de la baie de Phelippeaux, côte de Labrador, la concession accordée à Michel Fortier le 13 octobre 1751 est révoquée, et, en conséquence, maintient Pierre Glemet et François-Joseph de Vienne, fermiers du poste de la baie de Phelippeaux et dépendances dans la possession de la dite anse Sainte-Claire

(25 septembre 1754)

Le Marquis Duquesne etc.

François Bigot etc.

Entre Les Srs. Pierre Glemet et François Joseph de Vienne fermiers du poste de La Baye Phelipeaux Et dépendances, demandeurs En Requête de nous reponduë, présents En personne d'une part,

Et le S. Michel Fortier negociant En cette ville, defendeur, aussy present En personne, d'autre part,

Vu La dite Requête Contenant que Sur les Contestations muës Entre Le S. de Brouague propriétaire du d. poste Et Le deffendeur se disant concessionnaire de L'ance apelé Ste Claire, nos ordonnances avant faire droit, que Le S. Pellegrin Lieutenant de port Tireroit Les limites du poste de La Baye Phelipeaux, que ce der. n'ayant pû S'y transporter dans Le temps pour cette opération, Le deffendeur a continué d'Exploiter La dite anse Ste Claire, ce qui a donné Lieu aux demandeurs de Faire Leur Declaration au Greffe de L'amirauté au re-

tour du Batiment du S. Fortier aux fins de restitution du produit de la pesche qu'Il avoit Induement Faite, La dite anse Ste Claire dependant de La Baye Phelipeaux; que nonobstant cette Declaration et protestation, Le deffendeur S'Estant pourvû Pardevant nous, En soutenant que la dite. anse n'Étoit pas Comprise dans cette Baye, nous rendimes nôtre ordonnance Le 15 7. bre 1753. qui permet provisoirement au d. deffendeur de faire La pesche a L'anse Ste Claire. Et que comme il paroît par Le procès vbal du S. Pellegrin du 24. Juin der. des Limites de La Baye Phelipeaux, que la ditte anse Ste Claire Est en la dependance de la ditte Baye, Les demandeurs concluent a ce qu'il nous plaise faire aprocher Pardevant nous Le deffendeur pour voir homologuer le d. procès Verbal, En Consequence que deffenses luy Seront faites de plus a lavenir Exploiter la dite. anse Ste. Claire, Et pour l'avoir fait, Se voir Condamner En 20. m." de dommages Et Interests, Tant pour La non jouissance, que pour le produit de la pesche qu'a Fait Le d. deffendeur. — Notre ordonnance Étant au bas de la dite. Requête Portant soit Communiqué au S. Fortier pour En venir Pardevant nous ce jourd'huy, L'Écrit de deffenses du d. S. Fortier par Lequel Il conclud a Être renvoyé de L'action contre luy intentée, Et dans Le cas neantmoins ou le deffendeur se vit obligé de déguerpir de la ditte anse Ste Claire, Il nous plaise le recevoir Incidement demandeur a ce qu'Il soit autorisé a Enlever les Effets a luy appartenans, Et Quant aux Batimens de terre ordoner qu'Il En Sera remboursé Suivant l'Estimaon qui En Sera Faite. — Vû aussy La concession acordée au dit deffendeur par Mr. Le mis. de la Jonquiere Et Bigot Gouverneur gal Et Intendant, En

datte du 13. 8bre 1751. par laquelle Il Luy concede deux Lieuës ou Environ de front sur quatre Lieues de profondeur, Situés a La Coste de La Brad'or, joignant au S.O. La pointe des Blancs Sablons Et au N.E. La pointe de la Forteau pour y Faire La pesche a Loup marin, et Notre ordonnance du 13. May 1752 renduë Entre le S. Fortier demandeur Et le S. Brouague deffendeur a l'ocasion des Limites de la dite. Baye Phelipeaux, par Laquelle nous aurions ordoné avant Faire droit, que Le S. Pellegrin Lieutenant de port qui a Esté sur Les lieux Et le S. Boncamp Jesuitte Geographe du Roy determineroient s'Il Estoit possible par Ecrit Le Rumb de vent par Lequel on doit proceder a L'arpentage de deux Lieuës au N.E. de la Baye Phelypeaux que posede Le d. S. Brouague, Lequel avis ils nous raporteroient Le lundy Suivant, auquel jour Les parties Comparoitroient devant nous. Autre ordonnance Estant Ensuite du 15. du d. Mois de May, par Laquelle Vu l'avis du d. S. Pellegrin Et du S. Boncamp sur le Rumb De Vent En question, Et atendû qu'Il avoit Esté Remarqué par Eux devant nous présence des dites parties qu'En operant suivant le dt. avis, L'ance Ste Claire dans Laquelle Le deffendeur Vouloit aller faire La pesche En vertu de sa Concession Se trouveroit appartenir En Entier au S. Fortier, Nous en attendant une decision de la Cour aurions permis au d. S. Fortier d'aller faire La pesche dans La dite ance Ste Claire la dite année 1752. seulement. Autre ordonnance du 23. 7bre. de la dite année 1752. renduë Entre le S. Fortier demandeur Et Louïs Ralé deffendeur, Et Encore Le d. S. Brouague mis En Cause au sujet de l'Interruption de Jouissance pretendue par le d. S. Fortier contre le d. Rallé qui avoit

empesché Sa pesche dans la ditte ance Ste Claire, par laquelle nous aurions renvoyé le d. Ralé de l'action contre luy intentée, Et afin d'Eviter par la suite toute sorte de difficultés Entre Le d. S. Brouague Et Fortier Il nous avoit parû Convenable de faire Constater L'Endroit ou doivent Se borner Les Deux Lieuës acordées au S. Brouague au dessous de La Baye Phelypeaux; En consequence aurions ordoné que le S. Pellegrin qui devoit aller au mois de may Suivant a la Brad'or pour Le Service, se transporterait sur les lieux, ou Estant présence des Srs. Brouague Et Fortier ou Iceux duëment appellés, Détermineroit le point ou doivent comencer Les deux Lieuës appartenant au d. S. Brouague au N.E. de La ditte Baye, Et aussy Le point ou Elles doivent se terminer, afin de constater La borne Entre Luy Et Le S. Fortier, dont Il dresseroit procès verbal Circonstancié, pour Iceluy a nous raporté Estre ordoné ce qu'il apartiendrait aurions neantmonis permis au s. Fortier d'Envoyer Le printemps 1753. Faire La pesche dans la ditte ance Ste Claire. autre ordonnance du 15. 7bre. 1753. par Laquelle atendû que Le S. Pellegrin n'avoit pû aller a La Coste du Nord Le printemps precedent En Consequence de notre ordonnance du 23. 7bre. 1752, ayant Esté ocupé ailleurs pour Le Service, nous aurions prorogé La permission portée par La Susditte ordonnance, pour un an En faveur du d. Fortier pendant Lequel Temps Le d. S. Pellegrin se transporterait sur Les Lieux. Le procès Verbal du d. S. Pellegrin En datte du 28. Juin der., par Lequel après avoir opéré sur Les lieux pour Le mesurage des deux lieuës En question de la ditte Baye Phelypeaux présence du S. Cerelé Capne. du nre. Le Constant de Grandville Et amiral de la Coste,

Et du S. Morin faisant pour Le s. Brouague, Il a trouvé que Les dittes deux Lieuës se terminent a Environ 400. toises dans l'Est de L'ance Ste Claire, Et L'Inventre. des Batimens de terre, ustenciles Et chaloupes Estant au d. Lieu de L'ance Ste Claire Le 4. aoust der., Certiffié Et Signé par Barthelemy Zil Me. de la pesche pour le d. S. Fortier. — Parties Oüies Et atendû qu'Il paroît par Le procès Verbal du S. Pellegrin que L'ance Ste Claire se trouve comprise dans L'Etenduë de deux Lieuës au N.E. dépendantes de la dte. Baye Phelypeaux, Nous avons révoqué La Concession acordée au d. S. Fortier Le d. jour 13. 8bre 1751. qui demeurera de nul Effet, En conséquence Avons Maintenu Les Deffendeurs Es noms qu' Ils agissent dans La possession de L'ance Ste Claire, deffenses a Toute personne de les y troubler. Et faisant droit sur les dedomagements prétendus par les deffendeurs, Nous ordonons que les Batimens de terre Et ustenciles de pesche restant actuellement au d. Lieu, suivant L'inventaire sus datté Et de nous paraphé, Leur apartiendront pour Toutes prétentions, a L'Exception neantmoins de 200. Bariques En bottes faisant partie des 266. Restantes au dt. lieu, et des cent chaloupes mentionnées au dt. Inventaire, que Nous permettons au S. Fortier d'Enlever Et disposer comme bon luy Semblera. Mandons &ca. A Quebec le 25. 7bre. 1754. Signé Duquesne Et Bigot.

Pour Copie.

BIGOT (1)

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 103.

Ordonnance de M. Bigot, intendant, qui porte, qu'attendu que Sa Majesté a disposé du poste du gros Mecatina, situé à la côte de Labrador, en faveur M. Hocquart, intendant de la marine au port de Brest, et accorde au sieur Taché celui de Saint-Modet, dont le sieur Hocquart jouissait auparavant, que le sieur Volant d'Haudebourg fermier du dit poste de Saint-Modet, paiera au sieur Taché le prix de la ferme du dit poste conformément à son adjudication du 5 mars 1754, et que le premier paiement de la dite ferme en faveur du sieur Taché sera fait au mois d'août de l'année prochaine, pour la présente année suivant l'adjudication et jusqu'en fin d'icelle

(25 mai 1756)

François Bigot etc.

Sa Majesté ayant disposé du poste du gros Mécatina situé à la Cote de la Brador en faveur de M. Hocquart Conseiller d'Etat intendant de la Marine au port de Brest, et accordé au s. Taché Celui de St. Modet dont Mon d. S. Hocquart jouissoit auparavant, il a esté constaté que cet arrangement auroit lieu à Compter de la presente année mil sept cens Cinquante six, En Consequence Ordonnons que le S. Volant d'haudebourg fermier du d. poste de St. Modet payera au s. Taché le prix de la ferme du d. poste conformément à son adjudication du 5 mars 1754. et que le premier payement de la d. ferme en faveur du s. Taché sera fait au mois d'aoust de l'année prochaine, pour la presente année suivant l'adjudication et jusqu'enfin d'icelle quoi faisant le d. s. Volant en sera

bien Et Valablement dechargé.

A Quebec Le 25 may 1756.

BIGOT (1)

ACTES NOTARIES, ETC., ETC.

*Bail à ferme par Marie Couillard, veuve de Bissot à
Louis Jolliet*

(Rageot, le 2 mars 1685)

Pardevant Gilles Rageot Notaire garde nottes du Roy nostre Sire en la Prevosté de Quebecq en la Nouvel-
le france fut presente en sa personne damoiselle Marie
Couillard femme de Jacques de Lalande Sieur de Gayon
marchand Bourgeois de cette ville de luy fondée de pro-
curation passée devant Mtre Duquet Notaire Royal au
dit lieu, En datte du Unziesme novembre M VI^e quatre
vingt trois signée Duquet, Generalle et speciale pour
leffet qui en suit: — Laquelle ditte damoiselle Lalande
tant en son nom que comme mere et tutrice des enfans
mineurs de deffunct Le Sieur François Bissot vivant
Bourgeois de cette ville son premier Mary, de son bon
gré et vollonté a recognu et confessé avoir baillé, quitté,
ceddé et delaissé comme par ces presentes baille quitte
cedde et delaisse a tiltre de ferme et loyer du premier
jour de may prochain pour trois ans consecutifs finissant
a pareil jour et promets faire jöür paisiblement pendant
le dit temps durant au Sr. Louis Jolliet marchand Bour-
geois de cette ville son gendre present et acceptant pre-

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 42, folio 16, verso.

neur pour luy Le dit temps durant, Toutes leurs terres et qui leur appartiennent a prendre depuis Lisle aux oeufs jusqu'a lance aux Espagnols à la terre ferme, et toute leur part des Isles de Mingan et Islets qui se suivent depuis La Riviere St Jean jusqu'a la ditte Ance aux Espagnols Toutes Lesquelles dites terres ainsy quelles se poursuivent et comportent circonstances et dependances sans rien reserver ny retenir Led. Sieur Jolliet a dit les bien sçavoir et connoistre pour les avoir veües et visiter et que Lad. damoiselle de Lalande soblige de garantir Le dit Sieur Jolliet Que le Sr. Courville a raison d'une société ql. auroient fait ensemble l'année dernière ne pourra y faire aucun commerce ny voyage en qlque façon que ce soit directement ny indirectement a peine de tous despens dommages et interest. Pour de toutes lesd. terres negoce et commerce qui sy peut faire jouir faire et disposer par led. preneur led. temps durant ainsy que bon luy semblera au moyen des presentes, Ces bail et prise faictes aux charges et conditions susdittes, et Oultre pour et moyennant le prix et somme de six cent livres tz. de ferme pour et par chacun an q. led. Sieur Jolliet a promis et sest obligé en faire et payer a lad. damoiselle Lalande tant pour elle que pour sesd. enfans dont led. Sr. Jolliet tirera pour luy quatre parts sçavoir Celles des Sieurs De la Chenaye, Porlier, Charles et la sienne, Le premier terme et payement de lad. ferme commençant au jour et feste de Toussaints Prochain venant Et ainsy continuer au dit jour d'an en an jusques fin des presentes Car ainsy &c, Promettant &c, obligeant chacun en droit soy &c, Renonceant &c, fait et passé au dit Quebecq Maison du Sieur Guillaume Changeon Marchand Bourgeois de cet-

te ville et en sa pnce. Le deuxiesme jour de mars avant midy mil six cent quatre vingt cinq, et en pnce de Pierre Biron dud. Quebecq tesmoins qui ont avec les partyes et Notaire signé.

Marie Couillard
Chanjont
Jolliet
Biron
Rageot, N. P. (1)

Déclaration de François Poisset, marchand à Québec, au sujet du naufrage du vaisseau du roi le Corossol dans les environs des Sept-Iles à l'automne de 1693

Bail à ferme par Marie Couillard, veuve de Bissot à Louis Jolliet

(Chambalon, 20 mai 1694)

Aujourd'huy vingtiesme jour de mai mil six cent quatre vingt quatorze sur l'heure de quatre à cinq de relevée est comparu par devant le notaire royal en la prevesté de Québec sousigné y résidant et témoins cy-bas nommés le sieur François Poisset marchand demeurant en cette ville de Québec lequel de son bon gré et volonté a dit, déclaré et affirmé qu'il va incessamment s'embarquer sur la barque du sieur Levasseur, navigateur de ce pays, pour faire le voyage du lieu appelé les Sept-Iles dans le fleuve Saint-Laurent du costé du nord, auquel lieu le navire du Roy nommé Le Corossol commandé par

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Rageot.

le sieur Robert qui vint l'année dernière de France en la rade de cette ville est péry en faisant route pour s'en retourner en France l'authonne dernier, pour voir et examiner (sur le raport qui luy a esté fait par partye des matelots et équipage du d. navire qui s'estant sauvés du naufrage se sont rendus en cette ville au commencement du présent mois, que la plus grande partye des desbris du d. navire et mesme des effets qui estaient chargés sur iceluy ont esté jettés par l'agitation de la mer le long des costes des d. Iles et mesme à la terre ferme) s'il ne pourra pas recouvrer quelques parties de ces effets, pellete-ries et autres choses et notamment les sommes d'argent que le sieur de Faye, son beau-frère, a embarquées avec luy sur le d. navire l'authonne dernier qui estaient fort considérables et qui appartaient à la societté d'entre le d. sieur du Faye et le sieur Hurault, marchand, et pour faire ses efforts et apporter tous les soins possibles pour leur en éviter la perte entière en faisant ce qu'il pourra pour en sauver quelque partie, de laquelle déclaration et affirmation le d. sieur Poisset a requis acte pour servir et valoir à qui il appartiendra en tems et lieu ce que de raison. Fait en l'estude du d. notaire au d. Québec les jour et an susdits es presence des sieurs Toussaint Le Franc et Pierre Le Picard marchands témoins demeurans au d. Québec quy ont avec le d. sieur Poisset et notaire signé.

Poisset
Pierre Le Picard
Lefranc
Chambalon (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Chambalon.

*Protestation de MM. Aubert de la Chesnaye, Hazeur et Gobin,
au nom des sous-fermiers de la traite de Tadoussac à
M. Rouer de Villeray, agent-général des fermiers-géné-
raux, pour s'être servi des sieurs Benac, Gourdeau et
Vincelotte pour aller au naufrage du vaisseau du roi,
le Corrossol, aux Sept-Iles*

(Chambalon, 24 juin 1694)

Nous soubsignez sous fermiers des trettes Royalles de Tadoussac, ne scaurions assez marquer à Monsieur de Villeray agent general en cette ville pour messieurs les fermiers generaux, quelle a été notre surprise lorsque nous avons appris qu'il s'était servy, du d. Benac, controleur, du sieur Gourdeau et du Vincelot leurs parents et alliez, pour aller chercher les effects qui se sont perdus aux Sept Isles dans le vaisseau du Roy le **Corrossol**, puisqu'il doit être parfaitement instruit de la mauvaise intention du susdit sieur Benac p. les sous fermiers de Tadoussac, laquelle il n'a peu l'empescher de faire cognoistre l'authomme dernière lorsque le S. Vittal notre associé, ayant été au Bureau p. luy faire des plaintes du tord que le S. Joliet beau-frère du susdit sieur Benac faisait à la trette de la rivière Moysy, en attirant nos sauvages par des presents et faisant des establishments nouveaux qui nous ont causé plus de 3 ou quatre mille livres de perte et qui à la suite ruinerait entierement les trettes de la riviere Moysy et Papinschois; il le maltraita de parolles et le renvoya ainsy qu'il appert par le procès verbal que le S. Vittal en dressa à l'instant, lequel procédé ne manquera pas d'encourager le Sr Joliet a continuer se voyant

soutenu de celui qui devrait estre sa partie.

Le susdit sieur de Villeray n'ignore pas aussy que le sieur Gourdeau qui ne fait en cette ville autre negoce qu'avec les Sauvages n'aye fait son possible p. attirer ceux de nos trettes à Quebec, le sieur de Villeray ayant advoué luy-même au S. De la Montagne qu'il n'était pas à propos d'envoyer aux susdittes trettes des personnes qui eussent commerce avec les Sauvages en cette ville et il sçait fort bien que nous n'avons osté le Sr Gourdeau de son employ que p. cette raison et p. éviter la ruine totale de la trette, ce qui ne se justifie que trop par la lettre que nous avons reçue du Sr Drouard notre comis à Tadousac, lequel nous mende qu'une nommée Marie Galiope Sauvagesse que le Sr Gourdeau a assisté presque tout l'hiver a fait tout ce qu'elle a peu p. attirer nos Sauvages à Québec et qu'elle est partie p. Chigoutimy à ce dessein ce qui nous est confirmé par le sieur Picard, notre interessé, ce qu'elle est parfaitement bien instruite des Quebecq; il semble qu'il n'en faut pas tant pour la destruction entière de toutes les trettes qui est comme immenquables si le sieur De Villeray ne prend les mezures necessaires pour obvier à ces sortes d'inconveniens.

Le chagrin que le susdit sieur Gourdeau a fait paraistre lorsqu'il s'est venu hors d'état d'aller aux dittes trettes, et l'empressement qu'il a eu, à quelque prix, que ce fust, d'y retourner ayant tente p. cet effet toutes sortes de voye, la pre. sous pretexte d'aller sur sa terre de Minguan, ce qui ne luy a pas été permis à cause de l'accord qu'il avait fait avec le sieur Joliet, son beau-frère, la seconde en s'offrant d'aller au devant des naufragés sans aucun lucre dont il a été frustré par la rencontre qu'il en

a faitte en deça des trettes, la troizieme en abandonnant toutes ces affaires p. aller avec le sieur Benac qui a dit qu'il irait visiter les trettes, nous donne entierement lieu de croire que leur intention n'est autre que de donner tous les chagrins qu'ils pourront au S. Vittal p. se venger de ce que l'on a osté les S. de la Chevrotière et Gourdeau son frère, de leur employ et de detourner tous les Sauvages qu'ils trouveront en chemin, et pour peu que Monsieur De Villeray y veuille faire de reflection il verra bien que les susnommés ont en prenant une biscayenne plustost qu'une barque, recherché en cela, plustost le moyen de se satisfaire et de venir à bout de leur dessein, que l'interest de leurs maistres, ayant choisy p. cet effet leur monde parens ou alliés, ne croyant pas même que le Sr Vincelot ny son matelot aye jamais été sur les lieux, car il estait beaucoup plus avantageux p. MM. les fermiers généraux dy envoyer une baruque puisqu'il n'en aurait pas couté beaucoup plus et aurait été en état de rapporter les effects s'il y en avait, ce qu'ils ne scauraient faire avec la biscayenne et feraient par conséquent un voyage en vain.

Et comme nous ne doubtons point que ce voyage ne nous puisse à l'advenir causer des pertes considérables par la désertion des Sauvages de nos trettes, causée même par des personnes aux gages des susdits sieurs fermiers généraux, nous nous voyons obligé de protester à l'encontre du S. de Villeray leur agent de toutes les pertes et dommages que nous pourrions en recevoir par les discours qu'ils auront faict ou fait faire par d'autres Sauvages ou autrement, p. nous en prevalloir en temps et lieu, soit en cette ville par devant Monseigneur l'inten-

dant ou en France proche Mess. les fermiers généraux desquels nous espérons toute sorte de justice.

Fait à Québec ce vingt uniesme jour de juin mil six cent quatre vingt quatorze.

Charles Aubert de la Chesnaye

F. Hazeur

Gobin

Aujourd'huy vingt quatriesme jour de juin mil six cent quatre vingt quatorze avant midy pardevant le notaire royal en la prevosté de Québec sousigné y résidant et tesmoins cy bas nommés a comparu le sieur Mathieu De Lino marchand bourgeois demeurant en cette ville de Québec au nom et comme directeur de Messieurs les sous fermiers des traittes de Tadoussac et Papinachois et l'un des intéressés en icelle, lequel nous a desposé es mains l'acte de protestation cy-dessus pour estre mis et demeurer es liasses ou registres de nos minutes pour y avoir recours toutes fois et quantes et en estre delivré des expéditions à qui il appartiendra dont il a requis acte pour servir et valoir en temps et lieu ainsy que de raison.

Fait en l'estude du d. nore les jour et an susd. es presence des sieurs Jean de Lestaige et de Charles Pinguet et Charles Marquis huissier témoins demeurant au d. Québec qui ont avec le dit sieur de Lino et notaire signé.

De Lino

De Lestaige

Marquis

C. Pinguet

Chambalon (1)

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Chambalon.

Conventions entre François Vianney Pachot et Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande Gayon, au sujet de la pêche et de la chasse dans toute l'étendue des terres de Mingan, tant sur terre ferme que sur les îles

(8 MARS 1696)

Au nom de Dieu à Québec ce 8e de mars 1696.

Conventions mademoiselle Marie Couillard et Pachot pour trois ans et demy à commencer le vingt eme jour de mars 1696 pour la trette et pesche de saumons, lousps marins, balaines et balenaux, s'il s'en rencontre par hasard d'eschouez, scavoir.

Dans toutte l'étendue des terres de Maingan tant terre ferme que isles dont la ditte dame Marie Couillard a moitié du total, scavoir est,

Que le dit sieur Pachot fournira toutes les marchandises, vivres et autres choses necessaires pour les dittes trettes et pesches de saumons, lousps marins et huilles, le tout au prix courant de la vente qu'on fait pour pareilles expeditions.

Et pour cela fera partir un ou deux canots avec cinq ou six hommes dans ce dit mois de mars le plus tort qu'on pourra partir.

Recevra ou fera recevoir par les dits hommes susdits la moitié de quatorze cent neuf castors qui sont deubs par les Sauvages appert par l'estat que en a donné monsieur Jolliet de luy signé en juillet 1695 la moitié de laquelle quantité appartient à moy dit Pachot en ayant tenu compte à Madelle Marie Couillard, et mettray à part tout ce qui s'en recevra pour en compter sur le pied de nostre traitte et au cas qu'ils se trouvent monter plus que ce que nous les avons passé d'accord de partye

appert par nostre dit tretté j'en tiendray compte, l'autre moitié appartient au dit sieur Jolliet et sera le tout reçu avec ces gents et par moitié.

Que par barque ou navire tout le necessaire pour les dites trettes et pesches susdittes sera envoyé en may prochain le plutost qu'on pourra partir.

Que comme le dit Pachot fait toutes les avances tant des fournitures susdittes que pour les paiements des gents occupez à la ditte traitte et pesche de saumons et que moy dit Pachot cours les risques de l'aller et retour de tous les effets du dit commerce, tous les retours qui en proviendront luy appartiendront et luy seront remis tant castors qu'autres peltries, loups marins, huilles et autres choses de quoy il tiendra compte.

Scavoir le castor au prix qu'on le refait au prix bureau de Québec en consideration de toutes les risques de l'aller et retour seulement et toutes les peltries et autres choses au prix quelles vaudront à leur arrivée au dit Quebec aprais les avoir mis en vente et veu le cours.

Et enfin aprais le principal frais et fret du tout payé au dit sieur Pachot, ce qui se trouvera de proffits sera partagé par moitié entre mademoiselle Marie Couillard et Pachot ausy bien que la perte qui pourra y avoir causée par le commerce ou autres accidents qui peuvent arriver à terre à ce non compris les risques de l'aller et du retour desquelles le dit sieur Pachot est chargé et les dits partages ne se feront que aprais les dittes trois années et demye cecy sans préjudice de l'obligation que doit ma ditte demoiselle Marie Couillard à Pachot du 22e Xbre dernier de la somme de quatre mille cinq cents vingt livres douze sols sept. d. sans y déroger, etc.

Que la ditte demoiselle Marie Couillard ira dès ce prin-

tems en canots ou navire à son abitation pour le bien commun du dit commerce pour y aider aux employés et pour que elle et moy sachions au net ce que le dit commerce produira, d'abord une traitee faite on reconnaistra le nombre des castors par pièce et par..... et ainsy pour les canots qui viendront des terres, des chaloupes, barques ou navires tant d'esté que d'hiver et autres sortes et sera à l'option de madelle Marie Couillard d'y demeurer pendant les trois ans et demy ou de s'en revenir si bon luy semble durant l'année 1697 dans le retour du navire ou barque qui iront là pour le dit commerce sans autres apointements que sa noriture tant qu'elle sera au dit Maingan.

De plus les gents qui serviront la ditte communauté auront la moitié de toute leur chasse de l'hiver dont le tout sera remis à moy Pachot pour en payer moitié aux susdits hivernants et l'autre moitié pour en tenir compte à la communauté. Fait double le présent traité et convention à Québec ce 8e mars 1696 que nous ratifirons par acte par notaire avant le départ des canots ou navires.

De plus moi ditte dame Marie Couillard me fait forte de faire ratifier le present traité à monsieur de Lalande mon mary pour les dittes trois années et demye sans y engager le bien de mon dit sieur Lalande mais seulement le mien conformément à la transaction du 2e 8bre 1690.

Marie Couillard.

Pachot.

Signé et paraphé au désir de l'acte de ratification et conservation passé par le nore soussigné ce jourd'huy dernier mars 1696.

Pageot.

Marie Couillard.

Ragot.
François Jeremye.
Chambalon, nore royal (1).

*Acte de société entre François Pachot et Mme de Lalande née
Couillard pour la traite et la pêche dans toute l'étendue
des terres de Mingan (Chambalon)*

(31 mars 1698)

A Québec Le 8 mars 1696.

Au nom de Dieu.

Convention Mademoiselle Marie Couillard et Pachot pour trois ans et demy a Commencer le vingtiesme jour de mars mil six cens quatre vingt seize pour la traite et pesche du Saumons, Loups marins tant pour les peaux que pour les huisles desd. Loups marins, ballennes ou balleneaux sil s'en rencontre par hazard Desshoüez; Sçavoir,

Dans toute l'etenduë des terres de Mingan tant terres fermes que Isles dont Lad. dame Marie Couillard a moitié Du Total Savoir est,

Que Led. Sieur Pachot fournira Toutes les marchandises, vivres et autres choses necessaires pour lesd. Traittes et pesches de Saumons, Loups marins et huisles Le tout au prix courant de la vente qu'on fait pour pareille expedition;

Et pour cella fera partir un ou deux Canots avec cinq ou six hommes dans ce dit mois de mars le plustost qu'on

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Chambalon.

pourra partir;

Recevra ou fera Recevoir par Lesd. hommes susd. La moitié de quatorze Cens neuf Castors qui sont deûs par les Sauvages a part par l'État qu'en a donné Monsieur Jolliet de luy signé en Juillet 1695. La moitié de laquelle quantité appartient a moy^d. Pachot en ayant tenu compte a mademoiselle Marie Couillard; Et mettray a part tout ce qui s'en Recevra pour en compter sur le pied de nostre Traitté; et au cas qu'ils se trouvent monter plus que ce que nous Les avons passé d'accord de partir appert par nostre d. Traitté, j'en tiendray compte.....l'autre moitié appartient aud. Sieur Jolliet et sera Le tout Receu avec ces Gens et par moitié;

Que par barque ou navire tout Le Necessaire pour lesd. Traittes et pesches susd. sera envoyé en may prochain le plustost qu'on pourra partir;

Que comme Le dit Pachot fait toutes les avances tant des fournitures susdites que pour les payemens des gens occupés a lad. Traitte et pesche de Saumons, et que moy dit Pachot cours les risques de laller et Retour de tous les effets dud. Commerce tous les retours qui en proviendront luy apartiendront et Luy seront Remis tant Castors qu'autres pelleteries, Loups marins; huisles et autres choses de quoy Il tiendra compte; Sçavoir le Castor au prix qu'on Le Reçoit au bureau de Quebec en consideration de toutes les Risques de l'aller et Retour seulement; Et Toutes les Pelleteries et autres choses au prix quelles vaudront a lur arrivée aud. Quebec apres les avoir mis en vente et veu Le cours;

Et Enfin apres Le principal frais et fret du tout payé aud. Sieur Ce qui se trouvera de proffit sera partagé par

moitié entre mademoiselle Marie Coüillard et Pachot aussy bien que la perte qu'y pourra y avoir causée Le Commerce; ou autres accidents qui peuvent arriver a terre A ce non compris Les Risques de Laller et du Retour desquelles led. Sieur Pachot est chargé; Et lesd. partages ne se feront qu'apres lesd. Trois années et demies; Cecy sans prejudice de l'obligation que doit mad. damoizelle Marie Coüillard a Pachot du 22 de decembre dernier de la somme de quatre mil cinq cens vingt Livres douze sols sept deniers et sans y derogier;

Que La dite damoizelle Marie Coüillard Ira des ce printêms en Canot ou Navire a son obtion pour le bien commun dud. Commerce pour y ayder aux Employez a tout ce qu'elle pourra et pour que Elle et moy sachions au net ce que led. Commerce produira dabord une traitte faite on reconnoistra le nombre des Castors par piece et par poids; et ainsy pour les Canots quy viendront des Terres; des chalouppes, barques ou navires tant d'esté que D'hiver et autres sortes; et sera a loption de mademoiselle Marie Coüillard d'y demeurer pendant Les trois ans et demy ou de s'en Revenir sy bon luy semble Lautomme de 1697. dans le Retour du navire ou barque qui iront la pour led. commerce sans autres apointements que sa nourriture tant qu'elle sera aud. Mingan;

De plus les Gens qui serviront lad. Communauté auront la moitié de toutes leurs Chasses de l'hiver dont le tout sera Remis a moy Pachot pour en payer moitié aux susd. hivernants et lautre moitié pour en tenir compte a La Communauté fait Double le present Traitté et Convention a Quebec ce 8^e mars 1696: que nous Ratifrons par acte par notaire avant Le depart des Canots ou Na-

vires;

De plus Moyd. Dame Marie Coüillard me fait forte de faire Ratifier le present Traitté a Monsieur de la lande mon mary pour lesd. Trois années et demys sans y Engager Le bien de mond. Sieur lalande mais seullement le mien conformement a la transaction du 2^e. octobre 1690: a Quebec le jour susdit ainsy signé a leurs originaux double Marie Coüillard et Pachot.

Pardevant Le Notaire Royal en la prevosté de Quebec soussigné y Residant et Témoins cy bas nommez fut presens Le Sieur François Viennay Pachot marchand bourgeois demeurant en cette Ville de Quebec, d'une part et Damoizelle Marie Coüillard Espouze de Jacques de la lande Sieur de Gajon, et en partie des sept Isles et Mingan absent presentement en l'ancienne France duquel elle se fait fort, promet se faire autoriser par Luy & luy faire aprouver et agréer ces presentes incontinant apres qu'il sera arrivé en ce pays; Demeurante en cette d. Ville dautre part Lesquelles partyes de leur bon gré, et volonté ont agréé; aprouvé, consenty, et confirmé respectivement de part et dautre le traitté de Société pour le commerce de Mingan et choses en dependant fait entr'eux double soûs seing privé d'une mesme tenure datté en cettet. ville du 8^e. mars present mois qu'ilz veulent entendent et pretendent quil soit executé entierement et sans pretendre en quelques maniere et soûs quelque pretexte que ce puisse y contrevenir pour raison de quoy Copie dud. Traitté fait double entre les partyes a esté cy dessus Transcriptes a leur requisition pour servir de minutte et estre gardée par led. No^{re}. apres avoir esté Collationnée auxd. originaux presences Lesd. partyes et Tesmoins et

Lesd. orginaux signez et paraphés des partyes et tesmoins et dud. Notaire a leur requisition; pour en estre delivré et du present acte des expeditions a quy Il apartiendra Car ainsy a esté convenu entre lesd. partyes quy a l'entretien dud. Traitté a peine de tous depens dommages et Interets ont respectivement obligé tous leurs biens meubles et immeubles presens et futurs Renonçant &c, sans prejudice de ce que lad. daz^{lle} de la lande doit aud. Sieur Pachot par obligation mentionnée aud. Traitté de Société, Fait et passé aud. Quebec en la maison et demeure dud. Sieur Pachot avant midy Le trente uniesme jour de mars mil six cens quatre vingt seize es presence des Sieurs François Jeremie Demeurant au Cap Rouge et Nicolas Rageot témoins demeurant aud. Quebec quy ont avec lesd. partyes et No^{re}. signé;

pachot
Marie Couïllart
Rageot
françois jeremye
Chambalon, Not. (1)

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Chambalon.

Ratification d'un acte sous seing privé du 2 octobre 1690 et d'un acte notarié du 31 mars 1696, entre François Vianney Pachot et Marie Couillard, femme de Jacques de Lalande-Gayon, au sujet de la traite, pêche et chasse de Mingan et Sept-Isles

(8 mars 1699)

Par devant le notre garde notes du Roy en sa Pré-voté de Québec sousné. fut présent damlle. Marye Couillard, veuve de feu sr. Jacques de Lalande vivant seigr. en partye de Sept Isles et Mingan laquelle (à la réquisition de damelle Charlotte Françoise Juchereau, veufve de Feu sieur François Viennay Pachot virt. marchand bourg. de cette ville) a dit et reconnu que par acte passé devt. Mtre. Chambalon, notre. en cette d. ville, le 3^e. mars 1696 pour la reconnaissance du traitté de société passé sous écriture et signature privée entre le d. feu Sr Pachot et elle, en date du 2 octobre 1690, elle avait promis se faire authentifier par le d. sr de Lalande son mary à l'effet et exécution du d. traitté et même luy faire agréer, approuver et ratifier letout; ce quy n'aurait été fait pour être son d. mary retourné sur mer peu de temps après son arrivée où il s'est perdu et naufragé.

Pourquoy ycelle dame veufve de Lalande : après avoir entendu la lecture par elle à nous présentement faite du dit traitté sous seing privé et acte de reconnaissance d'iceluy susdaté et mentionné, qu'elle a dit avoir bien entendu en tout le d. contenu et à être même bien, émorative, a déclaré et déclare qu'elle les ratifie approuve et confirme d'abondant, s'obligeant de nouveau sous l'hypo-

thecque de tous ses biens présens et à venir à l'exécution, entretien et accomplissement du tout sans y contrevenir, en façon quelconque à l'effet de quoy ils demeureront joints et annexés à ces présentes pour servir de minutes et en estre délivré expédition aux partyes duement en forme ayant même force et vertu que si le dit traité avait été passé authentiquement devant notre. sous l'authorisation agrément et ratification du dit feu Sr. de Lalande. Promettant, etc. obligeant, les s. d. veuves de part et d'autre chacun en droit soi en ce qui les peut concerner etc. Renonçant etc.,

Fait et passé en l'hôtel de Monsieur Dauteuil, proc. général du Roy au Conseil Souverain après midy, le huitième de mars mil six cent quatre vingt dix neuf, présence des sieurs Lucien Boutteville, bourgeois de cette ville, et Jean Abraham son commis, demeurant rue Ste Anne, témoins quy ont avec les d. dames veufves de Lalande et Pacho et nous notre. signé à ces présentes.

Marie Couillard
C. S. Juchereau Pachot
Boutteville
Abraham
Genaple (1)

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Genaple.

*Protestation et déclaration de la veuve Vianney Pachot, MM.
Dupont, Perthuis et Joseph Riverin, sous-fermiers de la
traite de Tadoussac, contre les fermiers-généraux
du Canada qui n'ont pas empêché le sieur de la
Pérade de partir en canot pour Tadoussac
afin d'y hiverner sous prétexte de chasse*

(Rageot, 27 octobre 1700)

Par devant le notaire royal en la prevosté de Québec soussigné y residant sont comparus Messieurs les sous-fermiers de Tadoussac, demoiselle Pachot, Messrs Dupont, Perthuis et Joseph Riverin, lesquels ont dit et déclaré qu'il proteste (sic) à l'encontre de messieurs les fermiers-généraux de Canada de tous depens, dommages et interests au sujet du canot commandé par le sieur de la Pérade party ce jourd'huy pour aller hiverner sur les limites de la ditte trette de Tadoussac sous pretexte de chasse nonobstant les advertissements et oppositions verbales qu'ils ont fait pour empescher le depart du d. canot, le départ du d. canot estant la destruction et ruine totale de la d. sous-ferme, pour quoy il persiste (sic) en la ditte déclaration qu'ils ne payeront point la ferme qu'ils sont obligés de payer, attendu qu'ils ne jouissent point des droits, privilèges et prérogatives dont ont jouy leurs predecesseurs en la d. sous-ferme, joignant à ces presentes la coppie de leur bail desquels protestations et déclarations ils ont requis acte à eux octroyé. Fait à Québec ce vingt-septième jour d'octobre avant midy l'an mil sept cent en presence des sieurs Hiacinthe Andras et François de Beurivage march. tesmoins demeurants au d. Québec

qui ont les d. s. protestants et nore signé.

F. Juchereau. Pageot. Dupont. J. Riverin. Perthuis.
H. Andras. Beurivage. Rageot (1).

*Délaissement par la veuve Jolliet à ses deux fils du commerce
de Mingan*

(Lepailleur, 11 mars 1701)

Pardevant le nottaire gardenottes du Roy nostre sire en la prevosté de Québec y residant et tesmoins enfin nommez et soussignez; fut presente en sa personne dam^{lle}. Claire Bissot, veufve de feu le sieur Louis Jolliet vivant hydrographe du Roy en ce païs demeurant au dit Québec rüe sous le fort laquelle a dit et déclaré, que se trouvant absolument hors d'état de pouvoir continuer le commerce que son dit deffunt mary et elle avoient coutume de faire depuis plusieurs années en leur etablissement de Mingan, et Anticostie n'ayant pas les moyens par Elle mesme, de fournir les marchandises vivres et autres avances necessaires pour Cet effet, et attendu mesme que le Sr. Jean Gobin Marchand de cette ditte ville luy a fait refus de luy fournir aucunes choses, disant que Mon Sr. de la Chesnaye Con^{er} au Conseil Souverain luy en avoit avant son depart pour France fait des deffenses precises de le faire quoy quil eut coutume de le faire, et qu'ils en fussent convenus et considerant lad. dam^{lle} veufve Joliet que s'il nestoit pourveu a la conservation du dit Commerce et entretenir les Sauvages du dit lieu de marchandises

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Rageot.

ce seroit une occasion de les éloigner et par la ruiner entièrement ce lieu, et oster a ses enfans un bien qui leur a beaucoup cousté a etablir et entretenir pendant les plus mauvais temps de la guerre; a de son bon gré et pure volonté, reconnu et confessé avoir ceddé transporté et delaisé comme par ces presentes cedde transporte et delaisse au Sieurs Charles Jolliet d'anticostie et François Jolliet dabancour ses deux fils le dit Sieur Jolliet d'anticostie a ce present et acceptant tant pour luy que pour le dit Sr. Jolliet dabancourt absent et de present en hyvernement au dit lieu de Mingan, duquel il se fait et porte fort; la possession et jouissance de toutes ses parts et portions a elle appartenante dans toute Letendue du dit lieu de Mingan et Anticostie mesme de celles qu'elle tient a ferme de ses autres coheritiers, et ce pour le temps et espace de deux années entieres et consecutives a commencer au premier jour de may prochain a finir a pareil jour de lannée que lon comptera mil sept cents trois, pour par les dits Sieurs Jolliet, en jouir faire et disposer pendant le dit temps ainsy que bon leur semblera et en bons peres de famille, au moyen des presentes, les mettant et subrogeant du tout en son lieu et place droits, noms, raisons, et actions. Ce transport Cession et delaisement fait par la ditte dam^{le}. Jolliet a la charge par les dits Srs. Jolliet ses fils de payer au bureau de la Compagnie des fermes du Roy estably en cette ville les charges et redevances que peuvent devoir les dites terres par chacun an pendant les dites deux années; et de payer aux dits Coheritiers chacun en droit soy les sommes qui leur doivent revenir pour leur part et portion de la ferme des dits lieux suivant le bail qu'ils en ont passé et qui se-

ra représenter quand besoin sera; Promettant &ca, obligant &ca, Renonçant &ca, Fait et passé au dit Québec en la maison de lad. Dam^{le}, veufve Jolliet apres midy Lan mil sept cents un en presence des Srs Louis Levrard Canonnier du Roy en cette ville et Charles Chartier marchand tesmoins demeurants au dit Québec qui ont avec les dites parties et nottaire signé.

Claire Bissot
Charles Jolliet
Chartier
Levrard
Lepailleur, N.P. (1)

*Arrangement entre Pierre Constantin et Marie-Charlotte
Charest épouse de Augustin Le Gardeur de Courtemanche,
au sujet de la concession de Kekaska*

(12 avril 1701)

Archives de la Province de Québec.

Pardevant le nore Royal en la prevosté de Québec soussigné y résidant et tesmoins cy-bas nommés fut présent le sieur Pierre Constantin voyageur, de présent demeurant en cette d. ville lequel de son gré, s'est vollairement engagé pour le temps et espace qu'il sera nécessaire pendant la navigation prochaine pour aller et revenir de la Rivière des Esquimaux distant de cette ville d'environ trois cents lieux en canot, le tout de la terre du nord, à Monsieur de Courtemanche, dame Charlotte son

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Lepailleur.

épouse et sa procuratrice à ce presente et acceptant pour luy promettant de luy faire agréer et approuver ces présentes toutes fois et quantes pour, pendant le d. temps servir le d. sr de Courtemanche en quallité de commandant sur les personnes qu'il jugera à propos debvoir envoyer cette présente année au d. lieu de la Rivière des Esquimaux pour y faire et faire faire chasses et traites tant avec les Esquimots qu'avec les Sauvages qui se trouveront au d. lieu, et de prendre soin comme de son bien propre de tous les effets et marchandises que le d. sieur de Courtemanche jugera devoir envoyer au d. lieu tant par le canot que le d. sieur Constantin y soit mener que par le batiment que le d. sr de Courtemanche y soit envoyer à la navigation, et sera tenu le d. sr Constantin l'establir et mettre les personnes ql. advisera sur les lieux pour traite les plus avantageux, tant pour l'esté prochains que pour l'hivernement aussy prochain sur les d. lieux, et de suivre en tout les ordres et advis dont il sera porteur, du d. sr. Courtemanche ou d'elle ditte dame procuratrice à l'effet de quoy le d. Constantin sera tenu suivre en tout les d. ordre et instructions dont il sera porteur ce dit est. Ce présent engagement fait aux clauses cy-dessus et oultre ce à la charge que le d. sr de Courtemanche ou d'elle ditte dame procuratrice de payer au d. sr Constantin pour tous gages et salaires du tems qu'il luy faudra à aller et revenir du d. lieu de la Rivière des Esquimaux en cette ville la somme de six cents livres et une bonne barrique de vin de Coart sçavoir trois cents livres lorsque le d. Constantin sera prêt de partir de cette ville pour le d. voyage et les autres trois cents livres lorsqu'il en sera de retour, et la d. barrique de vin à la volonté

du d. Constantin, et en considération des peines et soins que le d. Constantin a pris dès l'année dernière tant à la découverte du d. lieu de la Rivière des Esquimaux et de ceux ql. prendra pendant la d. esté prochaine, que de ce qu'il n'entrera point en part dans la concession qui pourra estre faite par la suite des d. lieux de la Rivière des Esquimaux, au d. sr Courtemanche et autre, il sera permis au d. Constantin de chasser sur les d. lieux à moitié profits pendant le d. voyage et outre sera tenu le d. sieur de Courtemanche ou autre en cas de succès de la d. entreprise de luy faire un présent honneste à la générosité du d. sr de Courtemanche et autres. Car ainsy etc. promettant etc obligeant etc Au moyen du présent engagement les partyes ont déclaré bon gré ainsy qu'elles agissent, cassé et annulé certain marché de societté ou conventions fait sous seing privé le d. année dernière le premier jour d'avril entre le d. sr de Courtemanche et le d. Constantin au sujet de la trette au d. lieu des Esquimaux. Fait et passé au d. Québec estude du d. nore après-midy le douxiesme avril mil sept cent un en présence des sieurs Nicolas Perrot et Jean Prieur fils tesmoins demeurants au d. Québec qui ont avec la d. dame de Courtemanche, le d. Constantin et nore signé.

Marie Charlot Charet
Constantin
N. Perrot (1)

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Lepailleur.

Société entre Pierre Constantin et Jean de Rouvray pour l'exploitation, pendant cinq ans, de la seigneurie du port Sainte-Marie, au lieu appelé le Port à Choix en l'île de Terre-Neuve

(Rivet, 3 mai 1710)

Pardevant le notaire royal en la prevosté de Québec y résidant soussigné et temoins en fin nommés furent présents le Sr Pierre Constantin, d'une part, et le sr. Jean de Rouvray, demeurant en cette ville, d'autre part, lesquels ont fait et accordé ensemble de bonne foy les traités, conventions, promesses et associations qui en suivent pour cinq années entières à commencer du jour et datte des presentes, c'est à sçavoir que le d. sr. Constantin ayant une seigneurie au lieu appelé le Port à Choix surnommé le port Ste-Marie en l'isle de Terre-Neuve qu'il désire faire établir pour jouir des droits qui luy sont accordez, est convenu avec le d. sr. de Rouvray de faire valloir la d. seigneurie par société et à frais communs pendant l'espace des d. cinq années, à l'effet de quoy le d. sr. de Rouvray fera sa demeure au d. lieu du port Ste-Marie pour établir le d. lieu et y faire la traite avec les Sauvages, la pesche, la chasse et commercer avec les vaisseaux qui viendront au d. lieu et generallement faire tout ce qu'il jugera à propos pour le proffit et avantage de la d. société qui est pour le d. poste seulement, dont il tiendra un compte fidel. et le d. sr. Constantin recevra en cette ville de Québec les effects qui luy seront envoyés du d. lieu par le d. s. de Rouvray, en fera la vente, et fera les envoys qui seront jugés nécessaires, dont il tiendra aussy

un compte juste et exact, pour du tout se faire raison de part et d'autre et supporter par égale portion les frais et depenses qu'ils seront obligés de faire en la d. société, comme aussy partager les proffits et revenus d'icelle également, mesme est convenu entre les d. parties que le d. Sr de Rouvray aura dès à présent moitié dans ce qui est du d. lieu appartenant au d. Sr Constantin sçavoir une chaloupe avec ses agrez et appareils, trois ancrs de navire, quatre canons de fer qui ne sont pas encore levez du naufrage, une seine à loups-marin, deux barriques d'huile, environ six cents de clous, carvelle, deux vieux fusils, plusieurs petits cordages, comme aussy dans ce qu'a icy le d. sr Constantin pour le d. lieu sçavoir quatre fuzils, deux rets à saumons, huit haches, quatre douzaines de couteaux à boucherons, six grattes, environ une livre et demie de rassade, une tranche, une lime, un tarière, un marteau, deux calfats. Car ainsy a esté convenu entre les d. partyes promettant etc. obligeant, etc renonçant, etc Fait et passé au d. Quebec estude du d. notaire avant midy le troise may mil sept cent dix en presence des sieurs Jean Congnet huissier audiencier et Charles Ranceint tesmoins demeurants au d. Quebec qui ont avec les d. parties et nous signé.

P. Constantin
Jean de Rouvray
Congnet
Rancein
Rivet (1)

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Rivet.

*Procès-verbal de la déclaration de François Marganne de La-
valtrie au sujet du naufrage des vaisseaux de la flotte de
l'amiral Walker sur l'Île aux Oeufs*

(17 octobre 1711)

Aujourd'huy dix sept Octobre mil sept cent onze trois heures de relevée pardevant nous Paul Dupuy Escuyer Comre. du Roy et son lieutenant particulier civil et criminel au siège de la prévosté et amirauté de Québec, faisant par ordre de sa Majesté les fonctions de Lieutenant général au siège en nostre hostel, et en présence du procureur du Roy, est comparu françois de Marganne Sieur de la Valterie officier servant au fort de Pontchartrain de Labrador, lequel après avoir presté serment par devant nous en la manière accoutumé de dire la vérité, a dit et déclaré que le troise. Aoust dernier il auroit esté envoyé du fort de pontchartrain par Mr. de Courtemanche commandant au dit lieu, a Monsieur le Marquis de Vaudreuil Gouverneur Général de ce pays, pour l'avertir que cette ville estoit manacée d'estre assiégée par les Anglois ennemis de l'État, suivant l'avis qu'il en avoit reçu de Monseigneur le Comte de Pontchartrain, et que quelques jours après son arrivée en cette dite ville, mondit Sieur le Gouverneur Général luy auroit ordonné de s'en retourner à son poste et que s'il remontrôit les Ennemis de venir luy en donner des nouvelles en toute dilligence, et qu'à cet effet il partit le dix huit. Septembre aussy dernier pour s'en retourner au lieu de l'abrador en canot avec deux français et un Sauvage, et que le premier de ce mois estant arrivé à l'Isle aux oeufs distante de cette ville de soixante dix lieues il apperçut apparence de naufrage ce qui l'obligea de débarquer à terre où il trouva sur le

sable quatre hommes mors qu'il reconnut estre des Anglois, qu'il découvrit en mesme temps quantité de pistes d'hommes qu'il suivit avec ses gens pendant l'espace de deux lieues, dans lequel chemin ils en trouvèrent que deux bonnes chaloupes échouées avec sept ou huit autres que l'on pourroit raccommo-der, et s'en retournant à leur canot ils aperceurent deux hommes qui marchoient sur le sable qui leur firent connoistre par leur appel qu'ils estoient françois et les ayant approchez ils les reconnurent pour estre de l'équipage du nommé Vital Caron Me. de barque, lesquels gardoient du butin et en ramassoient d'autre, qui consistoit en habits, Couvertur, bas, chemises et autres dépouilles qu'ils leur firent voir, et leur dirent le naufrage qui estoit arrivé à la flotte angloise qui venoit assiéger cette ville, a quoy n'ayant pas voulu s'en tenir ils furent eux mesmes sur le lieu ou luy déclarant apperceut sept vaisseaux anglois sur la pointe de la terre ferme du costé du Nord proche la dite Isle aux Oeufs, desquels il y en avoit un tout bruslé, deux autres a demy brûlez et trois autres à la coste dont l'un tient avec deux ancrs et un autre qui en a trois dans sa Rouché et le septiesme vaisseau qui flottait a toutes les marées estant sur ses ancrs lequel il croit plus gros que le *heros* qui est de present en la rade de cette ville, les autres estant moins gros mais cependant qu'il estime du port d'environ trois ou quatre cent tonneaux chacun beaucoup d'apparence, et que le plus gros qui est sur ses ancrs, à son premier pont emporté et la ferrure de ceux qui sont brûlez est sur le lieu; qu'il croit que des dits vaisseaux il n'y a que le plus gros qui puisse estre raccommo- dé; qu'ils ont veu en outre sur le bord de l'eau environ quinze à seize cent corps morts desquels il y avoit environ une vingtaine de femmes, partie desquelles avoient des enfants à la mamelle, qu'ils ont veu sur la greve, des chevaux, des mou-

tons, des chiens, et des volailles, quantité de bats pour les chevaux de charge, trois ou quatre cent grosses futailles cerclées de fer dont il ne sçait si elles sont plaines, beaucoup de brouettes, mesme une barrique de vin et une barrique et demie d'eau-devie de laquelle luy declarant a bu plusieurs fois avec les dits deux hommes du dit Caron, qu'il y a aussy a la coste des cables, ancrs, voilles, planches et madriers de chesne, bois ecarry, des pelles, des picqs, pioches, chesnes, fiches et ferrailles dont il a veu des monceaux de trois pieds de hault, et que les dits deux hommes luy dirent que le dit Vital Caron avoit enlevé la charge de deux charoys de butin qu'il avoit emmené avec luy aux Sept Isles, pour en faire le partage entre les gens de son équipage composé de vingt cinq hommes et qu'il y avoit un de ces hommes qui avoit trouvé vingt écus blancs dans la poche d'un des naufragéz, et un autre une montre d'argent, que toutes ces choses et son devoir luy ont fait abandonner son voyage et les proffits qu'il auroit pu faire comme les autres a sauver des effets du dit naufrage, pour venir en cette ville en apporter la nouvelle et en faire sa déclaration, ce qu'il a fait avec toute la dilligence possible, s'estant rendu en quinze jours malgré les mauvais temps qu'il a eu pendant son voyage, qui est tout ce qu'il a dit scavoir; Demandant au surplus qu'il luy soit accordé les droits quy appartiennent au denonciateur, et a signé à l'Original avec nous les jours et an susdits. Ainsi signées au dit original Marganne de la Valterie, Lespinay, Dupuy et Rivet Greffier sous signé (1).

(1) Archives de la province de Québec.

*Engagement de Charles Prieur, chirurgien, au sieur Louis
Prat, pour s'embarquer sur le bateau normand*

(Rivet, 21 avril 1716)

Pardevant le nore Royal en la prévosté de Québec y résidant soussigné, furent présents le sieur Louis Prat capitaine de port en cette ville, d'une part; et Charles Prieur demeurant en cette ville d'autre part lesquels ont fait les marché et conventions qui ensuivent c'est à sçavoir que le d. Prieur promet et s'oblige de s'embarquer sur le batteau *Normand* du d. sieur Prat en qualité de chirurgien, et ce incessamment pour aller faire la pesche au Cap Breton à laquelle pesche il travaillera de son pouvoir, duquel lieu le d. sr Prat s'oblige de le prendre après la d. pesche et de le faire embarquer sur le navire qu'il fait construire pour faire la campagne suivant la destination qui en sera faite en la d. qualité de chirurgien, et de le ramener en cette ville, ce marché fait moyennant que le d. sieur Prat promet et s'oblige payer au d. Prieur la somme de vingt cinq livres monnaye de France de gages par mois qui commenceront à courir du jour du départ de cette ville du d. batteau *Normand* pour la d. pesche sur lesquels gages le d. Prieur reconnaist avoir receu du d. sieur Prat par avances la somme de soixante deux livres dix sols de France. Dont, etc, quittant, etc, et le surplus de ses gages lui seront payés en France. Car ainsy, etc., promettant et sous l'obligation et renonçant etc.

Fait et passé au d. Québec en la maison du d. sieur Prat avant midy le vingt-une avril mil sept cent seize en présence des sieurs Jean Gastin St-Jean et Joseph Pagé

temoins demeurants au dit Québec qui ont avec les d. parties et nore signé,

L. Prat
 Charles Prieur
 J. Gustin
 J. Pagé
 Rivet (1)

Donation par François Brissonnet, maître perruquier, de Québec, à Joseph Pichot, navigateur, de Gaspé, de la portion contingente qu'il a dans toute l'étendue de la succession de François Bissot de la Rivière, à prendre depuis l'Île aux Oeufs jusqu'au Blanc Sablon, portion qu'il a acquise de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes

(La Cetière, 28 novembre 1722)

Par devant les notaires royaux, en la prévosté de Québec soussigné y résident fut présent le Sr François Brissonnet, Me. perruquier, demeurant en cette ville lequel de son bon gré et volonté considérant sa vieillesse et la peine qu'il a à subsister, reconnaissant aussy le soulagement, la bienveillance et l'amitié que luy a témoigné depuis quelque temps le Sieur Jacques Pichot, navigateur, habitant de Gaspé, qui l'a aydé et secouru en ses besoins, ayant esgard à son amitié et affection, il luy a donné et donne par ces présentes, luy cedde, quitte, transporte et délaïsse par ces présentes dès maintenant et à toujours et promets garantir de tous troubles, debtes, hypothèques, évictions, aliénations et autres empeschemens générale-

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier A, p. 21.

ment quelconques au dt. sieur Jacques Pichot à ce présent et acceptant pour luy ses hoirs et ayans causes à l'avenir s'est à scavoir la part et portion contingente qu'il a et qui peut luy compéter et appartenir la concession quy appartenait aux successions de deffunts François Bissot Sr de la Rivière et de melle. Marie Couillard son épouse et encor indivise entre leurs enfans avec lesquels le dt. sieur donateur fait une teste comme estant aux endroits et ayant acquis la portion de Jean Baptiste Bissot, sieur de Vincenne, officier dans les troupes de détachement de la marine en ce pays, l'un des enfans et héritiers des dts. feu Sieur François Bissot Sr. de la Rivière et de melle. Marie Couillard, suivant le contrat d'acquisition par le dt. donateur du dt. sieur de Vincenne passé devant Me. Michel Lepallieur, nore. Royal en la ville de Villemarie, ille de Montréal, en datte du dixième jour de juillet, mil sept cent neuf, l'étendue du total de la d. concession scisë sur le grand fleuve St Laurent à prandre depuis l'ille aux Oeufs jusques au Blancs Sablons avec toutes les illes Mingant et autres contenues dans la de. étendue suivant que le tout est scepéciffié par le dt. contrat susdatté duquel nous avons fait la lecture hautement et intelligiblement par De la Cetière, l'un des ds. notaires l'autre présent, que le dt. donnataire a dit avoir bien compris et entendu; et ce comptante de la d. portion indivise ainsy qu'elle est maintenant au d. contrat en vertu duquel le dt. donnataire cedde, quitte et délaisse comme dit est ci-devant sans par fournissement de mesures et à la charge par le dit donnataire de payer toutes redevances et droits seigneuriaux au désir du d. contrat pour la portion à luy baillée et outre ce moyennant et à la charge que le dt. sieur Jacques Pichot donnataire, de fournir et livrer au dt. sieur Brissonnet donateur, en tel lieu et endroit qu'il voudra demeurer en ce pays de Canada ou

à tous bourgs es environs sa subsistance honnestement et son entretien suivant sa condition, son logement, linge, feu, chandelle et lumière nécessaire, lequel logement a esté limité à une simple chambre à feu ou garder le dt. donnataire avec luy en le traitant humainement ce qui sera au choix du d. sr. donateur comme dt est pendant sa vie durant seullement et le faire inhumer après son décès et faire dire cinquante messes pour le repos de son âme après le décez, duquel sr. donateur les d. charges de sa nourriture, logement, pension ci-dessus énoncée demeureront éteintes et assouppie et au moyen de la d. présente donation le dt. sieur Brissonnet donateur a présentement mis es mains du dit donnataire le dt contrat de son acquisition susdattée qu'il a reçus et s'en tient comptant au sur plus le dt sr. donateur s'est demis, dessaisi et devetu de toute sa d. portion de seigneurie fond, très fond, de tous droits y annexés, circonstances et dépendances sans réserve pour en faire et disposer par le dt. sr. donnataire, ses hoirs et ayans cause de ce jour en avant et à perpétuité comme de son propre bien et loyal acquets au moyen des présentes, voulant le dt. donnataire ql. en soit mis et vertu en toute saisime et possession quand et ainsy ql. appartiendra, le metant et subrogeant en tous ses droits, actions et prétentions, et pour faire insinuer ses présentes partout où le cas le requerera les partyes ont fait et constitué leur procureur spécial et général le porteur des présentes auql. ils ont donné pouvoir de ce faire et d'en requérir, acte.

Car ainsy etc, promettant, etc, obligeant, etc, voulant, etc, renonçant, etc.

Fait et passé au d. Québec, étude du d. nore. après midy, le vingt huitiesme jour de novembre, mil sept cent vingt six,

et ont les d. partyes et ont signé lecture faite suivant l'ordonnance.

Brissonnet
Ia. Pichot
Du-Breuil
De la Cetièrè (1)

Convention portant désistement et quittance entre le Sr Lafontaine de Belcourt et les Sr et Dlle Bissot, leur père et beau-père

(Barolet, 5 avril 1732)

Furent presens S. Jacques De lafontaine de Belcour secretaire de M le M^{is} de Beauharnois et D^{lle} Charlotte Bissot son epouze qu'il autorize a l'effet des presentes; Lesquels après l'examen fait des conditions portées dans leur contrat de mariage passé d^t. Barbel en pn^{ce}. de temoins Le dix huit^e. octobre mil sept cent vingt huit, Ont reconnu que l'avantage a eux fait par led. Sr. Bissot et d^{lle}. Marie Dumont son épouse des les admettre pour moitié dans led. commerce et Traitté qu'ils font dans la Seigneurie de Mingan Leur etant plus onereux que profitables, Ils ont de leur bon gré, pure et franche Liberté fait les traitté conventions qui suivent; c'est a sçavoir que lesd. Srs. et D^{lle} de lafontaine se sont desisté et ont abandonné comme par ces presentes Ils se desistent et abandonnent de la Société qu'ils avoient avec led. Sr. Bissot dans les commerce estaille de lad. Seigneurie de Mingan

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de La Cetièrè.

et ce pour les raisons cy dessus deduites, Et attendu que led. Sr. De lafontaine ne se trouve pas dans la situation de pouvoir fournir pour sa moitié aux frais d'armements Et d'Equipements qui sont necessaires a faire pour l'Exploitation dud. poste de Mingan, entendant led. Sr. De lafontaine deroger a l'article de la Coutume pour ce regard seulement, ayant examiné par ses comptes de depenses et de rentrée La perte qu'il faisoit dans l'Exploitation dud. Poste; tous les ans; Ce present desistement et abandon ainsy fait par lesd. Srs. et D^{ne}. Delafontaine, pour se liberer de ce qu'il leur en coutoit tous les ans pour l'Exploitation dud. poste, et pour y trouver un plus grand avantage Led. Sr. Bissot et la D^{ne}. son épouse a ce presente et acceptans Leur ont pour repondre aux idées des proffits qu'ils pouvoient faire dans lad. Société fait don de la somme de Deux mil Livres qu'ils reconnoissent avoir eû receu de leurd. Père et mère, dont ils les quittent et les en remercient, le tout netant fait que pour constater la dot de lad. D^{ne}. Lafontaine qui auroit pu se trouver par les evenements ou risques de la mer dans le cas de ne rien toucher tant de sa dot que des autres conventions; Se tenant lesd. Srs. et D^{ne}. De lafontaine pour contants de la liberalité de leursd. Père et mère, es subrogeant a leur lieu et place et se desistant de la clause de Société de leur Contrat de mariage comme chose non faite ny avenue; Reconnoissant en outre lesd. Srs. et D^{ne}. De lafontaine avoir eû et receu desd. Srs et d^{ne}. Bissot la somme de Quatre mil Livres pour a dot par eux promise a lad. D^{ne}, de la fontaine Leur fille dont ils les quittent et dechargent, aussi bien que desd. deux mil Livres cy devant enoncés; Fait et passé a Quebec dans la maison dud. Sr.

Bissot après midy Le Cinq^e avril mil sept cent trente deux en pn^o. des Srs. René Gaudron de Chevremont employé dans les affaires du Roy et de Charles Prieur Perrier temoins demeurants aud. lieu qui ont avec lesd. parties et nousd. Nottaire signé, Lecture faite suivant l'ordonnance./.

De lafontaine de Belcourt
 Bissot de La fontaine
 Marie Dumont
 f. Bissot
 DeChevremont
 prieur
 Barolet Not. (1)

Bail à loyer par Pierre Constantin à François Rottot, Pierre Rottot et Pierre Hamel des postes de la Baie Rouge (Samistigouche) et de Sainte-Marie à la Pointe aux Ancres, l'un à la côte de Labrador et l'autre à l'île de Terre-Neuve, pour l'espace de sept années, du 1er mai 1733 au 1er mai 1740

(Dubreuil, 4 novembre 1732)

Pardevant le notaire Royal en la prévosté de Québec soussigné y résidant et tesmoins cy-après nommés fut présent le sieur Pierre Constantin, demeurant en la seigneurie de Maure, parr. de St. Augustin, capitaine de milice, propriétaire du poste nommé la Baye Rouge et

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

Samistigouche qui veut dire en français la rivière des Français et outre un autre poste que le dit sieur Constantin a à l'isle de Terre-neuve nommé le port Ste-Marie à la pointe aux Ancres, lequel a reconnu et confessé avoir affermé les dits postes pour le temps de sept années consécutives finies et accomplies à commencer au premier de may de l'année prochaine mil sept cent trente trois, aux sieurs François et Pierre Rotot et Pierre Hamel à ce présente acceptant pour eux au dit titre pour par eux en jouir suivant et ainsy qu'il est porté aux titres que le dit sieur bailleur en a du Roy et dont il s'oblige leur en donner une copie en forme collationnée. Ce bail ainsy fait à la charge que les dits nommés payeront au dit bailleur ou à son ordre la somme de deux cents livres pour chacune des dittes années à la réserve de la première année qui sera franche payer et sera libre aux dits preneurs au cas qu'ils ne puissent remettre la ditte première année ou la deuxième, il leur sera libre de quitter les dits postes sans aucuns dédommagements ny interets et au surplus les dits preneurs au cas qu'ils continuent le dit bail seront tenus payer ainsy qu'il est cy-dessus expliqué la ditte somme de deux cents livres par année à peine de tous dépens, dommages et interets et sous l'obligation et hypoteq générale de tous leurs biens meubles, immeubles présents et à venir et ce solidairement avecrequises Et a esté convenu entre les parties par clause expresse que les dittes sept années du dit bail finy que le dit bailleur ou ses ayans cause vinsent à faire un nouveau bail les dits preneurs en auront la préférence sans aucunes reserves et que les baptiments qui seront construits sur les lieux y resteront, Car ainsy a esté con-

venu entre les parties Promettant etc Obligeant etc Renonçant etc. Fait et passé au dit Québec en la maison et demeure des dits sieurs Rotot rue de la Fabrique le quatriesme novembre mil sept cent trente deux après-midy présence de M^e Jean Meschin, huissier, et François Levitre, témoins, demeurants au dit Québec qui ont avec les dites parties et notaire signé

Pr Constantin

J. Rottot

P. Rottot

P. Hamel

Meschin

Levitre

DuBreuil (1)

Accord entre M. André de Leigne et Nicolas Lanoullier au sujet de l'exploitation d'une concession du Labrador

(Hiché, 13 janvier 1735)

Pardevant Les Nottaires Royaux en la prevosté de cette Ville de Quebec y resident sont Comparus Pierre André Escuyer Sieur Deleigne Conseiller du Roy et son Lieutenant General Civil et Criminel au siège de la Prevosté de Cette Ville d'une part, Et M. M^e. Nicolas Lanoullier Conseiller Du Roy au Conseil Superieur D'autre part; Lequel Sieur André a Reconnu et confessé dit et Declaré par ses presentes pour et au profit du dit Sieur Lanouillé a ce present et acceptant que des Lannée mille

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

sept cent vingt un Le dit Sieur Lanouiller a payé aud. Constantin La somme de quatre cent Livres pour la moitié que luy avoit promis le dit Sieur André dans la Concession qu'il obtiendrait a Labrador sur les connoissances et memoires que le dit Constantin avoit donné alors au dit Sieur André, Et sur lesquels Le dit Sr. André a obtenu la dite Concession, luy dit Sieur André au moyen de ce payement a cédé et transporté au dit Sieur Lanouiller par acte sous seing privé qui ne fera avec ses presentes qu'une seule et même chose la moitié dans La dite Concession a luy accordée par Sa Majesté a la dite Coste de la Brador pour en jouir par luy dit Sieur André sa vie Durant et tant qu'il fera valoir la dite Concession par les pesches qu'il y fera ainsy qu'il est plus au long expliqué dans Le Brevet de la dite Concession datté a Paris du huit Avril mil sept cent vingt un; Le dit Brevet enregistré au greffe du Conseil Superieur de cette ville Le vingt trois septembre au dit an et du quel mon dit Sieur André a presantement Delivré a mon dit Sieur Lanouiller une Copie Collationnée et comme jusqu'a presant les dites parties nont encore pû faire valoir la dite Concession et qu'il leur est important avant de faire aucun etablissement de Reconnoistre Les lieux avec personnes Capables mon dit Sieur Lanouiller etant dans Le dessain daller Reconnoitre par Luy meme avec personnes suffisantes la dite Concession le printems prochain Il auroit offert a mon dit Sieur André de faire cette entreprise a ses frais et depens, pour et au cas qu'il se trouve jour a former un Etablissement parfait pour la pesche du Loup marin le former dans Lannée suivante a fraix communs ou autrement ainsy que Les parties con-

viendront au Retour du dit Sieur Lanouiller et a condition que sur ses premiers profits qui en seront Retirés mon dit Sieur André tiendra Compte a mon dit Sieur Lanouiller de la moitié de la depense que mon dit Sieur Lanouiller aura fait pour acquerir lesd. connoissances qu'il convient avoir Et ce suivent le memoire qu'il Representera et affirmera veritable ce qui a été accepté par mon dit Sieur André et au cas que mon dit Sieur André ne veuille pas entrer dans la ditte Société Il ne sera tenu daucunes depenses pour La decouverte qu'en aura fait Le dit Sieur Lanoullier. Car ainsy &c, promettant &c, obligeant &c, Reconnoissant Fait et passé au dit Quebec Étude de Me. Hiché Lun des dits notaires avant midy le treizieme du mois de janvier mille sept cent trante cinq et ont Les dittes parties signé avec nous dits Notaires Lecture faite.

André Deleigne
Lanoullier
Boisseau, N. P.
Hiché, N. P. (1)

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Hiché.

Cession par MM. Boucault et Foucault au sieur Cheron d'un tiers dans la concession à eux accordée du poste de Saint-Modet, côte du Labrador, par MM. de Beauharnois et Hocquart, le 27 avril 1735

(Boisseau, 13 mai 1735)

Nous, soussignés, reconnaissons avoir cédé à Mr Cheron un tiers dans la concession du poste de St-Modet scitué à La Brasdor qui nous a esté accordé par Messieurs les gouverneurs et intendant de ce pays le vingt sept avril dernier pour en jouir par luy personnellement et par indivis avec nous pendant tout le temps de la d. concession de laquelle nous luy avons remis l'original entre les mains, à la charge qu'il ne pourra céder le tiers à qui que ce soit et qu'il fournira son tiers pour l'exploitation du d. poste.

Fait à Québec, le douze may 1735.

BOUCAULT
FOUCAULT (1)

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

Cession par MM. Boucault et Foucault au sieur Cheron d'un tiers dans la concession à eux accordée du poste de Saint-Modet, côte de Labrador, par MM. de Beauharnois et Hocquart, le 27 avril 1735

(Boisseau, 13 mai 1736)

Nous soussignés reconnaissons avoir cédé à Mr. Cheron un tiers dans la concession du poste de St. Modet scitué à La Brasdor qui nous a esté accordé par Messieurs les gouverneur et intendant de ce pays le vingt sept avril dernier pour en jouir par luy de la d. concession de laquelle nous luy avons remis l'original entre les mains, à la charge qu'il ne pourra céder le d. tiers à qui que ce soit et qu'il fournira son tiers pour l'exploitation du d. poste. Fait à Québec le douze May 1735.

BOUCAULT
FOUCAULT (1)

Société entre les Srs François Havy, Louis Fornel et le S. Bazile pour la pêche de loups-marins à la Baie des Châteaux, côte de Labrador (Barolet)

(3 mai 1737)

Furent presens S. Louis Bazile et delle Charlotte du Roy son épouse qu'il autorise pour l'effect des presentes, négociant, demeurant en cette ville rue sous-le-Fort, propriétaire, et ayant pour l'espace de neuf années,

(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

seulement le privilège exclusif de faire des établissemens pour la pêche sedentaire du loup marin à la coste du nord du fleuve de St. Laurent à prendre une demye lieue en remontant de la Baye des Chasteaux au sud-ouest et trois lieues et demye en descendant au nord-est et sur les ysles et yslots qui sont au-devant de la d. etendue, et ayans aussy, les d. S. et Delle comparans le commerce exclusif sur la d. concession, de chasse et traitte avec les Sauvages, suivant que le tout est énoncé au tiltre accordé du d. privilège et permission d'aller sur les lieux faire les d. pêche et négoce, qu'en ont représenté les d. S. et delle Bazile en datte dix-huit septembre mil sept cent trente-cinq et premier octobre mil sept cent trente-six, dont du tout a été fait lecture aux sieurs cy-après nommés et à ce presens qu'ils ont dit avoir bien ouye et entendue, d'une part les sieurs Louis Fornel et François Havy bourgeois et negocian en cette ville y demeurans sur la place du Marché à ce presens d'autre part lesquelles parties ont fait les traittes, conventions et associations qui suivent c'est à sçavoir que le d. sieur Bazile et la d. delle Charlotte Du Roy son épouse de luy autorisée, désirant satisfaire à ce que les oblige les tiltres de privilèges cy-dessus dattés, qui est d'établir les d. pêches pour se conserver le d. poste de la Bay des Chateaux et profiter des avantages qu'ils y pourraient rencontrer et se faciliter plus commodement les moyens de parvenir à l'equipement convenable, et à faire pour la d. entreprise ils reconnaissent et confessent de leur bon gré franche et libre volonté avoir ce jourd'huy cedés, transportés, delaissés et abandonnés pendant l'espace de sept années entières et consecutives révolues finies et accomplies à

compter du premier octobre de cette année, à finir à pareil jour de l'année mil sept cent quarante-quatre, et promettent pendant le d. temps faire jouir en commun avec eux et pour chacun un tiers au d. privilège exclusif de pêche de loup marin, chasse et traite à faire au d. poste, les d. sieurs Fornel et Havy presens et acceptants pour eux personnellement leurs hoirs et ayans causes les d. deux tiers du susd. privilège accordé aux d. cédants que les d. Srs. Fornel et Havy prennent et reçoivent pour en jouir en commun relativement aux tiltres cy-devant datés dont lecture leur a été faite et suivant qu'ils permettent, d'exercer les d. négoce et au surplus aux autres conditions qui suivent et qu'ont par convention expresse, arrêté les d. parties entr'elle qui sont premièrement.

Que pour parvenir à connoistre les facultés et l'état du d. poste s'il est bon et s'il convient pour la pêche, et avant de commencer la d. société des susd. sept années, les d. S. Fornel et Havy promettent et s'obligent solidairement et sans division à quoy ils renoncent d'acheter, armer, et équiper et mettre en état d'aller à la mer et au d. poste une chaloupe convenable pour ce fait de fournir les équipages, vivres, munitions et ustanciles et autres effects, propres à l'exploitation des dites pêches, traite, le tout bon loyal et au prix du cours au dire d'experts dont du tout ils feront les avances, et sera avant le départ de la d. chaloupe signé et arrêté un compte triple entre les d. intéressés, dont le tiers du montant total des d. avances sera aux risques, périls et fortunes des d. S. et Delle Bazil, tant pour aller que retour et au d. cas de perte du tiers qui concernera les d. cedans, soit en allant au d. poste ou en revenant, ou bien encore que le retour

et tiers du d. S. Bazil ne produise pas suffisamment de quoy payer les d. Srs Fornel et Havy de leurs avances du tiers qu'ils s'obligent de faire aux d. cedans, tant en batiment qu'effets qui seront envoyés au d. poste pour la d. Exploitation de pêche et traite, en les susd. Car le d. Sr Bazil et la d. Delle Du Roy son épouse promettent et s'obligent solidairement sous la d. autorization, et sous toutes les renonciations requises de droit, de rendre, bailler et payer au d. Srs Havy et Fournel, les sommes qu'ils leur auront avancées pour leurs d. tiers au cas de perte du tout ou seulement ce qui s'en deffandra sy le cas y echeoit que les retours du d. poste, et le tiers qui auront les d. cedans ne produit pas de quoy payer les d. avances qui leur auront été faites relativement aux comptes que les d. parties seront tenues d'en arrester entr'elles, de même que du produit des retours qu'aura donné le d. poste, pour le fait de la d. pêche, et traittes; auxquelles d. avances à faire, aux d. S. et Delle Bazil le tiers du produit des effets provenant du d. poste, les bastimens de mer, agrés, aparaux et dépendances, pour ce qui les concerne, le fond du d. poste, et privilège demeurent speciallement et par privilège obligés, affectés, et hipotecqués aux d. remboursement à faire, y obligent en outre, affectent et hipotecquent les d. S. et Delle Bazil tous et chacuns leurs autres biens meubles et immeubles présens et à venir une obligation ne dérogeant à l'autre;

Et pour parvenir à prendre une parfaite connaissance du d. poste et de sa valeur pourquoy le susd. premier équipement est fait pour y aller le visiter et sauver (?) sera tenu, promet et s'oblige le d. sieur Bazil de se

transporter dans la chaloupe au d. lieu de la Baye des Chateaux pour y étant examiner serieusement et consciencieusement s'il convient faire des dépenses pour les d. pesches et traittes, sy le loup marin y est abundant peut s'y pêcher et indemniser des grandes dépenses à faire en cette entreprise. et à cette fin dresser sur le tout et conjointement avec celuy que se proposent de luy donner pour le conduire sur les d. lieux les d. Srs Fournel et Avy un journal de l'état des d. endroits et de ce qui s'y peut faire pour les d. peches et traittes et l'avantage commun des d. intéressés, lequel journal sera signé de luy S. Bazil et de celuy qui l'assistera, et compris ausy au d. journal les autres observations convenables au fait du d. négoce relativement aux nottes que luy en pourront donner les d. interessés pour ensuite leur estre communiqué l'automne prochain et resoluë s'il convient établir le d. poste et délibéré sy les d. sept années de societté proposées seront commancées, n'entend les d. parties ouvrir la d. societté qu'autant qu'il sera reconnû que le d. poste se trouvera avantageux, et capable de leur donner un profit proportionné aux risques et dépenses à faire; pour à quoy parvenir le present armement est fait; Et pour faciliter en cela le d. S. Bazil promettent et s'obligent les d. Srs Avy et Fournel de luy compter auparavant son départ qui sera sous quinzaine au plus tard la somme de trois cens livres sçavoir deux cens livres en argent de carte ayant cours et cent livres en marchandises qui luy conviendront, laquelle somme le d. Sr. Bazil et la d. delle Du Roy son épouse sous la d. autorization promettent et s'obligent comme cy-devant et sous les mêmes renonciations et solidité, un d'eux seul pour le

tout rendre, bailler et payer aux d. Srs. Havy et Fornel à volonté sur le raport qui le leur sera fait et examen des journaux réputés et en leur demeure en cette d. ville à peine, etc.

Est convenu et expressement arrêté entre les d. parties que sy led. poste se trouve bon de sorte que les d. intéressés délibèrent sur le raport qui leur sera fait et l'examen des d. journaux réputés qu'il sera etably pour la d. pêche et chasse et traitte, les d. sieurs Avy et Fornel seront tenus de faire en ce cas de même qu'il est cy-devant dit pour l'armement de la dite chaloupe toutes les avances et dépenses convenables pendant la d. societté de sept ans pour l'exploitation du d. poste, dont les comptes annuels seront arrestés, et le tiers des d. dépenses pour le compte du d. S. Bazil, qui aura également son tiers dans les profits et retours provenans des d. pêches et traittes qui se feront au d. poste, sur le produit au d. S. Bazil revenant, préalablement pris et levé, les avances et montants du tiers que se trouveront luy avoir avancé les d. S. Fournel et Avy, et au cas de perte du tout soit allant ou venant pour le fait concernent les avances faittes au d. S. Bazil pour son tiers ou bien que les d. retours ne produisent pas de quoy payer soit pendant une ou plusieurs années, les d. avances suivant les comptes qui en seront arresté. promettent et s'obligent en sud. cas le d. sr. Bazil et la d. delle Du Roy rendre, bailler et payer aux sieurs Fournel et Havy se qu'ils se trouveront leur devoir pour les faits de leurs d. avances pour le d. poste suivant les d. comptes annuels qu'ils en arresteront et représenteront, y obligent comme cy devant les d. s. et delle Bazil et par privilège spécial tous

leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, spécialement le d. poste et privilège exclusif du d. négoce, les effets provenans pour leurs tiers, une obligation ne dérogeant à l'autre, le tout sous les mêmes renonciations et obligations solidaires spécifiées et énoncées au premier article des pntes pour le remboursement du tiers des avances qui vont être faites pour l'armement et l'équipement de la d. chaloupe.

Est arrêté qu'après les d. sept années accomplies, sy le d. Bazil ne se trouve en état ou ne veut armer et équiper par luy-même, pour le d. poste, qu'il en donnera la préférence aux d. srs Havy et Fornel et qu'alors les dépenses d'armement profits et pertes seront partagées et faites pour le compte et risque de moitié pour le d. S. Bazil et l'autre pour les d. Fournel et Havy, en quoy les parties se renferment et continueront ainsy jusqu'en fin des neuf années que le d. s. Bazil a le d. poste. en continuant le même ordre des arrêtés de compte, sous les mêmes obligations ci-devant énoncées à l'égard des d. S. et Delle Bazil envers les Srs Fournel et Havy pour raison des avances qu'ils feront alors auxquelles privilèges et hipotecques et obligations il n'est dérogé par le présent article.

Est aussy arrêté et convenû entre les d. parties qu'en fin de la d. société tous les agrès et ustancils, chaloupe et batiments de mer dépendans du d. poste et luy appartenant seront estimés pour l'invtre qui en sera fait, que sy le d. S. Bazil les prend et reçoit pour continuer par luy le d. négoce il sera tenu de tenir compte aux d. Fournel et Havy du prix des deux tiers du montant des d. agrès, ustanciles de pêches, batiments et chaloupe de

mer sy aucun y a, suivant la d. estimation ou sans estimation à la déduction du quart du prix qu'ils auront coûté, s'il en convient, la d. convention réciproque entre les parties en prenant par les sieurs Fornel et Havy, le tiers qui appartiendra au d. S. Bazil.

Est convenû et arrêté que pendant les trois premières années de la d. société, le d. S. Bazil pourra prélever sur le produit de son tiers la somme de deux cens livres, sy le cas échéoit, que durant icelles d. trois premières années, les retours du d. poste pour le tiers qui en doit revenir au d. Sr. Bazil, ne produise aucun profit après les d. avances payées et prélevées. car le cas échéant au contraire que les effets aportés en retours du d. poste, pour le tiers qui en reviendra au d. S. Bazil s'ils produisent de quoy payer au delà les avances qui luy auront esté faites, il aura seulement et touchera l'excédant quy luy reviendra pour en disposer comme luy appartenent, sy tant est que le d. excédant aille à deux cens livres et s'il ne monte à la d. somme de deux cens livres il prendra ce qui s'en deffandra sur le d. produit dont il tiendra compte ainsy que la d. delle Du Roy sous les mêmes obligations que cy-devant, lequel sut. article subsistera seulement pendant les d. trois premières années, le cas échéant que les d. effets envoyés au d. poste et ceux provenant de la d. pêche arrivant au d. poste et en ce lieu à bon port, n'entendt, les dts Avice et Fournel compter la d. somme de leurs deniers au cas de perte des effets par aux avancés pour la d. exploitation soit en allant ou pour le rétour en cette ville, mais seulement s'ils se rendent heureusement et l'un et l'autre port;

Aura le d. S. Havy la préférence de tous les effets

prevenant des d. pesche et traite durant le tems que durera la présente société en payant par luy le prix courant qu'ils pourront valoir en chaque année, eu égard au cours du commerce.

Et en considération de la présente association faite par le d. Bazil et la d. delle Du Roy son épouse des d. srs Fournel et Havy pour chacun un tiers en l'exploitation du d. poste pendant le susd. temps, et par reconnaissance sy le d. poste est bon et capable d'estre etably suivant qu'il sera délibéré au retour de la d. chaloupe, ils ont promis solidairement faire à la delle Bazille une gratieuseté telle qu'il jugeront convenable, et eu, cependant égard à l'avantage qu'ils prevoyeron, retirer de la présente association, ce qui est laissé à l'option et volonté des d. sieurs Fornel et Havy.

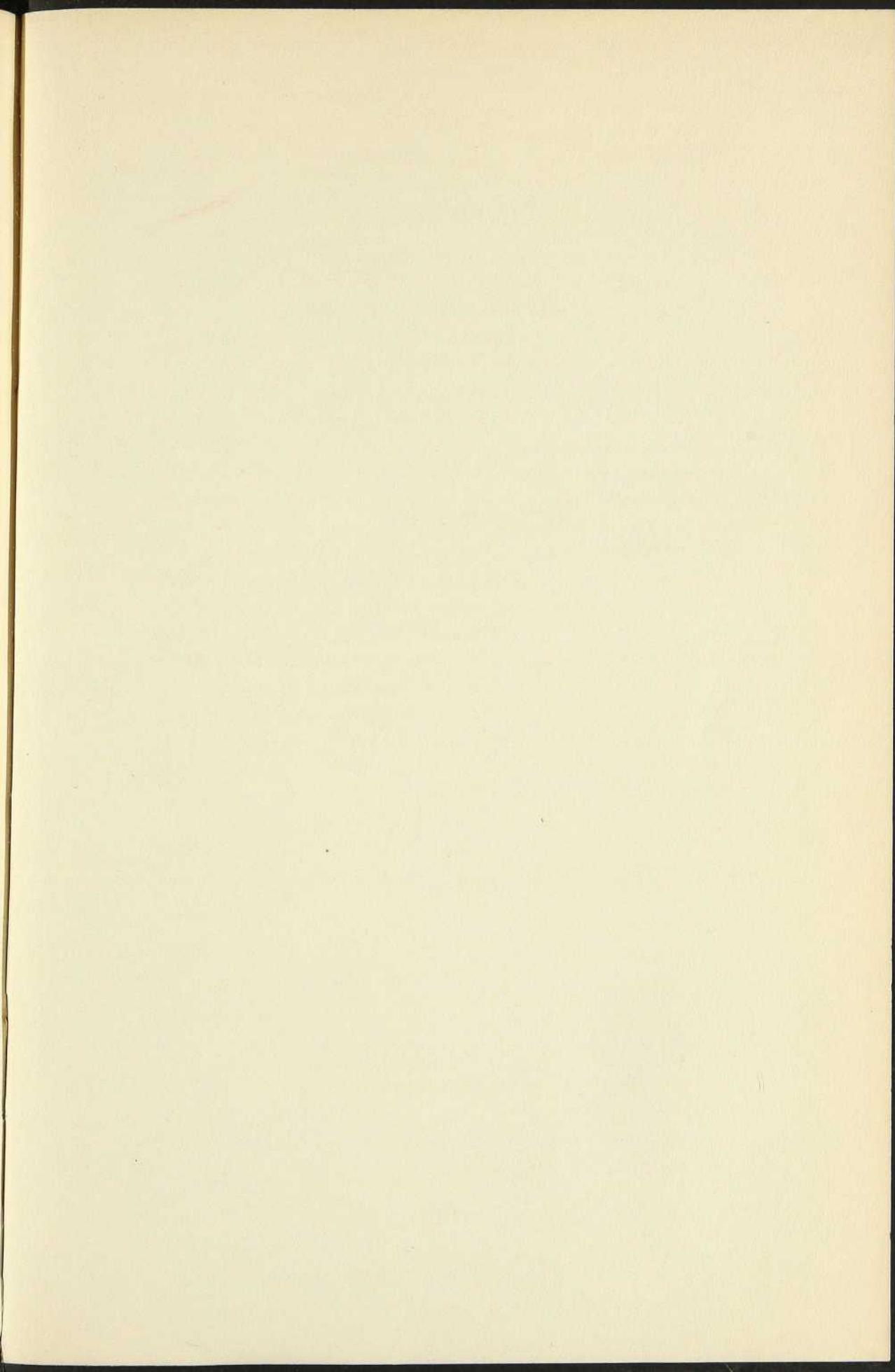
Ne pourront les d. associés pendant le d. temps faire sur les d. lieux aucun trafic à part pour compte particulier ny pour tous autres en façon quelconque, ny se séparer d'icelle société sans le consentement exprès et par écrit l'un de l'autre à peine de tous depens par le contrevenant, et de dommages et intérêts envers l'autre; convenient en outre qu'au cas de difficulté sur la présente société, seront tenus de s'en raporter à deux négocians, qui pourront prendre un troisième auquel les parties seront tenues de se soumettre pour terminer leurs contestations s'il en survient, lequel jugement les parties seront tenues d'entretenir et y satisfaire à peine.

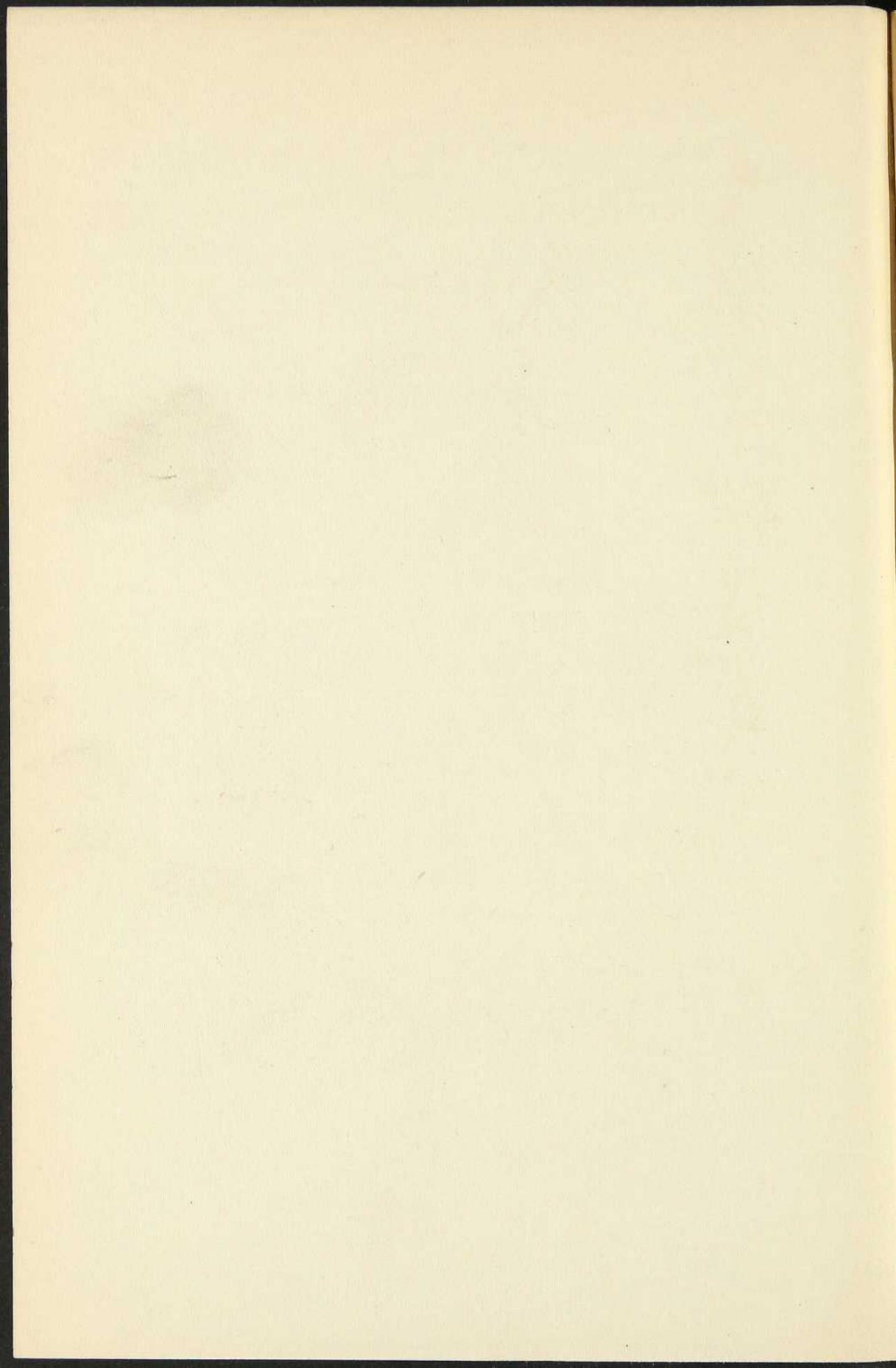
Est aussi arrêté et convenû entre les d. parties sans quoy les présentes n'eussent esté consenties, que sy le poste est jugé bon, et que sur la délibération prochaine après la visite faite, la dite société trouve par l'arme-

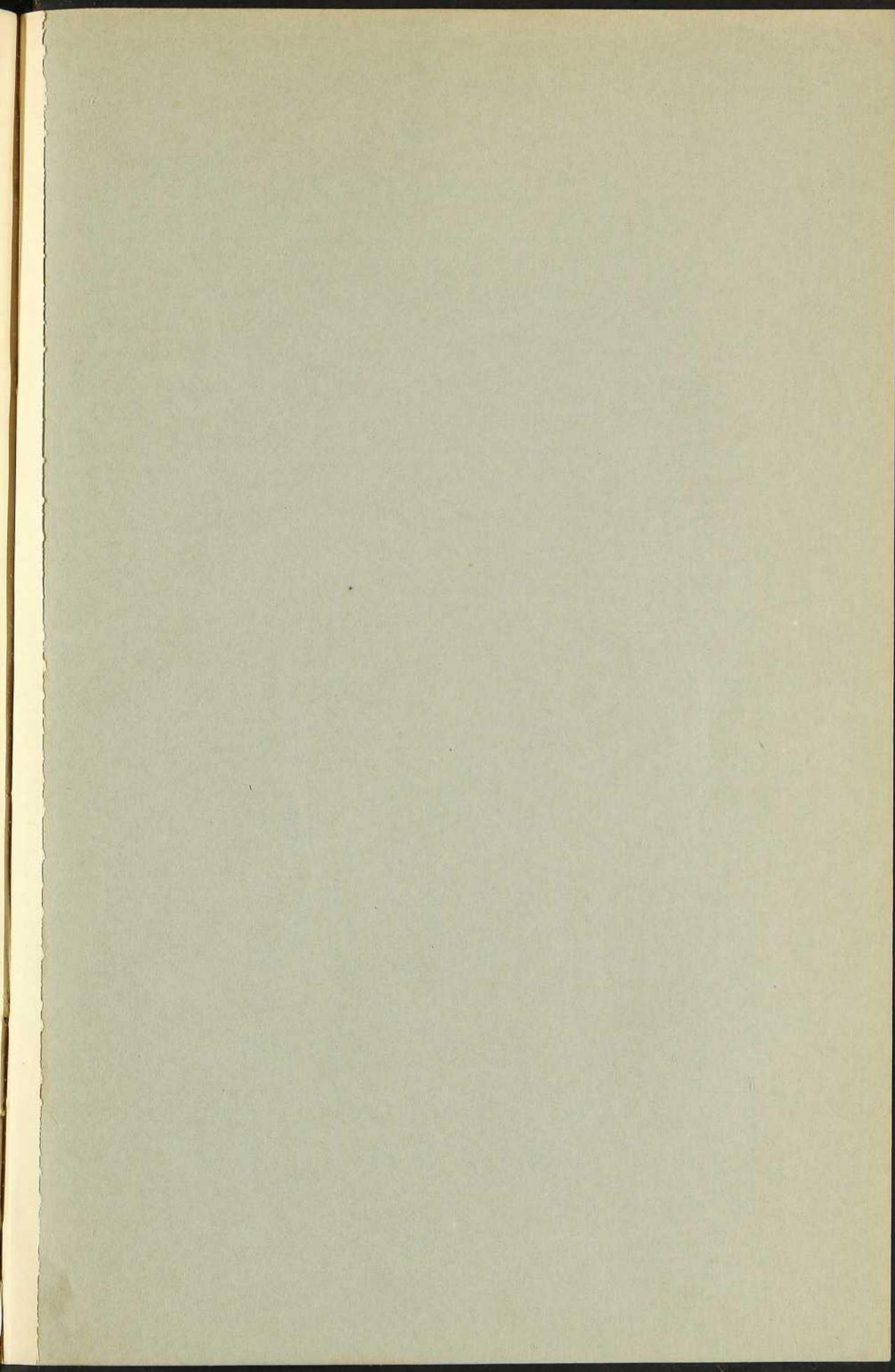
ment qui s'en suivra il ne sera plus loisible à aucuns des d. associés et intéressés de se départir de la d. société qu'en fin des d. sept années finies et accomplies; ne pourront aucun d'eux d. asseoir pendant le d. temps transporter leurs droits à aucun autre pour l'intéresser à sa place, sans le consentement par écrit des autres associés à peine, etc.; seront tenus en outre les d. sieurs Havy et Fornel de payer pendant les d. sept années de société sy elle s'ouvre l'automne prochain au domaine du Roy les deux tiers de quatre castors d'hiver par chacun an au receveur du domaine et ce dans le cours du mois de septembre de chaque année que durera la présente société. Car ainsy a esté convenu et arrêté entre les d. parties promettant, obligeant chacun en droit soy, obligeant et renonçant et pour l'exécution des présentes les d. intéressés chacun à leur égard ont eslu leur domicile irrévocable sçavoir les d. sr. Fournel et Havy en la maison du s. Fournel seize sur la place du Marché où ils résident et le d. Sr Bazil en sa demeure actuelle en la maison de la ve. du s. Pierre Du Roy seize rue Sous-le-Fort auxquels lieux et nonobstant, etc. Fait et passé au d. Québec étude de Barolet l'un des notaires soussignés qui a la minutte après midy le troisième may mil sept cent trente sept, et ont les d. parties signé avec nous d. notaire après lecture faite suivant l'ordre.

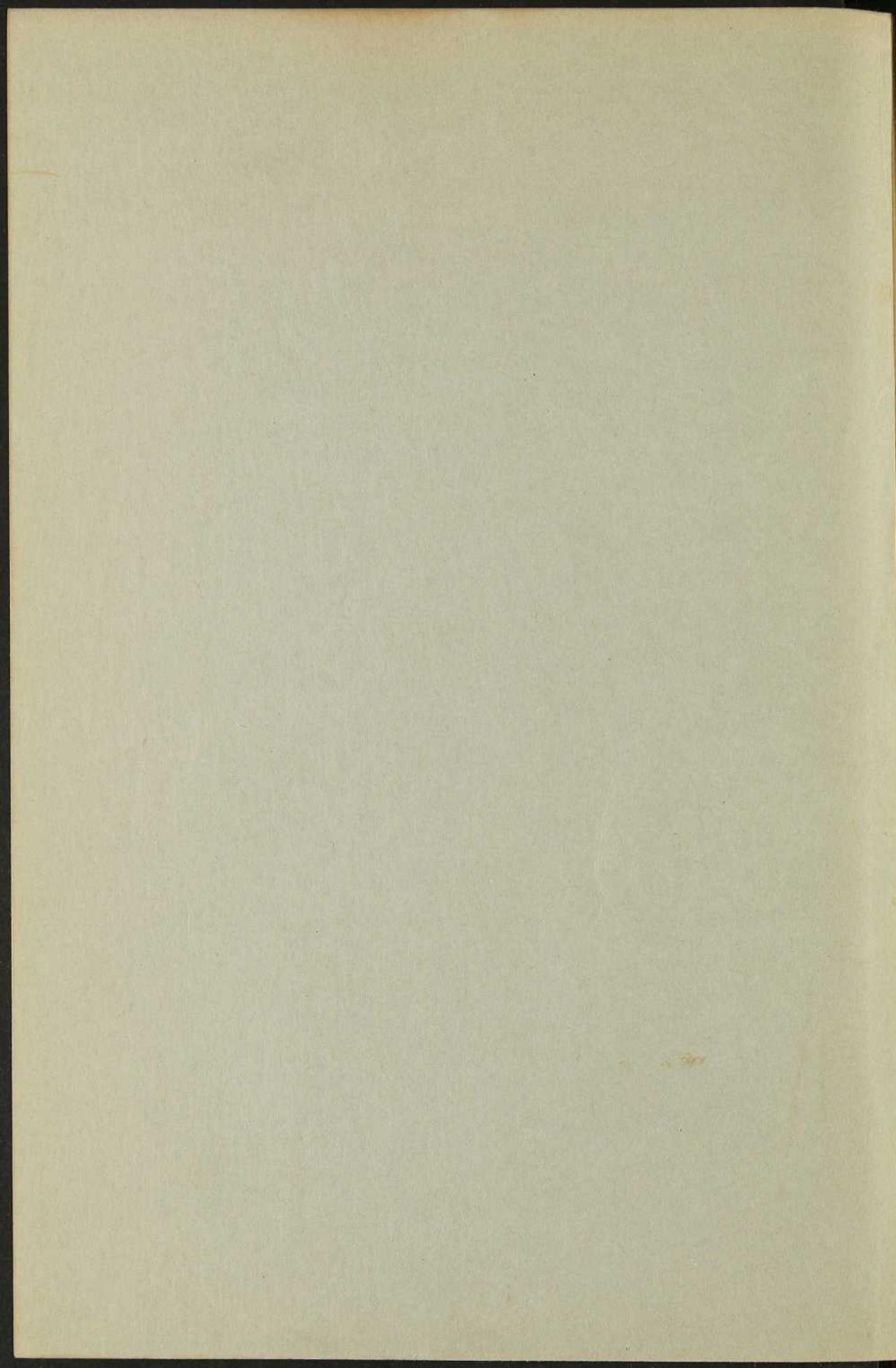
Bazil
 Havy
 Fornel
 Charlotte Du Roy Bazil
 Boisseau N. R.
 Barolet (1)

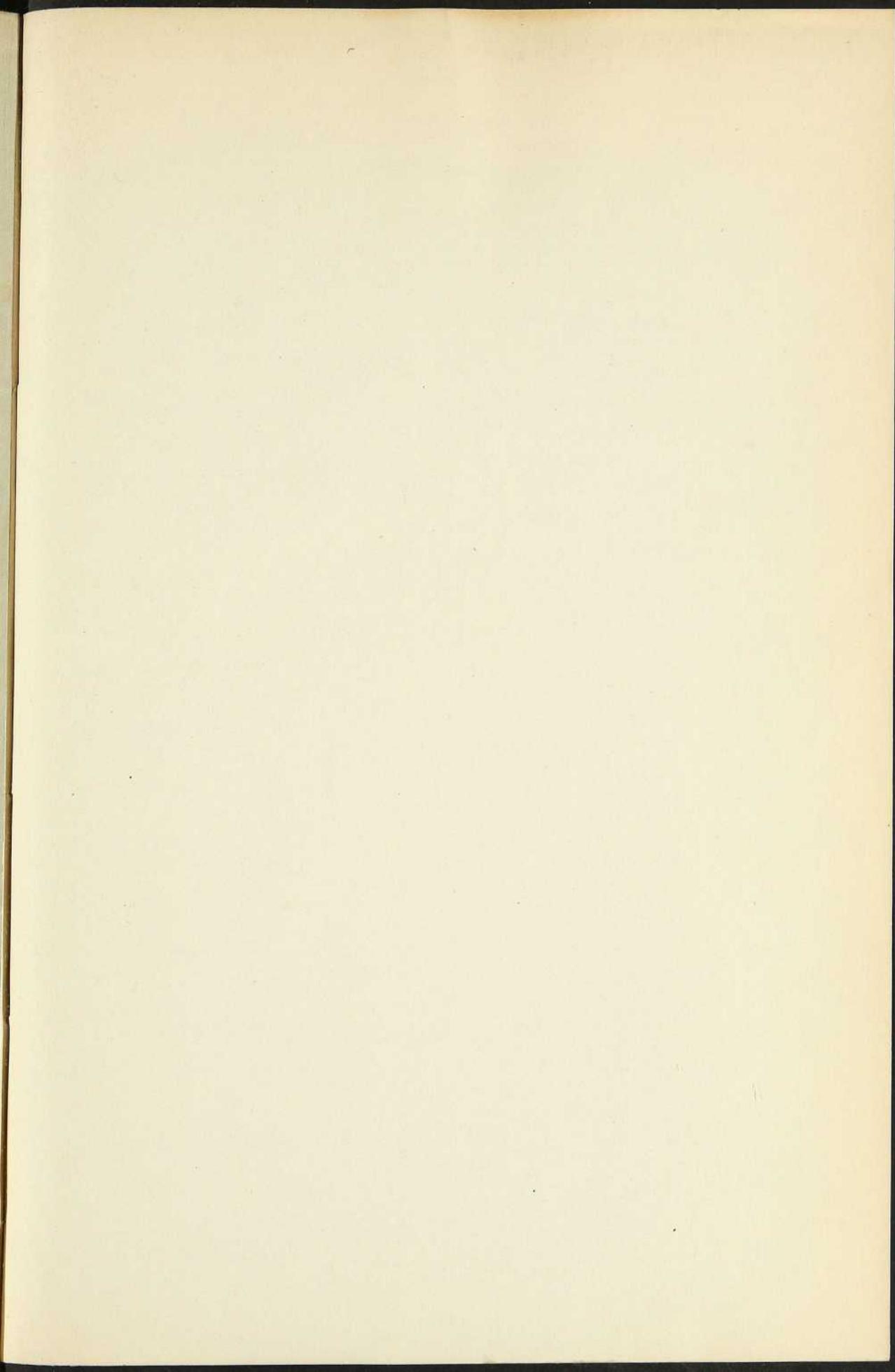
(1) Archives judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

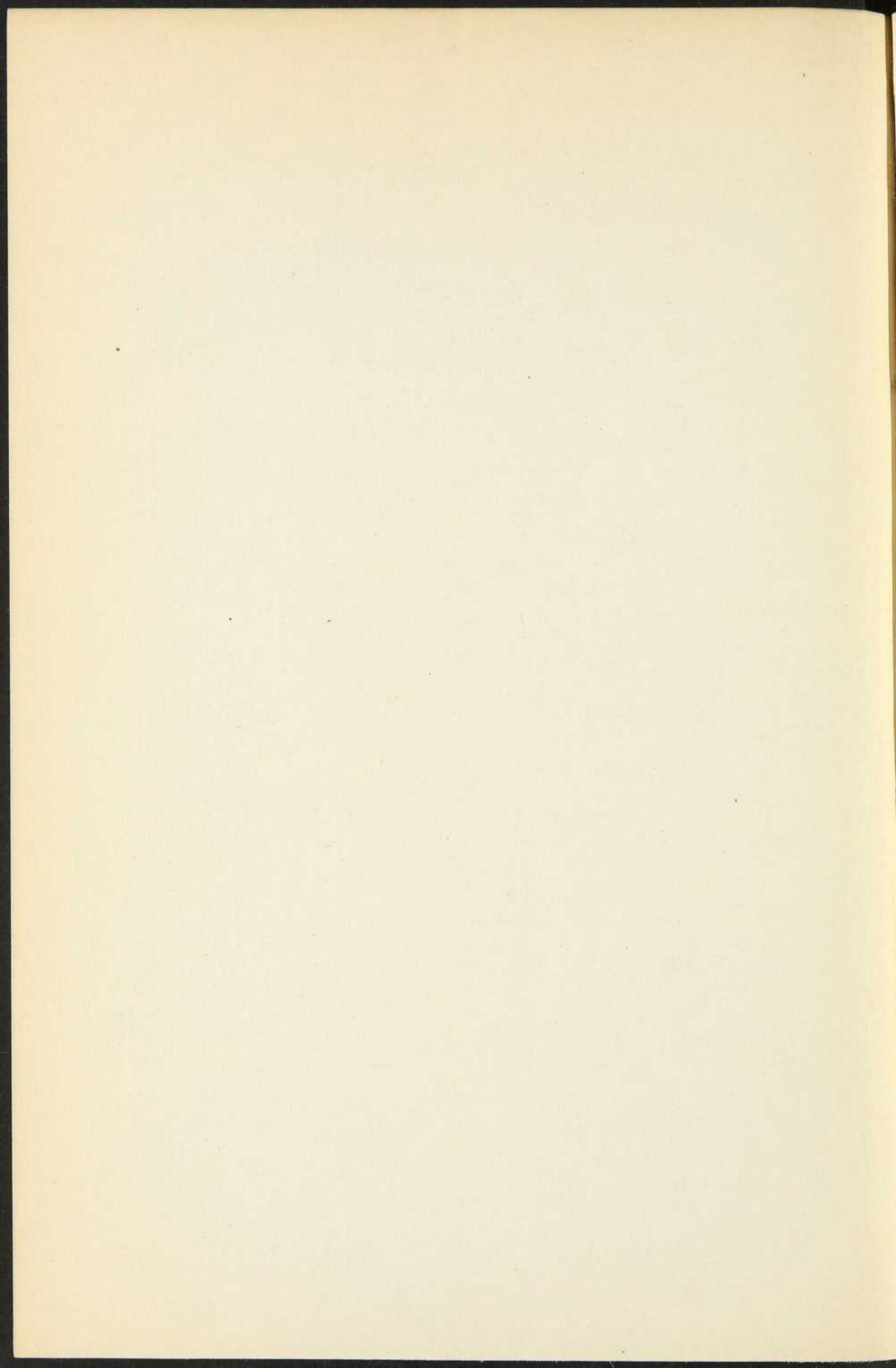


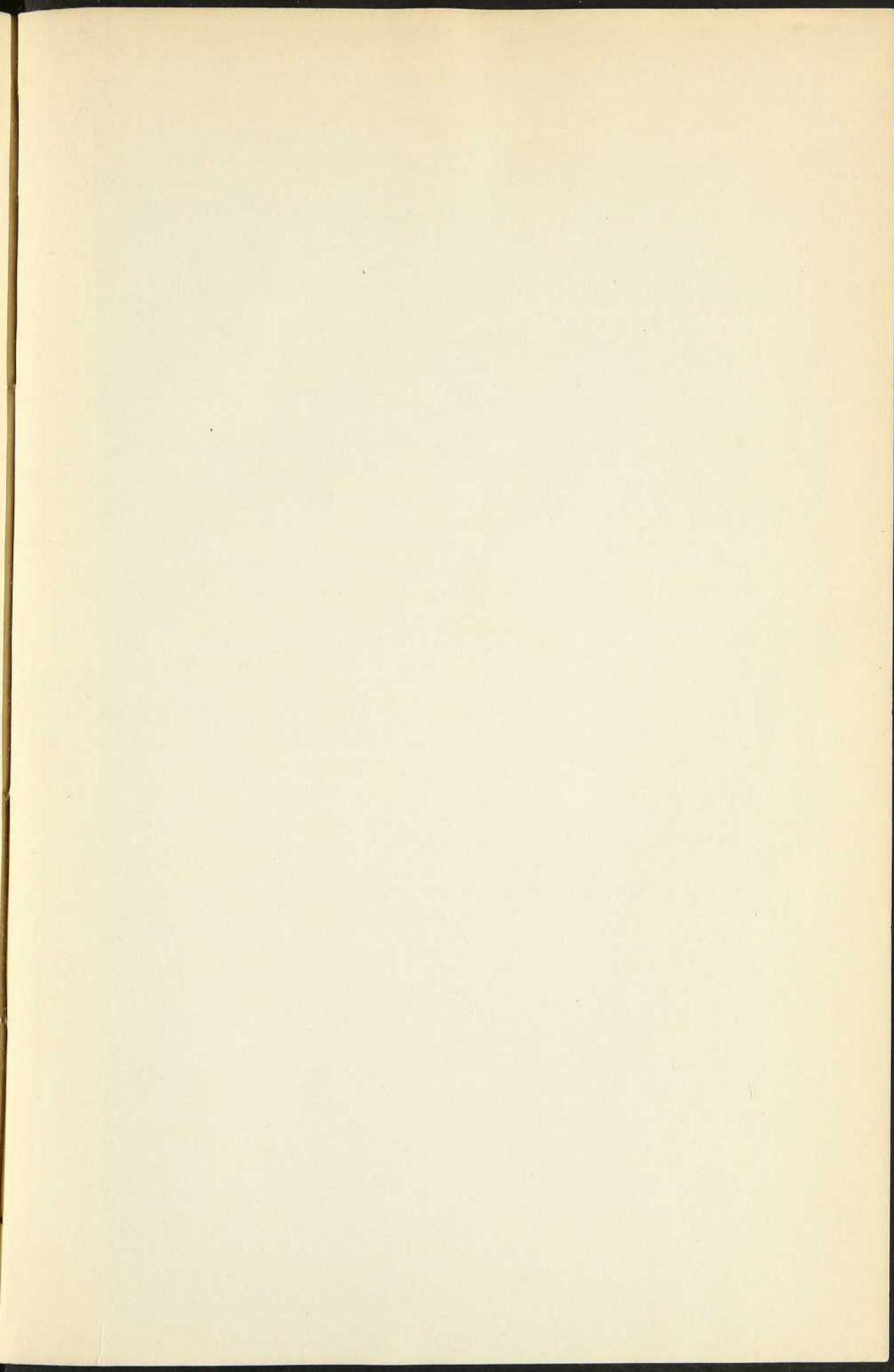


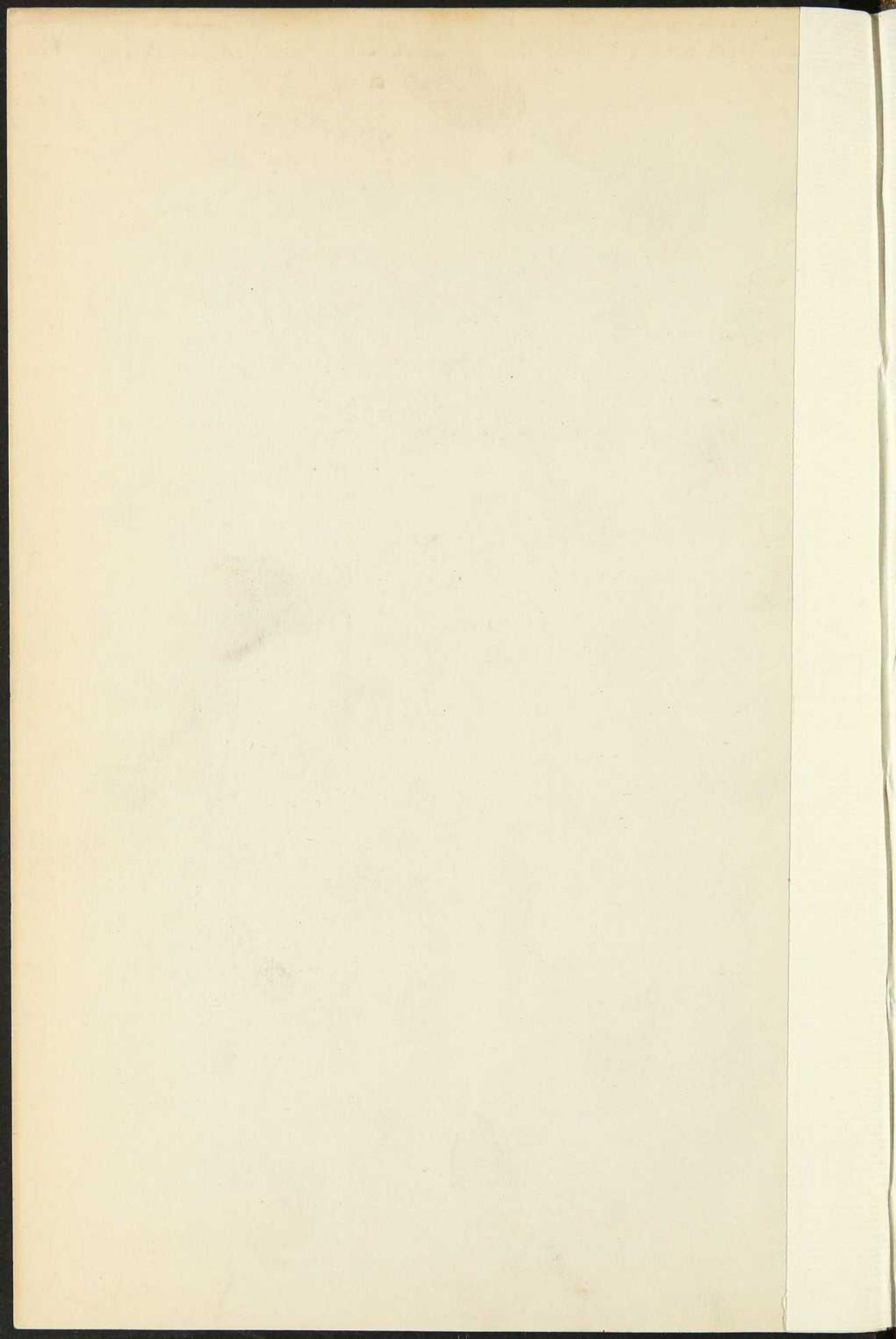


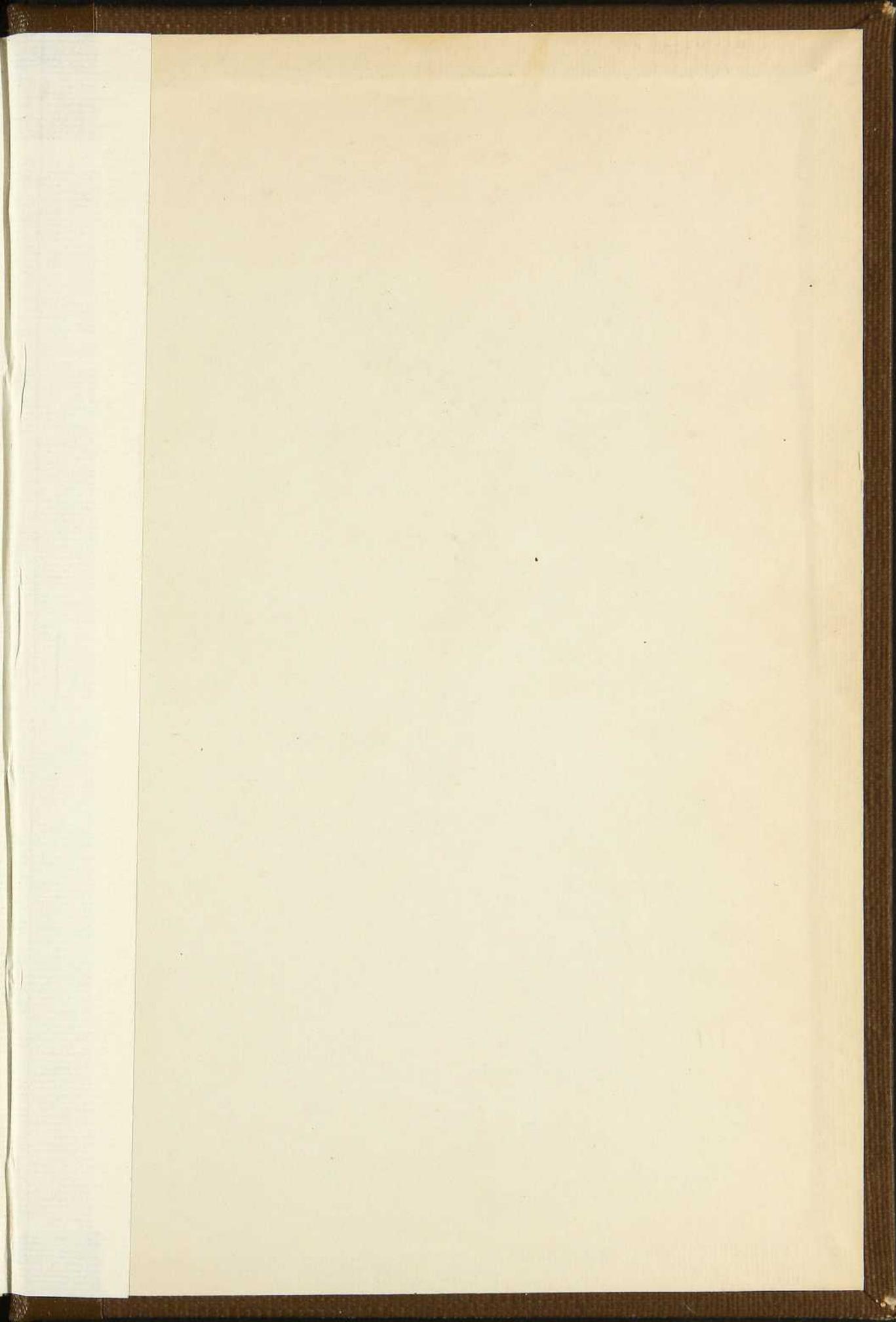












BNQ



000 216 567